RÈGLEMENT DE ZONAGE

SAINT BASILE

MAI 2012

RÈGLEMENT DE ZONAGE

VILLE DE SAINT-BASILE

Adopté le 14 mai 2012 par la résolution numéro 139-05-2012

INDEX DES MODIFICATIONS RELATIF AU
RÈGLEMENT DE ZONAGE

Ce règlement a été mis à jour le 13 août 2024 et intègre les règlements de modification indiqués ci-dessous. Lorsqu'un article du règlement a été modifié, une référence au bas de cet article indique dans l'ordre la nature de la modification (modifié, abrogé, remplacé, ajout), l'année du règlement de modification, le numéro du règlement de modification et l'article concerné dans le règlement de modification. Les abréviations utilisées ont la signification indiquée ci-après :

Aj :	ajout	Remp. :	remplacé
Ab :	abrogé	Règl. :	règlement
Mod. :	modifié	Art. :	article

Modifications :

1. Règlement numéro 16-2012, adopté le 10 décembre 2012, entré en vigueur le 21 janvier 2013.
2. Règlement numéro 03-2013, adopté le 11 mars 2013, entré en vigueur le 19 avril 2013.
3. Règlement numéro 08-2013, adopté le 10 juin 2013, entré en vigueur le 18 juillet 2013.
4. Règlement numéro 08-2014, adopté le 8 septembre 2014, entré en vigueur le 17 octobre 2014.
5. Règlement numéro 02-2015, adopté le 13 avril 2015, entré en vigueur le 25 mai 2015.
6. Règlement numéro 08-2015, adopté le 13 juillet 2015, entré en vigueur le 21 septembre 2015.
7. Règlement numéro 04-2016, adopté le 9 mai 2016, entré en vigueur le 20 juin 2016.
8. Règlement numéro 13-2016, adopté le 11 octobre 2016, entré en vigueur le 28 novembre 2016.
9. Règlement numéro 07-2018, adopté le 14 mai 2018, entré en vigueur le 22 juin 2018.
10. Règlement numéro 15-2018, adopté le 9 octobre 2018, entré en vigueur le 22 octobre 2018.
11. Règlement numéro 16-2018, adopté le 11 février 2019, entré en vigueur le 25 mars 2019.
12. Règlement numéro 01-2019, adopté le 13 mai 2019, entré en vigueur le 2 juillet 2019.
13. Règlement numéro 02-2019, adopté le 13 mai 2019, entré en vigueur le 2 juillet 2019.
14. Règlement numéro 12-2019, adopté le 9 septembre 2019, entré en vigueur le 19 septembre 2019.
15. Règlement numéro 09-2020, adopté le 13 juillet 2020, entré en vigueur le 24 août 2020.
16. Règlement numéro 15-2020, adopté le 14 décembre 2020, entré en vigueur le 25 janvier 2021.
17. Règlement numéro 03-2021, adopté le 10 mai 2021, entré en vigueur le 21 mai 2021.
18. Règlement numéro 04-2022, adopté le 11 avril 2022, entré en vigueur le 13 mai 2022.
19. Règlement numéro 01-2023, adopté le 13 mars 2023, entré en vigueur le 21 avril 2023.
20. Règlement numéro 11-2023, adopté le 12 février 2024, entré en vigueur le 22 février 2024.
21. Règlement numéro 12-2022, adopté le 12 février 2024, entré en vigueur le 22 février 2024.
22. Règlement numéro 03-2024, adopté le 8 juillet 2024, entré en vigueur le 5 août 2024.

Province de Québec
MRC de Portneuf
Ville de Saint-Basile

RÈGLEMENT DE ZONAGE 07-2012

- Avis de motion donné le : 12 mars 2012
- Adoption du projet de règlement le : 12 mars 2012
- Assemblée publique de consultation tenue le : 17 avril 2012
- Règlement adopté le : 14 mai 2012
- Certificat de conformité de la MRC délivré le : 13 septembre 2012
- Avis public donné le : 21 septembre 2012

ADOPTÉ À SAINT-BASILE, CE 14e JOUR DU MOIS DE MAI 2012

SIGNÉ
_____
Jean Poirier
Maire

SIGNÉ
_____
Laurie Mimeault
Greffière

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 24 septembre 2012.
_____

Laurie Mimeault, Greffière

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-BASILE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement 1-1
1.2 But du règlement 1-1
1.3 Contexte et interrelation avec les autres règlements 1-2
1.4 Territoire assujetti 1-2
1.5 Personnes touchées 1-2
1.6 Annexes au règlement 1-2
1.7 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières 1-2
1.8 Invalidité partielle de la réglementation 1-2
1.9 Remplacement des règlements antérieurs 1-3
1.10 Le règlement et les lois 1-3
1.11 Respect des règlements 1-3
1.12 Notes explicatives ou informatives 1-3

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Structure du règlement 2-1
2.2 Interprétation du texte et des mots 2-1
2.3 Les tableaux, croquis et graphiques 2-2
2.4 Unités de mesure 2-2
2.5 Définitions 2-2

CHAPITRE 3: PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

3.1 Répartition du territoire municipal en zones 3-1
3.2 Codification des zones 3-1
3.3 Interprétation des limites de zones 3-3
3.4 Terrain situé dans plus d'une zone 3-3
3.5 Les grilles des spécifications 3-4
3.5.1 Dispositions générales 3-4
3.5.2 Feuillets des usages (annexe 1-A) 3-4
3.5.2.1 Les usages permis 3-4
3.5.2.2 Usages spécifiquement permis ou exclus 3-4
3.5.2.3 Amendement 3-5
3.5.2.4 Notes 3-5
3.5.3 Feuillets des normes (annexe 1-B) 3-5

3.5.3.1 Usages complémentaires à l'habitation 3-5
3.5.3.2 Normes relatives à l'implantation d'un bâtiment principal..... 3-5
3.5.3.3 Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux. 3-6
3.5.3.4 Normes d'aménagement extérieur..... 3-6
3.5.3.5 Normes à caractère environnemental..... 3-6
3.5.3.6 Normes particulières applicables en zone agricole..... 3-6
3.5.3.7 Autres lois ou règlements applicables..... 3-7
3.5.3.8 Normes spéciales 3-7

CHAPITRE 4: USAGES ET CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 Usages autorisés dans chaque zone..... 4-1
4.2 Interprétation de la réglementation sur les usages 4-1
4.3 Usages permis dans toutes les zones..... 4-1
4.4 Classification des usages..... 4-2
4.4.1 Groupe H - Habitation 4-3
4.4.2 Groupe C - Commerciale..... 4-4
4.4.2.1 Commerces légers (Ca)..... 4-4
4.4.2.2 Commerces intermédiaires (Cb) 4-5
4.4.2.3 Commerces lourds (Cc) 4-8
4.4.3 Groupe I - Industrieelle..... 4-10
4.4.3.1 Industrie légère sans incidence (la)..... 4-10
4.4.3.2 Industrie légère avec incidence (lb) 4-11
4.4.3.3 Industrie lourde (Ic) 4-12
4.4.4 Groupe Pa – Publique-Institutionnelle..... 4-12
4.4.5 Groupe Pb - Utilité publique..... 4-14
4.4.6 Groupe Pc – Publique-Récréative..... 4-14
4.4.7 Groupe A – Agriculture et/ou forestière 4-16

CHAPITRE 5: ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

5.1 Forme et genre de constructions défendues 5-1
5.1.1 Utilisation de conteneur comme bâtiment accessoire pour l'entreposage .. 5-1
5.2 Recouvrements extérieurs prohibés 5-2
5.3 Harmonie des matériaux 5-4
5.4 Délai de finition extérieure 5-4

CHAPITRE 6: NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 Normes d'implantation générales..... 6-1
6.1.1 Nombre de bâtiments principaux par terrain 6-1

6.1.2 Implantation et orientation des bâtiments 6-1
6.1.3 Indice d'occupation du sol 6-2
6.2 Marges de recul 6-2
6.2.1 Dispositions générales 6-2
6.2.2 Marge de recul avant 6-3
6.2.2.1 Dispositions générales 6-3
6.2.2.2 Marge de recul maximale 6-3
6.2.2.3 Normes relatives à l'alignement des constructions 6-3
6.2.3 Marges de recul latérales 6-5
6.2.3.1 Marges de recul latérales applicables aux bâtiments jumelés ou en rangée 6-6
6.2.4 Marge de recul arrière 6-6
6.2.5 Marges de recul particulières à considérer en bordure de certains axes de transport 6-6
6.2.5.1 Implantation de bâtiments en bordure du Grand Rang (route 365), rang Sainte-Angélique, route Delage 6-6
6.2.5.2 Implantation d'une habitation aux abords d'une voie ferrée 6-6
6.2.6 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau permanent 6-6
6.3 Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux 6-7
6.3.1 Dimensions des bâtiments 6-7
6.3.1.1 Superficie au sol minimale 6-7
6.3.1.2 Façade et profondeur minimale 6-7
6.3.2 Hauteur des bâtiments 6-8
6.3.2.1 Hauteur minimale et maximale 6-8
6.3.2.2 Mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment 6-8
6.3.3 Autres normes particulières 6-9
6.3.3.1 Mur de fondation en façade d'un bâtiment principal 6-9
6.3.3.2 Pente du toit 6-9
6.3.4 Normes relatives à l'occupation du bâtiment principal 6-10
6.3.4.1 Jumelage de plusieurs usages à l'intérieur d'un bâtiment 6-10
6.3.4.2 Nombre de logements maximum par bâtiment 6-10
6.4 Normes relatives aux projets résidentiels intégrés 6-10
6.4.1 Normes générales 6-10
6.4.2 Normes particulières 6-10

CHAPITRE 7: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 Dispositions générales 7-1
7.2 Constructions complémentaires à l'habitation 7-1
7.2.1 Types de constructions complémentaires 7-1
7.2.2 Normes d'implantation générales 7-2
7.2.2.1 Normes relatives aux appentis 7-3
7.2.3 Normes particulières relatives à l'implantation d'un cabanon 7-4

7.2.4 Normes particulières relatives à l'implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto 7-5
7.2.5 Normes particulières applicables aux abris à bois 7-6
7.2.6 Normes particulières applicables à une serre privée 7-7
7.2.7 Normes particulières applicables à une construction d'agrément 7-7
7.2.8 Normes particulières relatives aux piscines extérieures 7-8
7.2.8.1 Application et portée de la réglementation 7-9
7.2.8.2 Nécessité d'un permis, mesures temporaires et déclaration de conformité 7-10
7.2.8.3 Terminologie particulière 7-10
7.2.8.4 Normes de localisation 7-11
7.2.8.5 Obligation d'être entouré d'une enceinte 7-11
7.2.8.6 Porte de l'enceinte 7-11
7.2.8.7 Exception de l'obligation d'entourer une piscine d'une enceinte 7-12
7.2.8.8 Norme particulière applicable à une piscine creusée ou semi-creusée 7-12
7.2.8.9 Appareils autour de la piscine 7-12
7.2.9 Normes relatives à un spa ou à un bain tourbillon extérieur 7-13
7.2.10 Normes particulières relatives à un foyer extérieur 7-13
7.2.11 Normes relatives aux antennes paraboliques 7-14
7.2.12 Normes relatives aux antennes de radio et de télévision 7-15
7.2.13 Normes relatives aux éoliennes 7-15
7.3 Usages complémentaires à l'habitation 7-16
7.3.1 Usages complémentaires de services 7-16
7.3.1.1 Types d'usages autorisés 7-16
7.3.1.2 Conditions d'exercice 7-17
7.3.2 Autres usages complémentaires à l'habitation 7-18
7.3.2.1 Entreprise artisanale 7-18
7.3.2.2 Location de chambres 7-19
7.3.2.3 Logement supplémentaire à usage familial 7-19
7.3.2.4 Autre logement supplémentaire 7-20
7.3.2.5 Gîtes touristiques 7-21
7.3.2.6 Résidence de tourisme 7-22
7.4 Usages complémentaires à l'habitation dans les zones agricoles, agroforestières et dans certaines zones résidentielles de faible densité en zone agricole permanente 7-23
7.5 Usages complémentaires aux usages autres que l'habitation 7-24
7.5.1 Généralités 7-24
7.5.2 Normes d'implantation générales 7-24
7.5.3 Normes particulières relatives aux abris forestiers 7-25
7.5.4 Normes particulières relativement à l'aménagement d'un bar-terrasse ou café-terrasse 7-25
7.5.5 Normes particulières relatives aux cabanes à sucre privées 7-26
7.6 Usages complémentaires en zone agricole 7-28
7.6.1 Services complémentaires aux activités agricoles ou forestières 7-28
7.6.2 Entreposage dans les bâtiments agricoles désaffectés 7-28

CHAPITRE 8: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES

8.1 Dispositions générales 8-1
8.2 Dispositions particulières 8-2
8.2.1 Abris d'hiver et clôtures à neige 8-2
8.2.2 Bâtiments et roulottes de chantier 8-3
8.2.3 Bâtiments et roulottes destinés à la vente ou la location immobilière 8-3
8.2.4 Kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles 8-4
8.2.5 Exposition ou vente de produits horticoles ou artisanaux 8-5
8.2.6 Vente d'arbres de Noël 8-5
8.2.7 Carnavals, festivals et autres événements comparables 8-5
8.2.8 Constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions 8-6
8.2.9 Ventes de biens d'utilité domestique (ventes de garage) 8-6
8.2.10 Étalages extérieurs pour les marchés aux puces 8-6
8.2.11 Serres de jardin 8-7
8.3 Autres usages temporaires 8-7

CHAPITRE 9: NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

9.1 Aménagement des aires libres 9-1
9.2 Triangle de visibilité 9-1
9.3 Normes relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres 9-2
9.3.1 Restrictions à la plantation 9-2
9.3.2 Plantation d'arbres obligatoire 9-2
9.3.3 Entretien des arbres 9-3
9.3.4 Restrictions à l'abattage d'arbres 9-3
9.3.4.1 Coupe des arbres sur propriété publique 9-3
9.3.4.2 Coupe des arbres sur propriété privée 9-3
9.4 Normes relatives aux clôtures, aux murs et aux haies 9-4
9.4.1 Normes relatives aux clôtures 9-4
9.4.1.1 Matériaux autorisés ou prohibés 9-4
9.4.1.2 Hauteur maximale 9-4
9.4.1.3 Installation et entretien 9-5
9.4.1.4 Restrictions applicables aux clôtures à neige 9-5
9.4.2 Normes relatives aux haies 9-5
9.4.2.1 Localisation et distance minimale 9-6
9.4.2.2 Hauteur maximale 9-6
9.4.2.3 Entretien 9-6
9.4.2.4 Droit acquis 9-6
9.5 Murs de soutènement et talus 9-7
9.5.1 Localisation 9-7
9.5.2 Hauteur maximale 9-7
9.5.3 Matériaux autorisés ou prohibés 9-8

9.5.4 Conception et entretien 9-8
9.6 Restrictions particulières applicables aux travaux de remblai 9-8
9.7 Normes d'entreposage extérieur ou de remisage 9-8
9.7.1 Dispositions générales 9-9
9.7.2 Normes relatives à certains types d'entreposage (ou de remisage) 9-9
9.7.2.1 Remisage extérieur de bois de chauffage 9-9
9.7.2.2 Remisage extérieur de véhicules de loisir 9-10
9.7.2.3 Entreposage extérieur de dépôts en vrac 9-10
9.7.2.4 Entreposage extérieur de véhicules automobiles à des fins de vente et de réparation 9-10
9.7.2.5 Entreposage extérieur de carcasses de véhicules automobiles et de ferrailles diverses 9-11
9.7.3 Dispositions particulières applicables aux différentes zones 9-11
9.8 Normes relatives aux espaces tampons 9-12
9.8.1 Aménagement des espaces tampons 9-12

CHAPITRE 10: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ET AUX EMPIÈTEMENTS PERMIS

10.1 Constructions et usages autorisés dans les cours 10-1
10.1.1 Cour avant 10-1
10.1.2 Cours latérales 10-2
10.1.3 Cour arrière 10-3
10.1.4 Cas d'exception en zones agricoles et agroforestières 10-4
10.2 Empiètements permis dans les marges de recul et les cours 10-4
10.2.1 Empiètements permis dans la marge de recul avant et la cour avant 10-4
10.2.2 Empiètements permis dans les cours latérales et arrière 10-5
10.2.2.1 Parties saillantes du bâtiment principal 10-5
10.2.2.2 Terrasse ou plate-forme non attenante au bâtiment principal 10-6
10.2.3 Modification d'une partie saillante du bâtiment principal 10-6

CHAPITRE 11: NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

11.1 Normes relatives au stationnement 11-1
11.1.1 Dispositions générales 11-1
11.1.2 Nombre minimal de cases requises 11-1
11.1.3 Dimension des aires de stationnement 11-4
11.1.4 Localisation des aires de stationnement 11-6
11.1.4.1 Règle générale 11-6
11.1.4.2 Localisation pour les usages résidentiels 11-6
11.1.4.3 Localisation pour les usages commerciaux 11-7
11.1.4.4 Stationnement commun 11-8

11.1.5 Aménagement des aires de stationnement 11-8
11.1.6 Stationnement de véhicules lourds ou d'utilité commerciale ou industrielle dans une zone résidentielle 11-9
11.2 Accès des véhicules au terrain à partir de la voie publique 11-10
11.2.1 Localisation des allées d'accès 11-10
11.2.2 Nombre d'accès situés à l'intérieur du périmètre urbain 11-10
11.2.3 Largeur des allées d'accès 11-11
11.2.4 Normes particulières applicables en bordure du réseau routier supérieur 11-12
11.2.4.1 Normes d'espacement des accès 11-12
11.2.4.2 Largeur des allées d'accès 11-12
11.2.4.3 Autres exigences particulières 11-13
11.3 Aires de chargement et de déchargement des véhicules 11-14
11.3.1 Dispositions générales 11-14
11.3.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement 11-14
11.3.3 Tablier de manœuvre 11-14
11.3.4 Nombre d'aire de chargement et de déchargement requis 11-15
11.3.5 Tenue des aires de chargement et de déchargement 11-15

CHAPITRE 12: NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

12.1 Dispositions générales 12-1
12.1.1 Portée de la réglementation 12-1
12.1.2 Terminologie particulière 12-4
12.1.3 Types d'enseignes ou modes d'affichage prohibés 12-5
12.1.4 Normes d'installation, d'entretien et de démantèlement 12-6
12.1.5 Normes relatives aux enseignes lumineuses 12-7
12.1.6 Modification à une enseigne dérogatoire 12-7
12.2 Normes générales relatives à la mise en place des enseignes 12-7
12.2.1 Mode de fixation 12-7
12.2.2 Localisation des enseignes 12-8
12.2.3 Hauteur maximale des enseignes 12-8
12.2.4 Mode de calcul pour déterminer l'aire d'une enseigne 12-9
12.3 Dispositions particulières relatives aux différentes zones 12-9
12.3.1 Dispositions particulières aux zones résidentielles 12-9
12.3.2 Dispositions particulières aux zones mixtes, publiques, commerciales et industrielles 12-10
12.3.3 Dispositions particulières relatives aux autres zones 12-11
12.4 Dispositions particulières relatives à certains types d'enseignes 12-12
12.4.1 Dispositions particulières relatives aux enseignes publicitaires (ou panneaux-réclames) 12-12
12.4.2 Dispositions particulières relatives aux enseignes portatives et aux enseignes mobiles 12-12
12.4.3 Délai pour se conformer 12-13

CHAPITRE 13: NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

13.1 Dispositions générales 13-1
13.1.1 Champs d'application 13-1
13.1.2 Lacs et cours d'eau assujettis 13-1
13.1.3 Terminologie particulière 13-2
13.2 Mesures relatives aux rives 13-7
13.2.1 Largeur de la rive 13-7
13.2.2 Mesures de protection applicables 13-8
13.3 Mesures relatives au littoral 13-10
13.4 Dispositions diverses 13-12
13.4.1 Les travaux relatifs à la stabilisation des rives 13-12
13.4.2 L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive 13-13
13.4.3 Les travaux relatifs à la construction, à la réfection ou à l'amélioration des voies de circulation 13-14
13.4.4 Les quais et abris d'embarcation 13-15
13.5 Droits acquis en milieu riverain 13-16
13.5.1 Agrandissement d'une construction existante 13-16
13.5.2 Entretien et utilisation des terrains déjà aménagés 13-17
13.5.3 Mur de soutènement 13-17
13.5.4 Autres règles de droits acquis 13-18

CHAPITRE 14: NORMES DE PROTECTION APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

14.1 Dispositions générales 14-1
14.1.1 Territoire d'application 14-1
14.1.2 Terminologie particulière 14-1
14.1.3 Dispositions interprétatives et modalités d'application 14-4
14.1.3.1 Les zones inondables cartographiées à l'aide des cotes de récurrence 14-5
14.1.3.1 Les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence (non cartographiées) 14-5
14.1.3 Obligation d'un relevé d'arpentage 14-6
14.2 Mesures de protection applicables à la zone de grand courant 14-7
14.2.1 Territoire d'application 14-7
14.2.2 Restrictions applicables à une zone de grand courant 14-7
14.3 Mesures de protection applicables à la zone de faible courant 14-10
14.3.1 Territoire d'application 14-10
14.3.2 Restrictions applicables à une zone de faible courant 14-10
14.4 Mesures d'immunisation 14-11
14.5 Normes particulières en matière de droits acquis applicables en zone inondable 14-12
14.5.1 Amélioration des immeubles existants 14-12

14.5.2 Reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable 14-13
14.5.3 Déplacement d'une construction..... 14-14
14.5.4 Travaux relatifs à une voie de circulation..... 14-15
Carte générale de localisation 14-16

CHAPITRE 15: NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

15.1 Dispositions générales..... 15-1
15.1.1 Champ d'application..... 15-1
15.1.2 Terminologie particulière..... 15-1
15.2 Règles applicables aux interventions forestières..... 15-5
15.2.1 Le déboisement en général..... 15-5
15.2.2 Les interventions forestières le long des propriétés voisines..... 15-6
15.2.3 Les interventions forestières en bordure des chemins publics..... 15-7
15.2.4 Les interventions forestières dans les peuplements d'érablière..... 15-7
15.2.5 Restrictions particulières applicables au bassin versant de la rivière Blanche (tributaire de la rivière Portneuf) 15-7
15.2.5.1 Normes générales 15-7
15.2.5.2 Normes particulières aux talus, à proximité des talus et aux pentes 15-8
15.3 Mesures d'exception 15-9
15.3.1 Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier..... 15-9
15.3.2 Autres exceptions..... 15-10

CHAPITRE 16: NORMES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN MILIEU AGRICOLE

16.1 Dispositions générales..... 16-1
16.1.1 Objet de la réglementation..... 16-1
16.1.2 Aire d'application 16-1
16.1.3 Définitions..... 16-1
16.2 Dispositions applicables aux installations d'élevage 16-5
16.2.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage..... 16-5
16.2.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 16-6
16.2.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme..... 16-8
16.3 Modalités d'application des distances séparatrices..... 16-9
16.4 Autres dispositions particulières applicables 16-9
16.4.1 Marges de recul applicables aux installations d'élevage 16-9
16.4.2 Obligation d'aménager une haie brise-vent lors de l'implantation de certains types d'élevage..... 16-10

16.4.2.1 Obligation d'un plan d'aménagement 16-10
16.4.2.2 Localisation et composition 16-11
16.4.2.3 Préparation et plantation 16-12
16.4.2.4 Entretien 16-12
16.4.2.5 Délai de réalisation et suivi 16-12
16.4.2.6 Mesures d'exception 16-13
16.4.3 Modalités particulières aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide 16-13
16.4.3.1 Distances séparatrices applicables à l'égard d'un périmètre d'urbanisation 16-13
16.4.3.2 Superficie maximale de plancher applicable 16-14
16.4.3.3 Droits acquis applicables aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide 16-14
16.5 Droits acquis applicables aux installations d'élevage 16-15
16.5.1 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage 16-15
16.5.1.1 Dispositions générales 16-15
16.5.1.2 Dispositions particulières 16-16
16.5.1.3 Distances séparatrices à l'égard des maisons d'habitation construites en vertu de l'article 59 de la LPTAA 16-17
16.5.2 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage 16-17
16.5.3 Reconstruction en cas de sinistre 16-19
16.5.4 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage 16-19
16.6 Paramètres relatifs aux calculs des distances séparatrices 16-21
16.6.1 Le nombre d'unités animales (paramètre A) 16-21
16.6.2 Distance de base (paramètre B) 16-22
16.6.3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) 16-28
16.6.4 Type de fumier (paramètre D) 16-29
16.6.5 Type de projet (paramètre E) 16-29
16.6.6 Facteur d'atténuation (paramètre F) 16-30
16.6.7 Facteur d'usage (paramètre G) 16-31

CHAPITRE 17: NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES TALUS

17.1 Dispositions générales 17-1
17.1.1 Champ d'application 17-1
17.1.2 Terminologie particulière 17-1
17.2 Dispositions réglementaires 17-5
17.2.1 Mesures de protection applicables aux talus et à proximité des talus 17-5
17.2.2 Mesures d'exception applicables aux interventions faisant l'objet d'une expertise géotechnique 17-5

17.2.3 Procédure relative à la délivrance d'un permis ou de certificat pour les interventions à réaliser dans un talus 17-5
17.2.3.1 Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour l'intervention à réaliser 17-6
17.2.3.2 Vérification par le fonctionnaire désigné et avis de recevabilité 17-6
17.2.3.3 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme 17-7
17.2.3.4 Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme 17-7
17.2.3.5 Avis du comité consultatif d'urbanisme 17-7
17.2.3.6 Examen de la demande par le conseil et décision 17-7
17.2.3.7 Délivrance du permis ou du certificat 17-7
Tableau 17-1 : Mesures de protections applicables au talus et à proximité des talus 17-9

CHAPITRE 18: NORMES RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES OU À CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS

18.1 Normes applicables à proximité de certains usages contraignants 18-1
18.1.1 Objet de la réglementation 18-1
18.1.2 Terminologie particulière 18-1
18.1.3 Normes applicables à proximité d'un lieu de traitement des eaux usées 18-4
18.1.4 Normes applicables à proximité des ouvrages de captage d'eau souterraine et de surface 18-4
18.1.5 Normes applicables à proximité d'un site d'extraction 18-5
18.2 Normes d'implantation applicables à certains usages contraignants 18-6
18.2.1 Dispositions relatives à l'implantation d'un établissement servant à l'élevage, à la garde ou au dressage de chiens 18-6
18.2.2 Dispositions applicables aux tours de télécommunication et aux éoliennes commerciales 18-7
18.2.3 Dispositions applicables aux lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles et de ferrailles diverses 18-7
18.2.4 Dispositions applicables aux terrains contaminés ou présentant un risque de contamination 18-8
18.3 Dispositions relatives aux postes d'essence 18-9
18.3.1 Dimension minimale du bâtiment 18-9
18.3.2 Usage prohibé 18-9
18.3.3 Normes d'implantation générales 18-9
18.3.4 Normes d'implantation particulières 18-10
18.3.4.1 Marquise 18-10
18.3.4.2 Unité de distribution 18-10
18.3.4.3 Aménagement de la cour avant 18-10
18.3.4.4 Ravitaillement au-dessus de la voie publique 18-11
18.3.4.5 Entrée distincte pour un dépanneur 18-11
18.3.4.6 Hygiène 18-11

CHAPITRE 19: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU À CERTAINS USAGES

19.1 Dispositions relatives aux maisons mobiles ou aux résidences unimodulaires 19-1
19.1.1 Dispositions générales 19-1
19.1.2 Dispositions particulières 19-1
19.1.2.1 Orientation 19-1
19.1.2.2 Fondations 19-1
19.1.2.3 Ceinture de vide technique (jupe) 19-2
19.1.2.4 Hauteur par rapport au niveau du sol 19-2
19.1.2.5 Dispositifs de transport 19-2
19.1.2.6 Agrandissement ou ajout d'une annexe 19-2
19.1.2.7 Bâtiments complémentaires 19-3
19.2 Dispositions relatives aux roulottes ou aux véhicules récréatifs 19-4
19.3 Dispositions relatives aux terrains de camping 19-4
19.3.1 Dispositions générales 19-4
19.3.2 Normes générales d'aménagement 19-5
19.3.2.1 Implantation des bâtiments d'accueil et de service 19-5
19.3.2.2 Types d'usages autorisés 19-5
19.3.2.3 Aménagement selon le type de séjour 19-6
19.3.2.4 Aménagement d'une zone tampon 19-6
19.3.2.5 Voies de circulation 19-6
19.3.3 Normes particulières applicables aux emplacements de camping 19-6
19.3.3.1 Usages autorisés sur les emplacements de camping 19-6
19.3.3.2 Stationnement 19-6
19.3.3.3 Modifications des véhicules récréatifs 19-7
19.3.3.4 Constructions accessoires autorisées 19-7

CHAPITRE 20: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES

20.1 Normes particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles (A) et agroforestières (Af) 20-1
20.1.1 Objet de règlementation 20-1
20.1.2 Terminologie particulière 20-1
20.1.3 Usages résidentiels autorisés 20-2
20.1.4 Conditions particulières applicables aux résidences autorisées en vertu de l'article 59 de la LPTAA à l'intérieur des zones agroforestières (Af) 20-4
20.1.4.1 Types d'usages résidentiels autorisés 20-4
20.1.4.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs 20-4
20.1.4.3 Superficie minimale de terrain requise 20-5
20.1.4.4 Utilisation maximale d'un terrain à des fins résidentielles 20-6
20.1.4.5 Marges de recul particulières 20-6
20.2 Dispositions relatives à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des îlots déstructurés 20-7

20.2.1 Types d'usages résidentiels autorisés 20-7
20.2.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs 20-7
20.3 Normes particulières relatives à la zone Cb-6 20-8
20.3.1 Usages permis 20-8
20.3.2 Entreposage 20-8
20.3.3 Aire de chargement ou de déchargement 20-8
20.4 Normes particulières relatives aux zones Ca-1 à Ca-4 20-8
20.4.1 Usages résidentiels permis 20-9
20.5 Normes relatives aux zones Ra-1, Ra-2, Ra-3, Ra-4, Rb-2, Rb-41, Rb-43, Rb-46 et Rb-47 20-9
20.5.1 Mesures particulières applicables lors des travaux de remblai 20-9
20.6 Normes particulières applicables au secteur La Cité-Jardin du Grand Portneuf 20-10
20.6.1 Document de plan d'aménagement d'ensemble 20-10
20.6.2 Interprétation 20-11
20.6.3 Normes relatives à la zone Rv-1 20-11
20.6.3.1 Usages autorisés 20-11
20.6.3.2 Implantation et orientation des bâtiments principaux 20-11
20.6.3.3 Projet résidentiel intégré 20-12
20.6.3.4 Dimensions des bâtiments 20-12
20.6.3.5 Usages, constructions et ouvrages complémentaires 20-12
20.6.3.6 Enseignes 20-13
20.6.3.7 Normes relatives au déboisement et à l'abattage d'arbre 20-13
20.6.3.8 Architecture des constructions 20-14
20.6.3.9 Aménagement sur le site des entrées privées et aires de stationnement 20-14
20.6.4 Normes relatives à la zone Pc-6 20-14
20.6.4.1 Usage autorisé 20-14
20.6.4.2 Implantation et orientation des bâtiments principaux 20-15
20.6.4.3 Dimensions des bâtiments 20-15
20.6.4.4 Constructions et usages complémentaires 20-15
20.6.4.5 Enseignes 20-16
20.6.4.6 Normes relatives au déboisement et à l'abattage d'arbre 20-17
20.6.4.7 Architecture des constructions 20-17
20.6.4.8 Aménagement sur le site des entrées privées et aires de stationnement 20-18
20.6.4.9 Cases de stationnement 20-18
20.7 Normes particulières relatives à la zone Cb-8 20-18
20.7.1 Entreposage 20-18
20.7.2 Aménagement des aires libres 20-19
20.8 Normes particulières applicables aux activités d'entreposage intérieur dans la zone M-1 20-19
20.9 Normes particulières relatives à la zone Ca/a-2 20-20
20.9.1 Usages et caractéristiques spécifiques – Entreposage intérieur 20-20
20.9.2 Restrictions rattachées à l'usage 20-20
20.9.3 Aménagement des aires libres 20-21
20.10 Normes particulières applicables à la zone Cb-4 20-21

CHAPITRE 21: CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

21.1 Généralités 21-1
21.2 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire 21-1
21.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire 21-2
21.3.1 Remplacement d'un usage dérogatoire 21-2
21.3.2 Remplacement d'une construction dérogatoire 21-2
21.4 Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire 21-2
21.5 Agrandissement d'un usage ou construction dérogatoire 21-3
21.5.1 Agrandissement d'un usage dérogatoire 21-3
21.5.2 Agrandissement d'une construction dérogatoire 21-3
21.6 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire 21-4
21.7 Déplacement d'une construction dérogatoire 21-4
21.8 Bâtiment complémentaire à un usage ou une construction dérogatoire 21-5
21.9 Construction sur un lot dérogatoire 21-5
21.10 Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli 21-5
21.11 Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli applicable à certaines zones 21-6
21.12 Modifications à une construction dérogatoire 21-7
21.12.1 Matériaux de recouvrement extérieur 21-7
21.12.2 Modification des parties saillantes d'un bâtiment principal 21-7
21.13 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires 21-8
21.14 Indice d'occupation du sol pour terrains dérogatoires 21-8
21.15 Droits acquis en milieu riverain et en zone inondable 21-8
21.16 Dispositions particulières applicables aux zones agricoles ou agroforestières 21-8

CHAPITRE 22: DISPOSITIONS FINALES

22.1 Procédures, recours et sanctions 22-1
22.2 Entrée en vigueur et mode d'amendement 22-1

LISTE DES ANNEXES

Annexe I **Grille des spécifications**

Annexe I-A Feuillets des usages – Section I et II

Annexe I-B Feuillets des normes – Section I et II

Annexe II **Plan de zonage** (feuillets 1 à 2)

- Feuillet 1 : Le secteur rural
- Feuillet 2 : Le secteur urbain

Annexe III **Concept d'aménagement d'ensemble – La Cité-Jardin du Grand Portneuf**

~~**Annexe IV Styles architecturaux à privilégier à l'intérieur des zones Rv-1 et Pc-6**~~
Ab. 2021, règl. 03-2021, a. 4.2

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la ville de Saint-Basile ».

1.2 But du règlement

Le présent règlement vise à exercer un contrôle quant aux usages et aux constructions pouvant être réalisés sur le territoire de la municipalité en tenant compte de la vocation attribuée à chacune des parties du territoire et des objectifs d'aménagement énoncés au plan d'urbanisme. Il consiste principalement à :

1. diviser le territoire de la municipalité en zones et à spécifier les usages autorisés dans chacune de ces zones;

2. prévoir des normes d'implantation afin que les constructions et les travaux à réaliser respectent certains objectifs d'intégration au milieu et les particularités de chacune des zones;

3. régir l'apparence et l'architecture extérieure des constructions;

4. prévoir des normes relatives à l'aménagement et à l'utilisation des terrains, à l'affichage et au stationnement;

5. édicter des règles destinées à protéger l'environnement, à éviter les conflits de voisinage et à réduire les risques pour la sécurité des biens et des personnes;

6. prescrire des règles particulières relativement à certains usages ou à certaines constructions;

7. reconnaître des droits acquis et déterminer les modalités applicables aux usages et constructions déjà érigés et ne respectant pas les nouvelles règles prescrites.

1.3 Contexte et interrelation avec les autres règlements

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de planification et de contrôle des interventions sur le territoire. Découlant des objectifs d'aménagement énoncés à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et du plan d'urbanisme de la municipalité, le présent règlement fait partie intégrante des règlements d'urbanisme de la ville de Saint-Basile et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Basile.

1.5 Personnes touchées

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.6 Annexes au règlement

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toute fin que droit.

1.7 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales s'appliquant à une ou plusieurs zones et les dispositions particulières à chacune des zones ou à certaines constructions ou à certains usages, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

1.8 Invalidité partielle de la réglementation

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.9 Remplacement des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace les règlements numéro 04-2004 et 06-99 applicables à la ville de Saint-Basile ainsi que ses amendements.

1.10 Le règlement et les lois

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toutes personnes à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec, de la MRC de Portneuf ou d'un autre règlement municipal.

1.11 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

1.12 Notes explicatives ou informatives

Le présent règlement intègre parfois certaines notes explicatives ou informatives en lien avec certaines dispositions réglementaires. Ces notes apparaissent en caractère italique à l'intérieur d'un encadré et ont pour but de fournir, à titre de référence uniquement, certaines informations utiles ou complémentaires au requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. En aucun cas, la municipalité n'engage sa responsabilité à l'égard de l'application de tels éléments d'information.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas. Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après:

CHAPITRE 2

2.5 Section

2.5.1 Sous-section

2.5.1.1 Article

Alinéa …….
……

1. Paragraphe
   a) Sous-paragraphe

2.2 Interprétation du texte et des mots

Exception faite des mots définis à la section 2.5, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titre, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

2.3 Les tableaux, croquis et graphiques

Les tableaux, croquis et graphiques et toute autre forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis, graphiques et toute autre forme d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.4 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métrique du Système International (SI).

2.5 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur ont attribués dans la présente section. Si un mot ou une expression utilisé dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini ci-après, il est possible de référer aux autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité si le contexte s'y prête. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

Abri à bois:

Petit bâtiment implanté en complément à une habitation, destiné à abriter et à remiser le bois de chauffage, et comportant au moins un mur ouvert.

Abri d'auto:

Construction couverte utilisée pour le rangement et le stationnement des automobiles et dont au moins 50% du périmètre est ouvert et non obstrué.

Abri d'hiver pour automobile:

Structure recouverte de matériaux légers, érigée seulement durant la période prévue au présent règlement et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri forestier:

Petit bâtiment implanté de façon rudimentaire en milieu forestier et destiné à faciliter la réalisation de travaux sylvicoles.

Agrandissement:

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Aire agricole dynamique:
Espace assujetti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles correspondant à des secteurs où l'activité agricole s'avère dominante ou qui présentent des perspectives intéressantes pour une mise en valeur à des fins agricoles et dont les sols possèdent généralement de bonnes aptitudes pour la production agricole.

Aire agricole viable :

Espace assujetti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles correspondant aux secteurs moins dynamiques de la zone agricole et dont les sols présentent généralement de plus faibles aptitudes pour la production agricole. L'aire agricole viable se divise en deux catégories :

Aire agricole viable de type 1 :
Secteur où les unités foncières vacantes possédant une superficie minimale de 5 hectares peuvent être peuvent être utilisés à des fins résidentielles.
Aire agricole viable de type 2 :
Secteur où les unités foncières vacantes possédant une superficie minimale de 10 hectares peuvent être utilisés à des fins résidentielles.

Aire bâtissable:

Partie de la surface d'un terrain qui s'avère disponible pour l'implantation d'un bâtiment principal (ou complémentaire dans certains cas). Elle correspond à l'espace résiduel d'un terrain une fois que l'on y a soustrait les marges de recul à respecter et autres prescriptions réglementaires semblables applicables (bande riveraine, etc.).

Croquis 2.1 : Aire bâtissable et marges de recul d'un terrain pour diverses situations

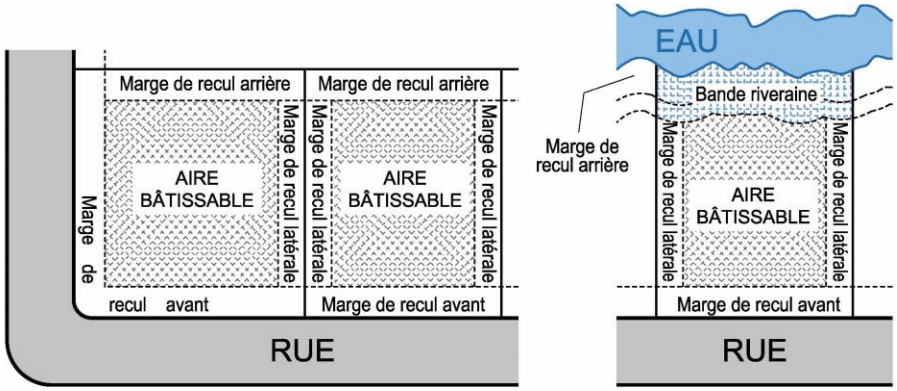

Aire de chargement et de déchargement:

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement des marchandises.

Aire de stationnement:

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

Croquis 2.2 : Parties d'une aire de stationnement

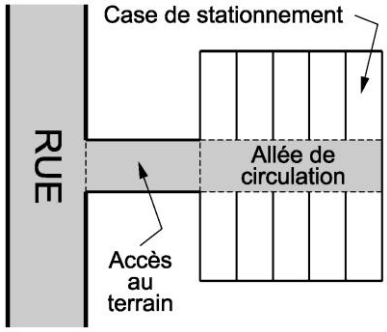

Allée d'accès (ou accès au terrain):

Voie de circulation automobile située entre une rue et une aire de stationnement à laquelle elle donne accès (voir croquis 2.2).

Allée de circulation:

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir croquis 2.2).

Annexe:

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

Antenne parabolique:

Antenne composée d'une soucoupe de forme parabolique et d'un support vertical, servant à capter les ondes de radio ou de télévision via un satellite de télécommunication.

Appentis:

Prolongement de la toiture d'un bâtiment ou toiture adossée au mur d'un bâtiment, supporté ou non par des colonnes, destiné à abriter ou entreposer des objets matériels.

_____
Aj. 2024, règl. 11-2023, a. 4.1

Auvent:

Petit toit en saillie pour protéger les personnes et les choses des intempéries et du soleil.

Avant-toit:

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Baie de service:

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

Balcon:

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment qui communique avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et accessible uniquement de l'intérieur (sans issue au sol).

Bâtiment:

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment agricole:

Bâtiment utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou à l'alimentation des animaux, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel agricole, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, une serre, une remise à bois, une cabane à sucre, etc. Un abri forestier est, pour les fins du présent règlement, considéré comme un bâtiment agricole.

Bâtiment complémentaire:

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Bâtiment complémentaire attenant:

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal (abri d'auto, garage privé attenant,...). Par contre, un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment complémentaire attenant si des pièces habitables sont situées au-dessus du garage.

Bâtiment complémentaire intégré:

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal et possédant une ou des pièces habitables au-dessus.

_____
Aj. 2024, règl. 11-2023, a. 4.1

Bâtiment complémentaire isolé:

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

Bâtiment contigu, isolé ou jumelé:

Bâtiment isolé: bâtiment pouvant avoir de l'éclairage sur les quatre (4) côtés, sans aucun mur mitoyen et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé: bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen, où chaque bâtiment est érigé sur un lot distinct ou fait l'objet d'une déclaration de copropriété divise conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

Bâtiment contigu (ou en rangée): bâtiment réuni à aux moins deux autres et dont les murs latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments situés aux extrémités. Chaque bâtiment est érigé sur un lot distinct ou fait l'objet d'une déclaration de copropriété divise conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

Bâtiment principal:

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Cabanon:

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Carrière:

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciale ou industrielle, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction, ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Case de stationnement:

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues au présent règlement (voir croquis 2.2).

Cave:

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Clôture:

Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace et/ou d'en interdire l'accès.

Aj. 2024, règl. 11-2023, a. 4.1

Clôture à neige:

Clôture installée temporairement lors de la période hivernale et conçue pour protéger les végétaux (haies, arbres, arbustes, etc.) des dommages pouvant être causés par l'accumulation de la neige ou de la glace ou encore pour servir de brise-vent le long d'une voie de circulation pour y réduire l'accumulation de neige. Une telle clôture est généralement composée de matériel plastique flexible ou de lattes de bois reliées ensemble par de la broche.

Conseil:

Désigne le conseil de la ville de Saint-Basile.

Construction:

Assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tels que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, etc.

Construction complémentaire:

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Construction complémentaire attenante:

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Construction complémentaire intégrée:

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal et possédant une ou des pièces habitables au-dessus.

_____
Aj. 2024, règl. 11-2023, a. 4.1

Construction complémentaire isolée:

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

Construction hors toit:

Construction sur le toit d'un bâtiment, érigée pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction dudit bâtiment (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, etc.).

Construction temporaire:

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Cour:

Superficie de terrain généralement comprise entre le mur d'un bâtiment principal et la ligne de lot ou de terrain qui lui fait face.

Croquis 2.3 : Localisation des cours avant, latérales et arrière pour un terrain régulier

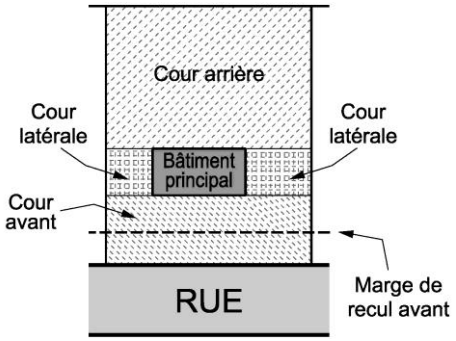

Cour arrière:

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal. Pour répondre à certaines situations particulières, la cour arrière correspond également à ce qui suit:

1. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière s'arrête à la marge de recul avant prescrite pour la zone (voir croquis 2.4);

Croquis 2.4 : Localisation des cours avant, latérales et arrière pour un terrain répondant à certaines situations particulières

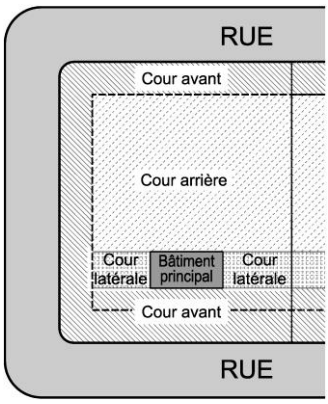

2. Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau et que la façade principale du bâtiment principal donne sur un lac ou un cours d'eau, la cour arrière correspond à l'espace situé entre le mur du bâtiment donnant sur la rue et la marge de recul avant prescrite pour la zone (voir croquis 2.5);

Croquis 2.5 : Localisation des cours pour un bâtiment dont la façade principale donne sur un lac ou un cours d'eau

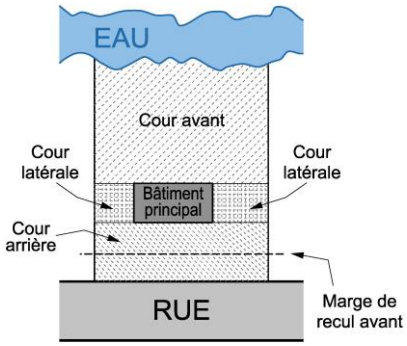

3. Dans le cas où le bâtiment est implanté en diagonale avec la rue, la cour arrière est déterminée selon le croquis 2.6.

Croquis 2.6 : Localisation des cours pour un bâtiment implanté en diagonale avec la rue

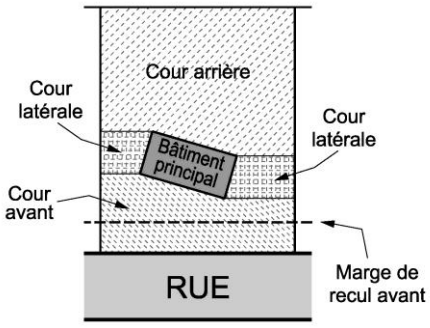

r
o
q

Cour avant:

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et le mur avant d'un bâtiment principal. Pour répondre à certaines situations particulières, la cour avant correspond également à ce qui suit:

1. Sur un terrain d'angle, la partie de terrain, autre que celle où donne la façade principale du bâtiment, située entre la ligne de rue et la marge prescrite pour la zone fait partie de la cour avant (voir croquis 2.4);

2. Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau et que la façade principale du bâtiment principal donne sur un lac ou un cours d'eau, la cour avant correspond à l'espace situé entre le bâtiment et la ligne des hautes eaux. L'espace situé entre la ligne de rue et la marge de recul avant prescrite pour la zone fait également partie de la cour avant (voir croquis 2.5);

3. Dans le cas où le bâtiment principal est implanté en diagonale avec la rue, la cour avant est déterminée selon le croquis 2.6.

Cour latérale:

Espace compris entre la ligne latérale du terrain et le mur latéral du bâtiment principal et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière. Pour répondre à certaines situations particulières, la cour latérale correspond également à ce qui suit:

1. Sur un terrain d'angle (du côté de la rue), la cour latérale est l'espace compris entre le mur du bâtiment principal et la marge de recul avant prescrite pour la zone; si cette distance est nulle, il n'y a pas de cour latérale du côté de la rue (voir croquis 2.4);

2. Dans le cas où le bâtiment principal est implanté en diagonale avec la rue, la cour latérale est déterminée selon le croquis 2.6.

Cours d'eau:

Voir définition de la sous-section 13.1.3.

Demi-étage (ou attique):

Partie d'un bâtiment située immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée et composée de pièces habitables aménagées à même les combles de la toiture. Le demi-étage inclut notamment les pièces habitables aménagées à l'intérieur des bâtiments à toit mansardé. Pour être considéré comme demi-étage, les pièces habitables doivent avoir une hauteur minimale de 2,3 mètres dans la partie la plus élevée et de 1,4 mètre dans la partie la moins élevée. Au sens du présent règlement, le demi-étage ne doit pas être considéré comme un étage.

Dépanneur:

Petit magasin général pour satisfaire les besoins quotidiens, immédiats ou locaux,

dispensant des biens de consommation courante tels que les journaux, les cigarettes, l'épicerie d'appoint et autres produits connexes.

Domicile principal:

Lieu où réside une personne de façon habituelle, conformément aux articles 75 et suivants du Code civil du Québec.

Éolienne:

Construction composée d'un système mécanique permettant de capter l'énergie du vent et de transformer cette énergie en électricité. Une éolienne est dite domestique lorsqu'elle est destinée à alimenter toute activité ou tout bâtiment sis sur le même terrain où elle est érigée. Une éolienne est dite commerciale lorsque l'électricité produite est vendue ou est destinée à alimenter des activités situées sur d'autres terrains.

Emprise:

Espace faisant l'objet d'une servitude ou espace de propriété publique ou privée et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne (commerciale, directionnelle, lumineuse, publicitaire, temporaire):

Voir les définitions de la sous-section 12.1.2.

Entreposage extérieur:

Activité qui consiste à entreposer à des fins de vente, de démonstration ou de dépôts industriels ou commerciaux, un produit ou des marchandises diverses dans un endroit à ciel ouvert ou non fermé.

Entreprise artisanale:

Entreprise de petite envergure opérant à domicile et n'étant pas susceptible d'occasionner des inconvénients particuliers pour le voisinage et pouvant comprendre des activités de vente, de services, de réparation et/ou de fabrication de produits divers de type artisanal.

Espace tampon:

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Établissement:

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Étage:

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit. Les caves et demi-étages ne sont pas considérés comme un étage.

Exploitation agricole:

Une exploitation agricole enregistrée conformément aux exigences de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) et des règlements édictés sous son empire et identifiée comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité.

Façade:

Mur extérieur d'un bâtiment principal, comprenant l'entrée principale et faisant face à une rue ou à une voie d'accès.

Fondations:

Ensemble des éléments porteurs qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

Foyer extérieur:

Construction faite de matériaux incombustibles, avec un espace d'aire adéquat à sa base et une cheminée.

Galerie:

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, régnant habituellement sur toute ou presque toute la longueur de la façade, desservant une porte et ayant une issue au sol.

Garage privé:

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal. Un garage privé peut être attenant ou intégré au bâtiment principal ou isolé de celui-ci.

Gîte touristique:

Établissement d'hébergement touristique se déroulant en complément à une habitation et comprenant cinq (5) chambres ou moins, non pourvue de bar ou de salle à manger, aménagée pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner. Les gîtes du passant et gîtes à la ferme sont considérés comme des gîtes touristiques.

Gloriette (gazebo):

Construction complémentaire à un usage résidentiel de type pavillon de jardin, couramment nommée gazebo, munie d'un toit et qui sert de lieu de détente pour se mettre à l'abri du soleil, des intempéries et des moustiques.

Habitation:

Bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles (ou résidences unimodulaires) et les habitations collectives, tant permanentes que saisonnières.

Haie:

Alignement continu d'arbustes ou de plantes ayant pris racines, dont les branchages peuvent être taillés et servant à limiter ou à protéger un espace. Il peut également s'agir d'une rangée d'arbres dont les branches sont entrelacées et formant un écran visuel.

Hauteur d'un bâtiment (en étage ou en mètres):

Voir le mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment à l'article 6.3.2.2.

Îlots déstructuré :

Espace assujetti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles correspondant à une entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsiste de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. Il y a deux types d'îlots déstructurés :

Îlots déstructuré avec morcellement :

Secteur où les unités foncières peuvent être morcelées, aliénés et utilisés à des fins résidentielles.

Îlots déstructuré sans morcellement :

Secteur où les unités foncières vacantes peuvent être utilisés à des fins résidentielles sans toutefois qu'il soit possible de les subdiviser pour créer d nouveaux lots à construire.

Indice d'occupation du sol:

Norme de densité indiquant la proportion maximale d'un terrain pouvant être occupé par des bâtiments.

Fonctionnaire désigné:

Officier désigné par la ville de Saint-Basile pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Kiosque:

Pavillon de jardin ouvert de tous côtés, formé d'un toit porté par de légers supports, souvent entouré d'une balustrade, ou agrémenté d'éléments décoratifs et qui peut servir d'abri ou de lieu de détente.

Lac:

Voir définition de la sous-section 13.1.3.

Lave-auto:

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage des véhicules moteurs.

Ligne avant, ligne de rue ou ligne d'emprise de rue:

Ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'une rue; cette ligne peut être brisée.

Croquis 2.7 : Lignes avant, latérales et arrière d'un terrain

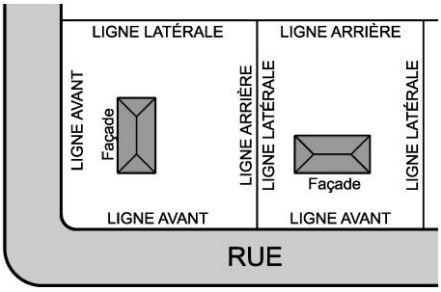

Ligne arrière:

Ligne séparant un terrain d'un autre, sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Ligne d'un terrain:

Ligne déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne des hautes eaux:

Voir définition de la sous-section 13.1.3.

Ligne latérale:

Ligne servant à séparer deux terrains situés côte à côte et perpendiculaires ou sensiblement perpendiculaires à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Logement:

Pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, pourvu de commodités d'hygiène et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir. Ceci exclut les motels, hôtels, cabines, ou autres pièces de même nature.

Lot:

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Maison mobile (ou résidence unimodulaire):

Voir définition de la sous-section 4.4.1.

Marge de recul:

Distance fixée par règlement calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre 10 de ce règlement.

Marge de recul arrière:

Distance minimale fixée par règlement, calculée perpendiculairement avec la ligne arrière d'un terrain (voir croquis 2.8).

Croquis 2.8 : Marges de recul pour un terrain régulier

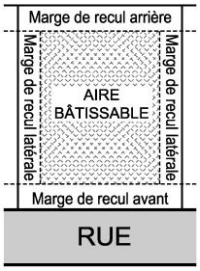

Marge de recul avant:

Distance minimale fixée par règlement, calculée perpendiculairement avec la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, cette distance minimale doit être calculée sur chacune des rues. Dans le cas d'un résidu de terrain adjacent à une rue et dont la profondeur est moindre que la marge de recul avant prescrite dans la zone, la marge de recul avant s'étire sur le terrain avoisinant (voir croquis 2.9).

Croquis 2.9 : Marges de recul applicables dans certaines situations particulières

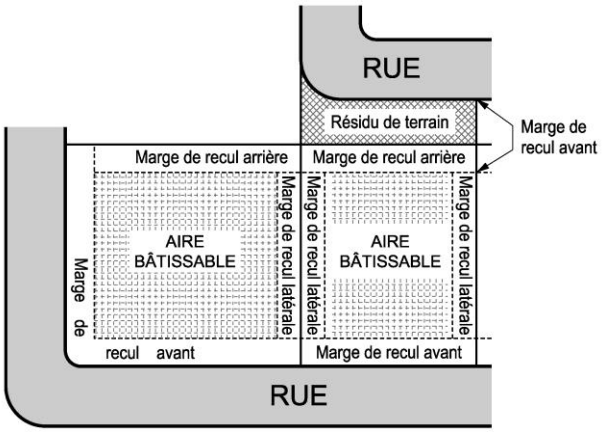

Marge de recul latérale:

Distance minimale fixée par règlement et calculée perpendiculairement avec la ligne latérale d'un terrain (voir croquis 2.8 et 2.9).

Marquise:

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouverte sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries. Une marquise peut également abriter les unités de distribution d'essence d'une station-service ou d'un poste d'essence.

Mur de soutènement:

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45° avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Niveau moyen du sol:

Niveau moyen du sol nivelé adjacent à un bâtiment le long de ses différents murs. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

Ouvrage:

Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

Parc:

Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs ou du mobilier urbain et servant à la promenade, au repas, à la récréation, au délassement, etc.

Pergola:

Construction complémentaire à un usage résidentiel dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert, habituellement supporté sur des piliers ou poteaux en rangées parallèles.

Périmètre d'urbanisation:

Territoire déterminé au schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf dont les limites sont définies au plan de zonage et où la ville de Saint-Basile peut concentrer son développement urbain.

Perron:

Plate-forme sur laquelle donne une porte d'entrée et pouvant avoir comme accès extérieur un escalier à marches peu nombreuses.

Pièce habitable:

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes du règlement de construction.

Piscine:

Voir définition de l'article 7.2.7.1.

Porche:

Construction en saillie, ouverte sur trois côtés, qui abrite la porte d'entrée d'un édifice.

Porte-à-faux:

Partie d'un bâtiment disposée hors d'aplomb ou n'étant pas appuyée sur des fondations.

Portique:

Galerie ouverte soutenue par une ou deux rangées de colonnes et/ou par un mur.

Poste d'essence:

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huile et de graisses lubrifiantes.

Produits finis:

Produits conçus pour une utilisation extérieure sans avoir à être assemblés ou transformés ni être enfouis sous terre ou camouflés d'une autre façon, tels que: véhicules neufs ou usagés en état de fonctionnement et non accidentés (automobile, moto, etc.), bateaux, végétaux, remises, balançoires, tables à pique-nique et autres accessoires d'aménagement paysager, etc.

Projet résidentiel intégré :

Ensemble bâti homogène partageant des espaces et services en commun. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments principaux implantés sur un

même lot et est constitué d'un ensemble de bâtiments dont l'architecture est harmonieuse. Les espaces extérieurs ainsi que les aires de stationnement sont généralement partagés.

Reconstruction:

Action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure, en conservant moins de 50% de la construction originale.

Règlements d'urbanisme:

Désigne l'ensemble des règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit le règlement administratif, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, etc.

Rénovation:

Réparation d'un bâtiment en remplaçant des éléments existants par des éléments neufs.

Réparation:

Remise en état, amélioration, consolidation ou renouvellement d'une partie existante d'une construction ou d'un ouvrage, sans en modifier les dimensions extérieures (n'inclut pas la reconstruction).

Résidence:

Bâtiment servant d'habitation permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol d'au moins 21 mètres carrés, comprenant un ou plusieurs logements et pouvant être isolée, jumelée, ou contiguë à un ou plusieurs autres bâtiments. Ce terme ne comprend toutefois pas les maisons mobiles (ou résidences unimodulaires) et les habitations collectives.

Résidence bifamiliale:

Bâtiment comprenant deux (2) logements ayant des entrées distinctes et ne pouvant être considéré comme une résidence unifamiliale jumelée; ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu tel que démontré au croquis 2.10.

Croquis 2.10 : Résidence bifamiliale isolée, jumelée et contiguë

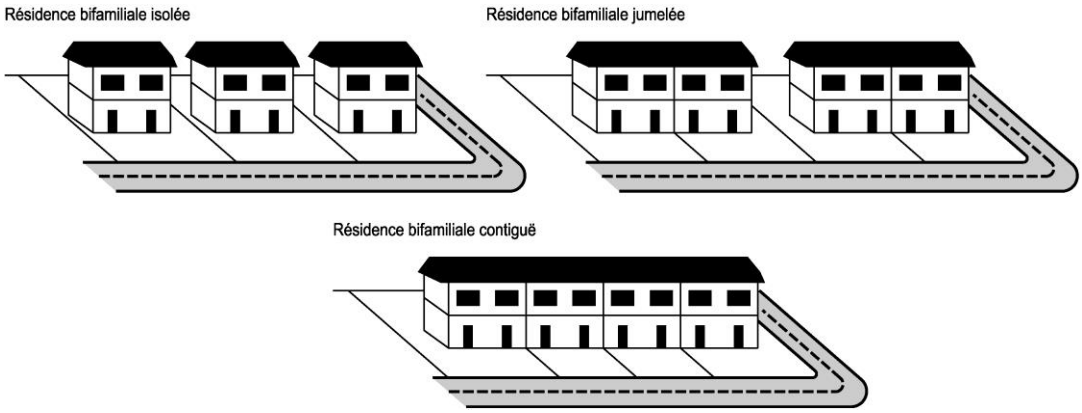

Résidence de tourisme :

Appartement, maison ou chalet meublé et doté d'un service d'auto-cuisine qui est offert en location sur une base régulière à des touristes, contre rémunération, pendant des périodes n'excédant pas 31 jours.

_____

Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.1

Résidence de villégiature :

Habitation comportant un seul logement et qui est associée à la pratique d'activités de loisirs, de détente ou de plein air. Une résidence de villégiature ne bénéficie habituellement pas des commodités ou des services municipaux courants offerts dans un milieu résidentiel urbain (aqueduc et égout, enlèvement des ordures ou des matières recyclables, déneigement, transport collectif etc.).

_____

Aj. 2018, règl. 15-2018, a. 4

Résidence multifamiliale:

Bâtiment de quatre (4) logements et plus répartis sur deux ou plusieurs étages.

Résidence trifamiliale:

Bâtiment comprenant trois (3) logements répartis sur deux (2) ou trois (3) étages et ayant des entrées distinctes; ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu.

Croquis 2.11 : Résidence trifamiliale isolée, jumelée et contiguë

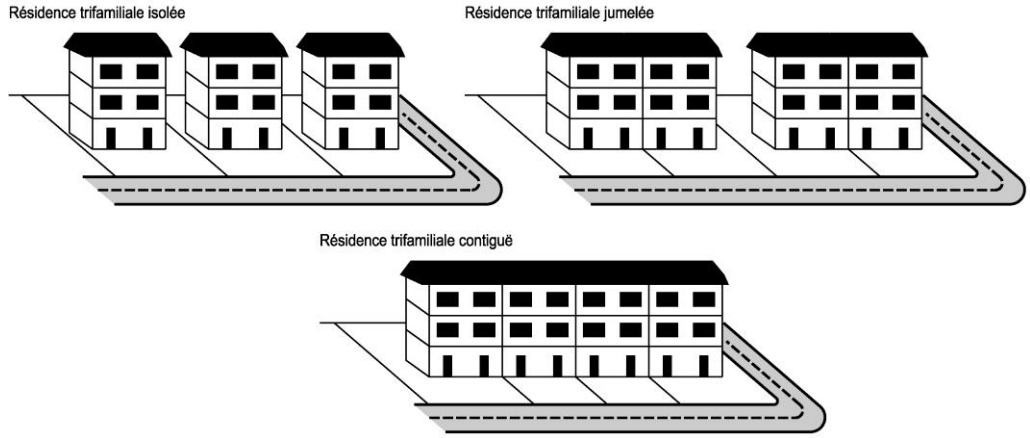

Résidence unifamiliale:

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger des personnes; ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu. Au sens du présent règlement, un chalet (ou résidence saisonnière) est considéré comme une résidence unifamiliale.

Croquis 2.12 : Résidence unifamiliale isolée, jumelée et contiguë

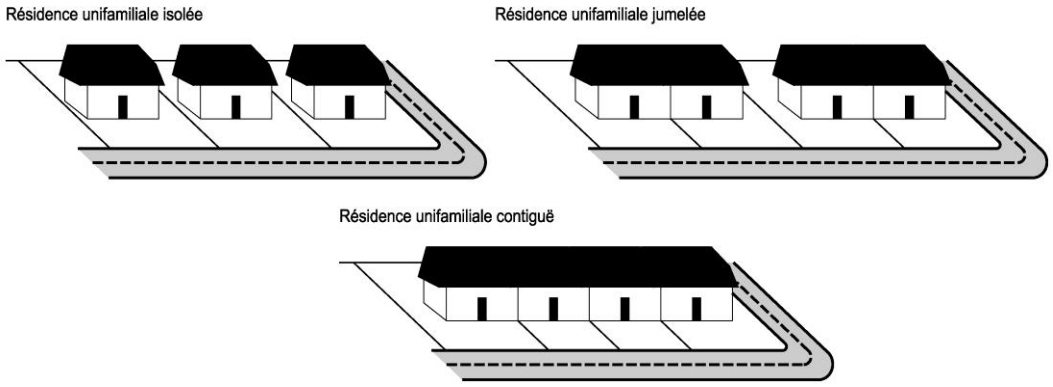

Résidence unimodulaire:

Voir définition de la sous-section 4.4.1.

Restauration:

L'ensemble des travaux visant à conserver un édifice, soit par réfection (remplacement des parties dégradées par des parties neuves et identiques) soit par reconstitution (construction d'une partie conformément à son état antérieur présumé ou connu) soit par suppression d'un élément non conforme à son état ancien.

Rez-de-chaussée:

Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, à défaut sur le sol et adjacent à l'entrée principale du bâtiment. Lorsque le sous-sol est déterré de 1,2 mètre et plus du côté de la rue, ce dernier est considéré comme le rez-de-chaussée.

Rive:

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

Roulotte (ou véhicule récréatif):

Véhicule (pouvant être immatriculé) utilisé à des fins récréatives, fabriqué en usine et monté sur des roues, destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu, conçu pour s'auto-déplacer ou pour qu'il puisse être attaché en tout temps à un véhicule moteur. Sa longueur est inférieure à 12,5 mètres et sa largeur inférieure à 2,6 mètres.

Rue:

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Rue privée:

Rue n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur qui permet l'accès, à partir d'une rue publique, aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique:

Rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Sablière:

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Serre privée:

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinés à la vente.

Sous-sol:

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol.

Spa:

Grande baignoire installée généralement à l'extérieur du bâtiment principal et pouvant recevoir plusieurs personnes à la fois, qui est muni d'hydro-jets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, afin de procurer une sensation de massage. L'eau y est habituellement maintenue à une température constante d'environ 37° C à 38° C et en bouillonnement continu et n'est pas vidée après chaque utilisation mais plutôt filtrée et recyclée.

Station-service:

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de services.

Superficie au sol (d'un bâtiment):

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol en incluant les parties saillantes fermées mais en excluant les corniches, ressauts, balcons, etc.

Superficie de plancher:

Superficie totale des planchers d'un bâtiment (à l'exception du sous-sol), mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Dans le cas d'un bâtiment principal, les bâtiments complémentaires attenants à celui-ci (abri d'auto, garage privé, etc.) ne sont pas comptabilisés dans sa superficie de plancher.

_____
Mod. 2024, règl. 11-2023, a. 4.2

Terrain:

Fonds de terre appartenant à un même propriétaire, rencontrant les normes de lotissement prescrites ou protégé par droit acquis, et servant ou pouvant servir, à

moins de spécifications contraires, à un seul bâtiment principal. À moins de circonstances particulières, un terrain fait l'objet d'un seul numéro de lot distinct au cadastre du Québec. Dans un territoire n'ayant pas fait l'objet d'une rénovation cadastrale toutefois, un terrain peut être décrit par tenant et aboutissant dans un acte translatif de propriété.

Terrain d'angle:

Terrain situé à l'intersection interne de deux (2) rues qui forment à cet endroit un angle inférieur à 135°.

Terrain transversal:

Terrain autre qu'un terrain d'angle et donnant sur deux rues.

Terrain vacant:

Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

Transformation:

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Unité foncière :

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fons de terrain appartient à un même propriétaire.

Unité foncière vacante :

Unité foncière sur laquelle il n'y a pas de résidence en date du 25 novembre 2009. Une unité foncière est considérée vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires, des bâtiments agricoles, commerciaux, industriels ou institutionnels.

Usage:

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire:

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter

ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage complémentaire de services:

Entreprise de petite envergure reliée au domaine des services et se déroulant à l'intérieur d'une habitation.

Usage principal:

La fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est utilisé ou occupé.

Usage temporaire:

Usage à caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie.

Utilité publique:

Équipements et infrastructures requis à des fins d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution.

Véhicule récréatif (roulotte):

Voir définition de roulotte.

Véranda:

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires et non utilisé comme pièce habitable à l'année (constitue une annexe).

Verrière:

Espace vitré semblable à une serre attenant à un bâtiment et employé en tant qu'aire de séjour habitable à l'année; elle fait partie du bâtiment principal.

Vide sanitaire:

Le vide sanitaire est l'espace vide situé entre le sol et les planchers bas du rez-de-chaussée d'une construction, ne comportant ni cave ni sous-sol.

Voie de circulation:

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.

Zone agricole permanente (ou décrétée) :

Territoire assujetti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone inondable (zone à risque d'inondation) :

Voir définition de la sous-section 14.1.2.

CHAPITRE 3

PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

3.1 Répartition du territoire municipal en zones

Afin de pouvoir réglementer les usages et de prescrire des normes en tenant compte des particularités du milieu et des objectifs de planification retenus, le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont délimitées au plan de zonage joint à l'annexe 2 (feuillets 1 à 2) du présent règlement. Ce plan de zonage ainsi que les symboles et autres indications y figurant fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone est considérée comme un secteur de votation aux fins des articles 130 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1).

3.2 Codification des zones

Chaque zone comporte un numéro d'identification auquel est attachée une ou plusieurs lettres d'appellation de zones indiquant la vocation dominante. Les lettres font référence aux types de zones et aux vocations dominantes suivantes:

Types de zone	**Vocations dominantes**
Résidentielle	
Ra	Résidentielle de faible densité (unifamiliale isolée)
Ra/a	Résidentielle de faible densité (unifamiliale isolée) en zone agricole permanente
Rb	Résidentielle de moyenne densité (unifamiliale et bifamiliale)
Rb/a	Résidentielle de moyenne densité (unifamiliale et bifamiliale) en zone agricole permanente
Rc	Résidentielle de haute densité
Rv	Résidentielle de villégiature

<u>Mixte</u>	
M	Mixte (résidentielle et commerciale)
M/a	Mixte en milieu agricole (résidentielle et commerciale)
<u>Commerciale</u>	
Ca	Commerciale légère
Ca/a	Commerciale légère en milieu agricole
Cb	Commerciale intermédiaire
Cb/a	Commerciale intermédiaire en milieu agricole
Cc	Commerciale lourde
<u>Industrielle</u>	
Ib	Industrielle légère
Ic	Industrielle lourde
Ie	Industrielle-extraction
<u>Publique et/ou récréative</u>	
Pa	Publique-institutionnelle
Pb	Utilité publique
Pc	Publique-récréative
<u>Agricole et/ou forestière</u>	
A	Agricole dynamique
Af/a	Agroforestière (secteur de 5 ha et plus)
Af/b	Agroforestière (secteur de 10 ha et plus)

Af/c	Agricole/forestière (sans résidence permanente)
Fo	Forestière
Fo/u	Forestière rurale

_____

Aj. 2019, règl. 02-2019, a. 4.1

3.3 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des chemins, des voies de chemin de fer, des emprises de lignes électriques ou de communication, des lacs et cours d'eau ainsi qu'avec les lignes de lots, les lignes de propriétés, les limites de la zone agricole permanente et les limites du territoire de la municipalité. Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une des limites ci-dessus indiquée.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-dessus et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde. Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de zone est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

3.4 Terrain situé dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est situé dans plus d'une zone, les dispositions applicables seront celles de la zone où doit être réalisé l'usage ou la construction projetée.

3.5 Les grilles des spécifications

3.5.1 Dispositions générales

Les grilles de spécifications déterminent les principales prescriptions applicables pour chacune des zones définies au plan de zonage. Les grilles de spécifications se divisent en deux feuillets distincts (feuillet A et B). Les feuillets A (grilles des usages) déterminent les usages principaux autorisés à l'intérieur de chacune des zones alors que les feuillets B (grilles des normes) déterminent les principales normes applicables pour chacune des zones. Ces grilles (feuillets des usages et feuillets des normes) sont reproduites à l'annexe 1 et font partie intégrante du présent règlement. En cas de contradiction entre le texte et la grille, le texte prévaut.

Les grilles de spécifications présentent en abscisse (axe horizontal) l'identification de toutes les zones, et en ordonnée (axe vertical) les classes d'usages (feuillets des usages) et les principales normes applicables par zone (feuillets des normes). Les références aux dispositions du règlement de zonage figurent à côté de chacun des sujets abordés dans la grille, car il faut toujours y référer.

3.5.2 Feuillets des usages (annexe 1-A)

3.5.2.1 Les usages permis

Lorsqu'un point figure à l'intersection d'une zone donnée et d'une classe d'usages, ceci signifie que les usages compris dans cette classe sont autorisés dans la zone sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement exclus. L'absence d'un point à l'intersection d'une zone donnée et d'une classe d'usages signifie que les usages compris dans cette classe sont prohibés dans la zone, sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement permis.

3.5.2.2 Usages spécifiquement permis ou exclus

Un usage spécifiquement permis dans une zone indique que même si la classe correspondant à cet usage n'est pas permise, l'usage particulier dont il est fait mention est permis.

Un usage spécifiquement exclu dans une zone signifie que l'usage particulier dont il est fait mention est interdit, même si la classe à laquelle il appartient est permise dans

cette zone.

3.5.2.3 Amendement

Lorsqu'un amendement est apporté au règlement de zonage et que celui-ci concerne les usages autorisés à l'intérieur d'une zone ou un changement aux limites de zones, le numéro du règlement apportant cet amendement est inscrit pour référence dans la section de la grille intitulée « Amendement ».

3.5.2.4 Notes

Lorsqu'une note apparaît à l'intérieur d'une case donnée de la grille, cette dernière réfère à la note correspondante située au bas de la grille.

3.5.3 Feuillets des normes (annexe 1-B)

Les feuillets des normes de la grille des spécifications déterminent les principales normes applicables par zone. Dans certains cas, c'est la grille qui détermine les normes applicables en regard de certaines dispositions. Dans d'autres cas, la grille sert à attirer l'attention sur certaines dispositions du règlement applicables dans les zones.

3.5.3.1 Usages complémentaires à l'habitation

Lorsqu'un point figure à l'intersection d'une zone donnée et des items "Usages complémentaires de services", "Entreprise artisanale", "Logement supplémentaire à usage familial", "Autre logement supplémentaire", "Gîte touristique" et "Bâtiment agricole complémentaire", cela signifie que ce ou ces items sont permis dans la zone, aux conditions fixées par le règlement (en référant aux dispositions applicables).

3.5.3.2 Normes relatives à l'implantation d'un bâtiment principal

Ce bloc de la grille détermine les principales normes d'implantation applicables au bâtiment principal. Lorsqu'une norme apparaît à l'intersection d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cette norme doit être appliquée dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement.

Lorsqu'un point apparaît à l'intersection d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cet item est applicable dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement (en référant aux dispositions pertinentes).

3.5.3.3 Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux

Ce bloc de la grille fixe les normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux ou réfère aux dispositions applicables à l'intérieur du présent règlement.

Lorsqu'une norme apparaît à l'intérieur d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cette norme doit être appliquée dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement (en référant aux dispositions applicables).

Lorsqu'un point apparaît à l'intersection d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cet item est applicable dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement (en référant aux dispositions applicables).

3.5.3.4 Normes d'aménagement extérieur

Ce bloc de la grille détermine les zones où certaines dispositions sont applicables ou sert à attirer l'attention sur certaines dispositions du règlement applicables dans les zones. Dans tous les cas, il faut référer à la disposition applicable concernée.

3.5.3.5 Normes à caractère environnemental

Ce bloc de la grille sert uniquement de guide pour l'application de certaines dispositions réglementaires. Lorsqu'un point apparaît à l'intersection d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cet item s'applique ou est susceptible de s'appliquer dans la zone, selon les modalités prévues au règlement (en référant aux dispositions applicables).

3.5.3.6 Normes particulières applicables en zone agricole

Ce bloc de la grille sert à attirer l'attention sur certaines dispositions

particulières du règlement applicables dans les zones agricoles (A) ou agroforestières (Af). Lorsqu'un point apparaît à l'intersection d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cet item est applicable ou est susceptible de s'appliquer dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement (en référant aux dispositions pertinentes).

3.5.3.7 Autres lois ou règlements applicables

Ce bloc de la grille sert d'aide-mémoire et indique que certaines lois ou règlements particuliers s'appliquent ou sont susceptibles de s'appliquer à l'égard de certains projets d'intervention lorsqu'un point apparaît à l'intersection d'une zone donnée. On réfère notamment à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ainsi qu'à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

3.5.3.8 Normes spéciales

Ce bloc de la grille sert à faire référence s'il y a lieu à certaines normes spécifiques s'appliquant à une zone donnée.

CHAPITRE 4

USAGES ET CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 Usages autorisés dans chaque zone

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (voir section 4.4). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (feuillets A) jointe à l'annexe 1 du présent règlement.

4.2 Interprétation de la réglementation sur les usages

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

1. Pour chaque classe d'usages permise dans une zone, seuls sont autorisés les usages répondant à la définition de cette classe d'usages;

2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones;

3. Lorsqu'un usage n'est autorisé dans aucune zone, cela signifie qu'il est spécifiquement prohibé sur tout le territoire;

4. L'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que toute construction ou usage complémentaire (isolé ou attenant) est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage principal (à moins de dispositions contraires) et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements municipaux;

5. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe générique le comprenant.

4.3 Usages permis dans toutes les zones

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones:

1. Les équipements et infrastructures linéaires d'utilité publique tels que les installations aériennes, conduits souterrains et tout accessoire relié à des réseaux d'électricité, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout en incluant les stations de pompage et de surpression, les stations électriques mais en excluant les antennes de télécommunication;

2. Les parcs de voisinage et les espaces verts;

3. Les infrastructures reliées aux réseaux de transport (routes, chemin de fer, piste cyclable, sentiers de motoneiges et de véhicules tout-terrain, sentiers piétons).

4.4 Classification des usages

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité, et selon certains critères définis pour chacun. La classification des usages est hiérarchisée en groupes, sous-groupes et catégories d'usages, le terme "classes d'usages" étant un terme général.

Classes d'usages	Exemple
Groupe	COMMERCES ET SERVICES
Sous-groupe	commerces intermédiaires
Catégorie	restaurant

Dans la description de chaque groupe et sous-groupe, des exemples sont énumérés; ils le sont à titre indicatif, de sorte que le fait de ne pas être donné en exemple n'implique pas qu'un usage n'est pas classifié.

Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en termes d'impact sur le terrain et les environs et la vie des quartiers environnants. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée.

Si un usage est défini dans un sous-groupe ou une catégorie en particulier, il est exclu d'un groupe ou sous-groupe général pouvant le comprendre.

4.4.1 Groupe H : Habitation

Pour les fins de réglementation, les différents types d'habitation susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

1. **Faible densité**: cette classe d'habitation ne comprend que les résidences unifamiliales isolées, en excluant les maisons mobiles ou unimodulaires.

L'aménagement d'un logement supplémentaire à usage familial est possible aux conditions fixées à l'article 7.3.2.3, sans modifier la classification de faible densité

2. **Moyenne densité**: cette classe d'habitation comprend les résidences unifamiliales jumelées et bifamiliales isolées.

3. **Haute densité**: cette classe d'habitation comprend les résidences unifamiliales en rangée, bifamiliales jumelées, bifamiliales en rangée, trifamiliales (isolées, jumelées ou en rangée) ainsi que les résidences multifamiliales.

4. **Maisons mobiles ou unimodulaires**: habitation comportant un seul logement, fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés et conçue pour être occupée à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisation, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée en une seule partie jusqu'à un terrain aménagé à cet effet sur son propre train de roulement ou par un autre moyen. Toute maison mobile doit avoir une longueur minimale de 11 mètres et une largeur minimale de 3,5 mètres. Toute construction de ce type dont les dimensions sont inférieures à celles-ci est considérée comme une roulotte.

5. **Résidence agricole :** Habitation reliée à une ferme et destinée à loger un producteur agricole et sa famille. En zone agricole permanente, cette classe désigne uniquement les résidences bénéficiant des droits et privilèges prévus aux articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit :

- Résidence pour l'exploitant agricole, son enfant ou son employé *(art. 40, LPTAA)*;
- Résidence établie sur une propriété de 100 hectares ou plus *(art. 31.1, LPTAA)*;
- Résidence établie sur un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public pourvu de services d'aqueduc et d'égout *(art. 105, LPTAA)*.

6. **Habitation collective**: Habitation conçue spécifiquement pour loger plusieurs personnes de façon groupée et bénéficiant de services communs (cuisine commune, salle de lavage, etc.) et comprenant: maison de chambres et pension, résidence pour étudiants, résidence privée et publique pour personnes âgées autonomes, résidence pour religieux et autres usages similaires mais à l'exclusion des usages définis dans la classe "Services médicaux et sociaux".

4.4.2 Groupe C : Commerciale

4.4.2.1 Commerces légers (Ca)

Ce sous-groupe comprend les commerces et services qui répondent aux besoins usuels de la population résidante ou de passage, qui ont une superficie de plancher inférieure à 150 mètres carrés et qui ne sont pas susceptibles d'engendrer d'inconvénients particuliers pour le voisinage. Les opérations reliées aux usages de cette classe se déroulent entièrement à l'intérieur du bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur (à moins de dispositions réglementaires l'autorisant spécifiquement). Les catégories de commerces et services énumérées ci-après font notamment partie de ce sous-groupe:

1. **Services personnels, professionnels et financiers**

   a) **Services personnels**: établissement dont l'activité principale consiste à effectuer des soins ou fournir des services non médicaux à la personne tels que salon de coiffure et barbier, salon de beauté, salon de bronzage ou de massage, etc.

   b) **Bureaux et services professionnels**: établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services professionnels au public ou à des entreprises, notamment dans le domaine de la santé, de l'administration et autres services professionnels spécialisés. Cette catégorie comprend: cabinet de médecin, dentiste et autres praticiens du domaine de la santé, optométriste, bureau de comptable, d'avocat, de notaire, d'architecte, d'ingénieur ou autre professionnel; bureau d'agent d'assurance et d'affaires immobilières, bureau d'administration d'un entrepreneur général ou spécialisé et tout autre bureau de gestion d'une entreprise, etc.

c) Institutions financières: établissement fournissant des services financiers tels que banque, caisse populaire, service de crédit, société de fiducie et autres intermédiaires financiers.

d) Services divers: établissement fournissant des services non classifiés ailleurs tels que: salon et services funéraires, buanderie et nettoyage à sec, atelier de photographie, location de petits articles, service de messagerie, agence de voyage, école de conduite, service de placement, agence de rencontres, clinique vétérinaire pour petits animaux, services de toilettage ou de pension pour petits animaux, services de photocopie, de graphisme ou d'impression.

2. Commerces de voisinage

a) Vente de produits alimentaires: établissement dont l'activité principale consiste à la vente de produits alimentaires tels qu'épicerie, boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, bonbons et confiseries, produits laitiers, fromagerie, charcuterie, magasins de spiritueux, dépanneur, service de traiteur. Accessoirement, ces établissements peuvent comprendre des aménagements en vue de permettre la consommation sur place des produits vendus.

b) Vente de produits de consommation courante: établissement dont l'activité principale consiste à la vente de produits de consommation courante tels que: fleuriste, librairie, papeterie, bijouterie, tabagie, pharmacie, quincaillerie, vêtements, objets d'art et de décoration, instruments de musique, articles de sports.

c) Atelier de réparation: établissement dont l'activité est reliée principalement à la réparation et qui ne nécessite aucun entreposage extérieur ni l'utilisation de moteurs à essence, tels que: cordonnerie, couturier, serrurier, réparation et rembourrage de meubles, réparation d'appareils ménagers, de bijoux et d'autres objets domestiques.

4.4.2.2 Commerces intermédiaires (Cb)

Ce sous-groupe comprend les commerces et services qui nécessitent d'être situés sur une grande artère de circulation pour profiter de son achalandage et parce qu'ils génèrent habituellement beaucoup de circulation automobile. Ces

commerces peuvent aussi exiger une grande consommation d'espace.

Les commerces et services énumérés ci-après font notamment partie de ce sous-groupe:

1. **Établissement d'hébergement** : tout établissement spécialement aménagé en vue d'offrir au public, moyennant rémunération, des unités d'hébergement sur une base quotidienne ou hebdomadaire et exploité conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-15.1). Ces établissements peuvent comprendre à titre complémentaire un service de bar, un restaurant ainsi que des salles de danse ou de réception. Sont inclus dans cette catégorie les établissements hôteliers (hôtel, motel, hôtel-motel, auberge), les résidences de tourisme, les meublés touristiques et les auberges de jeunesse. Les gîtes touristiques ("bed and breakfast") sont considérés, pour les fins du présent règlement, comme des usages complémentaires de services.

   _____
   Remp. 2018, règl. 15-2018, a. 4

2. **Restaurant**: tout établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, qu'il y ait ou non un permis d'alcool. Cette catégorie inclut les restaurants, cafétérias, casse-croûte, cantines et bars laitiers.

3. **Bar, discothèque et activités diverses:**

   a) Bar: établissement où l'on vend des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place. Cette catégorie comprend les bars, cafés-bars, brasseries, tavernes, bar-salons, etc. mais ne comprend pas un service de bar complémentaire à un autre usage spécifique tel: un service de bar dans un centre sportif, un club de golf, un restaurant, un hôtel, une base de plein air, etc.

   b) Danse et réception: établissement dont la principale activité est la danse (discothèque) ou encore où l'on donne des réceptions. Ces établissements peuvent également comporter un service de bar et servir des repas.

   c) Activité à caractère érotique: établissement qui tire ou cherche à tirer profit des spectacles à caractère érotique. Il peut s'agir de tout endroit mis à la disposition du public où il est présenté des spectacles ou des

activités à caractère érotique en incluant les hôtels, bars, cabarets, cinémas ou autres lieux du même genre offrant de telles activités. L'expression "spectacle ou activité érotique" désigne un spectacle ou une activité dans lequel une personne met à nu ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, y compris les danseurs et danseuses ainsi que les serveurs et les serveuses.

4. **Service automobile**: établissement dont le but est d'approvisionner en carburant, de faire la vente, la location, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles neufs ou usagés, ainsi que ses pièces et accessoires, mais à l'exclusion des cours à rebuts automobiles qui font plutôt partie de la classe « Élimination et traitement de déchets ». Cette catégorie est subdivisée de la façon suivante:

   a) Poste d'essence: établissement dont l'activité principale est la vente au détail de carburant, d'huile et de graisses lubrifiantes.

   b) Atelier de mécanique automobile: établissement destiné à la réparation et à l'entretien de véhicules automobiles, à l'exclusion des activités de débosselage et de peinture.

   c) Vente de véhicules automobiles: établissement dont l'activité consiste en la vente au détail ou la location de véhicules neufs ou usagés.

   d) Vente de pièces et accessoires pour automobile: établissement dont l'activité consiste principalement en la vente au détail de pièces et d'accessoires pour les véhicules automobiles.

   e) Lave-auto et services connexes: établissement dont l'activité principale consiste au lavage (intérieur et/ou extérieur) des véhicules automobiles, incluant les activités relatives au cirage et au polissage.

   f) Atelier de débosselage et de peinture: établissements dont l'activité principale consiste en la réparation de carrosserie de véhicules automobiles, d'ailes et de portes et incluant des travaux de débosselage, de sablage (ponçage) et de peinture.

   g) Autres services automobiles: établissement dont l'activité principale est la prestation de services pour véhicules automobiles non classés ailleurs. Sont notamment inclus dans cette catégorie les services de

traitement contre la rouille, les centres de vérification et les services de décoration et d'aménagement.

5. **Autres véhicules et appareils motorisés**: établissement ayant comme activité la vente, la réparation, la location et l'entreposage de petits véhicules à moteur (motoneige, motocyclette, véhicules tout terrain) et d'outils possédant un moteur au gaz ou électrique (tondeuse à gazon, souffleuse, scie à chaîne, tarière, moteur hors-bord, etc.). Ces établissements peuvent aussi vendre les pièces et accessoires reliés à de tels véhicules ou outils.

6. **Vente de marchandises d'occasion**: établissement dont l'activité principale est le commerce de détail de marchandises d'occasion.

   a) Bazar et marché aux puces: établissement où l'on vend ou achète toutes sortes d'objets d'occasion.

   b) Magasin d'antiquités: établissement où l'on vend ou achète des objets reflétant une époque ou des temps anciens et/ou possédant une valeur historique ou patrimoniale.

   c) Autres commerces de vente de marchandises d'occasion: cette classe regroupe les autres commerces de détail de marchandises d'occasion ne pouvant être compris dans les classes précédentes.

7. **Autres commerces de détail et services**: établissement pouvant comprendre les commerces de vente au détail ou services personnels, professionnels et financiers et les commerces de voisinage d'une superficie de plancher supérieure à 150 mètres carrés. Cette classe regroupe également les commerces de vente au détail et de services non classifiés ou non apparentés à une autre catégorie.

4.4.2.3 Commerces lourds (Cc)

Ce sous-groupe comprend les établissements commerciaux ou para-industriels qui, par leurs caractéristiques, leur type d'opération ou d'entreposage extérieur, demandent de grandes superficies de terrain ou peuvent s'avérer gênants pour le voisinage. Ces établissements génèrent habituellement une circulation de véhicules lourds pour leur approvisionnement ou la livraison de leurs marchandises. On y retrouve les catégories de commerces suivants:

1. **Service de camionnage ou de machinerie lourde**: établissement ayant comme activité le stationnement, la vente, la location, l'entretien ou la réparation de camions et de machinerie lourde. Cette catégorie est subdivisée de la façon suivante :

   a) Vente et réparation de machinerie lourde : établissement dont les activités consistent principalement à la vente et/ou à la réparation de machinerie lourde (camions, tracteurs, excavatrices, machineries aratoires ou forestières, etc.).

   b) Service d'entrepreneur en machinerie lourde : entreprise offrant des services pour réaliser des travaux dans les domaines suivants : aménagement forestier, drainage agricole, excavation ou terrassement, déneigement ou entretien des chemins. Les usages pouvant être réalisés sur la propriété de l'entreprise consistent au stationnement, à l'entreposage et à la réparation des camions et machineries appartenant à l'entreprise ainsi qu'à l'aménagement d'un bureau d'affaires.

   c) Entreprise de transport : établissement dont les activités consistent principalement au transport de marchandises, incluant notamment les entreprises de déménagement.

2. **Équipements et produits de la ferme :** établissement ayant comme activité principale la vente et/ou la réparation d'équipements utilisés sur une ferme par des producteurs agricoles (tracteurs, machineries aratoires, etc.). Cette classe comprend également les commerces dont les activités consistent en la vente des produits répondant aux besoins courants des agriculteurs (semences, fertilisants, moulée, etc.).

3. **Commerce d'envergure**: établissement commercial dont la vente des produits exige une grande consommation d'espace, comme par exemple la vente de maisons mobiles et préfabriquées, de roulottes, de bateaux, de piscines, de matériaux de construction, de produits de béton (fosses septiques, pavés, dalles de patio, etc.), d'équipements mécaniques (plomberie, chauffage, électricité, etc.).

4. **Entreposage et commerces de gros**: établissement dont les activités sont reliées au commerce de gros de produits divers ainsi que tout lieu destiné principalement à l'entreposage intérieur ou extérieur et incluant les entrepôts frigorifiques et les lieux d'entreposage de matériaux en vrac (sable, terre,

gravier, etc.). Les activités reliées au débitage, à l'entreposage et à la vente de bois de chauffage hors du lieu de production font notamment partie de cette classe d'usages.

5. **Atelier d'entrepreneurs généraux et spécialisés**: établissement dont les activités sont reliées au domaine de la construction et engendrant généralement sur les lieux d'établissement de l'entreprise des travaux de réparation, d'entreposage et/ou de fabrication légère. Cette catégorie comprend les ateliers d'entrepreneurs généraux et spécialisés (plomberie et chauffage, électricité, isolation, finition de l'extérieur et de l'intérieur, sablage au jet, etc.) et incluant les petits ateliers d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité. Les établissements dont les activités principales consistent en des opérations de fabrication de produits divers doivent plutôt être considérés comme faisant partie du groupe « Industrie ».

6. **Centre de jardinage et d'aménagement paysager**: établissement dont l'activité principale consiste en la vente au détail d'arbres, d'arbustes, de fleurs et autres plantations diverses. Cette catégorie comprend également les activités reliées à la vente au détail d'articles d'aménagement paysager et de jardin.

4.4.3 Groupe I : Industrielle

4.4.3.1 Industrie légère sans incidence (Ia)

Ce sous-groupe rassemble les établissements industriels n'engendrant aucun inconvénient particulier pour le voisinage et où les opérations se déroulent entièrement à l'intérieur de bâtiments complètement fermés. Plus particulièrement, les industries faisant partie de cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

1. N'engendrer aucun entreposage extérieur;
2. N'utiliser aucun procédé ou appareil susceptible de générer hors du bâtiment, de manière soutenue ou intermittente l'émission de poussières, d'odeurs, de fumée, de gaz, de chaleur, de vibrations, d'éclats de lumière ou de bruits;
3. N'utiliser aucun produit toxique ou dangereux susceptible de comporter un danger d'incendie ou d'explosion;

4. Ne générer aucun achalandage important ou de façon régulière du trafic lourd.

À titre indicatif et de manière non limitative, cette classe comprend notamment:

1. Les laboratoires et autres établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination et de planification et d'assemblage de précision;

2. Les serres, pâtisseries, imprimeries, industries du textile et du vêtement et toutes autres industries répondant aux conditions déjà énumérées.

4.4.3.2 Industrie légère avec incidence (Ib)

Ce sous-groupe comprend les établissements industriels où la principale activité est la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés. Ces établissements peuvent comporter des activités de réparation, d'entretien et d'entreposage extérieur. L'impact sur la qualité de l'environnement est peu important. De plus, les industries faisant partie de cette classe ne doivent utiliser aucun procédé ou appareils susceptibles de générer hors du bâtiment de manière soutenue ou intermittente l'émission de poussières, d'odeurs, de fumée, de gaz. À titre indicatif et de manière non limitative, les catégories d'industries énumérées ci-après font notamment partie de ce sous-groupe:

1. Industrie du meuble, du bois et articles d'ameublement;

2. Industrie de fabrication de produits métalliques, de produits et matériel électrique, de matériel scientifique;

3. Industrie des aliments et boissons;

4. Industrie du tabac;

5. Industrie de fabrication de petits appareils motorisés (souffleuse à neige, tondeuse à gazon, etc.);

6. Autres industries manufacturières diverses.

4.4.3.3 Industrie lourde (Ic)

Ce sous-groupe comprend tous les établissements industriels dont les caractères extérieurs, les superficies de terrain requises, la nature des installations techniques ainsi que la quantité d'entreposage extérieur et de transport lourd occasionné dépassent les cadres d'échelle locale.

Les catégories d'industries énumérées ci-après font notamment partie de ce sous-groupe:

1. Abattoirs;
2. Cimenteries;
3. Raffineries de pétrole et fabriques de produits dérivés du pétrole ou du charbon;
4. Scieries;
5. Usines de fabrication et d'assemblage d'automobiles, d'avions, de camions et autres équipements de transport;
6. Usines de pâtes et papiers, cartonnerie;
7. Usines thermonucléaires et thermoélectriques;
8. Usines de transformation des métaux (sidérurgies, aciéries, alumineries, etc.).

4.4.4 Groupe Pa : Publique-institutionnelle

Usage destiné à des fins institutionnelles ou communautaires, sous l'égide d'un organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif et autorisé par un tel organisme. Il peut s'agir aussi d'un établissement privé dispensant des services sociaux pour assurer le bien-être de particuliers ou de familles en difficulté. Ce groupe comprend notamment:

1. **Administration publique**: services gouvernementaux et paragouvernementaux (fédéral, provincial, municipal et scolaire), notamment les bureaux et salles de réunion, services policiers et établissements de détention, bureaux de poste, installations militaires, etc.

2. **<u>Services médicaux et sociaux</u>:**

   a) Services médicaux: établissement offrant des soins médicaux à la personne et comprenant: établissement hospitalier, clinique médicale, CLSC, etc.

   b) Centre d'hébergement pour personnes en perte d'autonomie: établissement destiné à loger des personnes en perte d'autonomie et à leur dispenser les services et les soins appropriés, principalement pour les personnes âgées ou personnes atteintes d'une maladie incurable.

   c) Centre de réadaptation: établissement servant de foyer de transition pour des personnes en difficulté et destiné à leur fournir l'aide appropriée et le soutien nécessaire en vue de leur réinsertion sociale, en l'occurrence les personnes alcooliques ou toxicomanes, les ex-détenus, les personnes violentées ou agressées, les personnes souffrant d'un déséquilibre mental, physique ou affectif.

3. **<u>Éducation et garde d'enfants:</u>**

   a) Établissement d'enseignement: établissement public ou privé dont l'activité principale consiste à dispenser un enseignement scolaire général ou technique au moyen de cours en classe ou de cours par correspondance.

   b) Service de garde à l'enfance: établissement dont l'activité principale consiste à dispenser des services de garde pour les enfants d'ordinaire d'âge préscolaire et comprenant les centres de la petite enfance opérant conformément à la loi régissant de telles activités

Prendre note de l'application de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

4. **<u>Religion</u>**: établissement dont l'activité principale consiste à offrir les installations permettant la tenue de services religieux ou à promouvoir des activités religieuses et comprenant les églises, chapelles, presbytères, cimetières, etc.

5. **<u>Autres</u>**: établissement où s'exercent des activités reliées à des associations de fraternité, politiques, sociales et communautaires (clubs sociaux, société protectrice des animaux, scouts, etc.). Cette classe peut également

comprendre les centres de repos, de convalescence et autres établissements du même genre ne pouvant être classés ailleurs.

4.4.5 Groupe Pb : Utilité publique

Ce groupe comprend les équipements, infrastructures et sites reliés à des fins d'utilité publique ou encore pouvant présenter des contraintes jugées importantes pour le voisinage. Ce groupe comprend les classes d'usages suivantes:

1. **Transport**: infrastructures reliées au transport aérien, terrestre, ferroviaire et maritime telles que champ d'aviation, gare, terminus, cour de triage, installation portuaire, voirie municipale ou provinciale, stationnement et équipement d'entretien pour autobus, taxi, ambulance, camion-incendie, etc.

2. **Aqueduc et égout**: sites et bâtiments reliés à l'approvisionnement et au traitement en eau potable d'un réseau d'aqueduc (ouvrage de captage, réservoir, site ou usine de filtration) ou au traitement des eaux usées d'un réseau d'égout (étangs d'épuration, etc.).

3. **Élimination et valorisation des déchets**: Cette classe regroupe les lieux reliés à l'élimination, à la valorisation et au traitement des déchets solides, liquides ou organiques, en l'occurrence les sites d'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs, les stations de compostage, les incinérateurs, les centres de crémation pour animaux, les établissements de récupération ou de recyclage des déchets, les centres de traitement de boues de fosses septiques, les dépôts de neige usée, les cours à rebuts automobiles et ferrailles diverses ainsi que les lieux de récupération et d'entreposage de pneus usagés.

4. **Électricité et télécommunication**: bâtiments, postes de relais, antennes, centrales et réseaux majeurs d'électricité et de télécommunication (radiodiffusion, télévision, téléphone, câblodistribution, communications satellites).

4.4.6 Groupe Pc : Publique-récréative

Ce groupe comprend les diverses activités reliées à la récréation, aux loisirs et à la culture. On y retrouve les sous-groupes d'usages suivants:

1. **Loisir municipal et culture**: Cette classe regroupe les lieux de divertissements publics (parc municipal, terrains de jeux et de sports, O.T.J., centre communautaire et de loisirs, aréna, piscine publique, etc.), les établissements axés sur des activités culturelles (bibliothèque, musée, centre d'interprétation, galerie d'art, salle d'exposition, etc.) ainsi que les aires d'accueil touristique (halte routière, aire de pique-nique, kiosque d'information touristique).

2. **Récréation extensive**: Cette classe regroupe les diverses activités reliées à la découverte, l'exploration, la préservation, l'observation, la recherche scientifique ou l'éducation en milieu naturel. Cela comprend les activités récréatives légères nécessitant peu d'aménagement du terrain ou d'équipements et généralement pratiquées en plein air. Il peut s'agir de sentiers de randonnée pédestre, équestre et à ski, d'infrastructures publiques connexes aux activités de chasse et de pêche (pourvoirie, bâtiments reliés à une zec, etc.), d'une rampe de mise à l'eau, d'une piste cyclable. Les activités commerciales reliées à la pêche en étang font également partie de cette classe. Les activités récréatives associées à la randonnée à bicyclette et aux sentiers de motoneiges ainsi que l'ensemble des aménagements connexes à de telles activités représentent de la récréation de type extensif.

3. **Récréation intensive**: Cette classe regroupe les activités récréatives intenses nécessitant des équipements et infrastructures permanentes avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit au voisinage tels que: base de plein air, centre de vacances et camp de groupe (par ex: colonie de vacances, scouts), école de sports (ex: école de voile), terrain de camping aménagé ou semi-aménagé, centre d'équitation, ski alpin, golf, marina et club nautique, poste de ravitaillement en essence pour bateaux, centre de location d'équipements récréatifs ou sportifs, centre de tir, ciné-parc, jardin botanique ou zoologique, parc aquatique (par exemple, glissades d'eau), parc de jeux forains (s'il est installé en permanence) et autres parcs d'amusement nécessitant de grosses infrastructures.

4. **Récréation commerciale**: établissement axé sur la récréation à caractère commercial, ayant pour activité la présentation de spectacles ou l'exploitation d'installations de divertissement ou de loisirs, le plus souvent à l'intérieur tel que: cinéma, théâtre, salle de spectacles, salle de quilles, billard, arcades, centre d'activités physiques, studio et école de danse, minigolf, etc.

5. **<u>Récréation axée sur les véhicules motorisés</u>**: terrain aménagé commercialement pour accommoder tout type de véhicule motorisé tel que: piste de course, de karting, piste pour véhicules tout-terrain ou pour motoneige lorsque des infrastructures sont mises en place.

4.4.7 Groupe A : Agriculture et/ou forestière

Ce groupe comprend les diverses activités reliées à l'exploitation des ressources primaires et intègre les classes d'usages suivantes:

1. **<u>Culture du sol et des végétaux</u>**: Activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie.

2. **<u>Élevage à forte charge d'odeur</u>**: Désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur relié aux groupes ou aux catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1, en référence aux établissements dont les activités sont reliées à l'élevage des catégories d'animaux suivantes : porcs, veaux de lait, renards et visons.

3. **<u>Autres types d'élevage</u>**: Désigne l'ensemble des autres établissements reliés à l'élevage, au dressage ou à la garde d'espèces animales destinées à la production alimentaire ou non, incluant notamment les animaux des familles suivantes : les bovidés, ovidés, anatidés, gallinacés, léporidés, struthionidés. Cette classe inclut aussi l'apiculture, la pisciculture et autres élevages en milieu aquatique de même que les chenils et les écuries.

4. **<u>Exploitation forestière</u>**: Exploitation et aménagement de la forêt à des fins commerciales, plantation et reboisement. Sont également inclus dans cette classe d'usages les services d'inspection et de protection des forêts contre l'incendie ou la maladie ainsi que les forêts d'enseignement. L'entreposage, le sciage et la vente de bois de chauffage ou de construction sur les lieux d'exploitation sont considérés comme des usages complémentaires à l'exploitation forestière.

5. **<u>Extraction</u>**: Lieu où s'exercent des activités reliées à l'extraction des ressources minérales incluant les mines, les carrières, les sablières et gravières ainsi que l'extraction de la terre arable à des fins commerciales. Les activités d'extraction peuvent comprendre les équipements ou bâtiments utilisés pour le traitement primaire (concassage, lavage, tamisage, chargement, entreposage, etc.). Toutefois, les activités comme la taille et le polissage de la pierre ainsi que la fabrication de produits à partir de la matière extraite (béton, asphalte) sont plutôt des usages industriels.

Les commerces et services connexes à l'agriculture et destinés à favoriser la mise en valeur des produits agricoles, la connaissance du milieu agricole ou la pratique de certaines activités liées à la ferme sont considérés comme des usages complémentaires à l'agriculture. Ces activités comprennent notamment ce qui suit :

- les kiosques de vente de produits cultivés sur place (fruits, légumes, plantes ornementales, etc.);
- les cabanes à sucre exploitées pendant la saison de production, incluant les services de partie de sucre avec ou sans repas mais à l'exclusion d'un service de restauration ouvert sur une base annuelle ou hors de la période printanière;
- les services vétérinaires et autres services pour l'élevage ainsi que les services de recherche et d'information agricole;
- l'opération d'un centre équestre par rapport à un établissement relié à l'élevage ou à la garde de chevaux;
- les activités de pêche en étang par rapport à une pisciculture.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles et jugées complémentaires à celles-ci au sens du présent règlement.

CHAPITRE 5

ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

5.1 Forme et genre de constructions défendues

L'emploi de wagons de chemin de fer ou conteneurs métalliques, d'autobus, de roulottes, de bateaux, d'avions, de remorques ou autres véhicules désaffectés de cette nature est interdit pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été construits.

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume et autre objet particulier ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit.

Tout bâtiment de forme circulaire, semi-circulaire ou cylindrique ainsi que les bâtiments préfabriqués (métalliques ou en toile) dont la structure est en forme d'arche sont prohibés, sauf pour les serres (agricoles, commerciales ou domestiques) localisées à l'intérieur d'une zone agricole (A) ou agroforestière (Af). Il est également permis pour les bâtiments agricoles ou forestiers localisés à l'intérieur d'une zone agricole (A) ou agroforestière (Af) répondant à l'une des conditions suivantes :

- Le ou les bâtiments projetés sont reliés à une exploitation agricole enregistrée;
- Le ou les bâtiments projetés sont situés sur une propriété foncière de plus de 10 hectares.

Dans la zone Pa-5, les bâtiments énumérés précédemment sont autorisés.

Mod. 2015, règl. 08-2015, a. 5
Mod. 2022, règl. 04-2022, a. 16

5.1.1 Utilisation de conteneur comme bâtiment accessoire pour l'entreposage

Malgré l'interdiction générale, sur un terrain occupé par un bâtiment principal, l'utilisation de conteneurs peuvent être utilisés comme bâtiment accessoire uniquement en complémentarité aux usages principaux suivants : commerciales et industrielles sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Les conteneurs ne doivent servir qu'à des fins d'entreposage et pour les activités permises au règlement de zonage;

2. Les conteneurs doivent être localisés en cour latérale ou arrière et regroupés dans un espace commun sans toutefois être empilés les uns par-dessus les autres et sans aucune structure attenante ou entreposage sur le toit;

3. L'implantation du conteneur doit être à 2 mètres des lignes de propriété;

4. les conteneurs autorisés ne doivent pas être visibles des artères principales ou d'un terrain occupé par un usage « habitation ». Tout conteneur visible de cette voie ou d'un terrain résidentiel doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque;

Tout propriétaire de conteneur ou de remorque existante avant l'entrée en vigueur dudit règlement dispose d'un délai de 18 mois, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour régulariser sa situation, soit;

1. Être conforme aux conditions énumérées dans le présent article;

2. Obtenir un certificat d'autorisation délivré par le service d'urbanisme.

Aj. 2018, règl. 07-2018, a. 4

5.2 Recouvrement extérieurs prohibés

Les murs et la toiture de tout bâtiment doivent être recouverts d'un matériel de finition extérieur durable destiné à en rehausser l'apparence et à le protéger adéquatement contre les intempéries.

Sont prohibés comme recouvrement extérieur des murs et des toitures de tout bâtiment principal ou complémentaire les matériaux suivants:

1. Le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels.

2. Le papier goudronné ou minéralisé et autres matériaux de revêtement intermédiaire.

3. La tôle galvanisée ou non prépeinte en atelier, sauf pour les bâtiments agricoles. Toutefois, la tôle galvanisée de type "à la canadienne" ou "à baguette" installée pour mettre en valeur un bâtiment d'intérêt patrimonial est autorisée.

   Dans les zones Cb, Cc, Ib et Ic ou lorsque les usages sont reliés au service de camionnage et machinerie lourde, à l'exclusion des habitations, la tôle galvanisée ou non pré peinte en atelier est autorisée comme matériel de finition extérieur pour revêtir la toiture seulement.

   _____

   Remp. 2015, règl. 08-2015, a. 6

4. Les blocs de béton non décoratifs ou non recouverts d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate, sauf pour les bâtiments agricoles.

5. Les matériaux ou produits servant d'isolants.

6. Les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (particules ou sciures de bois pressées) et non recouverts d'un matériau de finition.

7. Les panneaux de fibres de verre ondulés, sauf comme source de lumière pour les bâtiments agricoles.

8. Les bardeaux d'asphalte sur les murs.

9. Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs.

10. Les tissus ou toiles de polyéthylène, sauf pour les bâtiments agricoles et les abris temporaires pour l'hiver.

11. Tout matériau de finition intérieure ou non conçu pour une utilisation extérieure.

Les matériaux en pièce sur pièce de billes de bois (bois rond) ou ayant l'apparence de billes de bois sont autorisés comme recouvrement extérieur d'une construction, sauf dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

5.3 Harmonie des matériaux

La finition de l'ensemble des murs extérieurs de tout bâtiment principal ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents. Dans leur utilisation, les matériaux différents doivent être agencés de façon esthétique au bâtiment afin de former un ensemble harmonieux.

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment ou de l'ajout d'un bâtiment annexe, les matériaux de finition extérieure doivent être de qualité et d'apparence similaire à ceux du bâtiment existant; la forme, la couleur et la structure des matériaux utilisés doivent compléter le bâtiment principal et s'agencer de façon esthétique à celui-ci.

5.4 Délai de finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai de vingt-de-quatre (24) mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

CHAPITRE 6

NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 Normes d'implantation générales

6.1.1 Nombre de bâtiment principaux par terrain

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf dans le cas d'un projet d'aménagement assujetti à un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ou s'il en est spécifiquement prévu autrement au présent règlement.

Dans le cas d'une exploitation agricole localisée en zone agricole, l'ensemble des bâtiments reliés à une telle exploitation agricole, incluant la résidence de l'exploitant et toute résidence implantée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), peut être implanté sur un même terrain.

6.1.2 Implantation et orientation des bâtiments

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâtissable d'un terrain, en respectant les différentes marges de recul.

Tout bâtiment principal doit être implanté de manière à ce que le mur extérieur comportant l'entrée principale soit parallèle à la ligne de rue, sauf s'il en est spécifiquement autorisé autrement au présent règlement ou dans le cadre d'un projet assujetti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Suite aux travaux, un écart d'un maximum de **10 degrés** est toutefois autorisé.

Mod. 2014, règl. 08-2014, a. 9

Lorsque le terrain est situé dans une courbe, le bâtiment principal doit être implanté de façon à ce que les extrémités de la façade de celui-ci soient à égale distance avec

la ligne d'emprise de rue. Dans le cas d'une façade en décroché, il faut considérer la partie la plus avancée de la façade et son prolongement jusqu'au point d'intersection avec le prolongement du mur latéral (pour y intégrer la partie résiduelle de terrain localisé devant la façade la plus reculée).

Dans le cas d'un établissement commercial ou industriel, le mur extérieur comportant l'entrée principale peut donner sur l'aire de stationnement de l'établissement en autant que le mur extérieur donnant sur la rue soit d'une qualité architecturale équivalente, notamment au niveau de l'agencement des volumes et des matériaux, à celui comportant l'entrée principale.

6.1.3 Indice d'occupation du sol

Tout bâtiment doit être implanté en conformité avec l'indice d'occupation du sol déterminé au présent règlement. Cet indice, appelé aussi « rapport espace bâti/terrain », indique la proportion maximale du terrain pouvant être occupé par des bâtiments. L'indice d'occupation du sol est une norme propre à chaque zone et est indiqué à la grille des spécifications jointe aux feuillets B (feuillets des normes) de l'annexe 1 du présent règlement. Dans le cas des terrains dérogatoires protégés par droits acquis, les normes particulières prévues à la section 21.13 s'appliquent.

6.2 Marge de recul

6.2.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement; les distances se mesurent à partir des fondations des bâtiments ou, à défaut, à partir des murs. Suite aux travaux, un écart maximum de 20 centimètres par rapport à la marge de recul prescrite est toutefois toléré afin de permettre de régulariser une erreur produite lors de l'implantation d'un bâtiment principal. Cet écart est également toléré afin de régulariser une erreur produite lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou de la construction d'un bâtiment complémentaire sur des fondations fixes. Cette tolérance est applicable uniquement dans le cas de travaux ayant fait l'objet d'un permis de construction et

ayant été réalisés de bonne foi. Pour les bâtiments complémentaires, les marges de recul applicables sont déterminées au chapitre 7.

_____

Remp. 2020, règl. 09-2020, a. 11.1.1

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des marges latérales sont propres à chaque zone et sont indiquées à la grille des spécifications jointe aux feuillets B (feuillets des normes) de l'annexe 1 du présent règlement. De plus, les dispositions des sous-sections 6.2.2 et 6.2.3 doivent, lorsqu'elles s'appliquent, être respectées. Les distances indiquées à la grille sont exprimées en mètres.

6.2.2 Marge de recul avant

6.2.2.1 Dispositions générales

La marge de recul avant spécifique à chaque zone se mesure à partir de l'emprise de la rue, qu'elle soit publique ou privée. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

Dans le cas où un bâtiment complémentaire attenant devance la façade du bâtiment principal, la marge de recul avant ou la norme d'alignement (s'il y a lieu) est déterminée en fonction de la façade dudit bâtiment complémentaire attenant.

6.2.2.2 Marge de recul maximale

Lorsque spécifiée à l'intérieur d'une zone, une marge de recul avant maximale s'applique.

6.2.2.3 Normes relatives à l'alignement des constructions

Dans les secteurs construits ou en voie de construction à l'intérieur des zones indiquées à la grille des spécifications (feuillets des normes), il faut respecter ou tendre à respecter l'alignement général des constructions sur la rue. De façon plus

particulière, les normes suivantes doivent être appliquées pour établir la marge de recul avant :

1. Implantation entre 2 bâtiments principaux existants:

Lorsqu'un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain situé entre deux terrains construits, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter doit être établie en fonction de la moyenne des marges des bâtiments existants. Toutefois, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à 3 mètres alors que la marge de recul maximale est établie en fonction du bâtiment le plus éloigné de l'emprise de la rue.

Croquis 6.1 : Implantation entre deux bâtiments principaux existants

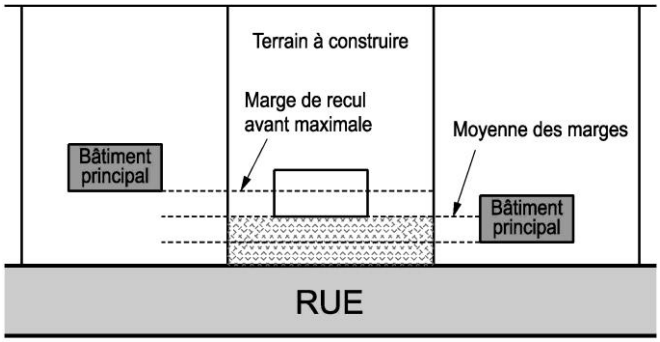

2. Implantation adjacente à un seul terrain construit:

Les dispositions suivantes s'appliquent lors de l'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent à un seul terrain construit:

a) Lorsque le bâtiment principal existant est situé à une distance inférieure à la marge de recul prescrite dans la zone, la marge de recul avant minimale est établie par la moyenne entre la marge de recul du bâtiment existant et celle prescrite dans la zone concernée.

Toutefois, la marge de recul avant ne peut être inférieure à 3 mètres ni être supérieure à la marge de recul avant minimale prescrite dans la zone concernée.

b) Lorsque le bâtiment principal existant est situé à une distance supérieure à la marge de recul prescrite dans la zone, la marge de recul avant minimale est établie par la moyenne entre la marge de recul du bâtiment existant et celle prescrite dans la zone concernée.

De plus, le bâtiment ne peut être implanté à une distance supérieure au bâtiment principal existant.

Croquis 6.2 : Implantation d'un bâtiment principal adjacent à un seul terrain construit

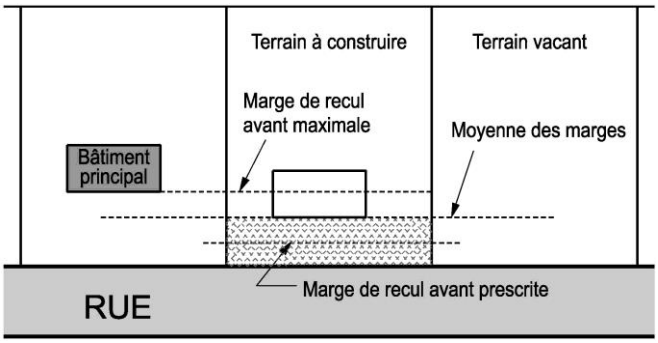

c) Lorsque le bâtiment principal existant est situé à égalité avec la marge de recul prescrite dans la zone, cette marge est considérée comme un minimum et un maximum à respecter.

En cas d'impossibilité de respecter les normes d'alignement prescrites, la construction sera possible dans la mesure où le bâtiment est implanté de façon à rechercher l'atteinte desdites normes d'alignement. Dans tous les cas, un écart de 30 cm par rapport à la norme d'alignement est jugé acceptable suite aux travaux.

6.2.3 Marges de recul latérales

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales exigées à la grille des spécifications (feuillets des normes). Ces dernières s'appliquent de chaque côté du terrain et sont exprimées en mètres. La somme des deux marges latérales doit être

égale ou supérieure à celle exigée à la grille; cette dernière ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un terrain d'angle.

6.2.3.1 Marges de recul latérales applicables aux bâtiments jumelés ou en rangées

Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la prescription des marges du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas et la marge de recul latérale minimale aux extrémités du bâtiment doit correspondre à la somme des marges latérales fixée à la grille pour la zone concernée.

6.2.4 Marge de recul arrière

Tout bâtiment principal doit respecter la marge de recul arrière déterminée à la grille des spécifications (feuillets des normes). Cette distance est exprimée en mètres et il s'agit d'un minimum.

6.2.5 Marge de recul particulière à considérer en bordure de certains axes de transport

6.2.5.1 Implantation de bâtiment en bordure du Grand Rang (route 365), rang Sainte-Angélique, route Delage

Aucun bâtiment ne peut être implanté à une distance inférieure à 15 mètres de l'emprise de ces routes, à l'exception des bâtiments pour fins d'utilité publique.

6.2.5.2 Implantation d'une habitation aux abords d'une voie ferrée

Dans toutes les zones, aucune habitation ne peut être implantée à une distance inférieure à 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

6.2.6 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau permanent

Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier. Dans les autres

cas, les normes du chapitre 13 relatives à la protection des rives et du littoral s'appliquent.

6.3 Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux

Sauf indications contraires, les normes de la présente section s'appliquent dans toutes les zones et pour tous les usages. Toutefois, les bâtiments d'utilité publique et les bâtiments agricoles ne sont pas assujettis aux normes des sous-sections 6.3.1 et 6.3.2.

6.3.1 Dimensions des bâtiments

6.3.1.1 Superficie au sol minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 45 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un étage, à l'exception des maisons mobiles ou résidences unimodulaires.

Dans le cas des habitations, les garages privés et les abris d'autos attenants au bâtiment principal sont exclus du calcul de superficie. Ces derniers sont considérés uniquement s'ils sont intégrés au bâtiment principal et que des pièces habitables sont situées au-dessus du garage privé ou de l'abri d'auto.

Mod. 2024, règl. 11-2023, a. 5

6.3.1.2 Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 7 mètres et une profondeur d'au moins 5 mètres, à l'exception des maisons mobiles ou résidences unimodulaires.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la dimension relative à la façade minimale est réduite à 5,50 mètres.

6.3.2 Hauteur des bâtiments

6.3.2.1 Hauteur minimale et maximale

La hauteur minimale et maximale de tout bâtiment principal, lorsque réglementée, est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications (feuillets des normes). Cette hauteur ne s'applique pas aux édifices du culte, aux cheminées, réservoirs surélevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de télécommunication et de câblodistribution.

Lorsque la grille des spécifications (feuillets des normes) détermine une hauteur minimale à l'égard d'une zone donnée, cela signifie que tout bâtiment principal doit comporter au moins le nombre d'étages indiqué (voir mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment à l'article 6.3.2.2).

Lorsque la grille des normes détermine une hauteur maximale, cela signifie que tout bâtiment principal doit respecter le nombre maximum d'étages indiqué et le nombre maximum de mètres exprimé à la grille (voir mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment à l'article 6.3.2.2).

6.3.2.2 Mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment

1. Hauteur en étage:

La hauteur en étage d'un bâtiment correspond au nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. Si le sous-sol d'un bâtiment est déterré de 1,2 mètre et plus du côté de la rue, ce dernier est considéré comme le rez-de-chaussée et comptera pour un étage. Une cave n'est pas considérée comme un étage au sens du présent règlement.

2. Hauteur en mètre:

La hauteur en mètre d'un bâtiment correspond, à moins qu'il en spécifié autrement, à la distance verticale entre le niveau moyen du sol, mesuré en façade d'une construction, et la partie la plus élevée de la construction.

Les constructions hors toit telles les cheminées, antennes, clochers, puits de ventilation et autres dispositifs mécaniques n'entrent pas dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment, s'ils occupent moins de 10% de la superficie du toit.

6.3.3 Autres normes particulières

6.3.3.1 Mur de fondation en façade principal

Le mur de fondation situé en façade d'un bâtiment principal ne doit pas être apparent de plus de 60 centimètres de hauteur mesuré par rapport au sol nivelé adjacent. Lorsque le plancher du rez-de-chaussée doit être à une hauteur supérieure à 60 centimètres du sol nivelé en façade du bâtiment, le revêtement extérieur du mur avant du bâtiment principal doit recouvrir la partie du mur de fondation excédentaire.

Pour les côtés latéraux du bâtiment principal, le mur de fondation ne doit pas être apparent de plus de 1,2 mètre par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

6.3.3.2 Pente du toit

Dans les zones résidentielles, la pente extérieure minimale du toit doit être de 25% (±15º). Les habitations multifamiliales de quatre (4) logements et plus et les maisons mobiles ou unimodulaires ne sont cependant pas soumises à cette obligation. Malgré ce qui précède, il est permis comme alternative au toit à 2 versants, des toits verts (toit-plat) pour les habitations de minimum deux étages.

6.3.4 Normes relatives à l'occupation du bâtiment principal

6.3.4.1 Jumelage de plusieurs usages à l'intérieur d'un bâtiment

Un bâtiment principal peut comporter plus d'un usage principal lorsque ces usages sont autorisés dans la zone. Toutefois, il est interdit de jumeler à l'intérieur d'un même bâtiment principal des activités résidentielles avec des activités industrielles ou des établissements d'élevage.

En cas de contradiction entre les normes d'implantation de chacun des usages jumelés, ce sont les normes les plus restrictives qui s'appliquent.

6.3.4.2 Nombre de logements maximum par bâtiment

La grille des spécifications (feuillets des normes) détermine, pour chacune des zones, le nombre total de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment.

6.4 Normes relatives aux projets résidentiels intégrés

Les projets résidentiels intégrés sont autorisés lorsque indiqué à la grille de spécifications (feuillets des normes). Les projets résidentiels intégrés peuvent être combinés avec des espaces publics récréatifs.

6.4.1 Normes générales

Lorsque la grille de spécification réfère à cet article, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

6.4.2 Normes particulières

Conditions d'émission des permis de construction :

1. Les permis ne peuvent être émis qu'en conformité avec le présent règlement, le règlement de construction nº 09-2012, le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme nº 10-2012, le règlement de zonage nº 07-2012 et le règlement de lotissement nº 08-2012.

2. Aucun permis de construction ou de lotissement ne peut être émis avant qu'un plan global d'aménagement définitif du projet n'ait été fait et approuvé conformément aux dispositions de la présente section.

3. De plus, aucun permis de construction ou de lotissement ne peut être émis sans qu'il soit expressément spécifié que le projet demeure conforme en tout point au plan global d'aménagement définitif approuvé.

4. Dans le cas où un plan global d'aménagement démontre un projet projeté pouvant altérer la stabilité du milieu environnant soit par une construction située dans un talus, à la base ou au sommet d'une forte pente : le propriétaire doit démontrer, à l'aide d'une étude géotechnique détaillée, que la stabilité du sol ne représente aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes

Dans le cadre d'un projet résidentiel intégré, les dispositions suivantes de la réglementation ne s'appliquent pas :

1. L'obligation que chaque bâtiment principal doit être implanté de manière à ce que le mur extérieur comportant l'entrée principale soit parallèle à la ligne de rue;

2. L'obligation d'un seul bâtiment principal sur un terrain.

CHAPITRE 7

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 Dispositions générales

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal existant, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

Il est de la responsabilité du requérant du permis de s'assurer qu'une construction complémentaire ne sera pas implantée à même une servitude ou un droit de passage qui grève le terrain et qui impose des contraintes à son implantation.

7.2 Constructions complémentaires à l'habitation

7.2.1 Types de constructions complémentaires

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

1. Un cabanon;
2. Un garage privé (isolé ou attenant);
3. Un abri d'auto;
4. Une serre privée;
5. Une gloriette ou un kiosque;
6. Une pergola;
7. Un équipement de jeux non commercial;
8. Un foyer extérieur ou barbecue;

9. Une piscine ou un spa;
10. Une thermopompe;
11. Une antenne de télévision ou une antenne parabolique;
12. Un abri à bois;
13. Une éolienne.

7.2.2 Normes d'implantation générales

1. La hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. La pente extérieure minimale du toit doit être de 25% (±15º).

2. La superficie au sol de tous les bâtiments complémentaires isolés ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain et jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 120 mètres carrés. Une superficie maximale de 150 mètres carrés est toutefois autorisée à l'intérieur des zones agricoles (A), agroforestières (Af).

   La superficie au sol d'un bâtiment complémentaire intégré ou attenant au bâtiment principal ainsi que la superficie d'un appentis ne sont pas prises en considération dans le calcul de la superficie au sol maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires sur un terrain.

   _____
   Aj. 2014, règl. 08-2014, a. 10
   Mod. 2024, règl. 11-2023, a. 6

3. Tout bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal doit être localisé à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales. Lorsque le bâtiment complémentaire attenant comporte des pièces habitables, ce dernier doit être considéré comme faisant partie du bâtiment principal et être localisé dans l'aire bâtissable d'un terrain.

   En plus de respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone ou la norme d'alignement (s'il y a lieu), la façade de tout bâtiment complémentaire attenant ne peut devancer de plus de 1 mètre la façade du bâtiment principal.

4. Aucun bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal ou partie de celui-ci ne peut être utilisé comme habitation ou à des fins commerciales,

industrielles ou d'élevage, sauf s'il en est précisé autrement dans une disposition du présent règlement.

5. L'implantation d'une construction complémentaire doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement, sauf pour les cas d'exception dans les zones agricoles et agroforestières prévues à la sous-section 10.1.4.

6. Les bâtiments complémentaires isolés doivent être situés à une distance minimale de 0,60 mètre des lignes latérales et arrière d'un terrain. Cependant, cette distance est portée à 1,5 mètre du côté où il y a une ouverture (porte, fenêtre, etc.). La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces bâtiments doit être située à une distance minimale de 30 centimètres des lignes de terrain.

7. Un espace minimal de deux (2) mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un bâtiment complémentaire isolé ou entre deux (2) bâtiments complémentaires.

7.2.2.1 Normes relatives aux appentis

Aj. 2024, règl. 11-2023, a. 7

Un bâtiment complémentaire isolé (garage ou cabanon) peut être pourvu d'un appentis aux conditions suivantes :

1. Un seul appentis est autorisé par terrain;

2. Il doit être localisé en cours latérales ou arrière;

3. Sa hauteur ne doit pas excéder la hauteur du mur du bâtiment complémentaire auquel il est rattaché;

4. Sa superficie ne doit pas excéder 50 % de la superficie du bâtiment auquel il est rattaché;

5. La superficie de l'appentis n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale autorisée pour le bâtiment auquel il est rattaché, ni dans le calcul

de la superficie maximale permise pour l'ensemble des bâtiments complémentaires isolés sur le terrain;

6. L'appentis ne doit être muni d'aucun mur. Il peut cependant être fermé de façon temporaire du 15 octobre au 1er mai de l'année suivante avec les mêmes matériaux que ceux autorisés pour les abris d'hiver temporaires indiqués à la sous-section 8.2.1 du présent règlement.

7.2.3 Normes particulières relatives à l'implantation d'un cabanon

En plus des normes générales édictées à la sous-section 7.2.2, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un cabanon:

1. Un maximum de deux (2) cabanons peut être érigé sur un terrain, sauf s'il existe déjà un garage privé isolé auquel cas un seul cabanon peut être érigé.

2. Un cabanon peut être attenant au mur latéral ou arrière du bâtiment principal. Dans ce cas, il doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal et ne pas excéder 30% de la superficie au sol du bâtiment principal.

3. La hauteur maximale d'un cabanon (mesurée au faîte du toit) est de 4 mètres. Dans tous les cas, la forme du toit doit tendre à être similaire à celle du bâtiment principal, sauf dans les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain.

   _____

   Mod. 2019, règl. 16-2018, a. 4.1

4. La superficie au sol maximale d'un cabanon varie selon la dimension du terrain et est déterminée dans le tableau suivant :

Dimension du terrain	**Superficie maximale**
Moins de 1 000 m^2	20 m^2
1 000 à 1 500 m^2	30 m^2
1 500 à 3 000 m^2	35 m^2
Plus de 3 000 m^2	40 m^2

5. Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un cabanon peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à un autre cabanon sur le terrain adjacent. Dans ce cas, la demande de permis de construction doit être faite simultanément par les deux propriétaires et la construction doit être réalisée dans le même délai.

7.2.4 Normes particulières relatives à l'implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto

En plus des normes générales édictées à la sous-section 7.2.2, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto:

1. Un garage privé peut être isolé du bâtiment principal ou encore être attenant ou intégré à celui-ci.

2. Un seul garage privé isolé et un seul abri d'auto peuvent être érigés sur un terrain. Un garage privé et un abri d'auto peuvent être combinés à la condition qu'ils soient dans les prolongements l'un de l'autre et que la superficie maximale autorisée soit respectée.

3. La hauteur maximale d'un garage privé isolé (mesurée au faîte du toit) est de 6 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Pour les cas d'exception dans les zones agricoles et agroforestières, la hauteur maximale d'un garage privé isolé est fixé au moindre de 110 % de la hauteur du bâtiment principal ou à 8 mètres. Dans tous les cas, la forme du toit doit tendre à être similaire à celle du bâtiment principal sauf dans les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain.

   _____

   Mod. 2019, règl. 16-2018, a. 4.2

4. La superficie au sol maximale d'un garage privé, d'un abri d'auto ou de la combinaison d'un garage privé et d'un abri d'auto varie selon la dimension du terrain et est déterminée dans le tableau suivant :

Dimension du terrain	Superficie maximale
Moins de 1 000 m^2	75 m^2
1 000 à 1 500 m^2	85 m^2
1 500 à 3 000 m^2	95 m^2
Plus de 3 000 m^2	105 m^2
Plus de 3 000 m^2 (zones A et Af)	150 m^2

Mod. 2014, règl. 08-2014, a. 10

5. Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage privé ou abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage ou abri d'auto sur le terrain adjacent. Dans ce cas, la demande de permis de construction doit être faite simultanément par les deux propriétaires et la construction doit être réalisée dans le même délai.

7.2.5 Normes particulières applicables aux abris à bois

En plus des normes générales édictées à la sous-section 7.2.2, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un abri à bois:

1. Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain. Celui-ci doit être localisé en cour latérale ou arrière. Un abri à bois peut être attenant à un bâtiment principal, à un cabanon ou à un garage privé isolé aux conditions suivantes :

   a) Il doit s'agencer à la structure, à la forme et au revêtement du bâtiment;

   b) Il doit être ouvert ou ajouré sur au moins deux côtés;

   c) La superficie combinée de l'abri à bois et du cabanon ou garage privé ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou garage privé selon le cas.

2. La hauteur maximale d'un abri à bois (mesurée au faîte du toit) est fixée à 5 mètres.

3. La superficie maximale d'un abri à bois varie selon la dimension du terrain et est déterminée dans le tableau suivant :

Dimension du terrain	Superficie maximale
Moins de 1 000 m^2	20 m^2
1 000 à 1 500 m^2	30 m^2
1 500 à 3 000 m^2	35 m^2
Plus de 3 000 m^2	40 m^2

7.2.6 Normes particulières applicables à une serre privée

En plus des normes générales édictées à la sous-section 7.2.2, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'une serre privée:

1. Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain;

2. La superficie au sol d'une serre privée ne doit pas excéder 20 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 4 mètres (mesurée à la partie la plus élevée);

3. Elle doit être implantée dans une cour latérale ou arrière à une distance minimale de 3 mètres des lignes latérales ou arrière;

4. Elle ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

7.2.7 Normes particulières applicables à une construction d'agrément

Aj. 2021, règl. 15-2020, a. 8.1.1

Les constructions d'agrément de type gloriette (gazebo), kiosque ou pergola doivent respecter les normes suivantes :

1. Il peut y avoir une seule construction de type gloriette (gazebo) ou kiosque par terrain, excluant les structures temporaires démontables;

2. Elles doivent être localisées dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes du terrain. La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces constructions doit être située à une distance minimale de 60 centimètres des lignes de terrain;

3. Elles peuvent être isolées sur le terrain ou attenantes au bâtiment principal. Dans ce dernier cas, la construction doit s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal;

4. La superficie au sol maximale d'un bâtiment d'agrément (gloriette ou kiosque) varie selon la superficie du terrain et est déterminée dans le tableau suivant :

Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1 500 m²	20 m²
1 500 à 3 000 m²	30 m²
Plus de 3 000 m²	40 m²

5. La hauteur d'une construction d'agrément ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

6. Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau, les bâtiments ou constructions d'agrément doivent être localisés à l'extérieur de la rive;

7. Elles doivent être de type ouvert et les côtés peuvent être fermés uniquement d'un demi-mur, de portes coulissantes non opaques (moustiquaires ou ajourées), de moustiquaires, de treillis ou d'une toile amovible;

8. Ces constructions ne peuvent servir au remisage d'objets matériels.

7.2.8 Normes particulières relatives aux piscines extérieures

Mod. 2021, règl. 15-2020, a. 8.1.2

La présente sous-section édicte des règles minimales visant à assurer une installation sécuritaire des piscines résidentielles, notamment en contrôlant et en protégeant l'accès à ces dernières afin de prévenir les risques d'accident. À cette fin, les normes

applicables ont trait à la piscine elle-même, à l'enceinte devant l'entourer ainsi qu'aux équipements liés à son fonctionnement.

D'autre part, les dispositions de la présente sous-section intègrent le contenu du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles adopté par le gouvernement du Québec en date du 23 juin 2010 et entré en vigueur le 22 juillet 2010.

Les dispositions de la présente sous-section n'assurent pas une sécurité absolue et ne soustraient pas la responsabilité des propriétaires et des occupants à prévoir des mesures de prévention additionnelles, à être vigilant et à exercer une surveillance des lieux. Il y a également lieu de référer au texte intégral du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles adopté par le gouvernement du Québec. En cas de contradiction, les règles les plus restrictives prévalent.

7.2.8.1 Application et portée de la réglementation

Les normes de la présente sous-section concernant les piscines s'appliquent à tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (L.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.
Le règlement s'applique aux nouvelles installations. Ne sont pas visées, les installations (piscine, enceinte, équipement, etc.) suivantes :

- Une installation existant avant l'entrée en vigueur du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, le 22 juillet 2010, et installée en conformité avec les dispositions réglementaires applicables par la municipalité;

- Une installation dont la piscine a été acquise avant le 22 juillet 2010, mais installée au plus tard le 31 octobre 2010 en conformité avec les dispositions réglementaires applicables par la municipalité.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une piscine visée à l'alinéa précédent est remplacée,

l'installation existante doit alors être rendue conforme aux normes prescrites.

7.2.8.2 Nécessité d'un permis, mesures temporaires et déclaration de conformité

Conformément aux modalités prescrites par le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme, un permis de construction est requis pour la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou pour l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine. Dans le cas d'un permis délivré pour une piscine démontable, il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une telle piscine au même endroit et dans les mêmes conditions.
Jusqu'à ce que les travaux soient complétés, la personne à qui est délivré le permis de construction pour une piscine est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.
Une fois les travaux terminés, une déclaration de conformité doit être produite par le requérant selon les modalités prescrites au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

7.2.8.3 Terminologie particulière

Aux fins d'application des normes de la présente sous-section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Enceinte : Ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité.

Installation : Une piscine y compris tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Piscine : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (L.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine hors terre : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente à la surface du sol.

Piscine creusée ou semi-creusée : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

7.2.8.4 Normes de localisation

Toute piscine doit être installée dans la cour arrière ou latérale, à une distance minimale de 1,5 mètre d'un bâtiment et des lignes de propriété.
Aucune piscine ne doit être située sous une ligne ou un fil électrique. De plus, une piscine hors terre ne doit pas être située au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques.

7.2.8.5 Obligation d'être entourée d'une enceinte

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès, donc être fermée sur tous les côtés. L'enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :

1. Elle doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

2. Elle doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

3. Elle doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie de l'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie, une rangée d'arbres ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte au sens du présent règlement.

7.2.8.6 Porte de l'enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte ou formant une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 7.2.7.5 et être munie d'un dispositif de sécurité

passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

7.2.8.7 Exception à l'obligation d'entourer une piscine d'une enceinte

La paroi rigide d'une piscine hors terre qui atteint 1,2 mètre de hauteur en tout point par rapport au sol ou la paroi souple d'une piscine démontable qui atteint 1,4 mètre de hauteur peut tenir lieu d'enceinte si l'accès à la piscine s'effectue par l'un des moyens suivants :

1. Une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
2. Une échelle ou plateforme dont l'accès est protégée par une enceinte telle que définie ci-dessus;
3. Une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte telle que définie ci-dessus.

7.2.8.8 Norme particulière applicable à une piscine creusée ou semi creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

7.2.8.9 Appareils autour de la piscine

Les conduits reliant des appareils à une piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les appareils liés au fonctionnement de la piscine, par exemple le système de chauffage ou de filtration de l'eau, doivent être éloignés à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte afin d'éviter qu'un enfant puisse y grimper pour accéder à la piscine, sauf s'ils sont installés :

- à l'intérieur d'une enceinte;
- dans une remise;
- ou sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, laquelle doit avoir certaines caractéristiques de l'enceinte.

Les équipements de filtration et de recirculation d'eau (filtreur, pompe, thermopompe) doivent être localisés à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de propriété.

7.2.9 Normes relatives à un spa ou à un bain tourbillon extérieur

Mod. 2021, règl. 15-2020, a. 8.1.2

Un spa ou un bain tourbillon installé à l'extérieur est autorisé comme construction accessoires à une habitation aux conditions suivantes :

1. Il doit être localisé dans les cours latérales ou arrière à un distance minimale de 1,5 mètre des lignes du terrain;

2. Un seul spa ou bain tourbillon est autorisé par unité de logement;

3. Un abri peut recouvrir le spa ou le bain tourbillon, à la condition que celui-ci respecte les normes d'implantation générales édictées à la sous-section 7.2.2;

4. Les normes applicables aux clôtures de piscines (article 7.2.7.5) s'appliquent à un spa ou un bain tourbillon extérieur, sauf si celui-ci est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.

7.2.10 Normes particulières relatives à un foyer extérieur

Mod. 2021, règl. 15-2020, a. 8.1.2

La construction ou l'installation d'un foyer extérieur doit respecter les exigences suivantes:

1. Il doit être localisé dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain sur lequel il est situé;

2. Il doit être installé à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment;

3. Il doit être composé de matériaux incombustibles et muni d'une cheminée chapeautée d'un pare-étincelles;

4. L'emploi d'un contenant métallique, montage provisoire en pierre ou en brique et autres installations non sécuritaires est interdit.

7.2.11 Normes relatives aux antennes paraboliques

Mod. 2021, règl. 15-2020, a. 8.1.2

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain. Une telle antenne peut être érigée sur le sol ou sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire. Toutefois, toute antenne parabolique dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 mètre ne peut être érigée sur le toit d'un bâtiment.

Dans le cas d'une antenne parabolique érigée au sol, les normes suivantes s'appliquent :

1. Elle doit être localisée dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété;

2. La hauteur maximale d'une antenne est établie à 5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;

3. Elle doit être solidement ancrée au sol sur une base autonome.

Dans le cas d'une antenne parabolique érigée sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire, les normes suivantes s'appliquent :

1. Elle doit être localisée sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment complémentaire isolé, l'antenne peut être érigée sur le versant avant si ce dernier n'est pas visible de la rue;

2. La hauteur maximale d'une antenne érigée sur le toit est établie à 3 mètres, calculée à partir de l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit.

7.2.12 Normes relatives aux antennes de radio et de télévision

Mod. 2021, règl. 15-2020, a. 8.1.2

L'installation de toute antenne de télécommunication ou de télévision est autorisée aux conditions suivantes:

1. Une seule antenne est autorisée par terrain. L'installation d'une telle antenne est interdite à l'intérieur des zones assujetties à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

2. L'antenne peut être érigée sur le sol ou sur le toit d'un bâtiment principal.

3. L'antenne érigée au sol doit être localisée dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété.

4. L'antenne érigée sur le sol ne doit pas excéder une hauteur de 15 mètres par rapport au niveau du sol adjacent.

7.2.13 Normes relatives aux éoliennes

L'installation de toute éolienne implantée en complément à une habitation est interdite à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation. Ailleurs sur le territoire, l'installation d'une telle éolienne est assujettie aux normes suivantes :

1. Une seule éolienne est autorisée par terrain, sauf dans le cas d'une exploitation agricole enregistrée;

2. Elle doit être localisée dans une cour arrière, à une distance minimale de 15 mètres des lignes de propriété (incluant l'extrémité des pales) et de 5 mètres de tout bâtiment;

3. Elle doit être localisée à une distance minimale de 50 mètres d'une habitation voisine;

4. Elle ne doit pas excéder une hauteur de 15 mètres par rapport au niveau du sol adjacent;

5. Elle doit être démantelée lorsqu'elle est devenue désuète ou inutilisée.

7.3 Usages complémentaires à l'habitation

En plus des constructions autorisées à la section 7.2, les usages faisant l'objet de la présente section sont également autorisés comme usage complémentaire à l'habitation lorsqu'ils rencontrent les conditions prescrites. Toutefois, une habitation ne peut comporter qu'un seul usage faisant l'objet de la présente section.

7.3.1 Usages complémentaires de services

7.3.1.1 Types d'usages autorisés

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications (feuillets des normes), les usages complémentaires de services, tels qu'énumérés ci-après, sont autorisés à l'intérieur d'une habitation en autant qu'ils respectent les exigences de la présente sous-section :

1. Les bureaux de professionnels (avocat, notaire, dentiste, etc.);
2. Les agents d'affaires (courtier d'assurance, agent d'immeubles, etc.);
3. Les bureaux privés d'entrepreneurs;
4. Les services personnels (salon de coiffure ou d'esthétique, barbier, couturière, toilettage d'animaux, etc.);
5. Les ateliers de couture ou de cordonnerie;
6. Les ateliers de réparation de petits appareils domestiques;
7. Les ateliers de photographe;
8. Les ateliers d'artistes;
9. Les garderies d'enfants;
10. L'enseignement privé de la musique, des arts et de l'artisanat.
11. Service de traiteur (Organisation de repas et/ou de buffet dans des lieux situés hors de la propriété concernée)

7.3.1.2 Conditions d'exercice

1. Règles générales

L'exercice d'un usage complémentaire de services nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité et est assujetti aux règles générales suivantes:

a) Il ne peut y avoir plus d'un usage du genre par résidence;

b) L'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer;

c) Seul l'occupant de la résidence ayant son domicile principal dans cette dernière peut opérer de telles activités, avec l'aide d'au plus un employé ayant son domicile à une autre adresse.

2. L'usage complémentaire de services doit être situé à l'intérieur d'une résidence, au rez-de-chaussée ou au sous-sol.

3. Superficie maximale

Moins de 30% de la superficie de plancher de la résidence peut servir à des fins d'usage complémentaire de services, sans toutefois excéder 40 mètres carrés.

4. Apparence et architecture extérieure

Un tel usage ne doit nécessiter aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment, sauf pour aménager un accès. De plus, aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis.

5. Autres restrictions

a) Aucun entreposage extérieur n'est permis ni aucun étalage visible de l'extérieur de l'habitation;

b) Les enseignes sont permises aux conditions prévues au chapitre 12;

c) Aucun droit acquis ne peut être reconnu concernant la généralisation

d'un tel usage;

d) Les normes de stationnement exigibles pour un tel usage doivent être respectées;

e) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf ceux produits par l'activité exercée;

f) Un tel usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé.

g) Le service de traiteur considéré comme usage domestique exclut la préparation de repas cuisinés sur place tel que la cuisson des aliments. Aucune odeur résultant de cette activité ne doit être perceptible aux limites du terrain.

7.3.2 Autres usages complémentaires à l'habitation

7.3.2.1 Entreprise artisanale

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications (feuillets des normes), l'exercice d'une entreprise artisanale est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation, à la condition de respecter les exigences des paragraphes 1° à 5° de l'article 7.3.1.2.

Lorsqu'autorisée dans une zone agricole (A) ou agroforestière (Af) ou commercial intermédiaire (Cb), les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière de localisation et de superficie maximale autorisées pour l'exercice d'une entreprise artisanale :

1. La superficie utilisée pour ce type d'activité à l'intérieur de la résidence ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher de celle-ci (sans considérer le sous-sol) ;

2. Un tel usage peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire. Dans le cas d'un bâtiment dérogatoire déjà existant à l'entrée en vigueur du présent règlement (bâtiment agricole abandonné ou autre), l'ensemble du bâtiment peut être utilisé par l'entreprise artisanale. Dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un bâtiment complémentaire déjà érigé en conformité avec les normes prescrites, la superficie maximale autorisée est fixée à 40 mètres carrés sans toutefois excéder 50% de la superficie de plancher de la résidence.

7.3.2.2 Location de chambres

La location de chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée aux conditions suivantes:

1. Un maximum de deux (2) chambres peut être loué par logement;
2. Les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres;
3. Les chambres doivent faire partie intégrante du logement;
4. Aucune chambre ne doit être pourvue de l'équipement nécessaire à la préparation des repas;
5. Une case de stationnement hors rue par chambre doit être aménagée en supplément de celle requise pour le logement;
6. Aucune chambre localisée dans une cave ne peut être louée de la sorte.

7.3.2.3 Logement supplémentaire à usage familial

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications (feuillets des normes), l'aménagement d'un logement supplémentaire à usage familial est autorisé à l'intérieur d'une habitation aux conditions suivantes :

1. Le logement doit être occupé par une ou des personnes ayant un lien de parenté direct ou par alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec l'occupant du logement principal;
2. Le logement supplémentaire ne doit pas avoir une entrée indépendante située sur la façade principale de la résidence;

3. L'aménagement d'un tel logement supplémentaire ne doit nécessiter aucune modification à l'architecture extérieure, sauf pour aménager un accès en cour arrière ou latérale;

4. Un seul système d'alimentation électrique est autorisé pour le logement principal et le logement supplémentaire;

5. Une seule adresse civique est autorisée pour le logement principal et le logement supplémentaire;

6. La superficie du logement supplémentaire ne doit pas excéder 40% de la superficie de plancher du logement principal.

Un certificat d'autorisation doit être obtenu auprès de la municipalité préalablement à l'aménagement d'un logement supplémentaire. Lorsque le logement n'est plus occupé par une personne ayant un lien de parenté direct ou par alliance avec l'occupant du logement principal, il doit être considéré comme un logement principal et être conforme au présent règlement.

7.3.2.4 Autre logement supplémentaire

L'aménagement d'un logement supplémentaire n'étant pas destiné à un usage familial est autorisé si cela rencontre le nombre maximal de logement déterminé à la grille des spécifications (feuillets des normes).
Dans un tel cas, l'aménagement d'un logement supplémentaire est soumis aux exigences suivantes :

1. Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque logement aménagé;

2. La hauteur entre le plancher fini et le plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,3 mètres;

3. Dans le cas d'un logement aménagé au sous-sol, la moitié de la hauteur du logement doit être au-dessus du niveau moyen du sol;

4. Chaque logement doit être pourvu d'au moins deux accès, dont au moins un accès indépendant du logement principal;

5. Un certificat d'autorisation doit être obtenu auprès de la municipalité préalablement à l'aménagement d'un tel logement supplémentaire.

Dans une zone agricole (A) ou agroforestière (Af), en plus de respecter les normes énoncées aux alinéas précédents, l'ajout d'un logement additionnel est autorisé à la condition de ne requérir aucun agrandissement extérieur du bâtiment, sauf pour y aménager un ou des accès indépendants.

7.3.2.5 Gîtes touristiques

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications (feuillets des normes), un gîte touristique est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation aux conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée, bifamiliale isolée ou résidence agricole;

2. Aucun usage commercial ou usage complémentaire de services ne peut être jumelé au gîte touristique;

3. Seul l'occupant de la résidence ayant son domicile principal dans cette dernière peut opérer un gîte touristique;

4. Aucune chambre en location pour un tel usage ne peut être localisée au sous-sol ou au-delà du deuxième étage;

5. Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement et la superficie de l'ensemble des chambres offertes en location ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher de la résidence;

6. Toute chambre doit posséder au moins une fenêtre et être équipée d'un détecteur de fumée;

7. Chaque étage aménagé pour les fins du gîte touristique doit être pourvu d'un extincteur chimique;

8. Une case de stationnement hors rue doit être aménagée sur le terrain où est aménagé le gîte touristique pour chaque chambre offerte en location;

9. Une seule enseigne d'identification est autorisée et cette dernière doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne pas excéder une superficie de 0,5 mètre carré. Une telle enseigne doit respecter les normes édictées au chapitre 12;

10. L'aménagement d'un gîte touristique ne doit nécessiter aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment, sauf pour aménager un accès.

7.3.2.6 Résidence de tourisme

Dans les zones identifiées à la grille de spécifications (feuillets des normes) l'opération d'une résidence de tourisme est autorisée comme usage complémentaire à l'habitation. L'exercice de cet usage complémentaire de services nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité et est assujetti aux conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence saisonnière (ou chalet) ou d'une résidence unifamiliale isolée;

2. Le bâtiment doit conserver son aspect résidentiel et l'usage ne doit nécessiter aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment;

3. Aucune enseigne n'est autorisée, à l'exception de celle prévue par l'Office du tourisme du Québec. Dans ce cas, elle doit être fixée à plat sur le bâtiment, ne doit pas être lumineuse et ne doit pas excéder une superficie de 0,5 mètre carré;

4. Le nombre minimal de cases de stationnement aménagées sur le terrain doit correspondre au nombre de chambres à coucher qui sont aménagées dans la résidence et doit être aménagé conformément au chapitre 11 du présent règlement;

5. Le terrain sur lequel est exercé l'usage doit être adjacent à une rue publique;

6. Dans les cas d'un terrain non desservi par le réseau d'égout municipal, l'installation septique doit posséder une capacité suffisante pour desservir la résidence.

Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.2

7.4 Usages complémentaires à l'habitation dans les zones agricoles, agroforestières et dans certaines zones résidentielles de faible densité en zone agricole permanente

Dans les zones agricole (A) ou agroforestière (Af), sous réserve de toute disposition contraire particulière applicable, les usages reliés à l'agriculture sont également considérés comme usages complémentaires à l'habitation, en plus des usages énumérés à la section 7.2. Les bâtiments servant à des fins d'agriculture doivent être situés dans l'espace correspondant à la cour arrière de l'habitation et respecter les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment destiné à l'élevage ou à la garde d'animaux, les distances séparatrices édictées au chapitre 16 s'appliquent.

Dans les zones Ra/a-1, Ra/a-2, Ra/a-5, Ra/a-6 et Ra/a-7, les usages reliés à l'agriculture sont également considérés comme usages complémentaires à l'habitation. Les bâtiments complémentaires utilisés pour ce type d'usage complémentaire (l'élevage ou à la garde d'animaux) doivent respecter les paramètres de l'article 7.2.2. L'enclos qui délimite l'espace extérieur où l'animal peut se déplacer librement peut être situé en cour avant, arrière ou latérale et il doit être situé à un minimum de 2 mètres de toute ligne de terrain. Malgré ce qui a été dit précédemment, lorsqu'une ligne de terrain correspond à une limite d'un îlot déstructuré sur cette limite de terrain la clôture ceinturant l'enclos peut être située sur la ligne mitoyenne.

Dans tous les cas, les bâtiments ou construction destinés à l'élevage ou à la garde d'animaux, doivent également respecter les distances séparatrices édictées au chapitre 16 du présent règlement. Une installation d'élevage comportant plus de 10 unités animales doit être localisée à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise.

Remp. 2018, règl. 07-2018, a. 5

7.5 Usages complémentaires aux usages autres que l'habitation

7.5.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation:

1. Un presbytère par rapport à une église;

2. Tout bâtiment récréatif ou communautaire relié à un parc ou terrain de jeux;

3. Un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;

4. Une cabane à sucre par rapport à une exploitation acéricole

5. Un service de bar, un restaurant ainsi que des salles de danse, de réception ou de conférence par rapport à un établissement d'hébergement;

6. Un bar-terrasse ou café-terrasse par rapport à un établissement d'hébergement, un restaurant ou un bar;

7. Un bâtiment d'entreposage ou un garage par rapport à une activité commerciale ou industrielle.

7.5.2 Normes d'implantation générales

1. La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

2. Les bâtiments complémentaires isolés doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal.

3. Les bâtiments complémentaires sont permis dans les cours arrière et latérales seulement.

4. Les matériaux de construction des bâtiments complémentaires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, sauf dans le cas de bâtiments complémentaires utilisés à des fins agricoles.

7.5.3 Normes particulières relatives aux abris forestiers

L'implantation d'un abri forestier est autorisée dans toutes les zones agricoles (A) et agroforestières (Af), aux conditions suivantes :

1. Il doit être construit sur un lot ou partie de lot boisé d'une superficie minimale de 10 hectares et à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une rue publique;

2. Il ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;

3. Il ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;

4. La superficie au sol ne doit pas excéder 20 mètres carrés;

5. Il ne doit pas avoir plus d'un étage ni excéder une hauteur de 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol;

6. Une seule remise et une seule toilette sèche peuvent être implantées en complément au bâtiment.

Lorsque le bâtiment ne rencontre pas les critères énumérés ci-dessus, ce dernier doit être considéré comme une habitation et doit répondre à toutes les exigences réglementaires relatives à l'implantation d'un tel bâtiment.

7.5.4 Normes particulières relativement à l'aménagement d'un bar-terrasse ou café-terrasse

Les bars-terrasses et cafés-terrasses peuvent être aménagés comme usage complémentaire aux usages des classes "Établissement d'hébergement", "Restaurant" ainsi que "Bar, discothèque et activités diverses" dans les zones où de tels usages sont permis en vertu du présent règlement.

De plus, l'aménagement d'un bar-terrasse ou café-terrasse est assujetti aux conditions suivantes :

1. Il doit être situé dans le prolongement des murs extérieurs de l'établissement commercial et à une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise d'une rue et de 3 mètres des lignes latérales ou arrière d'un terrain. Cette distance est portée à un minimum de 10 mètres des lignes latérales ou arrière d'un terrain sur lequel est implantée une habitation;

2. Dans le cas d'un terrain d'angle, il doit être localisé à l'extérieur du triangle de visibilité;

3. Il doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Un accès de l'extérieur est également permis;

4. Le périmètre du café-terrasse doit être clôturé sauf aux endroits donnant accès à celui-ci. La clôture doit être faite de matériaux résistants et être solidement fixée au plancher. L'emploi de broches, de fils, de cordes, de chaînes et de filets est interdit. Une telle clôture doit avoir une hauteur d'au moins 0,9 mètre et d'au plus 1,2 mètre;

5. Dans le cas où un tel usage est adjacent à un terrain résidentiel, la clôture du bar-terrasse ou café-terrasse faisant face au terrain résidentiel doit être d'une hauteur de 2 mètres. La clôture doit être opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;

6. Les toits, auvents, marquises de toile sont autorisés mais doivent être enlevés à la fin de la saison d'opération de la terrasse;

7. Le nombre minimal requis de cases de stationnement pour l'établissement principal ne peut être diminué pour aménager la terrasse. Toutefois, il n'est pas nécessaire de prévoir des cases supplémentaires pour la terrasse.

7.5.5 Normes particulières relatives aux cabanes à sucre privée

L'implantation d'une cabane à sucre privée est autorisée comme usage complémentaire à une exploitation acéricole ou forestière aux conditions suivantes :

1. Elle doit être implantée dans une zone permettant les exploitations acéricoles comme usage principal, soit les zones agricoles, agroforestières ou forestières;

2. Elle doit être implantée en conformité avec les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal à la grille des spécifications;

3. Aucune chambre à coucher ne peut être aménagée à l'intérieur du bâtiment;

4. Une pièce habitable de type cuisine peut être aménagée à l'intérieur du bâtiment à la condition que cette dernière n'excède pas la superficie au sol du bâtiment vouée à la production des produits de l'érable (excluant l'abri à bois) et de ne pas avoir de division intérieure, sauf pour une salle de toilette;

À l'intérieur du territoire assujetti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il faut également se référer à l'article 13 du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1) pour déterminer la superficie maximale de plancher autorisée pour l'aire de repos.

Aj. 2021, règl. 03-2021, a. 6.1

5. Le bâtiment ne doit pas être exploité commercialement, à moins de détenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole. La vente des produits de l'érable découlant de cette exploitation est toutefois autorisée.

6. Dans le cas où le bâtiment est alimenté en eau par une tuyauterie sous pression ou de rejet d'eaux usées, les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées s'appliquent (L.R.Q. c. Q-2, r.8).

Malgré les paragraphes 3° et 4° qui précèdent, une cabane à sucre privée peut être aménagée d'une partie chalet dans une zone agroforestière ou forestière. Dans une zone agroforestière, les conditions relatives à l'implantation d'une résidence prévues à la sous-section 20.1.2 doivent être respectées ou une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole doit déjà avoir été obtenue pour l'aménagement d'une partie chalet. Dans un tel cas, il ne peut y avoir une autre résidence implantée sur la propriété.

7.6 Usages complémentaires en zone agricole

Aj. 2019, règl. 12-2019, a. 6

7.6.1 Services complémentaires aux activités agricoles ou forestières

Dans les zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af), les services de déneigement ou certains travaux réalisés à forfait (travaux d'excavation ou de sol, coupe d'arbres ou débitage et sciage de bois, service de découpe, location de machinerie et autres travaux ou activités similaires nécessitant l'usage de machineries ou d'équipements agricoles) sont autorisés aux conditions suivantes :

1° L'activité ou le service doit être réalisé à titre complémentaire à une exploitation agricole déjà établie, où l'activité agricole demeure dominante. Dans le cas où il y a cessation de l'activité agricole, l'usage complémentaire n'est plus autorisé;

2° L'activité est réalisée par un producteur agricole ou pour le bénéfice d'un producteur agricole, tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles (c. P-28);

3° Aucune enseigne commerciale n'est autorisée pour annoncer le service offert;

4° L'usage ne doit générer aucun entreposage extérieur à l'exception de l'entreposage et du stationnement des véhicules et remorques utilisés dans le cadre du service offert;

5° Les équipements présents sur le site doivent majoritairement être utilisés à des fins agricoles;

6° Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit, s'il y a lieu, être obtenue pour l'exercice de cet usage complémentaire.

7.6.2 Entreposage dans les bâtiments agricoles désaffectés

Dans les zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af), les activités d'entreposage ou de remisage à des fins non agricoles à l'intérieur d'anciens bâtiments de ferme ou de bâtiments ayant déjà été utilisés à des fins agricoles sont autorisées aux conditions suivantes :

1° L'entreposage ou le remisage est autorisé uniquement à l'intérieur d'un

bâtiment agricole désaffecté déjà existant à l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° Aucune enseigne commerciale n'est autorisée pour annoncer l'exercice de cet usage;

3° L'activité ne doit générer aucun entreposage à l'extérieur du bâtiment;

4° Les activités de vente au détail ou en gros y sont strictement interdites. De plus, le bâtiment ne doit en aucun cas être utilisé comme centre de distribution, d'entreposage ou de transbordement pour le transport par camion;

5° La volumétrie du bâtiment doit être conservée et aucun agrandissement n'est autorisé. De plus, aucune modification à l'aspect extérieur et aux traits architecturaux du bâtiment (matériaux de finition, gabarit des ouvertures, toiture, lucarnes, ornements, etc.) n'est autorisée;

6° Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit, s'il y a lieu, être obtenue pour exercer des activités d'entreposage ou de remisage à des fins non agricoles.

CHAPITRE 8

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES

8.1 Dispositions générales

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée. Les constructions autorisées à titre temporaire par le présent chapitre doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes. Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur le site où se déroule l'usage temporaire.

À l'expiration du délai fixé par le présent chapitre, l'usage temporaire doit cesser et les constructions doivent être enlevées sinon elles deviennent illégales. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage temporaire.

Par nature, un usage temporaire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme normalement applicables à un usage permanent. Toutefois, les constructions et usages temporaires doivent obligatoirement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage et au stationnement hors rue. De plus, ces usages ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons et ne présenter aucune pollution visuelle.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants sont autorisés à titre temporaire par le présent règlement:

1. Les abris d'hiver et les clôtures à neige;

2. Les bâtiments et roulottes de chantier;

3. Les bâtiments et roulottes destinés à la vente ou la location immobilière;

4. Les kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles;

5. L'exposition ou la vente de produits horticoles ou artisanaux;

6. La vente d'arbres de Noël;

7. Les carnavals, festivals et autres usages comparables;

8. Les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;

9. Les ventes de biens d'utilité domestique (ventes de garage);

10. Les marchés aux puces;

11. Les serres de jardin.

Ces usages nécessitent au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité, sauf dans le cas des abris d'hiver et des clôtures à neige ainsi que des serres de jardin. Dans le cas des kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles, la nécessité du certificat d'autorisation est requise uniquement la première année de l'installation d'un tel kiosque.

8.2 Dispositions particulières

8.2.1 Abris d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver pour automobile ou porte d'entrée ainsi que l'installation de clôture à neige sont autorisés dans toutes les zones pour la période du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante.

Les abris d'hiver doivent répondre aux exigences suivantes:

1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où est érigé l'abri d'hiver;

2. Ils doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;

3. Ils doivent être situés à l'extérieur de l'emprise de rue, à une distance minimale de 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou de la partie aménagée pour la circulation des véhicules en l'absence de trottoir ou de bordure de rue. Dans les zones agricoles (A) ou agroforestières (Af), cette distance est portée à 6 mètres;

4. Ils doivent être d'apparence uniforme et être construits à l'aide d'une structure métallique tubulaire revêtue d'une toile en polyéthylène tissé ou laminé. Ils peuvent également être construits de panneaux de bois peints démontables.

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement pour les fins pour lesquelles elles ont été conçues, c'est-à-dire à des fins temporaires en période hivernale pour protéger les végétaux ou pour servir de brise-vent en bordure d'une voie de circulation. En aucun cas, une clôture à neige ne peut servir à délimiter une propriété et aucun droit acquis à une telle clôture déjà installée ne peut être reconnu pour la maintenir en place hors de la période autorisée.

8.2.2 Bâtiments et roulottes de chantier

Les bâtiments et roulottes installés temporairement sur les chantiers de construction ou de coupes forestières et servant pour abriter les travailleurs ou pour remiser les outils et documents nécessaires à la construction sont autorisés pour toute la durée des travaux. Ces derniers doivent être enlevés ou démolis dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

8.2.3 Bâtiments et roulottes destinés à la vente ou la location immobilière

Les bâtiments préfabriqués et transportables ou roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Ils doivent avoir une superficie maximale de 20 mètres carrés;

2. Ils doivent respecter les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites pour un bâtiment principal dans la zone concernée;

3. Ils doivent être installés sur les lieux d'une nouvelle construction pour une période n'excédant pas un an;

4. Un seul bâtiment ou roulotte utilisé à cette fin peut être implanté sur un terrain ou ensemble de terrains développé par un promoteur;

5. Ils doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

8.2.4 Kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles

Les kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles sont permis dans toutes les zones agricoles (A) ou agroforestières (Af), aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être installés en complément à une entreprise agricole en exploitation;

2. Un seul kiosque ou comptoir peut servir à cette fin sur un même terrain;

3. La superficie au sol d'une telle construction ne doit pas excéder 20 mètres carrés;

4. L'installation d'un tel usage doit être aménagée de façon à ne pas nuire à la circulation routière et être localisée à une distance minimale de 5 mètres de la voie de circulation et de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière;

5. Ils doivent être construits avec des matériaux non prohibés par le présent règlement;

6. Une telle construction ne doit pas être assise sur une fondation permanente et ne doit posséder aucun équipement relié à l'alimentation en eau ou au rejet d'eaux usées;

7. À l'intérieur des kiosques et comptoirs saisonniers, la vente de produits artisanaux est également permise.

Un tel usage doit être enlevé dans un délai de 30 jours suivant la période de production. Lorsque les conditions précédemment énumérées ne sont pas rencontrées, un tel usage doit être considéré comme un usage commercial permanent et respecter toutes les exigences réglementaires prescrites dans la zone.

8.2.5 Exposition ou vente de produits horticoles ou artisanaux

L'exposition ou la vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes, de produits domestiques pour le jardinage ainsi que de produits artisanaux est autorisée pour la période du 15 mai au 15 octobre d'une même année dans les zones commerciales (C) et mixtes (M), pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. L'usage temporaire doit être exercé en complément d'un usage commercial existant et être situé sur le même terrain que celui-ci;

2. Les installations ne doivent pas nuire à la circulation routière et les normes de stationnement doivent être respectées;

3. Elles doivent être localisées à une distance minimale de 5 mètres de toute voie de circulation et des lignes latérales de terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsqu'un tel usage est adjacent à un terrain sur lequel est implanté une habitation;

4. Seuls les comptoirs de vente peuvent être installés afin d'y exposer les produits mis en vente. Ces comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.6 Vente d'arbres de Noël

La vente extérieure d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre de chaque année, dans toutes les zones autres que résidentielles.

8.2.7 Carnavals, festivals et autres événements comparables

Les carnavals, festivals, foires, kermesses ou autres événements comparables sont permis dans les zones autres que résidentielles, pour une période n'excédant pas 15 jours.

8.2.8 Constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont permises dans les zones autres que résidentielles, pour une période n'excédant pas 15 jours.

8.2.9 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones aux conditions suivantes:

1. La vente doit s'exercer sur le même terrain que l'usage principal;

2. Les biens mis en vente doivent appartenir uniquement au propriétaire où se tient la vente;

3. Un tel usage est autorisé deux fois par année à l'endroit d'une même propriété sur une période n'excédant pas 6 jours d'une même année (en mai, la dernière fin-de-semaine complète où le samedi et le dimanche tombent durant le mois et en septembre, la fin-de-semaine après celle de la fête du travail;

4. Seuls les comptoirs de vente peuvent être installés afin d'y exposer les produits mis en vente. Ces comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;

5. Les installations et produits mis en vente doivent être localisés à une distance minimale de 5 mètres de la voie de circulation et de 2 mètres des lignes des propriétés voisines.

8.2.10 Étalages extérieurs pour les marchés aux puces

Dans les zones urbaines, il est interdit à toute personne de tenir ou de permettre que soit tenu un marché aux puces. Toutefois, l'étalage de marchandises à l'extérieur du bâtiment principal est autorisé à titre d'usage temporaire, seulement lorsque qu'un événement ou activité est organisé par les autorités municipales ou un organisme municipal.

8.2.11 Serres de jardins

Les serres de jardin implantées temporairement lors de la saison printanière entre la période du 1er avril au 15 juin d'une même année sont autorisées aux conditions suivantes:

1. Elles doivent être localisées dans la cour arrière d'une habitation;

2. Elles ne doivent pas excéder une superficie de 9 mètres carrés.

À défaut de rencontrer ces normes, les serres de jardin doivent être considérées comme un bâtiment complémentaire à l'habitation et sont autorisées à la condition de respecter l'ensemble des exigences applicables à cet égard.

8.3 Autres usages temporaires

Tous les usages temporaires non énumérés à la section 8.2 et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage temporaire comparable et à la condition de respecter les dispositions générales de la section 8.1. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage temporaire projeté rencontre les conditions d'éligibilité.

CHAPITRE 9

NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

9.1 Aménagement des aires libres

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, un usage complémentaire, une aire de stationnement et une allée d'accès, un boisé ou un aménagement paysagé, doit être nivelée, gazonnée et proprement aménagée dans un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction.

De plus, dans les zones comprises à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les terrains vacants non boisés situés en bordure d'une voie de circulation doivent être entretenus régulièrement de façon à conserver un état de propreté à la propriété.

9.2 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un espace triangulaire doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres du niveau du centre de la rue, de manière à ne pas obstruer la vue des automobilistes. Les côtés de cet espace triangulaire ont 6 mètres de longueur, mesuré à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Croquis 9.1 : Aménagement d'un triangle de visibilité

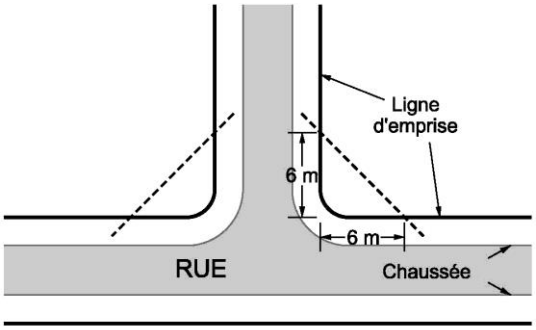

9.3 Normes relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres

Remp. 2021, règl. 03-2021, a. 7.1

9.3.1 Restrictions à la plantation

La plantation d'arbres doit s'effectuer à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne d'emprise de rue et d'une borne d'incendie. De plus, il est suggéré de conserver une distance minimale de 1,5 mètre d'une entrée de service.

La plantation de peupliers (faut-tremble, blanc, de Lombardie et du Canada), d'érables argentés et de saules à hautes tiges est interdite à moins de 10 mètres d'un bâtiment principal, d'une emprise de rue, d'une installation septique, d'une piscine creusée, de services publics souterrains ainsi que d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

La plantation d'érables de Norvège et de la Renouée Japonaise (bambou) est strictement interdite sur le territoire de la Ville de Saint-Basile en raison de leur caractère envahissant. De plus, il est suggéré d'éviter de planter des frênes en raison de l'agrile du frêne.

9.3.2 Plantation d'arbres obligatoire

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, toute cour avant d'un nouveau bâtiment principal doit être garni d'au moins un arbre dans un délai de 18 mois suivant l'émission d'un permis de construction. Cet arbre doit être vivant 12 mois après sa plantation, sinon il doit être remplacé.

Lors de la plantation, les arbres doivent avoir une hauteur minimale à la plantation de 2 mètres pour un feuillu ou un conifère d'une hauteur minimale de 1,50 mètre.

Les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis, dans la mesure qu'ils correspondent aux normes prescrites.

Dans le cas d'un lot d'angle, deux arbres devront être plantés dans chacune des cours avant.

9.3.3 Entretien des arbres

Tout arbre ou arbuste localisé sur une propriété privée doit être planté ou entretenu de façon à ne pas nuire à la visibilité routière et à ne pas cacher la signalisation routière et piétonnière.

Le propriétaire d'un terrain sur lequel est localisé un tel arbre ou arbuste a la responsabilité d'effectuer les élagages, les émondages ou les abattages nécessaires pour assurer la visibilité de la signalisation routière et piétonnière.

L'étêtage est interdit. Si l'arbre est mort, l'arbre devra être abattu en entier.

9.3.4 Restriction à l'abattage d'arbres

9.3.4.1 Coupe des arbres sur propriété publique

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés dans l'emprise d'une voie publique de circulation ou place publique, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'autorité responsable.

9.3.4.2 Coupe des arbres sur propriété privée

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, chaque arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre. L'arbre de remplacement doit avoir un tronc d'un diamètre supérieur à 2 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol. Dans le cas où l'on retrouve, après l'abattage de l'arbre, au moins un autre arbre dans la cour, où se trouvait l'arbre abattu, son remplacement n'est pas requis. Le remplacement d'un arbre abattu doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant l'abattage de l'arbre.

Prendre note que le présent règlement prévoit des restrictions additionnelles à l'abattage d'arbres à certains endroits, notamment en milieu riverain d'un lac ou d'un cours d'eau (voir normes du chapitre 13), en zone inondable (voir normes du chapitre 14) ainsi qu'en présence d'un talus (voir normes du chapitre 17). Le chapitre 15 prescrit également des normes applicables à la protection du couvert forestier.

9.4 Normes relatives aux clôtures, aux murs et aux haies

Dans toutes les zones, les terrains peuvent être entourés d'une clôture, d'un mur ou d'une haie selon les normes prescrites à la présente section. Toutefois aucune clôture, aucun mur ni aucune haie ne peut être implanté à l'intérieur du triangle de visibilité déterminé à la section 9.2.

9.4.1 Normes relatives aux clôtures

9.4.1.1 Matériaux autorisés ou prohibés

Seules les clôtures ornementales faites de bois, de métal, d'éléments de maçonnerie, de résine de synthèse ou autres matériaux similaires sont autorisées. Plus particulièrement, l'emploi de chaînes, de panneaux de bois aggloméré, de fer non ornemental, de tôle non architecturale est prohibé. La broche carrelée (fabriquée à des fins agricoles), le fil électrique et le fil barbelé sont autorisés uniquement pour clore un espace utilisé à des fins agricoles. Le fil barbelé est également autorisé au sommet des clôtures de plus de 2 mètres de hauteur installées en complément à un édifice public ou lieu d'utilité publique ainsi qu'aux aires d'entreposage extérieures desservant un commerce ou une industrie.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, teint, vernis ou traité. Toutefois le bois naturel peut être utilisé dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

Les clôtures de métal doivent être décoratives et être composées de fer forgé ou de mailles de fer (type frost). De plus, elles doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin.

Les clôtures peuvent également être constituées d'un muret de maçonnerie. Toutefois, les blocs de béton non décoratifs et non recouverts d'un matériel de finition sont prohibés.

9.4.1.2 Hauteur maximale

Dans l'espace correspondant à la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à un mètre. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale d'une

clôture est fixée à 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans le cas des clôtures en mailles de fer installées en complément à un édifice public ou à un lieu d'utilité publique, à un terrain de jeux ainsi qu'aux aires d'entreposage extérieures desservant un commerce ou une industrie.

Sur le côté adjacent à la rue d'un terrain d'angle et hors duquel donne la façade du bâtiment principal, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,5 mètre. Dans l'espace correspondant aux cours latérales et arrière d'un tel terrain, la hauteur maximale est portée à 2 mètres.

9.4.1.3 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel. Les pans de la clôture doivent toujours être maintenus à la verticale et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les diverses composantes de la clôture défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. Les clôtures de bois ou de métal qui sont peintes doivent être repeintes ou reteintes au besoin.

9.4.1.4 Restrictions applicables aux clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins temporaires en période hivernale selon les règles fixées à la sous-section 8.2.1. En aucun cas, une clôture à neige ne peut servir à délimiter une propriété et aucun droit acquis à une telle clôture déjà installée ne peut être reconnu pour la maintenir en place hors de la période autorisée.

9.4.2 Normes relatives aux haies

Aucune haie ne peut être plantée sans avoir obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité. Au sens du présent règlement, une haie représente un alignement continu d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branchages peuvent être taillés et servant à limiter ou à protéger un espace. Il peut également s'agir d'une rangée d'arbres dont les branches sont entrelacées et formant un écran visuel.

9.4.2.1 Localisation et distance minimale

Aucune haie ne peut être plantée à une distance inférieure à 60 centimètres de la limite d'une propriété voisine. Toutefois une haie peut être plantée sur la ligne mitoyenne de deux propriétés ou à une distance inférieure à 60 centimètres si un accord écrit entre les parties est fourni avec la demande de certificat d'autorisation (annexe 2 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme).

Une haie implantée en cour avant doit respecter une distance minimale de :

a) 60 centimètres de l'emprise d'une rue dans le périmètre urbain;

b) 1,50 mètre de l'emprise d'une rue dans les zones rurales;

c) 1,50 mètres en tout temps d'une borne fontaine.

Remp. 2015, règl. 02-2015, a. 6

9.4.2.2 Hauteur maximale

Dans l'espace correspondant à la cour avant, la hauteur maximale d'une haie est fixée à un mètre. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur des haies est fixée à 3 mètres.

Sur le côté adjacent à la rue d'un terrain d'angle et hors duquel donne la façade du bâtiment principal, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 1,5 mètre. Dans l'espace correspondant aux cours latérales et arrière d'un tel terrain, la hauteur des haies est fixée à 3 mètres.

9.4.2.3 Entretien

Les haies doivent être entretenues de façon à ne pas excéder la hauteur maximale permise et à ne pas empiéter dans l'emprise de rue ou sur la propriété voisine, à moins qu'il y ait un accord écrit entre les parties.

9.4.2.4 Droits acquis

Toute haie existante et dérogatoire aux normes de la présente sous-section bénéficie d'un droit acquis, si les conditions suivantes sont rencontrées:

1. la haie n'est pas localisée à l'intérieur du triangle de visibilité déterminé à la section 9.2;

2. la haie a été plantée en conformité avec la réglementation en vigueur;

3. la dérogation n'a pas été aggravée suite à l'entrée en vigueur de normes applicables à cet effet dans la réglementation d'urbanisme.

Toutefois aucun droit acquis ne peut être reconnu à l'égard d'une haie dérogatoire s'il est démontré que cette haie présente un risque pour la sécurité publique.

9.5 Murs de soutènement et talus

La construction d'un mur de soutènement doit être réalisée conformément aux normes de la présente section.

Prendre note que la réalisation d'un mur de soutènement à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau est assujettie aux normes du chapitre 13.

9.5.1 Localisation

Les murs de soutènement peuvent être érigés dans toutes les cours. Dans une cour avant toutefois, ils doivent être localisés à une distance minimale d'un mètre de la ligne d'emprise de rue et de 2 mètres d'une borne-fontaine.

Aucun mur de soutènement ne peut être érigé à une distance inférieure à 30 centimètres des limites d'une propriété voisine, à moins qu'un accord écrit entre les propriétaires concernés ne soit fourni avec la demande de permis de construction.

9.5.2 Hauteur maximale

Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1,2 mètre dans une cour avant et de 1,5 mètre dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Si la dénivellation du terrain exige un mur d'une hauteur supérieure à celles prescrites, l'ouvrage doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement sur le même terrain est de un mètre.

Tout mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus au-delà des hauteurs maximales permises, pourvu que l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 30° en tout point.

Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 3 mètres.

9.5.3 Matériaux autorisés ou prohibés

Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur quatre faces, de pierre, de brique ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebuts ainsi que de pièces de bois huilées ou non équarries est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement ou l'aménagement d'un talus.

9.5.4 Conception et entretien

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

9.6 Restrictions particulières applicables aux travaux de remblai

L'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebuts, de contenants (vides ou pleins), de matériel de démolition ou autres matériaux similaires est prohibé pour le remblayage de tout terrain.

9.7 Normes d'entreposage extérieur ou de remisage

Lorsqu'un usage nécessite de l'entreposage extérieur ou un remisage, les dispositions de la présente section s'appliquent:

9.7.1 Dispositions générales

1. Aucun entreposage extérieur n'est permis à moins de deux (2) mètres de l'emprise de la rue et des limites de propriété. De plus, aucun entreposage extérieur n'est permis à l'intérieur du triangle de visibilité défini à la section 9.2.

2. L'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou n'étant pas en état de fonctionner, d'appareils de climatisation ou de chauffage, de réservoirs, de matériaux de construction, de tuyaux, de pneus, de moteurs et pièces d'équipements diverses et autres dépôts de matière brute du même genre, de même que les dépôts de bois (transformé ou non), de terre ou de gravier ainsi que les débris de construction et rebuts quelconques, doivent être fermés par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres sans toutefois excéder 3 mètres, de façon à ce que ces dépôts ne soient pas visibles de la rue. La clôture ne doit pas être ajourée de plus de 25%, avec une distance maximale de 5 cm entre chaque élément. Ces dépôts sont également assujettis à tout autre règlement municipal portant sur le même objet.

9.7.2 Normes relatives à certains types d'entreposage (ou de remisage)

9.7.2.1 Remisage extérieur de bois de chauffage

Le remisage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes:

1. Le bois doit être proprement empilé et cordé. Il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;

2. La hauteur maximale pour ce remisage est de 1,5 mètre et le volume ne doit pas excéder 36,25 mètres cubes (10 cordes ou cordons), sauf dans les zones agricoles et agroforestières;

3. Le remisage doit être fait dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale d'un mètre des lignes du terrain.

Mod. 2016, règl. 04-2016, a. 8

9.7.2.2 Remisage extérieur de véhicules de loisir

Le remisage extérieur de véhicules de loisir (tels une roulotte motorisée, une roulotte, un bateau, une motoneige) est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation, aux conditions suivantes:

1. Le véhicule est localisé dans les cours arrière ou latérales, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;

2. Dans le cas des roulottes motorisées et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger des personnes, sur une base temporaire ou permanente;

3. Il doit y avoir un seul véhicule remisé à cette fin sur le même terrain.

9.7.2.3 Entreposage extérieur de dépôts en vrac

L'entreposage extérieur de dépôts en vrac tels que terre, sable, gravier, sel et autres matières du même genre est autorisé uniquement comme usage complémentaire à un usage du groupe "Utilitaire" ou des sous-groupes "Commerces lourds", "Industrie" et "Extraction" situés à l'intérieur des zones agricoles (A), agroforestières (Af), industrielle-extraction (Ie), industrielle (I) et à la condition de respecter toutes les autres dispositions générales ou particulières s'y appliquant. Toutefois les dépôts en vrac utilisés par un organisme public à des fins d'utilité publique ne sont pas assujettis au présent article.

9.7.2.4 Entreposage extérieur de véhicules automobiles à des fins de vente et de réparation

L'entreposage extérieur de véhicules automobiles en état de fonctionnement est autorisé uniquement comme usage complémentaire à un usage commercial de la classe « Service automobile » pour des fins de vente ou en attente d'une réparation.

9.7.2.5 Entreposage extérieur de carcasse de véhicules automobiles et de ferrailles diverses

Les lieux d'entreposage de carcasses de voitures automobiles ou de ferrailles diverses, comme usage principal ou complémentaire, doivent respecter les normes édictées à la sous-section 18.2.3 du présent règlement.

9.7.3 Dispositions particulières applicables aux différentes zones

1. Aucun entreposage extérieur n'est permis dans les zones résidentielles (Ra, Ra/a, Rb, Rb/a, Rc et les zones récréatives).

2. Dans les zones mixtes, aucun entreposage extérieur n'est permis sauf les produits finis mis en démonstration ou en vente et disposés de façon ordonnée. L'entreposage peut s'effectuer dans toutes les cours à condition que les espaces réservés à cette fin n'excèdent pas 25% de la cour avant. La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à trois (3) mètres.

3. Dans les zones commerciales, aucun entreposage extérieur n'est permis dans une cour avant, sauf les produits finis reliés à l'usage commercial exercé et mis en démonstration ou en vente et disposés de façon ordonnée. Dans le cas de produits manufacturés ou de matériaux, de machinerie ou autres produits, une clôture d'une hauteur minimale de deux (2) mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à quatre (4) mètres.

4. Dans les zones industrielles, aucun entreposage extérieur ne peut s'effectuer dans la cour avant ou à l'intérieur des marges de recul déterminées à la grille des spécifications. La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 7 mètres. De plus, une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de deux (2) mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

5. Dans les zones agricoles (A) et agroforestières (Af), aucun entreposage extérieur ne peut s'effectuer à l'intérieur des marges de recul déterminées à la grille des spécifications, sauf les produits finis mis en démonstration ou en vente d'un établissement commercial en opération.

9.8 Normes relatives aux espaces tampons

9.8.1 Aménagement des espaces tampons

Des espaces tampons doivent être aménagés dans les zones identifiées à la grille des spécifications (feuillets des normes), aux endroits identifiés au plan de zonage ainsi que sur tout terrain où doit être implanté un usage industriel, le long de la ligne séparative de terrain où s'exerce un usage résidentiel. Ces espaces tampons doivent doit être aménagés conformément aux normes suivantes :

1. L'espace tampon doit être aménagé sur la propriété susceptible d'engendrer un impact visuel négatif ou autres nuisances pour le voisinage (ex.: industrielle, commerciale, sablière, etc.);

2. L'espace tampon doit avoir une largeur minimale de 5 mètres et doit être constitué de conifères dans une proportion de 60%. Des arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doivent être mis en place de façon à créer, trois ans après leur plantation, un écran boisé continu. Toutefois, ces espaces peuvent être aménagés à même le boisé existant, si ce dernier comporte le pourcentage de conifère requis et la continuité exigée;

3. Aucune construction n'est permise dans l'espace tampon. De plus, l'espace tampon ne doit pas être considéré dans le calcul de la marge de recul. Les marges de recul se calculent alors à partir d'une distance de 6 mètres de la ligne de propriété qui sépare la zone commerciale ou industrielle des autres usages;

4. Aucune ouverture ne peut être apportée dans l'espace tampon sauf s'il s'agit d'un sentier pour piétons ou d'une voie d'accès;

5. L'espace tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espaces verts;

6. L'aménagement de l'espace tampon doit être terminé dans les 24 mois qui suivent l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation pour usage commercial ou industriel.

CHAPITRE 10

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ET AUX EMPIÈTEMENTS PERMIS

10.1 Constructions et usages autorisés dans les cours

10.1.1 Cour avant

À la condition de respecter toute autre disposition applicable dans le présent règlement, les constructions et usages suivants (en plus des empiètements permis à la section 10.2) peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant, à l'exclusion de tous les autres:

1. Les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers (voir normes applicables au chapitre 9);

2. Les murs de soutènement et les talus (voir normes applicables au chapitre 9);

3. Les aires de stationnement et leurs allées d'accès ainsi que les aires de chargement et de déchargement (voir normes applicables au chapitre 11);

4. Les enseignes (voir normes applicables au chapitre 12);

5. L'entreposage ou le remisage extérieur (voir normes applicables au chapitre 9);

6. Les constructions et usages temporaires (voir normes applicables au chapitre 8);

7. Les boîtes téléphoniques et postales;

8. Les boîtes à lettres et/ou journaux;

9. Les installations septiques et les puits, les stations de pompage et de surpression et autre équipement similaire nécessité par l'exploitation d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout municipal;

10. Les pompes à essence et constructions connexes pour les postes de distribution de produits pétroliers.

10.1.2 Cours latérales

À la condition de respecter toute autre disposition applicable dans le présent règlement, les constructions et usages suivants (en plus des empiètements permis à la section 10.2) peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales, à l'exclusion de tous les autres:

1. Les constructions et usages spécifiquement autorisés dans la cour avant (voir la sous-section 10.1.1);

2. Un des points d'attache d'une corde à linge;

3. Les potagers;

4. Les foyers extérieurs ou barbecue (voir normes applicables à la sous-section 7.2.9);

5. Les compteurs d'électricité;

6. Les constructions complémentaires à l'habitation (voir normes applicables à la section 7.2);

7. Les constructions complémentaires aux usages autres que l'habitation (voir normes applicables à la section 7.5);

8. Les aires de chargement et de déchargement;

9. Les antennes de radio et de télévision ainsi que les antennes paraboliques (voir normes applicables aux sous-sections 7.2.10 et 7.2.11);

10. Les enclos pour animaux domestiques et niches pour chien, à la condition d'être situés à au moins un (1) mètre des lignes de terrain;

11. Les bacs ou contenants à ordure, à recyclage et à compost, à la condition d'être situés à au moins un (1) mètre des lignes de terrain;

12. Les thermopompes, les réservoirs ou bonbonnes de propane ainsi que les réservoirs à l'huile, à la condition d'être localisés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain.

_____

Mod. 2019, règl. 16-2018, a. 5.1

10.1.3 Cour arrière

À la condition de respecter toute autre disposition applicable dans le présent règlement, les constructions et usages suivants peuvent (en plus des empiètements permis à la section 10.2) être implantés ou exercés dans la cour arrière:

1. Les constructions et usages spécifiquement autorisés dans la cour avant et les cours latérales (voir sous-sections 10.1.1 et 10.1.2);

2. Les antennes paraboliques et autres antennes de radio et de télévision (voir normes applicables aux sous-sections 7.2.10 et 7.2.11);

3. Les cordes à linge;

4. Les éoliennes (voir normes applicables à la sous-section 7.2.12).

_____

Ab. 2019, règl. 16-2018, a. 5.2

10.1.4 Cas d'exception en zones agricoles et agroforestières

Dans les zones agricoles (A) et agroforestières (Af), lorsque le bâtiment principal est localisé à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue, les constructions et usages autorisés dans les cours latérales et arrière sont également autorisés dans la cour avant aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être localisés à l'extérieur de la marge de recul avant déterminée pour la zone concernée à la grille des spécifications;

2. Ils ne doivent pas empiéter dans la partie de la cour avant localisée directement en façade du bâtiment principal.

10.2 Empiètements permis dans les marges de recul et les cours

Aucune partie saillante d'un bâtiment principal ou sa projection ne peut être édifiée dans les cours et les marges de recul avant, latérales ou arrière, sauf celles qui sont spécifiquement permises par la présente section.

10.2.1 Empiètements permis dans la marge de recul avant et la cour avant

Les parties saillantes du bâtiment principal énumérées ci-dessous sont permises dans la marge de recul avant et la cour avant, à la condition de respecter l'empiètement maximum inscrit à la suite de chaque item et d'être situées à plus de 3 mètres de l'emprise de la rue:

1. Les galeries, les perrons, les balcons, les vérandas, les porches ainsi que les auvents, les marquises, les avant-toits et les corniches, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres;

2. Les escaliers ouverts menant au rez-de-chaussée ou au premier étage du bâtiment principal, à condition que leur empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 5 mètres. Nonobstant le premier alinéa de la sous-section

10.2.1, l'empiètement d'un tel escalier est autorisé jusqu'à 1 mètre de la ligne avant;

_____

Remp. 2023, règl. 01-2023, a. 10.1

3. Les chambres froides sous une galerie, ne couvrant pas plus de 50% de la façade principale du bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres;

4. Les fenêtres en baie et les verrières ne couvrant pas plus de 20% de la façade, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,2 mètre;

5. Les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,60 mètre;

6. Les parties de la construction en porte-à-faux ne couvrant pas plus de 50% de la façade du bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas 1,2 mètre;

7. Les bars-terrasses ou cafés-terrasses, conformément aux normes prescrites à la sous-section 7.5.4.

10.2.2 Empiètements permis dans les cours latérales et arrière

_____

Remp. 2021, règl. 15-2020, a. 9.1

10.2.2.1 Parties saillantes du bâtiment principal

Dans les cours latérales et arrière, les parties saillantes du bâtiment principal énumérées à la sous-section 10.2.1 sont permises, en omettant l'empiètement maximum et la largeur maximale permise. Ces constructions peuvent empiéter dans les marges de recul latérales et arrière prescrites pour la zone concernée à la grille des spécifications. Cependant, ces constructions doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière du terrain. Ces

distances ne s'appliquent pas aux parties saillantes des habitations jumelées ou en rangée localisées en cour arrière, telles que patio, galerie, balcon, véranda, qui peuvent être implantées jusqu'à la ligne latérale dite « mitoyenne ».

10.2.2.2 Terrasse ou plate-forme non attenante au bâtiment principal

Une construction n'étant pas attenante au bâtiment principal, telle qu'une terrasse ou une plate-forme permettant d'accéder à une piscine, doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales ou arrière du terrain.

10.2.3 Modification d'une partie saillante du bâtiment principal

Aj. 2021, règl. 15-2020, a. 9.1

La modification d'une partie saillante du bâtiment principal, tels qu'un balcon, un portique, une annexe, une galerie ou une véranda, en pièce habitable doit être considérée comme un agrandissement du bâtiment principal et les prescriptions concernant les bâtiments principaux et les empiètements permis dans les marges de recul s'appliquent intégralement. »

CHAPITRE 11

NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

11.1 Normes relatives au stationnement

11.1.1 Dispositions générales

Les exigences relatives au stationnement hors rue s'appliquent à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seule la partie additionnelle est soumise aux normes de la présente section.

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage qu'elles desservent demeure.

Les exigences de la présente section ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour fins commerciales telles : vendeur d'automobile, location d'auto, compagnies de transport de personnes ou de biens, entrepreneur général et autres usages de même nature. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus de cet usage.

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins de fournir les renseignements requis pour l'application des normes du présent chapitre

11.1.2 Nombre minimal de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi dans le tableau ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul du nombre de cases. Lorsqu'une fraction est obtenue dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis, on doit considérer cette fraction comme une case additionnelle. Lorsqu'un usage n'est

pas mentionné, le nombre de cases requises est déterminé en tenant compte des exigences pour un usage comparable.

Tableau 11.1 : Nombre minimal de cases de stationnement requises

Classes d'usages	Nombre minimal de cases requises	
	Par mètre carré de superficie de plancher	Autres normes
Groupe Habitation . 3 logements et moins (incluant une maison mobile ou unimodulaire)	. . . . .	1 par logement
. 4 logements et plus	. . . . .	1,25 par logement
. Habitation collective sauf celle servant à loger des personnes âgées	. . . . .	1 par logement ou chambre
. Habitation pour personnes âgées	. . . . .	1 par 2 logements ou 2 chambres
Groupe Commerces et services <u>Commerces légers</u> 1. Services personnels, professionnels et financiers Salon funéraire	1 par 20 m^2 1 par 10 m^2	10 par salle d'exposition
2. Commerces de voisinage	1 par 30 m^2	
<u>Commerces intermédiaires</u> 1. Établissement d'hébergement *(excluant les espaces utilisés par un restaurant ou un bar qui doivent être ajoutés dans le calcul)*	. . . . .	1 par chambre ou unité d'hébergement
2. Restaurant 3. Bar, discothèque et activités diverses	1 par 10 m^2 1 par 10 m^2	1 par 4 sièges 1 par 4 sièges
4. Service automobile 5. Autres véhicules et appareils motorisés	1 par 50 m^2 1 par 30 m^2	

Classes d'usages	Nombre minimal de cases requises	
	Par mètre carré de superficie de plancher	Autres normes
6. Autres commerces de marchandises d'occasion 7. Autres commerces de détail et de services	1 par 30 m^2 1 par 30 m^2	
Commerces lourds 1. Service de machinerie lourde 2. Commerce d'envergure 3. Entreposage et commerce de gros 4. Atelier d'entrepreneurs généraux et spécialisés 5. Centre de jardinage et d'aménagement paysager	1 par 30 m^2 de superficie affectée à l'administration + 1 par 100 m^2 de superficie affectée aux autres activités (entreposage, vente, réparation)	
Groupe Industrie a) Industrie légère sans incidence b) Industrie légère avec incidence c) Industrie lourde	1 par 30 m^2 de superficie affectée à l'administration + 1 par 100 m^2 de superficie affectée aux autres activités (entreposage, production)	
Groupe Communautaire a) Administration publique	1 par 30 m^2	
b) Services médicaux et sociaux 1. Services médicaux	1 par 30 m^2	
2. Centre d'hébergement pour personnes en perte d'autonomie 3. Centre de réadaptation		1 par 5 chambres ou lits
c) Éducation et garde d'enfants d) Religion	1 par 50 m^2 1 par 50 m^2	2 par classe 1 par 5 sièges
e) Autres	1 par 30 m^2	
Groupe Utilitaire a) Transport b) Aqueduc et égout	1 par 75 m^2 1 par 75 m^2	

Classes d'usages	Nombre minimal de cases requises	
	Par mètre carré de superficie de plancher	Autres normes
c) Élimination et traitement des déchets	1 par 30 m^2 de superficie affectée à l'administration + 1 par 100 m^2 de superficie affectée aux autres activités	
d) Électricité et télécommunication	1 par 75 m^2	
Groupe Récréation a) Loisir municipal et culture . Activités culturelles . Lieux de divertissement . Aires d'accueil touristique	 1 par 30 m^2 1 par 30 m^2 1 par 10 m^2	 1 par 5 sièges 2 par unité de jeux 1 par table
b) Récréation extensive c) Récréation intensive	1 par 10 m^2 1 par 10 m^2	2 par unité de jeux 2 par unité de jeux
d) Récréation commerciale	1 par 50 m^2	1 par 5 sièges / 2 par unité de jeux
e) Récréation axée sur les véhicules motorisés		1 par 5 sièges

N.B.: Lorsque deux (2) normes apparaissent, c'est la plus restrictive qui prévaut. En plus du nombre minimal de cases requises, il faut prévoir tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

Lorsqu'une fraction est obtenue dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis, on doit considérer cette fraction comme une case additionnelle.

11.1.3 Dimension des aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être pourvues d'une allée de circulation et de cases de stationnement, conformément aux exigences suivantes:

1. L'allée de circulation doit avoir une largeur suffisante pour permettre d'avoir accès facilement aux cases de stationnement sans avoir à déplacer de véhicules ni avoir recours à des manœuvres difficiles, sauf si l'allée de circulation dessert des résidents d'un même logement;

2. Une allée de circulation ne peut être utilisée comme stationnement, sauf si l'allée de circulation dessert un seul logement;

3. Les aires de stationnement pour plus de 5 véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;

4. Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:

   - longueur : 5,5 mètres;
   - largeur : 2,5 mètres;

   Lorsque le stationnement se fait en parallèle avec l'allée de circulation, la longueur minimale d'une case de stationnement est portée à 6,5 mètres;

5. Selon l'angle du stationnement, la largeur minimale d'une allée de circulation et des cases de stationnement est déterminée selon le tableau qui suit voir croquis 11.1) :

Angle au stationnement par rapport à l'allée		**Largeur de l'allée**	**Profondeur d'une rangée de stationnement**
Parallèle	0°	3,5 mètres	2,5 mètres
Diagonale	45°	4,5 mètres	5,0 mètres
Diagonale	60°	5,5 mètres	5,5 mètres
Perpendiculaire	90°	6,5 mètres	5,5 mètres

Croquis 11.1: Dimension des aires de stationnement selon l'angle du stationnement

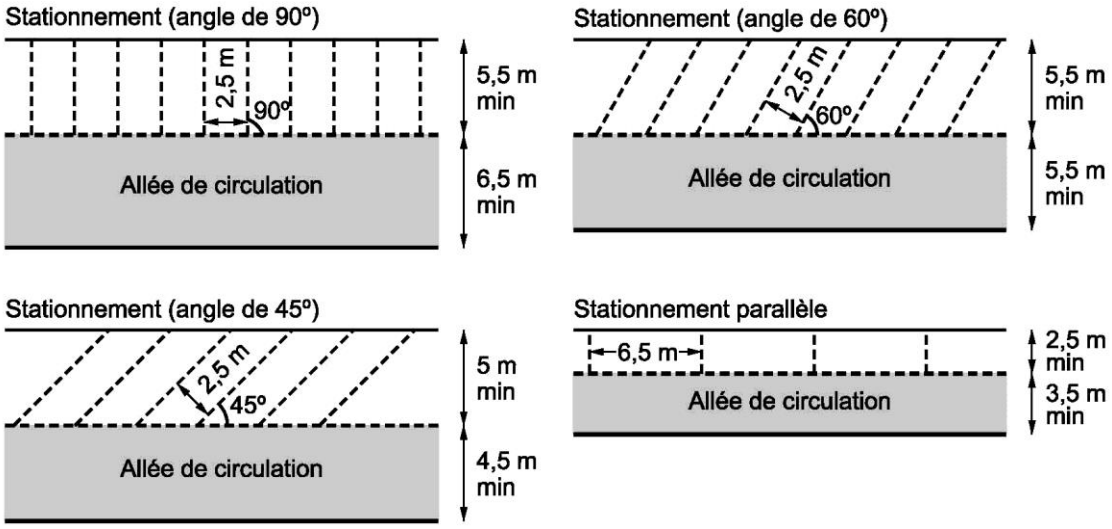

11.1.4 Localisation des aires de stationnement

11.1.4.1 Règle générale

À l'exception des cas prévus à l'article 11.1.4.3, les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi, à au moins 1,5 mètre de la ligne d'emprise de rue.

11.1.4.2 Localisation pour les usages résidentiels

Les aires de stationnement sont autorisées dans les cours avant, latérales et arrière mais non dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. Toutefois les aires de stationnement peuvent être localisées devant la façade du bâtiment principal dans la cour avant dans les cas suivants:

1. Lorsqu'elles sont localisées devant un garage privé intégré ou attenant ou une adjonction;

2. Pour l'aménagement d'une seule case de stationnement supplémentaire. L'empiètement maximal dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal est de 3 mètres;

3. Lorsque l'allée d'accès est aménagée en demi-lune (en forme de "U") devant la façade du bâtiment principal, conformément aux normes prescrites à la sous-section 11.2.1.

Dans le cas des habitations multifamiliales, les aires de stationnement doivent être disposées de façon à ne pas gêner la vue d'une pièce habitable, d'une entrée ou d'une cour avant. Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 3 mètres de toute fenêtre d'une pièce habitable située à moins de 2 mètres du niveau du sol.

Remp. 2018, règl. 07-2018, a. 9

11.1.4.3 Localisation pour les usages commerciaux

Pour les usages commerciaux, les aires de stationnement peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 100 mètres de l'usage desservi pourvu que:

1. Elles soient localisées dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une zone adjacente permettant le même type d'usage;

2. L'espace ainsi utilisé à des fins exclusives de stationnement soit garanti par servitude notariée et publiée et/ou appartienne au propriétaire de l'usage desservi;

3. Le terrain soit réservé exclusivement à l'usage des occupants, usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;

4. Le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ainsi détenu aux fins de stationnement ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assumer telle obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi en vue d'assurer le caractère obligatoire continu des espaces de stationnement;

5. Cette aire de stationnement peut également être commune. Dans un tel cas, les mêmes conditions s'appliquent à chacun des propriétaires des bâtiments ou usages desservis. Se référer à l'article 11.1.4.4 du présent règlement.

11.1.4.4 Stationnement commun

Dans les zones commerciales ou mixtes, l'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé sur présentation d'une preuve d'une servitude notariée et publiée liant les requérants concernés et aux conditions stipulées à l'article 11.1.4.3. Lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement ne sont pas simultanés, le nombre de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

11.1.5 Aménagement des aires de stationnement

L'aménagement des aires de stationnement doit respecter les exigences suivantes :

1. Les aires de stationnement doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue;

2. Les aires de stationnement doivent être pourvues d'un système adéquat de drainage des eaux de surface et être conçues de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins;

3. Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement ne doivent pas être supérieures à 5% ni inférieures à 1.5%;

4. L'aménagement des aires de stationnement doit être complété dans un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction.

En plus des normes édictées au premier alinéa, les aires de stationnement destinées à plus de cinq (5) véhicules doivent respecter les exigences suivantes :

1. Elles doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;

2. Elles doivent être conçues de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers la rue publique;

3. Elles doivent être séparées en tout point de l'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur minimale de 1,5 mètre. Cet espace libre doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;

4. Toute partie non clôturée d'une telle aire de stationnement, doit être entourée de butoirs d'arrêt, d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de madriers traités d'un enduit hydrofuge, d'au moins 0,15 mètre de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes séparatives des terrains adjacents et de 1,5 mètre de l'emprise de la rue. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;

5. Lorsqu'une telle aire de stationnement est destinée à l'usage du public en général et qu'elle est adjacente à un terrain servant à un usage résidentiel, elle doit être séparée de ce terrain par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1 mètre, sous réserve des normes édictées à la section 9.4.

6. Toutefois, si l'aire de stationnement en bordure d'un terrain servant à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1 mètre par rapport à celui de cet emplacement, aucun muret, ni clôture, ni haie n'est requis.

11.1.6 Stationnement de véhicules lourds ou d'utilité commerciale ou industrielle dans une zone résidentielle

Le stationnement de camions, de tracteurs de remorque et de remorques d'utilité commerciale ou industrielle, d'autobus et de machineries lourdes est interdit dans une zone résidentielle. Cependant, il est permis de stationner temporairement un seul véhicule de cette nature sur une propriété à la condition que ce véhicule serve également de moyen de transport à son propriétaire pour se rendre à son lieu de travail. Une telle autorisation temporaire ne peut générer aucun droit acquis pour stationner un véhicule de cette nature sur une base permanente ou pour un séjour prolongé dans une zone résidentielle. Si la présence d'un tel véhicule génère des nuisances ou des inconvénients pour le voisinage, le fonctionnaire désigné pourra en exiger le déplacement.

11.2 Accès des véhicules au terrain à partir de la voie publique

11.2.1 Localisation des allées d'accès

Dans le cas d'un terrain d'angle, aucune allée d'accès à une aire de stationnement ou à un terrain ne doit être aménagée à moins de 10 mètres d'une intersection. Cette distance est mesurée à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de rue. La distance minimale séparant deux allées d'accès sur un même terrain et sur une même rue est fixée à 10 mètres.

Dans les zones localisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une allée d'accès peut être aménagée en forme de U devant la façade du bâtiment principal. Dans un tel cas, la bordure intérieure de l'aire de stationnement ou de l'allée d'accès à l'endroit le plus éloigné de la rue doit être localisée à une distance minimale de 6 mètres de la ligne d'emprise de rue. Les points d'intersection de la bordure intérieure de l'allée d'accès doivent être localisés à une distance minimale de 10 mètres l'un de l'autre.

Croquis 11.2 : Aménagement d'une aire de stationnement en « U » devant

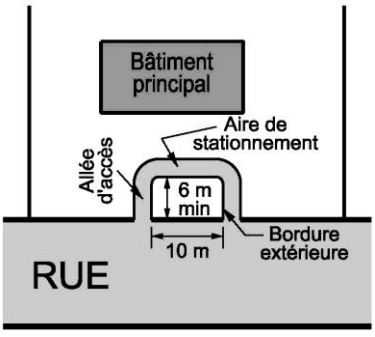

11.2.2 Nombre d'accès situés à l'intérieur du périmètre urbain

Le nombre d'accès servant pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles est calculé en fonction de la largeur du terrain mesurée sur la ligne de rue.

Usage résidentiel :

Largeur du terrain	**Nombre d'entrée charretière**
25 mètres et moins	Une entrée
25 à 30 mètres	Deux entrées (la deuxième devra être auxiliaire et d'une largeur maximale de trois mètres sans empiètement devant le bâtiment principal)
30 à 100 mètres	Deux entrées
100 mètres et plus	Trois entrées

Autres usages :

Largeur du terrain	**Nombre d'entrée charretière**
30 mètres et moins	Une entrée
30 à 100 mètres	Deux entrées
100 mètres et plus	Trois entrées

Remp. 2019, règl. 12-2019, a. 4.1

11.2.3 Largeur des allées d'accès

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur maximale de 7.3 mètres pour les habitations unifamiliales et bifamiliales, une largeur maximale de 8 mètres pour les autres habitations et une largeur maximale de 12 mètres pour les autres usages, sous réserve des restrictions particulières applicables en bordure des routes du réseau supérieur.

Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 7.3 mètres.

_____

Mod. 2019, règl. 12-2019, a. 4.2

11.2.4 Normes particulières applicables en bordure du réseau routier supérieur

Les normes de la présente sous-section s'appliquent à tout terrain adjacent à une route du réseau supérieur localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

11.2.4.1 Normes d'espacement des accès

L'aménagement d'une nouvelle allée d'accès à une aire de stationnement sur un terrain adjacent à une route du réseau supérieur localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doit être distancée d'au moins 100 mètres d'une autre allée d'accès et d'au moins 50 mètres de toute intersection de rues.

Dans le cas d'un terrain déjà loti à l'entrée en vigueur du présent règlement où il s'avère impossible de respecter les normes prescrites à l'alinéa précédent, une allée d'accès à une aire de stationnement pourra être localisée à une distance inférieure aux normes prescrites. Dans un tel cas, la localisation de l'allée d'accès devra tendre à réduire le plus possible la dérogation par rapport aux normes prescrites.

11.2.4.2 Largeur des allées d'accès

La largeur maximale d'une allée d'accès à une aire de stationnement sur un terrain adjacent à une route du réseau supérieur localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation varie en fonction du type d'usage, selon les normes apparaissant au tableau suivant :

Type d'usage		**Largeur maximale**
Résidentiel		7 mètres
Commercial et industriel		11 mètres
Agricole	entrée principale	8 mètres
	entrée secondaire	6 mètres

11.2.4.3 Autres exigences particulières

En bordure d'une route du réseau supérieur localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les aires de stationnement et allées d'accès sur une propriété doivent être conçues de façon à permettre aux véhicules d'accéder à la route uniquement en marche avant. Afin d'assurer les manœuvres de stationnement hors de l'emprise de la route, l'aménagement d'une aire de virage en forme de « T » ou de « U » pourra s'avérer nécessaire. Une telle aire de virage peut être aménagée en façade du bâtiment principal (voir croquis 11.3).

Croquis 11.3 : Aménagement des aires de stationnement et allées d'accès en bordure d'une route du réseau supérieur à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

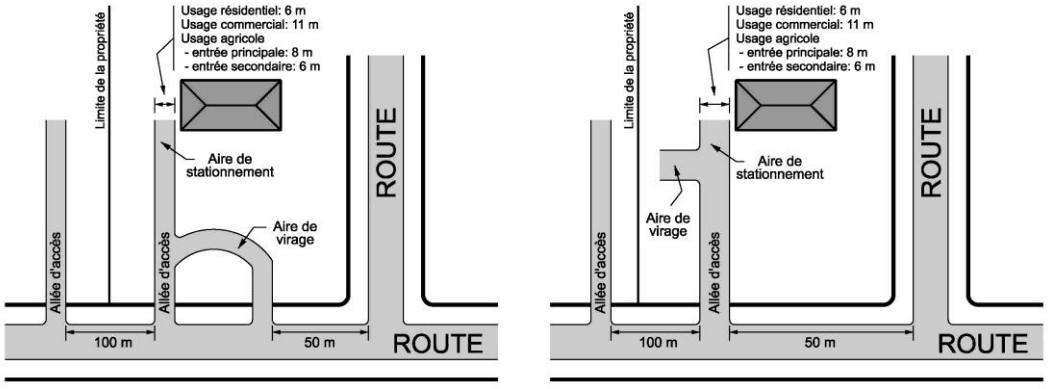

11.3 Aires de chargement et de déchargement des véhicules

11.3.1 Dispositions générales

Tout nouveau bâtiment ou partie de bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces aménagés pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport, en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue. L'usage ne peut débuter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.

Les exigences relatives aux aires de chargement et de déchargement des véhicules s'appliquent également à tout projet de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux normes de la présente section.

11.3.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre ne doivent pas être situés en façade du bâtiment principal.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.3.3 Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

11.3.4 Nombre d'aire de chargement et de déchargement requis

Le nombre minimal d'aire de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie de plancher du bâtiment.

Superficie de plancher du bâtiment	Nombre d'aire de chargement et de déchargement
Moins de 300 mètres carrés	0
300 à 1 500 mètres carrés	1
plus de 1 500 mètres carrés	2

11.3.5 Tenue des aires de chargement et de déchargement

En ce qui concerne la tenue des aires de chargement et de déchargement, les dispositions contenues à la sous-section 11.1.5 de ce règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 12

NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

12.1 Dispositions générales

12.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées au présent chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que les enseignes existantes n'étant pas protégées par droits acquis. Toute modification ou tout déplacement d'une enseigne déjà existante à l'entrée en vigueur du présent règlement doit cependant être réalisé en conformité avec les dispositions énoncées au présent chapitre.

Toute enseigne déjà érigée et non conforme aux normes prescrites au présent chapitre doit être enlevée dans un délai de 24 mois suivant la signification d'un avis à cet effet par le fonctionnaire désigné.

Nul ne peut installer, modifier ou remplacer une enseigne sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Toutefois les enseignes énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones sans certificat d'autorisation et aux conditions stipulées:

1. Les enseignes émanant des gouvernements fédéral, provincial ou municipal ainsi que les panneaux indicateurs des services d'utilité publique, incluant les enseignes se rapportant à la circulation routière ainsi que les enseignes touristiques relevant du ministère des Transports;

2. Les enseignes prescrites par une loi ou un règlement ainsi que les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature. Ces enseignes doivent être enlevées dans un délai de 15 jours de la tenue de l'événement;

3. Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur;

4. Les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux pourvu qu'elles ne couvrent pas plus de 25% de la surface vitrée. Toutefois celles-ci doivent être considérées dans le calcul de l'aire totale des enseignes autorisées sur le terrain;

5. Les inscriptions historiques et les plaques commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage à but lucratif;

6. Les enseignes indiquant les heures d'ouverture ou d'office des édifices publics et des activités religieuses;

7. Les enseignes et drapeaux installés sur un bâtiment d'un organisme civique, éducationnel, philanthropique ou humaniste, politique ou religieux aux conditions suivantes:

   a) Ils doivent être installés sur le même bâtiment que l'usage auquel ils réfèrent;

   b) Il doit y avoir une seule enseigne de ce type par terrain;

   c) L'aire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 0,75 mètre carré.

8. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres renseignements similaires pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

   a) Elles soient érigées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent;

   b) L'aire de chacune de ces enseignes n'excède pas 0,5 mètre carré;

   c) Elles ne doivent pas obstruer le champ de vision des automobilistes;

9. Les enseignes relatives à l'identification des exploitations agricoles, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

   a) Elles sont posées à plat contre le mur d'un bâtiment agricole (incluant un silo) ou fixées au sol à une distance minimale de 6 mètres de

l'emprise de la rue;

b) L'aire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 3 mètres carrés, sauf si elle est installée sur la partie supérieure d'un silo;

10. Les enseignes temporaires annonçant les produits agricoles mis en vente pendant la saison de production, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

a) Elles sont placées sur les lieux de vente de ces produits;

b) Il ne doit pas y avoir plus de 2 enseignes par lieux de vente;

c) L'aire totale de ces enseignes ne doit pas excéder 6 mètres carrés;

d) Elles doivent être enlevées dans un délai de 30 jours suivant la fin de la période de production;

11. Les enseignes temporaires concernant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ainsi que la location de logements, de chambres ou de locaux, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:

a) Leur aire n'excède pas 0,75 mètre carré, sauf pour la vente d'un bâtiment ou d'un terrain commercial, industriel ou agricole où la norme est portée à 1,5 mètre carré;

b) Elles ne sont pas lumineuses;

c) Une seule enseigne est autorisée par côté de bâtiment adjacent à une rue;

d) Elles sont installées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;

e) Elles doivent être localisées sur le terrain, hors de l'emprise de la rue;

f) Elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente;

12. Les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou le promoteur, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:

a) Leur aire n'excède pas 6 mètres carrés;

b) Elles ne sont pas lumineuses;

c) Une seule enseigne par terrain est autorisée;

d) Elles sont localisées sur le terrain où seront érigées les constructions;

e) Elles doivent être érigées à l'extérieur des marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la zone;

f) Elles doivent être enlevées dans les 30 jours de la fin des travaux ou de l'acceptation provisoire, selon la première échéance;

13. Les enseignes temporaires érigées en complément à un usage temporaire autorisé en vertu du chapitre 8;

14. Dans le cas d'un poste d'essence ou d'une station-service, le sigle d'identification d'une compagnie pétrolière apparaissant sur les pompes à essence et sur la marquise érigée au-dessus des pompes à essence. Ces derniers ne doivent pas être considérés dans le calcul de l'aire totale des enseignes déterminées dans la zone.

12.1.2 Terminologie particulière

Pour les fins d'application du présent chapitre, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Enseigne:

Toute représentation picturale ou littéraire, extérieure, utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, attirer l'attention sur un produit, un service, une entreprise, une profession ou un divertissement. Le terme "enseigne" comprend également les panneaux-réclames et affiches.

Enseigne commerciale:

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

Enseigne directionnelle:

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne lumineuse:

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Enseigne publicitaire:

Enseigne installée en bordure d'une route ou d'une autoroute et annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Enseigne temporaire:

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements ou des activités à caractère temporaire.

12.1.3 Types d'enseignes ou modes d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Basile :

1. Les enseignes imitant ou tendant à imiter les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, de pompiers et les ambulances ou autres véhicules publics ainsi que toute enseigne de même nature que ces dispositifs sont interdites;

2. Les enseignes lumineuses de couleur ou de forme susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et autres feux lumineux, intermittents ou non;

3. Les enseignes à éclat, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;

4. Les enseignes apposées ou peintes sur un véhicule ou une remorque de camion si lesdits véhicules sont stationnés à des fins de promotion pour un produit ou un service;

5. Les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;

6. L'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée.

12.1.4 Normes d'installation, d'entretien et de démantèlement

Les enseignes doivent être solidement fixées au mur de la construction ou solidement ancrées au sol ou sur une base de béton. Elles doivent être conçues structurellement selon les lois reconnues de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute enseigne.

Les surfaces extérieures de toute enseigne doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou protection contre les intempéries (ex: peinture) et qu'elles ne soient pas endommagées.

Toute enseigne ou tout cadre, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne annonçant un usage qui n'existe plus, une profession qui n'est plus exercée, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou si elle est autrement devenue désuète ou inutile doit être démantelée.

12.1.5 Normes relatives aux enseignes lumineuses

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité ou par réflexion, aux conditions suivantes:

1. Lorsque l'enseigne est éclairée par translucidité, la source de lumière doit être placée à l'intérieur de l'enseigne. De plus une telle enseigne doit être fabriquée de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source de lumière et la rendent non éblouissante;

2. Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source hors du terrain sur lequel est localisé l'enseigne;

3. Elles doivent être installées de telle sorte que leur alimentation électrique ne soit pas apparente.

12.1.6 Modification à une enseigne dérogatoire

Toute modification relative à une enseigne dérogatoire doit être réalisée en tenant compte des dispositions édictées à la section 21.12.

12.2 Normes générales relatives à la mise en place des enseignes

12.2.1 Mode de fixation

Toute enseigne doit être fixée ou installée selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1. À plat sur le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue et à la condition de ne pas dépasser la largeur du mur, ni aucune des extrémités de celui-ci;

2. Perpendiculairement à la façade du bâtiment principal, sans toutefois faire saillie de plus de 1,5 mètre;

3. Au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut aussi être reproduite sur un auvent fixé à la façade d'un bâtiment principal.

12.2.2 Localisation des enseignes

Toute enseigne doit être localisée sur le terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert, à l'exception des enseignes publicitaires ou touristiques installées conformément aux normes prescrites par le présent règlement ainsi que les enseignes installées à l'intérieur d'une structure d'affichage communautaire érigée par la ville.

Sauf indications contraires, tout poteau supportant une enseigne (ainsi que sa base) doit être situé à au moins un mètre d'une ligne de terrain ou de l'emprise de la rue. De plus aucune enseigne ne doit faire saillie au-dessus de l'emprise de la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent également être respectées.

Lorsqu'une enseigne (au sol ou perpendiculaire au bâtiment) est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres de l'emprise de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus basse et le sol adjacent.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit, une fenêtre, une porte, sur les arbres ou poteaux de services publics, une clôture, un belvédère ou une construction hors toit. De plus, aucune enseigne ne doit obstruer une galerie ou un escalier ni masquer les éléments architecturaux d'un bâtiment (balustrades, lucarnes, pilastres, corniches, etc.).

12.2.3 Hauteur maximale des enseignes

Dans le cas d'une enseigne apposée sur le mur d'un bâtiment, aucune partie d'une enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée.

Dans le cas d'une enseigne fixée au sol, la hauteur maximale d'une enseigne, mesurée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent jusqu'au point le plus élevé de l'enseigne, est fixée à 10 mètres.

12.2.4 Mode de calcul pour déterminer l'aire d'une enseigne

Lorsqu'une aire maximale est déterminée pour la mise en place d'une enseigne en vertu du présent règlement, celle-ci s'applique à tout le périmètre d'affichage. Ce périmètre correspond à la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, mais en excluant les supports, attaches ou montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire de l'enseigne est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,60 mètre. Dans le cas contraire ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de l'enseigne est la somme de l'aire de chaque côté de l'enseigne.

Toutes les enseignes, illuminées ou non, installées sur la propriété et incluant les enseignes installées sur le bâtiment (à plat ou perpendiculaires), les enseignes fixées au sol (sur poteau ou un socle) ainsi que les enseignes posées à l'intérieur des vitrines ou fenêtres et visibles de l'extérieur doivent être considérées dans le calcul de l'aire des enseignes permises. Toutefois, les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et à la sécurité du public sont exclues du calcul de l'aire des enseignes permises, à la condition qu'elles n'excèdent pas 0,5 mètre carré.

12.3 Dispositions particulières relatives aux différentes zones

12.3.1 Dispositions particulières aux zones résidentielles

Dans les zones résidentielles, en plus des enseignes autorisées en vertu de la sous-section 12.1.1, seules les enseignes d'identification personnelle sont autorisées pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. Il doit y avoir une seule enseigne de ce type par terrain;

2. L'enseigne doit être apposée contre le mur du bâtiment et n'indiquer que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant ou encore l'usage complémentaire de service étant exercé sur place;

3. L'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 0,3 mètre carré;

4. L'enseigne ne doit pas être lumineuse.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux terrains résidentiels localisés à l'intérieur d'une zone mixte.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également pour les entreprises artisanales. En plus des normes plus haut stipulées, une seule enseigne est permise et l'aire maximale ne doit pas excéder 1,5 mètre carré.

12.3.2 Dispositions particulières aux zones mixtes, publiques, commerciales et industrielles

Toute enseigne commerciale installée en complément à un établissement commercial, de services ou institutionnel localisé dans les zones mixtes, publiques, commerciales ou industrielles, doit respecter les dispositions suivantes:

1. Dans le cas des enseignes fixées au bâtiment (à plat sur le mur, perpendiculairement au mur ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs), les normes suivantes doivent être respectées:

a) Un maximum de deux enseignes commerciales par établissement peuvent être fixées sur les murs. Lorsque deux enseignes commerciales sont situées sur le même mur, ce dernier ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale comportant le logo de l'établissement.

L'ensemble des enseignes doivent respecter l'aire maximale édictée au sous-paragraphe c);

Remp. 2015, règl. 08-2015, a. 7

b) Un maximum de deux enseignes commerciales par établissement peuvent être fixées sur les murs et chacun des murs ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;

c) Seuls les murs donnant sur une rue publique ou sur une aire de stationnement pourvue d'une entrée publique permettant l'accès à l'établissement commercial ou de services peuvent recevoir une telle enseigne commerciale;

d) L'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un établissement ne doit pas excéder les dimensions suivantes :

- dans les zones mixtes ou publiques, 0,2 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée;

- dans les zones commerciales ou industrielles, 0,4 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée;

2. Dans le cas d'une enseigne fixée au sol, les conditions suivantes doivent être respectées:

a) Une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain, même si le terrain est borné par plus d'une rue;

b) L'aire d'une enseigne fixée au sol ne doit pas excéder 0,2 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est fixée;

c) Lorsqu'un même bâtiment principal regroupe plusieurs établissements commerciaux et de services, il peut y avoir une enseigne commerciale par établissement mais à la condition d'être fixée sur le même support au sol et que l'ensemble des enseignes respectent l'aire maximale édictée au sous-paragraphe b);

3. L'aire totale des enseignes commerciales, tant celles fixées au bâtiment que celles fixées au sol, ne doit pas excéder les dimensions suivantes:

a) dans les zones mixtes ou publiques, 10 mètres carrés;

b) dans les zones commerciales ou industrielles, 15 mètres carrés.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux établissements commerciaux et de services et aux établissements industriels localisés dans les autres zones et dérogatoires au présent règlement.

12.3.3 Dispositions particulières relatives aux autres zones

Dans toutes les autres zones, en plus des enseignes énumérées à la sous-section 12.1.1, l'aire maximale d'une enseigne commerciale est fixée à 1,5 mètre carré et l'aire totale des enseignes commerciales, tant celles fixées au bâtiment que celles fixées au sol, ne doit pas excéder 3 mètres carrés.

Dans le cas des enseignes publicitaires, elles sont assujetties aux dispositions particulières s'y appliquant.

12.4 Dispositions particulières relatives à certains types d'enseignes

12.4.1 Dispositions particulières relatives aux enseignes publicitaires (ou panneaux-réclames)

Les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement dans les zones de production et d'extraction longeant la route régionale numérotée 365, aux conditions suivantes :

1. L'aire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 12 mètres carrés ni être inférieure à 8 mètres carrés;

2. Elle ne doit pas être installée à moins de 100 mètres d'une autre enseigne;

3. Elle doit être installée de manière à être visible de la route 365.

Les enseignes publicitaires sont également assujetties aux exigences de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44) dont l'application relève du ministère des Transport

12.4.2 Dispositions particulières relatives aux enseignes portatives et aux enseignes mobiles

Les enseignes portatives, communément appelées " sandwich" ou "chevalet", ainsi que les enseignes mobiles installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre, sont autorisées uniquement à des fins temporaires dans les cas suivants:

1. Lors de l'ouverture d'un nouvel établissement commercial ou de services ou d'une nouvelle administration d'un établissement commercial ou de services aux conditions suivantes:

    a) La mise en place d'une telle enseigne nécessite au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et ce dernier est valide pour une durée maximale de 30 jours. Un immeuble ne peut bénéficier de

plus de 2 certificats d'autorisation par année;

b) La mise en place d'une telle enseigne doit respecter les normes générales de localisation prescrites pour une enseigne fixée sur poteau à la sous-section 12.2.2;

c) Il doit y avoir une seule enseigne de ce type installée sur le terrain;

d) L'aire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 1,5 mètre carré dans les zones localisées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et de 3 mètres carrés dans les autres zones;

2. Pour annoncer un usage temporaire autorisé en vertu du chapitre 8;

3. Les enseignes portatives sont également autorisées pour annoncer les produits agricoles mis en vente pendant la saison de production.

12.4.3 Délai pour se conformer

Toute enseigne publicitaire déjà érigée et non conforme aux normes prescrites à la présente section doit être modifiée ou reconstruite pour la rendre conforme dans un délai de deux ans de la signification d'un avis à cet effet.

CHAPITRE 13

NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

13.1 Dispositions générales

13.1.1 Champs d'application

Les dispositions du présent chapitre visent la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau du territoire et s'appliquent dans toutes les zones du territoire où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau.

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent chapitre concernant la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau ne s'applique pas aux ouvrages pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition qui doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Pour les fins d'application de ce dernier point, les activités d'un producteur agricole ne sont pas associées aux activités réalisées à des fins commerciales et sont par conséquent assujetties aux normes prescrites ci-après.

13.1.2 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre. Les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage tels que définis à la sous-section 13.1.3 ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent chapitre.

Un bassin creusé artificiellement destiné à des fins utilitaires, d'aménagement paysager ou de loisirs, localisé sur un seul terrain et sans lien direct avec un cours d'eau, n'est pas assujetti aux normes du présent chapitre.

13.1.3 Terminologie particulière

Pour les fins d'application du présent chapitre, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après:

Abri pour embarcation :

Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger une embarcation contre la pluie, le soleil et les intempéries pendant la saison d'utilisation.

Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Fins commerciales :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage, ainsi que les projets de développement domiciliaire.

Fins d'accès public :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

Fins industrielles :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

Fins municipales :
Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

Fins publiques :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les

réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

Fossé de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique ou privée :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit : *«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. (...) »*

Gabions :

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

Lac :
Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ligne de rivage :

Ligne de cadastre séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette ligne peut être droite ou brisée.

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit:

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

   Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

   À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°. En bordure de la rivière Portneuf, les cotes de récurrence de 2 ans apparaissent au tableau 14-1 ainsi que sur les cartes jointes au chapitre 14.

Lit ou littoral :

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Mur de soutènement :

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Perré :
Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Pilotis :

Ensemble de pieux enfoncés dans le sol pour soutenir une construction.

Quai (ou débarcadère) :

Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et conçue pour permettre l'accès à une embarcation à partir de la rive et servant à l'accostage et à l'amarrage des embarcations.

Reconstruction :

Action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure, en conservant moins de 50% de la construction originale.

Réparation :

Comprend les travaux reliés à l'entretien normal d'une construction et pouvant

consister à la remise en état, à l'amélioration, à la consolidation ou au renouvellement d'une partie existante de celle-ci, pourvu que les fondations, la structure ou la charpente ne soient pas modifiées et que la superficie au sol ne soit pas augmentée (n'inclut pas la reconstruction).

Rive (ou bande de protection riveraine) :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection. La largeur de la rive est déterminée selon les modalités de la sous-section 13.2.1.

Talus :

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

13.2 Mesures relatives aux rives

13.2.1 Largeur de la rive

La largeur de la rive protégée par le présent règlement varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit:

1. La rive a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;

2. La rive a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

Croquis 13.1 : Détermination de la largeur de la rive selon la pente de la rive

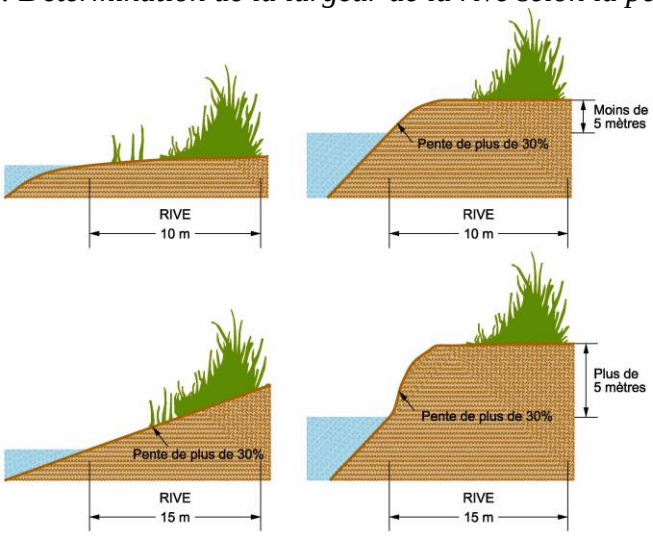

13.2.2 Mesures de protection applicables

Il est interdit d'ériger une construction dans la rive. De même, tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle y sont interdits. Toutefois les constructions, les travaux et les ouvrages suivants sont autorisés à titre d'exception selon, s'il y a lieu, les conditions fixées. Dans tous les cas, ceux-ci doivent être réalisés de manière à ne pas créer de foyer d'érosion.

1. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

   a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

   b) La coupe d'assainissement;

   c) Dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, la récolte de 50% des tiges d'arbres d'essences commerciales de dix centimètres et plus de diamètre mesurées à 1,3 mètre du sol répartie uniformément, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%;

Il est recommandé qu'un marquage des arbres à abattre soit réalisé par un ingénieur forestier pour s'assurer du respect des normes prescrites.

d) L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur un lac ou un cours d'eau, conformément aux normes prescrites à la sous-section 13.4.2;

e) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

f) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

2. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, aux conditions suivantes :

a) une bande de protection minimale de trois mètres doit être conservée à l'état naturel;

b) en présence d'un talus dont le sommet se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la bande de protection doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut dudit talus.

3. Les travaux et ouvrages suivants :

a) L'installation de clôtures;

b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant directement accès, soit :

- les chemins conduisant à des débarcadères ou aires de mise à l'eau;
- les chemins permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac;

d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8);

f) Les travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prévues à la sous-section 13.4.1;

g) Les puits individuels d'alimentation en eau, dans la mesure où la configuration du terrain ne permet pas leur installation hors de la rive;

h) Les travaux relatifs à l'amélioration ou à l'entretien d'une voie de circulation existante, conformément aux normes prévues à la sous-section 13.4.3;

i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à la section 13.3;

j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (L.R.Q., c. F-4.1, r-7);

k) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

13.3 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, on doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux et sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux ci-après énumérés :

1. Les quais ou abris pour embarcation, conformément aux normes de la sous-section 13.4.4;

2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, conformément au Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Portneuf;

3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4. Les prises d'eau;

5. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux sur la rive, sous réserve de toute approbation requise du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

6. Les opérations de nettoyage ne nécessitant pas de creusage ou de dragage et visant uniquement l'enlèvement des débris, tronc d'arbres, etc.;

7. Les travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou selon le cas par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs conférés par la loi;

8. Les travaux de nettoyage et d'entretien d'un lac artificiel pouvant être vidé;

9. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

10. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

13.4 Dispositions diverses

13.4.1 Les travaux relatifs à la stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion, à conserver la végétation naturelle existante ainsi qu'à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. De tels travaux ne doivent pas avoir pour effet de remblayer la rive ou de permettre un empiètement sur les cours d'eau en diminuant leur largeur.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques, soit des ouvrages constitués de matériaux solides capables de résister aux forces érosives actives tels les vagues, les courants et les glaces. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de conserver la végétation naturelle existante et de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre:

1. Le couvert végétal combiné avec un enrochement;

2. Le perré;

3. Le mur de gabions;

4. Le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblai;

5. Le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Ils ne

doivent pas devenir l'occasion d'agrandir ou de récupérer un terrain vers un lac ou un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention sur le littoral.

La conception d'un ouvrage énuméré aux paragraphes 3 à 5 du troisième alinéa (murs de gabions, murs de soutènement) doit être réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent et une attestation de celui-ci indiquant qu'il n'existe pas d'autres techniques de stabilisation de moindre impact dans les circonstances doit être déposée avec la demande de certificat d'autorisation à la municipalité. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

13.4.2 L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

L'aménagement d'une ouverture ou d'un sentier donnant accès à un lac ou un cours d'eau, ou encore d'une fenêtre offrant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujetti aux normes suivantes, lesquelles ne s'appliquent pas dans le cas de traverses de cours d'eau:

1. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :

    a) une seule ouverture est autorisée par terrain;

    b) elle doit être aménagée de manière à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de foyer d'érosion;

    c) son tracé doit former un angle d'au plus 60 degrés par rapport à la ligne de rivage, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel;

    d) une ouverture existante ne confère pas de droits acquis et n'autorise pas une deuxième ouverture;

    e) il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive dans le

seul cas où aucun travail relatif à la végétation, ni aucun remblai et déblai n'est nécessaire;

f) il est permis d'y aménager une descente à bateaux dans le seul cas où aucun remblai ni déblai n'y sont nécessaires; dans un tel cas, la végétation herbacée devra être conservée de manière à ne pas créer de foyer d'érosion;

g) aucun remblai ni déblai n'est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres.

2. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier donnant accès au lac ou au cours d'eau. Ce dernier est permis aux conditions suivantes :

a) un seul sentier ou escalier est autorisé par terrain;

b) sa largeur ne doit pas excéder 1,2 mètre;

c) il devra être aménagé de façon à ne pas créer de foyer d'érosion;

d) son tracé devra s'adapter à la topographie du milieu et suivre un tracé sinueux lorsque possible;

e) dans le cas d'un escalier, celui-ci devra être construit sur pilotis de manière à conserver la végétation naturelle.

13.4.3 Les travaux relatifs à la construction, à la réfection ou à l'amélioration des voies de circulation

L'aménagement de nouvelles voies de circulation destinées à l'usage des véhicules motorisés est interdit à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies donnant directement accès à une traverse de cours d'eau. Dans le cas d'un chemin de ferme, d'un chemin forestier ou de toute autre voie de circulation, leur aménagement doit se réaliser à l'extérieur de la rive.

Les travaux d'amélioration, de réfection et de rehaussement des voies de circulation existantes non assujetties à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux , incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau. Lorsqu'il est impossible d'élargir du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes:

1. Aucun remplissage ou creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau;

2. Tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion.

Dans tous les cas, un chemin de ferme ou un chemin forestier existant localisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ne peut être réaménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés.

13.4.4 Les quais et abris d'embarcation

L'installation d'un quai qui n'est pas destiné à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public est assujettie aux conditions suivantes :

1. Un seul quai est autorisé par terrain et celui-ci doit être localisé vis-à-vis l'accès aménagé au lac ou au cours d'eau;

2. Il doit être construit sur pilotis ou fabriqué d'une plate-forme flottante. La dimension des pieux pour une structure sur pilotis ne doit pas excéder 15 centimètres de diamètre ou de côtés;

3. Le quai doit être disposé perpendiculairement à la ligne de rivage. Il ne doit pas avoir une largeur supérieure à 2 mètres ni excéder une superficie de 20 mètres carrés. Toutefois, le quai peut prendre la forme d'un « T » ou d'un « L »

de façon à ce qu'il se termine à l'extrémité (vers le plan d'eau) par une plate-forme parallèle à la rive;

4. Il doit être réalisé sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux. Toutefois, une des extrémités du quai peut reposer sur la rive afin de permettre l'accès à celui-ci à partir de la rive.

Les abris pour embarcation sont autorisés sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau, aux conditions suivantes :

1. Un seul abri pour embarcation est autorisé par terrain et celui-ci doit être adjacent à un quai;

2. Il doit être mis en place de façon temporaire pendant la saison d'utilisation, pour la période du 1er mai au 1er novembre uniquement;

3. Il doit être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux et être conçu d'une structure tubulaire recouverte d'une toile.

Prendre note que les quais d'une superficie à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lorsque situé dans le milieu hydrique public.

13.5 Droits acquis en milieu riverain

13.5.1 Agrandissement d'une construction existante

À la condition de respecter toute autre disposition applicable dans le présent règlement, l'agrandissement sur la rive d'une construction existante légalement érigée peut être effectué aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement du corps principal du bâtiment doit être localisé à une distance minimale de 10 mètres de la ligne des hautes eaux;

2. L'agrandissement ou l'ajout de parties saillantes à un bâtiment, incluant les galeries, terrasses et autres semblables, doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux et leur largeur ou empiètement ne pourra excéder 3 mètres mesuré à partir du mur du bâtiment vers le lac ou le cours d'eau.

13.5.2 Entretien et utilisation des terrains déjà aménagés

Dans le cas des terrains déjà aménagés en milieu riverain, il est permis d'assurer leur entretien à la condition de ne pas porter le sol à nu. L'ajout d'éléments relatifs à l'aménagement paysager et aux loisirs est possible seulement sur la partie de la rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être localisés à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux;

2. Ils ne doivent engendrer aucun travail d'excavation et de remblayage ni créer de foyer d'érosion.

13.5.3 Mur de soutènement

Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé ou restauré. Toutefois il ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol. La reconstruction d'un tel mur doit être réalisée en conformité avec les normes prescrites dans le présent chapitre.

13.5.4 Autres règles de droits acquis

Outre les dispositions particulières énoncées aux sous-sections 13.5.1 à 13.5.3, les dispositions du chapitre 21 s'appliquent pour déterminer l'application des autres règles régissant les droits acquis en milieu riverain.

CHAPITRE 14

NORMES DE PROTECTION APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

14.1 Dispositions générales

14.1.1 Territoire d'application

Les normes du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones inondables identifiées sur la carte générale de localisation 14.1. Les zones inondables identifiées tiennent compte des deux situations décrites à la sous-section 14.1.3.

14.1.2 Terminologie particulière

Pour les fins d'application et d'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Cotes de récurrence :

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable. Le tableau 14-1 indique les cotes de récurrence 2 ans, 20 ans et 100 ans déterminées en bordure de la rivière Portneuf.

Coupe d'assainissement :

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe jardinatoire :

Consiste en l'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier composé d'arbres d'âges apparemment différents. Elle vise à perpétuer le peuplement forestier en assurant sa régénération et sa croissance, ou à maintenir un équilibre déjà atteint, sans jamais avoir recours à une coupe à blanc.

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Déblai :

Opération de terrassement consistant à enlever des terres en vue de niveler un terrain ou en abaisser l'élévation.

Fossé de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique ou privée :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. (…) »

Immunisation :

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence 100 ans.

Lac :

Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ouvrage :

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fonds de terre.

Reconstruction :
Action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure, en conservant moins de 50% de la construction originale.

Remblai :

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

Réparation :

Comprend les travaux reliés à l'entretien normal d'une construction et pouvant consister à la remise en état, à l'amélioration, à la consolidation ou au renouvellement d'une partie existante de celle-ci, pourvu que les fondations, la structure ou la charpente ne soient pas modifiées et que la superficie au sol ne soit pas augmentée (n'inclut pas la reconstruction).

Superficie au sol :

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables.

Transformation :

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Zone à risque d'inondation :

Étendue de terre susceptible d'être occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crue. La zone à risque d'inondation est établie à l'aide de cotes de récurrence fournies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou, le cas échéant, correspond aux endroits où il existe des risques connus d'inondation. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

Zone de faible courant :

Partie de la zone inondée qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

Zone de grand courant :

Zone susceptible d'être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (une chance sur 20 à chaque année) ou délimitée sans distinction des niveaux de récurrence.

14.1.3 Dispositions interprétatives et modalités d'application

Les zones à risque d'inondation sont catégorisées en fonction de la disponibilité des données sur les cotes de récurrence pour ces secteurs. Pour les fins de l'application des normes de protection relatives aux zones à risque d'inondation, les modalités d'intervention réglementaires tiennent compte des deux situations suivantes :

1. Les zones inondables cartographiées à l'aide des cotes de récurrence;

2. Les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence (non cartographiées).

Pour déterminer les cotes de récurrence applicables à un emplacement donné, il faut référer au numéro de kilomètre le plus rapproché en distance linéaire de l'emplacement sur lequel les interventions à réaliser sont projetées.

14.1.3.1 Les zones inondables cartographiées à l'aide des cotes de récurrence

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones inondables cartographiées à l'aide des cotes de récurrence de 20 ans et de 100 ans en bordure de la rivière Portneuf doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant ou de faible courant. Aux fins d'application des normes sur le terrain, les limites d'une zone inondable doivent être mesurées à l'échelle sur la carte de localisation 14.1 identifiant les zones inondables cartographiées à l'aide des cotes de récurrence.

Malgré ce qui précède, en cas de doute sur le caractère inondable ou non d'un terrain ou dans le but de tenir compte de certaines situations particulières dans les zones cartographiées à l'aide des cotes de récurrence, les limites des zones inondables de grand courant et de faible courant peuvent être précisées à l'aide d'un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, selon les conditions fixées à la sous-section 14.1.4 et les modalités d'application établies au deuxième alinéa de la sous-section 14.1.3.

14.1.3.2 Les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence (non cartographiées).

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence de 20 ans et de 100 ans en bordure de la rivière Portneuf doit être conforme aux normes minimales applicables à la zone de grand courant ou de faible courant. Aux fins d'application des normes sur le terrain, toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation à l'intérieur des limites de l'aire d'application identifiées sur la carte 14.1 ou, le cas échéant, aux terrains susceptibles d'être situés sous le niveau de la cote de récurrence de 100 ans,

doit être accompagnée d'un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, selon les conditions fixées à la sous-section 14.1.4 et les modalités d'application établies au deuxième alinéa de la sous-section 14.1.3.

14.1.4 Obligation d'un relevé d'arpentage

Dans le cas d'une zone à risque d'inondation déterminée à l'aide de cotes de récurrence (non cartographiées), un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et comprendre les spécifications suivantes :

1. Les limites du terrain;

2. La localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;

3. Le tracé des limites de la zone à risque d'inondation, soit de la zone de grand courant et de la zone de faible courant, sur le ou les terrains visés ainsi que sur les terrains immédiatement adjacents;

4. La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;

5. Les rues et voies de circulation existantes;

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a déjà été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré qu'aucun remblai illégal n'a été effectué sur le terrain depuis l'entrée en vigueur d'un règlement interdisant de tels travaux [1] en raison de son caractère inondable et qu'à cette fin les conditions suivantes sont rencontrées :

1 Il s'agit du premier règlement de zonage municipal jugé conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf et à son document complémentaire, en l'occurrence le règlement numéro 14-90 applicable sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Basile et 06-91 applicable sur le territoire de l'ancien Village Saint-Basile-Sud. Le cas échéant, il faut référer au RCI numéro 277 de la MRC de Portneuf.

1. Aucun avis d'infraction n'a été signifié pour du remblai illégal sur ledit terrain;

2. Le requérant atteste qu'aucun autre relevé d'arpentage démontrant des élévations de terrain inférieures n'a été préparé antérieurement pour ledit terrain;

3. Le terrain n'a pas été surélevé par rapport au niveau du sol des terrains adjacents.

14.2 Mesures de protection applicables à la zone de grand courant

14.2.1 Territoire d'application

Les normes de la présente section s'appliquent aux endroits suivants :

1. Dans les zones inondables cartographiées à l'aide des cotes de récurrence comme zone de grand courant illustrées sur la carte de localisation 14.1.

2. Dans les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence (non cartographiées) localisées à l'intérieur des limites de l'aire d'application illustrées sur la carte de localisation 14.1. et dont l'élévation est égale ou inférieur à la cote de récurrence 20 ans.

14.2.2 Restrictions applicables à une zone de grand courant

Dans une zone de grand courant, toutes les constructions, tous les travaux et tous les ouvrages sont interdits, à l'exception des suivants :

1. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; les mesures d'immunisation prévues à la section 14.4 devront être appliquées aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

2. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;

3. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur d'un règlement interdisant les nouvelles implantations;

4. L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;

5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages déjà existants, à la condition d'être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);

6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;

7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, incluant les chemins de ferme;

9. Les travaux de drainage des terres;

10. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

12. Les constructions, ouvrages ou travaux autorisés à titre exceptionnel par la MRC dans le cadre d'une dérogation à une prohibition ou à une norme intégrée à l'intérieur du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement, selon les modalités prévues à cet effet à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

13. Un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel qui ne soit pas rattaché au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. La superficie cumulative maximale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 30 m^2;

14. Une piscine ne nécessitant aucun déboisement. Un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et les matériaux d'excavation résultant des déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée doivent être éliminés hors de la zone inondable;

15. Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages existants ou autorisés. Le remblai doit se limiter à la protection immédiate de la construction ou de l'ouvrage visé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu;

16. Les bâtiments et usages temporaires installés hors de la période de crue printanière dont la mise en place est assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour usage temporaire. Ces bâtiments et usages ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois la municipalité se réserve le droit de commander en tout temps le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

14.3 Mesures de protection applicables à la zone de faible courant

14.3.1 Territoire d'application

Les normes de la présente section s'appliquent en bordure de la rivière Portneuf aux endroits suivants :

1. Dans les zones inondables cartographiées comme zone à faible courant sur la carte de localisation 14.1 ;

2. Dans les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence (non cartographiées) localisées à l'intérieur des limites de l'aire d'application illustrées sur la carte de localisation 14.1, n'étant pas comprises dans la zone de grand courant et font l'élévation est égale ou inférieur à la cote de récurrence 100 ans.

14.3.2 Restrictions applicables à une zone de faible courant

Dans une zone de faible courant, les travaux permis par mesure d'exception dans la zone de grand courant, tels que mentionnés à la sous-section 14.2.2, sont autorisés selon les conditions fixées s'il y a lieu. Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent aux travaux effectués dans la zone de faible courant :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages doivent être adéquatement immunisés conformément à la section 14.4 ;

2. Les travaux de remblai sont interdits, sauf ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;

3. L'abattage d'arbres est interdit, à l'exception de la coupe d'assainissement, de la coupe jardinatoire et de la coupe d'arbres nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

14.4 Mesures d'immunisation

Lorsque les normes édictées au présent chapitre prévoient l'obligation d'appliquer des mesures d'immunisation à l'égard de certains ouvrages pouvant être situés dans une zone de grand courant ou de faible courant, les normes suivantes s'appliquent :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3. Aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

4. Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

5. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude réalisée par un membre d'un ordre professionnel habilité en la matière et démontrant la capacité des structures à résister à cette crue doit être produite, en y intégrant les calculs relatifs à :

    a) l'imperméabilisation;

    b) la stabilité des structures;

    c) l'armature nécessaire;

    d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

    e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

Celui-ci doit émettre un certificat attestant que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux règles de l'art et qu'il garantit en conséquence une protection adéquate contre une crue dont la récurrence probable est de 100 ans. Il doit également démontrer la conformité du projet vis-à-vis les exigences énumérées

aux paragraphes précédents.

6. Dans le cas de travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés, le remblayage doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $^{1/3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

   Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où une zone inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

14.5 Normes particulières en matière de droits acquis applicables en zone inondable

14.5.1 Amélioration des immeubles existant

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir les immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations. Les travaux réalisés, à l'exception de ceux relatifs à la réparation, doivent être adéquatement immunisés suivant les normes établies à la section 14.4 du présent chapitre.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence centennale est autorisé dans les cas suivants:

1. Un agrandissement s'appuyant entièrement sur les composantes déjà existantes du bâtiment en place, soit en porte-à-faux ou par l'ajout d'un étage supplémentaire;

2. Un agrandissement qui excède d'au plus 50% l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction uniquement dans les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence, aux conditions suivantes:

   a) La structure faisant l'objet de l'agrandissement est réalisée sur piliers;

   b) Le plancher du rez-de-chaussée du bâtiment (structure existante et nouvelle structure) est à une hauteur d'au moins 30 centimètres au-dessus de la cote de récurrence centennale;

   c) Le bâtiment (structure existante et nouvelle structure) est adéquatement immunisé selon les normes de la section 14.4.

Dans le cas de la modernisation d'un immeuble, les travaux peuvent consister en la démolition et la reconstruction d'un immeuble démoli si le projet de reconstruction respecte les conditions énoncées à la sous-section 14.5.2.

14.5.2 Reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable

Les ouvrages détruits suite à une inondation ne peuvent être reconstruits à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant. Dans le cas d'un ouvrage ayant été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation, la reconstruction dans une zone de grand courant est autorisée aux conditions suivantes :

1. Les travaux doivent être réalisés en conformité avec les mesures d'immunisation prescrites à la section 14.4;

2. Le projet de construction doit être localisé à l'extérieur de la rive;

3. La superficie au sol du nouveau bâtiment ne doit pas être augmentée par rapport à la superficie au sol du bâtiment détruit;

4. Le niveau du sol (cote d'élévation) à l'endroit de la nouvelle construction doit être plus élevé ou égal à celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation et ne pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations;

5. La construction doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les autres règles d'implantation ou de droit acquis applicables.

La reconstruction doit débuter à l'intérieur d'un délai de 24 mois après la destruction. Passé ce délai, il y perte de droit acquis et il faut alors se conformer aux nouvelles règles applicables.

Dans une zone de faible courant, la reconstruction est autorisée en respectant les normes édictées à la sous-section 14.3.2.

14.5.3 Déplacement d'une construction

Le déplacement d'une construction existante est autorisé dans une zone inondable, sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite au présent règlement :

1. Le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation; la nouvelle implantation ne doit pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations;

2. La construction doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les normes d'implantation applicables;

3. La construction doit être immunisée selon les normes prescrites à la section 14.4;

4. Les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion;

5. La demande doit être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants :

    a) Les limites du terrain;

    b) La localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale versus l'implantation projetée.

14.5.4 Travaux relatifs à une voie de circulation

Dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Tableau 14-1 : Cote de récurrence 2 ans, 20 ans et 100 ans déterminées en bordure de la rivière Portneuf

Localisation	**Niveau maximum instantané annuel** En mètres géodésiques		
	2 ans	**20 ans**	**100 ans**
Limite sud	103,04	104,61	103,86
Limite centre	103,19	104,80	105,06
Limite nord	103,25	104,88	105,14

CARTE GÉNÉRALE DE LOCALISATION 14.1

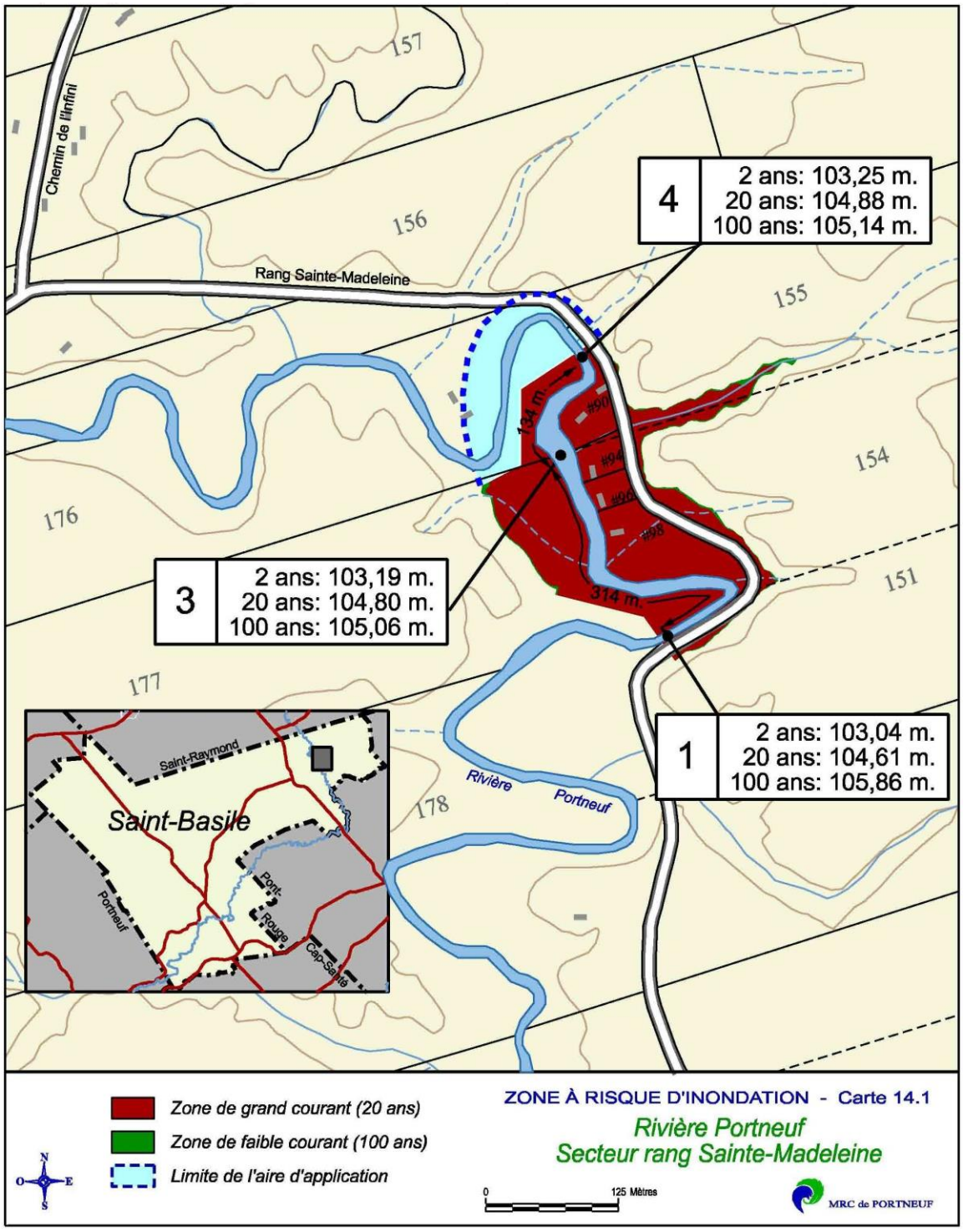

CHAPITRE 15

NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

15.1 Dispositions générales

15.1.1 Champs d'application

Les règles applicables à la protection du couvert forestier établies en vertu des présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des terres du domaine privé compris sur le territoire de la ville de Saint-Basile.

15.1.2 Terminologie particulière

Aux fins d'interprétation des normes édictées en vertu des présentes dispositions, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

Arbres d'essences commerciales :

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

RÉSINEUX	FEUILLUS	
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Épinette de Norvège	Bouleau gris	Frêne de Pennsylvanie
Épinette noire	Bouleau jaune	Frêne noir
Épinette rouge	Caryer	Hêtre américain
Mélèze	Chêne rouge	Noyer
Pin blanc	Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique
Pin gris	Chêne à gros fruits	Orme rouge
Pin rouge	Chêne bicolore	Ostryer de Virginie
Pruche de l'Est	Chêne blanc	Peuplier à grandes dents
Sapin baumier	Érable à sucre	Peuplier baumier
Thuya de l'Est (cèdre)	Érable argenté	Peuplier faux-tremble (tremble)
	Érable noir	Tilleul d'Amérique

Chablis :

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

Chemin forestier :

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Chemin public :

Voie destinée à la circulation automobile et dont l'entretien relève de la municipalité ou du ministère des Transports du Québec.

Coupe de conversion :

Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe d'éclaircie :

Coupe sélective des arbres réalisée dans le but de mettre en valeur un site et dont on prélève uniformément moins du tiers des tiges de bois commercial.

Coupe de récupération :

Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

Coupe de régénération :

Coupe forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

Coupe de succession :

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

Coupe sanitaire :

Coupe exécutée dans le but d'enlever ou de récupérer les arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies dans un peuplement.

Déboisement :

Coupe forestière visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

Érablière mature :

Peuplement âgé de 70 ans et plus d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant et comportant au moins 150 tiges d'érables (à sucre ou rouge) à l'hectare d'un diamètre de 20 cm et plus mesuré à 1,3 mètre (4,26 pieds) au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de 24 centimètres à la souche.

Jeune érablière :

Peuplement âgé de moins de 70 ans d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables (à sucre ou rouge). Les tiges de moins de 2 cm de diamètre mesurées à 1,3 mètre au-dessus du sol ne sont pas considérées dans le calcul du nombre de tiges d'essences commerciales.

Lisière boisée réglementée :

Espace boisé longeant un chemin public ou une propriété foncière voisine et faisant l'objet de prescriptions particulières relativement à l'abattage d'arbres.

Périmètre d'urbanisation :

Limite de territoire établie au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines. Le périmètre d'urbanisation considéré sur le territoire de la ville de Saint-Basile est identifié au plan de zonage annexé au présent règlement.

Peuplement d'érablières :

Peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière.

Plan d'aménagement forestier (ou plan simple de gestion) :

Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'une propriété foncière et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier.

Prescription sylvicole :

Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

Propriété foncière :

Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire. Au sens du présent règlement, sont considérés comme ensemble foncier d'un seul bloc les lots ou parties de lots faisant partie ou pouvant éventuellement faire partie de la

même unité d'évaluation au rôle d'évaluation de la municipalité.

Site de coupe :

Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement, c'est-à-dire où l'on a prélevé ou projette prélever plus de 40% des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

Superficie boisée :

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales répartis et faisant partie de la même propriété foncière.

Tige de bois commercial :

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre et mesurés à 1,3 mètre (4,26 pieds) au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins 12 cm de diamètre à la souche.

15.2 Règles applicables aux interventions forestières

15.2.1 Le déboisement en général

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdit, sous réserve des cas d'exception énoncés à la section 15.3. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à 50 mètres.

À l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de dix ans sont permises. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

Sur une propriété foncière de plus de 15 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30% de la superficie boisée totale de cette propriété par période de dix ans.

15.2.2 Les interventions forestières le long des propriétés voisines

Une lisière boisée doit être préservée en bordure de toute propriété foncière voisine dont l'espace limitrophe est constitué d'un boisé composé d'arbres d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 6 mètres et plus. La largeur de cette lisière boisée varie selon la largeur de la propriété foncière concernée par la demande et est établie comme suit :

1. Pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 58,47 mètres (1 arpent), le maintien d'une lisière boisée n'est pas requis;

2. Pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 10 mètres;

3. Pour les propriétés foncières dont la largeur est supérieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 20 mètres.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial est autorisée par période de 10 ans. Toutefois, cette lisière boisée peut faire l'objet d'un déboisement lorsqu'une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie et que les exigences de la sous-section 15.2.1 sont respectées.

Les normes de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux propriétés foncières situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi qu'aux espaces boisés adjacents à la limite d'un tel périmètre d'urbanisation.

15.2.3 Les interventions forestières en bordure des chemins publics

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre un site de coupe et l'emprise d'un chemin public. À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois est autorisée par période de 10 ans.

Le déboisement sera autorisé à l'intérieur de cette lisière boisée lorsque la régénération dans le site de coupe adjacent à cette lisière boisée aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

15.2.4 Les interventions forestières dans les peuplements d'érablière

À l'intérieur des peuplements d'érablières situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% du volume de bois sont permises par période de 15 ans.

Toutefois, il sera possible de récolter au-delà de ce seuil d'intervention si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier démontre que le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole ou que l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

Aux fins du présent règlement, un peuplement est considéré à potentiel acéricole s'il répond à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière tel que précisé à la sous-section 15.1.2.

15.2.5 Restrictions particulières applicables au bassin versant de la rivière Blanche (tributaire de la rivière Portneuf)

15.2.5.1 Normes générales

À l'intérieur du bassin versant de la rivière blanche (tributaire de la rivière Portneuf, tout déboisement est interdit. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si les conditions suivantes sont respectées :

- Un certificat d'autorisation est demandé pour réaliser un tel déboisement;
- Un rapport d'expertise confirme que le projet de déboisement ne sera pas susceptible d'affecter la stabilité du milieu environnant. Ce rapport d'expertise devra être réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent et attester que le projet e déboisement et l'utilisation subséquente des lieux n'influenceront pas la stabilité du milieu ou ne constitueront pas un acteur déclencheur ou un facteur aggravant quant à la stabilité du milieu et aux risques d'érosion du terrain visé et des terrains adjacents. L'expertise devra notamment prendre en compte la nature du sol, la topographie et l'utilisation du milieu environnant, le drainage et l'écoulement des eaux, les cicatrices dues à des événements passés, etc. S'il y a lieu, le rapport d'expertise devra faire état des précautions à prendre pour atténuer les impacts potentiels liés au projet de déboisement.

  Dans le cas d'un déboisement visant la mise en culture des sols, un relevé topographique des élévations du terrain visé et des terrains adjacents, réalisé par un arpenteur-géomètre, doit être fourni avec la demande de certificat d'autorisation pour le terrain devant faire l'objet du déboisement.

15.2.5.2 Normes particulières applicables aux talus, à la proximité des talus et aux pentes

En plus des normes édictées à l'article 15.2.5.1, les talus ou les pentes de terrain ayant une dénivellation supérieur à 5 mètres (mesurée à la verticale entre le commet et la base) situés à l'intérieur du bassin versant de la rivière Blanche font l'objet des mesures de protection suivantes :

1. Talus de plus de 50 % d'inclinaison

   Dans les talus présentant une inclinaison de 50 % ou plus ainsi que sur une distances de 10 mètres mesurée sur le haut de celui-ci, l'abattage d'arbres est interdit. Seuls les arbres morts, cassés ou renversés pourront être récoltés manuellement à l'aide d'un treuil ou autrement, sans circulation de machinerie dans le talus et une bande de 10 mètres au sommet de celui-ci.

   De plus, sur une bande additionnelle de 50 mètres sur le haut de tels talus (mesurée à la fin de la bande de 10 mètres), il sera possible de récolter

uniformément au plus de 30 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

2. Talus de 30 % à 50 % d'inclinaison

Dans les talus présentant une inclinaison supérieur à 30 % mais inférieur; a 50 % m il sera possible de récolter uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

3. Pente dont l'inclinaison est supérieure a 12 %

Sur les pentes de terrain présentant une inclinaison à 12 %, tout déboisement réalisé pour des fins de mises en culture des sols est interdit.

15.3 Mesures d'exception

15.3.1 Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier

Les dispositions réglementaires applicables au déboisement en général ainsi qu'aux interventions forestières applicables le long des chemins publics et dans les peuplements d'érablières ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

1. Le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;

2. Le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40% des tiges de bois commercial qui sont renversées par un chablis;

3. Les travaux relatifs à une coupe de conversion, de récupération, de régénération ou de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans;

4. Le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

Ces interventions doivent êtres prescrites par un ingénieur forestier à l'intérieur d'une prescription sylvicole et copie de cette dernière doit être fournie avec la demande de certificat d'autorisation. Le requérant du certificat d'autorisation doit également s'engager à fournir un rapport d'exécution des travaux, selon les modalités prévues au règlement administratif

Lorsque les interventions forestières à l'endroit d'une même propriété foncière nécessitent plus d'une prescription sylvicole, le requérant doit également fournir une copie d'un plan d'aménagement forestier.

Les aires de coupe, pour les travaux de déboisement permis par mesure d'exception en vertu de la présente sous-section, doivent être rubanées par l'ingénieur forestier signataire de la prescription sylvicole avant le début des travaux.

15.3.2 Autres exceptions

Les dispositions réglementaires applicables au déboisement en général ainsi qu'aux interventions forestières applicables le long des chemins publics et dans les peuplements d'érablières ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

1. Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, à la condition de fournir les renseignements ou remplir les conditions suivantes:

    a) Le propriétaire du terrain doit être reconnu à titre de producteur agricole ou avoir contracté une entente avec un producteur agricole et copie d'une telle entente doit être déposée avec la demande de certificat d'autorisation;

    b) L'indication du type de production que l'entreprise agricole entend exploiter sur les lieux où le déboisement est effectué;

    c) Un rapport signé par un agronome et contenant les éléments suivants:

- Une attestation à l'effet que toutes les parcelles à déboiser possèdent les aptitudes requises pour le type de production projeté. Si les sols ne possèdent pas les aptitudes requises, le rapport devra indiquer les améliorations qui devront être apportées au sol en vue de permettre la culture projetée;

- Les caractéristiques physiques et autres facteurs du site (nature du sol, pente, drainage, qualité pédologique, etc.) susceptibles de limiter, de contraindre ou de favoriser la pratique de l'agriculture;

- Les recommandations jugées appropriées sur la mise en culture du site, compte tenu des éléments ci-haut énumérés;

d) Un engagement écrit de l'exploitant agricole à suivre les recommandations formulées à l'intérieur du rapport agronomique et à mettre en culture les sols à l'intérieur d'un délai de 3 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation;

2. Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 6 mètres;

3. Le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole et préalablement autorisés par les autorités compétentes;

4. Le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 15 mètres. Dans le cas des travaux de déboisement de plus de 50 hectares, la largeur maximale de l'emprise du chemin forestier est fixée à 20 mètres;

5. Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale;

6. Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée

CHAPITRE 16

NORMES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN MILIEU AGRICOLE

16.1 Dispositions générales

16.1.1 Objet de la réglementation

Les dispositions du présent chapitre consistent principalement à édicter des distances séparatrices applicables aux installations d'élevage en zone agricole de façon à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs provenant de telles installations et à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. Le présent chapitre intègre également diverses modalités visant à encadrer et à régir le développement de la production porcine sur le territoire de la municipalité.

16.1.2 Aire d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones qui sont assujetties à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sur le territoire de la ville de Saint-Basile.

_____

Remp. 2018, règl. 07-2018, a. 7

16.1.3 Définitions

Pour les fins d'application et d'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter l'aire de plancher ou la superficie d'une installation d'élevage.

Chemin public :

Voie destinée à la circulation automobile et dont l'entretien relève de la municipalité ou du ministère des Transports du Québec.

Engraissement :

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 107 kg. En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

Établissement à forte charge d'odeur :

Désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Aux fins du présent règlement, un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C du tableau 16-6) relié aux groupes ou catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé :

Désigne les lieux ou les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs générées par les activités agricoles en zone agricole et où il importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des installations d'élevage en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Au sens du présent règlement, le chalet du golf Le Grand Portneuf et le Centre Évangélique Eastern Ontario sont reconnus à titre d'immeubles protégés sur le territoire de la ville de Saint-Basile.

_____

Mod. 2022, règl. 04-2022, a. 6.1

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation :

Bâtiment servant d'habitation, permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maternité :

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

Naisseur-finisseur :

Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

Périmètre d'urbanisation :

Limite de territoire établie au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines. Le périmètre d'urbanisation considéré sur le territoire de la ville de Saint-Basile est identifié au plan de zonage annexé au présent règlement.

Pouponnière :

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

Superficie maximale de plancher :

Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à

la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

16.2 Dispositions applicables aux installations d'élevage

16.2.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 16-4 apparaissant à la sous-section 16.6.1.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 16-5 apparaissant à la sous-section 16.6.2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 16-6 apparaissant à la sous-section 16.6.3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 16-7 apparaissant à la sous-section 16.6.4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau 16-8 apparaissant à la sous-section 16.6.5 détermine la valeur de ce paramètre.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 16-9 apparaissant à la sous-section 16.6.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 16-10 apparaissant à la sous-section 16.6.7 précise la valeur de ce facteur.

DISTANCES SÉPARATRICES : B X C X D X E X F X G

16.2.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Une fois l'équivalence établie en

nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

DISTANCES SÉPARATRICES : B X C X D X E X F X G

À titre de référence, le tableau suivant détermine les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D et E valent 1. Pour les fumiers ou pour d'autres capacités d'entreposage, il faut faire les calculs nécessaires en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Tableau 16-1 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers[1] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité[2] d'entreposage *(m^3)*	**Distances séparatrices** *(m)*			
	Maison d'habitation	**Immeuble protégé**	**Périmètre d'urbanisation**	**Chemin public**
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8
2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

16.2.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau 16-2. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (*autre que celle de l'exploitant*), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage. Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation non habité toutefois, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. Un « X » signifie que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ. L'épandage de lisier à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps.

Tableau 16-2 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distances séparatrices	
Type	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autres temps**
LISIER	aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

16.3 Modalité d'application des distances séparatrices

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destiné à abriter des animaux, à l'entreposage des fumiers ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex : avant-toits) et des équipements connexes (ex : silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas des immeubles protégés reconnus identifiés, les distances séparatrices s'appliquent par rapport aux bâtiments.

16.4 Autres dispositions particulières applicables

16.4.1 Marges de recul applicables aux installations d'élevage

Toute installation d'élevage comportant plus de 10 unités animales doit être implantée à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise d'un chemin public. Dans le cas d'une installation d'élevage comportant 10 unités animales ou moins ainsi que pour les autres marges de recul applicables, il faut référer aux prescriptions apparaissant sur la grille des spécifications de la zone concernée. Dans le cas d'une installation d'élevage aménagée en complément d'une habitation en zone résidentielle de faible densité en zone agricole permanente, il faut également se référer aux dispositions de la section 7.4 du présent règlement.

_____

Aj. 2018, règl. 07-2018, a. 8

Dans le cas de l'implantation d'une nouvelle unité d'élevage porcin, la distance minimale applicable par rapport à l'emprise d'un chemin public est déterminée par le calcul des

distances séparatrices, c'est-à-dire en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G en utilisant pour le paramètre G un facteur de 0,5 pour un établissement d'élevage porcin sur fumier solide et un facteur de 1,0 pour un établissement d'élevage porcin sur fumier liquide. Pour déterminer les paramètres B à F, il faut référer aux modalités prévues à la section 16.2.

La distance minimale de 50 mètres édictée au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une conversion ou d'un remplacement d'un type d'élevage à l'intérieur d'une installation d'élevage existante au 6 novembre 2002.

16.4.2 Obligation d'aménager une haie brise-vent lors de l'implantation de certains types d'élevage

Afin d'atténuer les inconvénients associés aux odeurs de certains types d'élevage, une haie brise-vent doit être implantée autour de toute nouvelle installation d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C du tableau 16-6) est égal ou supérieur à 1,0. Une telle haie brise-vent doit être implantée sur l'ensemble du pourtour de l'installation d'élevage et respecter les exigences prescrites ci-après :

16.4.2.1 Obligation d'un plan d'aménagement

Quiconque désire implanter une nouvelle installation d'élevage visée à la présente sous-section doit fournir avec sa demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, un plan d'aménagement d'une haie brise-vent. Ce plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-vent et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévus à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-vent, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisées pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.

16.4.2.2 Localisation et composition

La haie brise-vent doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur le croquis 16.1 ci-après.

Croquis 16.1 : Schéma illustrant l'aménagement d'une haie brise-vent autour d'une installation d'élevage

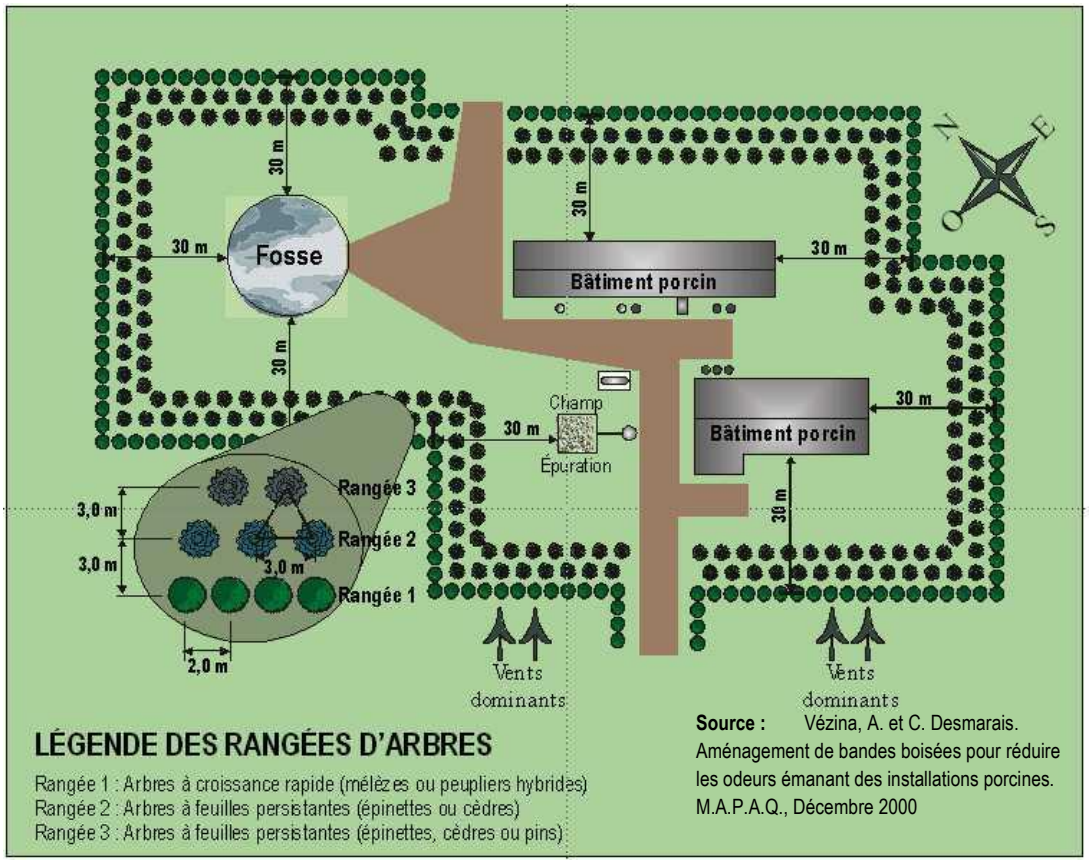

Elle doit être composée d'au moins 3 rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois, le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

16.4.2.3 Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (45 à 60 cm de hauteur minimum) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture ou de plançon. La mise en place d'un paillis de plastique noir est fortement conseillée afin de faciliter l'entretien des végétaux et d'assurer une meilleure reprise et une meilleure croissance des plants.

16.4.2.4 Entretien

L'exploitant de l'installation d'élevage doit entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

16.4.2.5 Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-vent doit être effectuée au plus tard dans les six mois suivant le début des activités de production de l'installation d'élevage. Lorsque le fonctionnaire désigné a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent

chapitre, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport doit être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-vent.

16.4.2.6 Mesures d'exception

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.[1]

16.4.3 Modalités particulières aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide

16.4.3.1 Distances séparatrices applicables à l'égard d'un périmètre d'urbanisation

Toute unité d'élevage porcin sur fumier liquide doit à l'égard d'un périmètre d'urbanisation, respecter une distance séparatrice établie selon les modalités de calcul déterminées à la section 16.2 en utilisant toutefois pour le paramètre G un facteur de 3,0 (au lieu de 1,5).

1) Les mesures proposées pourront s'inspirer du document tiré de Vézina, A. et C. Desmarais. Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines. M.A.P.A.Q, Décembre 2000.

16.4.3.2 Superficie maximale de plancher applicable

Toute unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder les superficies maximales de plancher établies pour chaque catégorie d'élevage au tableau 16-3 ci-après :

Tableau 16-3 : Superficie maximale de plancher pour chaque catégorie d'élevage porcin

Catégorie d'élevage porcin	**Superficie maximale de plancher** *(en mètres carrés)*
Engraissement (2 500 porcs ou 500 UA)	2 500 m^2 (0,9 m^2/porc)
Maternité (450 truies ou 112,5 UA)	1 575 m^2 (3,5 m^2/porc)
Pouponnière (2000 porcelets ou 120 UA)	800 m^2 (0,4 m^2/porc)
Naisseur-finisseur (270 truies et 1 800 porcs à l'engraissement totalisant 427,5 UA)	3 024 m^2 (5,2 m^2/truies, 0,9 m^2/porc)

16.4.3.3 Droits acquis applicables aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide

Afin de respecter les nouvelles normes liées au bien-être animal, la superficie maximale de plancher applicable aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide et déterminée à l'article 16.4.3.2 (article correspondant à l'article 6.4.4.3 du document complémentaire du SAD) pour les différentes catégories d'élevage porcin peut être augmentée si les conditions suivantes sont respectées :

1. L'unité d'élevage porcin doit être existante au 20 mai 2005 (date d'entrée en vigueur du règlement numéro 276 de la MRC de Portneuf et modifiant le RCI afin de prévoir des modalités particulières concernant l'implantation des unités d'élevage porcin);

2. Le nombre d'unités animales de l'unité d'élevage ne doit pas être augmenté par rapport au nombre d'unités animales ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de

l'article 79.2.6 de la LPTAA ou, à défaut, par rapport au nombre d'unités animales déjà autorisé pour cette unité d'élevage;

3. L'agrandissement de l'installation d'élevage doit être réalisé de manière à respecter les distances séparatrices prescrites à la sous-section 16.2.1 (article correspondant à l'article 6.2.1 du document complémentaire du SAD). Dans le cas d'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices, l'agrandissement doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application de celles-ci;

4. Si le projet implique l'aménagement d'un lieu d'entreposage des déjections animales, celui-ci doit respecter les distances séparatrices prescrites à la sous-section 16.2.1 (article correspondant à l'article 6.2.1 du document complémentaire du SAD);

5. Les dispositions prévues aux articles 165.4.1 à 165.4.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant les documents à transmettre à l'appui d'une demande et à l'obligation de tenir une consultation publique doivent, s'il y a lieu, être respectées.

Aj. 2016, règl. 13-2016, a. 4

16.5 Droits acquis applicables aux installations d'élevage

Les dispositions suivantes s'appliquent pour déterminer les droits acquis applicables aux installations d'élevage.

16.5.1 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage

16.5.1.1 Dispositions générales

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujetti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Dans le cas où une unité d'élevage est dérogatoire à la marge de recul prescrite à la sous-section 16.4.1, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant aux marges de recul applicables.

16.5.1.2 Dispositions particulières

Malgré l'application de l'article 16.5.1.1, une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices applicables en regard d'une habitation voisine peut agrandir ou accroître ses activités au-delà des seuils d'accroissement déterminés à l'article 79.2.5 de la loi si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. L'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration assermentée conformément aux modalités de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

2. Le nombre d'unités animales, tel que déclaré en vertu du paragraphe précédent, est augmenté d'au plus 100 unités animales sans toutefois que le nombre total d'unités animales suite à l'accroissement n'excède 300 unités animales;

3. L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices;

4. Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être implanté de manière à respecter les distances séparatrices prescrites en vertu des modalités de la section 16.2 ou, à défaut, être relocalisé ou modifié en fonction de respecter les distances séparatrices;

5. Le point le plus rapproché de l'unité d'élevage doit, par rapport à une habitation voisine, être localisé à une distance minimale correspondant au calcul des distances séparatrices en considérant un facteur de 0,3 pour le paramètre G;

6. L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des fumiers ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Lorsqu'un tel accroissement concerne un établissement d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C du tableau 16-6) est égal ou supérieur à 1,0, les conditions suivantes s'ajoutent à celles énumérées précédemment :

1. Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être recouvert d'une toiture;

2. Une haie brise-vent doit être aménagée conformément aux exigences de la sous-section 16.4.2. Pour tenir compte de la situation des lieux ou des caractéristiques des installations actuelles, des modifications aux règles d'aménagement prescrites pourront être apportées si un rapport d'expertise produit par un agronome démontre qu'une telle haie s'avère contre-indiquée dans les circonstances. Dans tous les cas, afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, l'aménagement d'une haie brise-vent est obligatoire du côté où il y a une habitation voisine située à l'intérieur des distances séparatrices prescrites.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux distances séparatrices prescrites à l'égard d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

16.5.1.3 Distances séparatrices à l'égard des maisons d'habitation construites en vertu de l'article 59 de la LPTAA

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence à l'intérieur d'une zone agroforestière (Af), construite en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles agricole, ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

16.5.2 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage

Lorsqu'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 120 mois, des droits acquis sont reconnus pour

reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1. Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes de nouveaux animaux (tableau 16-6) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (tableau 16-7). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :

    a) L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 mois précédant l'abandon ou l'interruption des activités d'élevage et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);

    b) Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;

    c) Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes de nouveaux animaux (tableau 16-6) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (tableau 16-7) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité

normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

16.5.3 Reconstruction en cas de sinistre

Lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause, cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites si les conditions suivantes sont respectées :

1. La reconstruction s'effectue à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant le sinistre;

2. Les marges de recul prescrites par le présent règlement sont respectées;

3. Le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeur de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;

4. L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;

5. L'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

16.5.4 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1. Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes de nouveaux animaux (tableau 16-6) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (tableau 16-7). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est assujetti aux conditions suivantes :

   a) L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);

   b) Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;

   c) Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes de nouveaux animaux (tableau 16-6) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (tableau 16-7) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

16.6 Paramètres relatifs aux calculs des distances séparatrices

16.6.1 Les nombre d'unités animales (paramètre A)

Le nombre d'unités animales varie selon le groupe ou la catégorie d'animaux et est déterminé à l'intérieur du tableau 16-4. Aux fins d'interprétation et d'application de ce paramètre, il y a lieu de considérer les éléments suivants :

1. Pour toute ambiguïté ou pour toute espèce d'animal n'apparaissant pas à l'intérieur du tableau 16-4, il faut considérer qu'un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale;

2. Lorsqu'un poids est indiqué à l'intérieur du tableau 16-4, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage;

3. Il faut déterminer le nombre total d'animaux qu'il y a simultanément à l'intérieur d'une même unité d'élevage lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau 16-4. S'il y a à la fois des animaux qui sont à maturité et d'autres non, il faut faire les calculs nécessaires de façon à obtenir le nombre maximum d'unités animales pouvant être contenues simultanément à l'intérieur de l'unité d'élevage.

Tableau 16-4 : Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Verrats	3
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

16.6.2 Distance de base (paramètre B)

La distance de base est déterminée en fonction du nombre d'unités animales déterminé au paramètre A et apparaît à l'intérieur du tableau 16-5

.

Tableau 16-5 : Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606

48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753

545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856

1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

U.A.	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937

1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

U.A.	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	U.A.	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	2351	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	2352	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	2353	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	2354	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	2355	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	2356	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	2357	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	2358	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	2359	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	2360	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	2361	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	2362	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	2363	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	2364	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	2365	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	2366	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	2367	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	2368	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	2369	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	2370	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	2371	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	2372	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	2373	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	2374	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	2375	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	2376	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	2377	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	2378	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	2379	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	2380	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	2381	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	2382	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	2383	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	2384	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	2385	992	**2435**	998	**2485**	1004

2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	2386	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	2387	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	2388	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	2389	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	2390	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	2391	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	2392	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	2393	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	2394	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	2395	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	2396	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	2397	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	2398	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	2399	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	2400	994	**2450**	1000	**2500**	1006

16.6.3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Le paramètre C détermine une valeur correspondant au potentiel d'odeur généré pour chaque groupe ou catégorie d'animaux. Ces valeurs sont établies à l'intérieur du tableau 16-6. Pour les espèces animales n'apparaissant pas à l'intérieur du tableau, la valeur du paramètre C est établie à 0,8.

Tableau 16-6 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/ gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

16.6.4 Type de fumier (paramètre D)

La valeur du paramètre D varie selon le mode de gestion des fumiers et le groupe ou la catégorie d'animaux. Elle est déterminée à l'intérieur du tableau suivant :

Tableau 16-7 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

16.6.5 Type de projet (paramètre E)

Le paramètre E détermine les valeurs à utiliser selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante. Ces valeurs sont présentées à l'intérieur du tableau 16-8. Il faut considérer ici le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E correspond à 1.

Tableau 16-8 : Type de projet (paramètre E)

Augmentation[1] jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation[1] jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

16.6.6 Facteur d'atténuation (paramètre F)

Le paramètre F tient compte des techniques d'atténuation des odeurs utilisées pour le bâtiment d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers. Le facteur d'atténuation est déterminé à partir de la formule suivante :

F = F1 x F2 x F3

F_1 : Technique d'atténuation des odeurs utilisée sur le lieu d'entreposage des fumiers.

F_2 : Technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage.

F_3 : Autres facteurs technologiques ayant fait l'objet d'une accréditation.

Les valeurs de F_1 et F_2 à utiliser sont déterminées à l'intérieur du tableau 16-9. À noter que lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F_1 a une valeur de 1. Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F_2 a une valeur de 1.

Tableau 16-9 : Facteur relatif à l'environnement technologique (paramètre F)

Technologie		**Paramètre F**
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F2)	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3)	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

16.6.7 Facteur d'usage (paramètre G)

La valeur de ce facteur dépend du type d'unité de voisinage considéré, soit : une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation. Les valeurs sont établies dans le tableau 16-10 :

Tableau 16-10 : Valeur du paramètre G par rapport à certaines unités de voisinage

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

CHAPITRE 17

NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES TALUS

17.1 Dispositions générales

17.1.1 Champ d'application

Les règles applicables à la protection des talus établies en vertu du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones comprises sur le territoire de la ville de Saint-Basile où l'on retrouve une pente dont l'inclinaison moyenne excède 20º (36,4%) sur une distance verticale de plus de 5 mètres.

Prendre note que des dispositions de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S/2.3), notamment les articles 5 à 7 obligeant les personnes et l'autorité réglementaire à faire preuve de prévoyance et de prudence dans un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque majeur ou mineur.

17.1.2 Terminologie particulière

Aux fins d'interprétation des normes édictées en vertu du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

Abattage d'arbres :

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection :

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Coefficient de sécurité :

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

Coupe d'assainissement :

Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation :

Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Déblai :

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Croquis 17.1 : Illustration d'un déblai

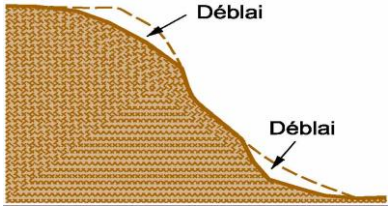

Expertise géotechnique :

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Excavation :

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Croquis 17.2 : Illustration d'une excavation

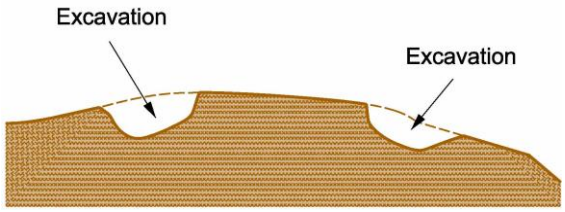

Fondations :

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain :

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

Inclinaison :

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer en degré ou en pourcentage. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle du talus alors que la valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (largeur du talus). Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Mesure préventive :

Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain. Tous les travaux de stabilisation constituent donc des mesures préventives.

Remblai :

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Site :

Terrain où se situe l'intervention projetée.

Stabilité :

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Talus :

Terrain en pente faisant l'objet de normes de protection particulières, c'est-à-dire les endroits où l'on retrouve une pente dont l'inclinaison moyenne excède 20º (36,4%) sur une distance verticale de plus de 5 mètres.

Zone d'étude :

Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

17.2 Dispositions réglementaires

17.2.1 Mesures de protection applicables aux talus et à proximité des talus

Le tableau 17-1 détermine les mesures de protection applicables aux talus ainsi qu'au sommet et à la base des talus selon le type d'intervention projetée pour chaque catégorie d'usage ou d'ouvrage. Lorsqu'une note identifiée par un chiffre apparaît à l'endroit d'une catégorie d'usage ou d'ouvrage ou d'un type d'intervention projetée, il faut référer aux notes particulières reportées au bas du tableau.

17.2.2 Mesures d'exception applicables aux interventions faisant l'objet d'une expertise géotechnique

Malgré les normes de protection décrétées à la sous-section 17.2.1 et apparaissant au tableau 17-1, une intervention interdite dans un talus ou à proximité d'un talus peut être autorisée par le conseil si une expertise géotechnique répondant aux exigences du tableau 17-2 est produite par le demandeur et que la procédure prescrite à la sous-section 17.2.3 a été suivie. La production d'une telle expertise par le demandeur a pour but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes reliées à la présence du talus. Les exigences varient selon la catégorie d'usage ou d'ouvrage et le type d'intervention qui doit être réalisée.

17.2.3 Procédure relative à la délivrance d'un permis ou de certificat pour les interventions à réaliser dans un talus ou à proximité d'un talus

Quiconque requiert un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour une intervention interdite au préalable dans un talus ou à proximité d'un talus doit remplir les exigences de la présente sous-section.

17.2.3.1 Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour l'intervention à réaliser

Le requérant doit remplir le formulaire de demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, selon le cas, et fournir les renseignements requis au chapitre 4 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme. La demande doit notamment être accompagnée d'une expertise géotechnique réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent. Cette expertise doit notamment décrire de façon détaillée le talus en présence (hauteur, inclinaison, nature du sol, etc.) et comprendre les informations, les conclusions et les recommandations requises au tableau 17-2, selon la catégorie d'usage ou d'ouvrage et le type d'intervention qui doit être réalisée.

17.2.3.2 Vérification par le fonctionnaire désigné et avis de recevabilité

Le fonctionnaire désigné vérifie si le projet présenté est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité et si le projet est accompagné des documents ou informations exigés en vertu présent chapitre et du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

Si le projet présenté n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise le requérant que sa demande n'est pas recevable.

Si la demande présentée est incomplète eu égard aux documents ou informations exigés en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le requérant des renseignements manquants. Dans un tel cas, le traitement de la demande est suspendu jusqu'à ce que les documents et informations requis soient fournis ou que les précisions demandées soient apportées. La demande est jugée recevable à la date où les documents, informations ou précisions additionnels ont été fournis.

L'avis du fonctionnaire désigné quant à la recevabilité ou non de la demande ou s'il y a lieu des éléments manquants, doit être signifié au requérant dans les trente (30) jours de la demande.

17.2.3.3 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Dans les quinze jours de la date à laquelle la demande a été jugée recevable, le fonctionnaire désigné transmet une copie de la demande aux membres du comité consultatif d'urbanisme.

17.2.3.4 Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et formule au conseil une recommandation sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation demandé et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance, tenant compte du contenu de l'expertise géotechnique produite.

17.2.3.5 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours qui suivent son analyse, le comité consultatif d'urbanisme transmet son avis au conseil.

17.2.3.6 Examen de la demande par le conseil et décision

Le conseil examine la demande en prenant en considération l'avis du comité consultatif d'urbanisme et l'expertise géotechnique produite par le demandeur. Le conseil rend sa décision d'accepter ou de refuser la délivrance du permis ou du certificat, par résolution. Si le conseil décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

17.2.3.7 Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et dans la résolution du conseil sont remplies au moment de la délivrance.

Une copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat à des conditions doit être jointe au permis ou au certificat délivré par le fonctionnaire désigné.

Tableaux 17-1 : Mesures de protections applicables aux talus et à la proximité des talus

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	MODALITÉS APPLICABLES AU TALUS	MODALITÉS APPLICABLES AU SOMMET DU TALUS	MODALITÉS APPLICABLES À LA BASE DU TALUS
Bâtiment principal ou complémentaire, sauf : • bâtiment complémentaire sans fondations à usage résidentiel • bâtiment ou ouvrage agricole	Nouveau bâtiment	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**
	Agrandissement avec ajout ou modification des fondations			
	Reconstruction			
	Relocalisation sur un même terrain[1]			
	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **5 mètres**	Aucune norme
Bâtiment complémentaire sans fondations[2] (garage, cabanon, etc.) **Construction complémentaire à l'usage résidentiel** (piscine hors terre, etc.)	Nouveau bâtiment ou nouvelle construction	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **5 mètres**	Aucune norme
	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations			
	Relocalisation			
	Reconstruction			
Bâtiment ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment complémentaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, etc.)	Nouveau bâtiment ou nouvel ouvrage	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**
	Agrandissement			
	Reconstruction			
	Relocalisation			
Infrastructure[1]	Rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**

Usage commercial, industriel ou public <u>sans bâtiment</u> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)		Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**	Aucune norme
Usage récréatif <u>sans bâtiment ouvert au public</u> (terrain de camping, terrain de golf, etc.)		Interdit	Aucune norme	Aucune norme
Autres	**Installation septique** (champ d'épuration ou élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits ou champ d'évacuation)	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **10 mètres**	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**
	Travaux de remblai[3] (permanent ou temporaire)	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**	Aucune norme
	Travaux de déblai ou d'excavation[4]**, piscine creusée**	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**
	Travaux de stabilisation de talus	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**
	Abattage d'arbres[5] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**	Aucune norme
	Élagage d'arbres[6] (sauf à des fins sanitaires et sécuritaires ou pour créer une percée visuelle)	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**	Aucune norme

Notes particulières

1) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
2) Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.
3) Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.
4) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus. (Exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes).
5) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la coupe d'éclaircie est permise dans le talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé à moins de 20 mètres de la base du talus.
6) L'élagage ne doit pas avoir pour effet d'abréger la durée de vie des arbres et doit être effectué selon les règles de l'art.

_____

Mod. 2014, règl. 08-2014, a. 6

Tableaux 17-2 : Exigences relatives à l'expertise géotechnique selon le type d'intervention

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
Bâtiment principal ou complémentaire, sauf : • bâtiment complémentaire sans fondations à usage résidentiel • bâtiment ou ouvrage agricole	Nouveau bâtiment Agrandissement avec ajout ou modification des fondations Reconstruction Relocalisation sur un même terrain	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • le degré de stabilité actuelle du site; • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer : • que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

			terrain; • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	
	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<u>L'expertise doit statue sur</u> : • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <u>L'expertise doit confirmer</u> : • que l'intervention envisagée n'agira	<u>L'expertise doit faire éta des recommandation suivantes</u> : • les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
Bâtiment complémentaire sans fondations (garage, cabanon, etc.) **Construction complémentaire à**	Nouveau bâtiment ou nouvelle construction			
	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations			
	Relocalisation			

l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)			pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	
Bâtiment ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment complémentaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, etc.)	Nouveau bâtiment ou nouvel ouvrage			
	Agrandissement			
	Reconstruction			
	Relocalisation			
Usage commercial, industriel ou public <u>sans bâtiment non ouvert au public</u> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)				

Infrastructure[1]	Rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<u>L'expertise doit statuer sur</u> : • le degré de stabilité actuelle du site; • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <u>L'expertise doit confirmer</u> : • que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le	<u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes</u> : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude;

			site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	
Usage récréatif <u>sans bâtiment ouvert au public</u> (terrain de camping, terrain de golf, etc.)		Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<u>L'expertise doit statuer sur</u> : • le degré de stabilité actuelle du site; • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.	<u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes</u> : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude;

			L'expertise doit confirmer : • que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	

Autres	**Installation septique** (champ d'épuration ou élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits ou champ d'évacuation)	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<u>L'expertise doit statue sur</u> : • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <u>L'expertise doit confirmer</u> : • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	<u>L'expertise doit faire éta des recommandation suivantes</u> : • les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
	Travaux de remblai (permanent ou temporaire)			
	Travaux de déblai ou d'excavation, piscine creusée			
	Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)			

	Travaux de stabilisation de talus	Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; • la méthode de stabilisation appropriée au site.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

1) Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

CHAPITRE 18

NORMES RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES OU À CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS

18.1 Normes applicables à proximité de certains usages contraignants

18.1.1 Objet de la réglementation

Les dispositions édictées en vertu de la présente section consistent à établir des normes d'éloignement applicables à certains usages susceptibles de générer des risques ou des nuisances pour le voisinage, notamment en appliquant le principe de la réciprocité des normes. Comme certains usages susceptibles de générer des risques ou des nuisances pour le voisinage sont assujettis au respect de normes d'implantation particulières en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, il convient, à l'inverse et pour éviter les conflits d'usage potentiels, d'éviter que certains usages sensibles ne viennent s'implanter à proximité des lieux de contraintes déjà établis sur le territoire.

18.1.2 Terminologie particulière

Pour les fins d'application et d'interprétation de la présente section, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Aire d'exploitation :

Surface de sol d'une carrière ou d'une sablière où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

Carrière :

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction, ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Cimetière automobiles :

Lieu où sont entreposées à l'extérieur plus de 50 carcasses d'automobiles de manière continue.

Habitation :

Toute construction destinée à abriter et loger des êtres humains, tant de manière permanente qu'occasionnelle.

Immeuble recevant du public :

Pour les fins de la présente section, les sites, constructions et bâtiments suivants sont considérés comme des immeubles recevant du public :

1. une institution d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2. un temple religieux;

3. un terrain de camping aménagé ou semi-aménagé;

4. un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation;

5. une colonie de vacances;

6. un établissement hôtelier ou touristique détenteur d'un permis d'exploitation en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique;

7. un centre récréatif de loisir, de sport (aréna) ou de culture (bibliothèque, etc.);

8. un commerce de vente au détail ou un établissement lié au secteur des services.

Immeuble de récréation et de plein air :

Pour les fins de la présente section, les sites, constructions et bâtiments suivants sont considérés comme des immeubles de récréation et de plein air :

1. un parc municipal;

2. un terrain de golf;

3. un centre de ski alpin;

4. une base de plein air, un centre d'interprétation de la nature ou une réserve écologique;

5. une plage publique ou une marina.

Sablière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

18.1.3 Normes applicables à proximité d'un lieu de traitement des eaux usées

L'implantation de toute habitation ainsi que de tout immeuble de récréation ou recevant du public est assujettie à une distance minimale de 500 mètres d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques et de 150 mètres d'un étang d'épuration des eaux usées municipales ou industrielles.

18.1.4 Normes applicables à proximité des ouvrages de captage d'eau souterraine et de surface

---

Remp. 2022, règl. 04-2022, a. 14.3

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) vise à prescrire certaines normes applicables aux prélèvements d'eau, aux installations servant à les effectuer ou à des installations ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau pouvant être prélevée à proximité. Il vise particulièrement à assurer la protection des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ou à des fins de transformation alimentaire.

La présente section s'applique aux aires de protection (immédiate, intermédiaire et éloignée) des ouvrages de captage municipaux. Causé par un indice de vulnérabilité très élevé et d'une très grande fragilité, des mesures additionnelles que celles prévues dans la réglementation provinciale sont dictées dans la présente section afin de préserver la bonne structure du sol. Les usages, constructions ou ouvrages suivants sont prohibés à l'intérieur des zones référant à cet article :

- L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière et tout chemin d'accès servant à l'exploitation de celle-ci ;
- L'implantation d'une industrie ;
- Un lieu d'élimination des matières résiduelles ;
- Un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles diverses ;
- Les catégories de commerces nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers (poste d'essence, etc.) ;
- Les dépôts de sel servant à l'entretien des routes;
- Des usages de récréation intensive (terrain de golf, terrain de camping, etc.);

- L'élevage/dressage de chiens.

_____

Mod. 2013, règl. 16-2012, a. 6
Mod. 2019, règl. 01-2019, a. 4

De plus, les activités d'extraction (carrière, sablière) se produisant à l'intérieur d'un rayon d'un kilomètre des sources de captage des eaux ne doivent en aucun temps affecter la nappe d'eau et doivent conserver une couche minimale de protection d'une épaisseur de 1,0 mètre à l'état naturel (du plus haut niveau annuel de la nappe d'eau souterraine).

18.1.5 Normes applicables à proximité d'un site d'extraction

L'implantation de toute habitation ainsi que de tout immeuble de récréation ou recevant du public est assujettie à une distance minimale de 600 mètres d'une carrière et de 150 mètres d'une sablière. Cette distance est mesurée à partir de l'aire d'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant la partie non exploitée bénéficiant d'un droit acquis à l'exploitation ou bénéficiant d'un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

La distance minimale établie au premier alinéa peut être moindre si une étude de bruit réalisée conformément à l'article 12 du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2), et dont copie est déposée à la municipalité, fixe clairement une distance minimale différente par rapport à la carrière ou à la sablière en exploitation (ou ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation) située à proximité.

La distance minimale établie peut être moindre dans le cas du site d'extraction appartenant à Ciment Québec. L'implantation de toute habitation ainsi que de tout immeuble de récréation ou recevant du public est assujettie à une distance minimale de 350 mètres de ce site d'extraction. Cette norme minimale est justifiée puisqu'une étude de bruit, produit par Acoustec mandaté par l'entreprise, a été déposée au bureau municipal. Produite pour l'émission du certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en 2007, cette étude fait état de l'impact des activités prévues par l'agrandissement de la carrière versus les secteurs résidentielles présents et futurs déjà autorisés dans la réglementation

d'urbanisme locale. L'extension prévue respectera les niveaux de bruit établis dans le règlement provincial et ce, par la mise en place dans les prochaines années et le maintien des écrans sonore actuels comme mesure de mitigation.

Évidemment, afin d'accroître la qualité visuelle de ces murs coupe-son ceinturant l'aire d'exploitation, un aménagement (plantation) devra être effectué au cours des prochaines années.

En effet, l'implantation d'usages à proximité peut être réduite avec le dépôt de l'analyse de l'impact acoustique. De plus, les zones urbaines à proximité sont séparées de cet usage par une barrière physique importante, soit la rivière Portneuf. Il est également essentiel de souligner qu'une bande riveraine d'une largeur de près de 60 mètres sera conservée à l'état naturel. Celle-ci sera identifiée au plan de zonage comme zone de protection et afin qu'aucun usage (habitation, récréation etc.) ne puisse s'implanter dans cette dernière.

18.2 Normes d'implantation applicables à certains usages contraignants

18.2.1 Dispositions relatives à l'implantation d'un établissement servant à l'élevage, à la garde ou au dressage de chiens

Tout endroit spécialement aménagé et destiné à l'élevage, à la garde ou au dressage de chiens est autorisé uniquement dans les zones Af/b-3, Af/b-4 et A-13, aux conditions suivantes :

Mod. 2013, règl. 06-2012, a. 5

1. L'usage doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation voisine, en excluant l'habitation du propriétaire;

2. L'usage doit être localisé dans la cour arrière d'une habitation, à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'une rue et de 10 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;

3. Les animaux reliés à un tel établissement doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

18.2.2 Dispositions applicables aux tours de télécommunication et aux éoliennes commerciales

Les tours de télécommunication ainsi que les éoliennes commerciales ou parcs éoliens sont autorisées uniquement dans les zones permettant la classe d'usage « Électricité et télécommunication » identifiées à la grille des spécifications (feuillets des usages). Dans les zones où ils sont autorisés, ces usages doivent être localisés à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation ou de toute zone résidentielle ainsi qu'à une distance minimale de 50 mètres de toute rue publique ou privée. Les tours de télécommunication doivent avoir une hauteur minimale du sol de 50 mètres.

18.2.3 Dispositions applicables aux lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles et de ferrailles diverses

Les lieux d'entreposage de carcasses de voitures automobiles ou de ferrailles diverses, comme usage principal ou complémentaire, sont autorisés uniquement dans les zones permettant la classe d'usage « Élimination et traitement de déchets » identifiées à la grille des spécifications (feuillets des usages). Dans les zones où ils sont autorisés, ces lieux d'entreposage doivent respecter les exigences suivantes :

1. Ils doivent être localisés à une distance minimale de 30 mètres de tout lac ou cours d'eau;

2. Ils doivent être localisés à une distance minimale de 50 mètres de toute rue publique ou privée;

3. Ils doivent être entourés d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres;

4. Un écran tampon doit être aménagé entre les limites de l'aire d'entreposage et les limites d'un terrain contigu, conformément aux normes prescrites à la section 9.8;

5. L'entreposage doit être divisé en îlots et respecter les conditions suivantes :

a) La superficie de chaque îlot doit être d'au plus 150 mètres carrés et la hauteur de chaque îlot doit être d'au plus 3 mètres et ne comporter qu'un étage de carcasses de véhicules;

b) Les îlots d'entreposage doivent être aménagés sur une partie de terrain dont la pente est inférieure à 5%;

c) Une allée de circulation d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée sur le périmètre de chaque îlot.

6. Les aires d'entreposage et allées de circulation doivent être maintenues libres, en tout temps, de broussailles, de foin, d'arbustes et autres matières combustibles.

18.2.4 Dispositions applicables aux terrains contaminés ou présentant un risque de contamination

Lorsqu'une demande de permis ou d'autorisation est formulée pour la construction sur un terrain où était auparavant pratiquée une activité qui apparaît à l'annexe 1 de la *Politique de réhabilitation des terrains contaminés*, ainsi que les terrains listés au *Répertoire des terrains contaminés* compilé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la ville de Saint-Basile doit exige le dépôt d'une étude environnementale de site avant l'émission pour que celui-ci prenne les précautions et les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement.

Dans ce cas, l'engagement de suivre les précautions et les mesures prescrites par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec doit constituer une condition préalable à l'émission du permis ou du certificat demandé.

Aucun permis de construction, ni de lotissement peut être émis pour un terrain présent au Répertoire des terrains contaminés du ministère ou présentant un risque de contamination, sans qu'une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés, conformément aux dispositions législatives en la matière.

18.3 Dispositions relatives aux postes d'essence

Dans les zones où ils sont permis, les postes d'essence doivent être aménagés conformément aux normes de la présente section.

18.3.1 Dimension minimale du bâtiment

Tout bâtiment relatif à un poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés. Ces normes sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tel un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

18.3.2 Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-autos et baies de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements, et ce sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

Lorsqu'ils sont autorisés dans la zone, les logements sont autorisés au-dessus des bâtiments lorsque ces derniers ne contiennent aucun espace réservé à la réparation, à l'entretien ou à l'entreposage de véhicules.

18.3.3 Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie de service (conjointement tenu avec un poste d'essence) doit respecter les normes d'implantation suivantes:

1. La marge de recul avant minimale est de 12 mètres;

2. La marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;

3. La marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres.

18.3.4 Normes d'implantation particulières

18.3.4.1 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne d'emprise de rue.

18.3.4.2 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne d'emprise de rue et de toute ligne latérale ou arrière.

18.3.4.3 Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne d'emprise de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception d

1. La marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;

2. Les unités de distribution;

3. Un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;

4. Les enseignes et les luminaires;

5. Les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

18.3.4.4 Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

18.3.4.5 Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur coupe feu.

18.3.4.6 Hygiène

Toute station-service doit être pourvue d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

CHAPITRE 19

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU À CERTAINS USAGES

19.1 Dispositions relatives aux maisons mobiles ou aux résidences unimodulaires

19.1.1 Dispositions générales

Les maisons mobiles ou résidences unimodulaires sont autorisées uniquement dans les zones prévues à cet effet à la grille des spécifications (feuillets des usages).

Pour les fins du présent règlement, les maisons mobiles et les résidences unimodulaires sont considérées au même titre que les résidences unifamiliales isolées et sont soumises aux mêmes exigences réglementaires, sauf si des dispositions contraires sont spécifiquement prévues à la présente section.

19.1.2 Dispositions particulières

19.1.2.1 Orientation

Dans les zones où elles sont autorisées, les maisons mobiles ou les résidences unimodulaires doivent être disposées perpendiculairement à la rue, de telle sorte que le côté le plus étroit soit adjacent à la rue.

19.1.2.2 Fondations

Toute maison mobile ou résidence unimodulaire doit reposer sur des fondations conformes au règlement de construction. Dans le cas où la maison mobile ou la résidence unimodulaire repose sur des piliers ou des poteaux, ces derniers doivent être à une profondeur suffisante pour empêcher tout risque d'affaissement et autre forme de mouvement et une plate-forme doit être aménagée sous la maison mobile ou résidence unimodulaire. Cette plate-forme doit être conçue en gravier, en pierre concassée, en béton ou en asphalte et avoir une superficie supérieure à la maison mobile ou résidence unimodulaire, soit 0,6 mètre de plus que la longueur et la largeur hors tout de cette dernière. Cette plate-forme doit être aménagée de façon à ce que

les eaux de pluie ne s'accumulent pas sous la maison mobile ou la résidence unimodulaire.

19.1.2.3 Ceinture de vide technique (jupe)

À l'intérieur d'un délai de 30 jours de sa mise en place, toute maison mobile ou résidence unimodulaire ne reposant pas sur des murs de fondations doit être pourvue d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 70 cm de large et 60 cm de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des installations d'approvisionnement en eau potable, de rejet des eaux usées et des services publics. Cette ceinture de vide technique doit être construite avec des matériaux à l'épreuve de l'humidité.

19.1.2.4 Hauteur par rapport au niveau du sol

La partie inférieure d'une maison mobile ou d'une résidence unimodulaire ne peut être à une hauteur de plus d'un (1) mètre du niveau moyen du sol fini adjacent, sur les côtés de la maison mobile qui donnent sur la ligne avant et les lignes latérales du terrain.

19.1.2.5 Dispositifs de transport

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé ou caché dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile ou de la résidence unimodulaire.

19.1.2.6 Agrandissement ou ajout d'une annexe

Les travaux visant l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une maison mobile ou d'une résidence unimodulaire sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les plans et coupes illustrant de façon détaillée les travaux projetés doivent être déposés avec la demande de permis de construction;

2. Les travaux doivent avoir pour effet de s'agencer avec la maison mobile et former un ensemble cohérent; l'architecture des ouvrages doit s'harmoniser et

compléter le bâtiment principal. Plus particulièrement, les exigences suivantes doivent être rencontrées :

a) Les matériaux de revêtement utilisés pour ces travaux sont de même qualité et d'apparence équivalente à celle de la maison mobile ou de la résidence unimodulaire;

b) Aucun étage ne peut être ajouté à la maison mobile ou à la résidence unimodulaire, ni aucune modification ayant pour effet de la rehausser de plus de un mètre;

c) Aucun agrandissement ne doit faire en sorte que la longueur totale d'une maison mobile ou d'une résidence unimodulaire excède 22 mètres;

d) Aucun bâtiment complémentaire ne peut être attenant à une maison mobile ou à une résidence unimodulaire, à l'exception de porches, de vérandas ou de vestibules d'entrée;

e) Il est interdit de jumeler une maison mobile ou une résidence unimodulaire avec un autre bâtiment.

3. L'agrandissement doit respecter les normes d'implantation fixées dans la zone ainsi que toutes les autres dispositions applicables en vertu du présent règlement.

Les dispositions édictées au premier alinéa s'appliquent à toutes les maisons mobiles ou résidences unimodulaires érigées sur le territoire, qu'elles soient dérogatoires ou non aux usages permis dans la zone.

19.1.2.7 Bâtiments complémentaires

L'implantation des bâtiments complémentaires à une maison mobile ou à une résidence unimodulaire est assujettie aux normes édictées à la section 7.2 du présent règlement. Toutefois aucun bâtiment complémentaire ne peut être attenant à la maison mobile ou à la résidence unimodulaire. De plus, la superficie totale des bâtiments complémentaires isolés ne peut excéder 25% de la superficie de

la maison mobile ou de la résidence unimodulaire.

19.2 Dispositions relatives aux roulottes ou aux véhicules récréatifs

L'implantation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif doit se faire uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping spécialement aménagé. Toutefois, une roulotte ou un véhicule récréatif peut être implanté ailleurs sur le territoire dans les cas suivants:

1. À des fins d'entreposage dans les cours latérales ou arrière d'une habitation, conformément aux normes prescrites à l'article 9.7.2.2;

2. À des fins temporaires, conformément aux normes prescrites au chapitre 8 du présent règlement.

Dans tous les cas, il est interdit d'agrandir ou de transformer une roulotte ou un véhicule récréatif de manière à en augmenter la superficie au sol ou en modifier son architecture extérieure. Il est également interdit d'en modifier l'utilisation pour en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature.

19.3 Dispositions relatives aux terrains de camping

Sauf indications contraires, les normes de la présente section s'appliquent dans toutes les zones et pour tous les usages. Toutefois, les bâtiments d'utilité publique et les bâtiments agricoles ne sont pas assujettis aux normes des sous-sections 6.3.1 et 6.3.2.

19.3.1 Dispositions générales

Dans les zones permettant ce type d'usage à la grille des spécifications (feuillets des usages), l'implantation d'un terrain de camping est autorisée à la condition de respecter les normes édictées en vertu de la présente section.

L'aménagement d'un terrain de camping ou l'agrandissement d'un terrain de camping déjà existant est également assujetti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation et des renseignements exigibles à cet égard au règlement administratif.

19.3.2 Normes générales d'aménagement

19.3.2.1 Implantation des bâtiments d'accueil et de service

Les bâtiments d'accueil et de service à implanter sur le terrain de camping doivent respecter les normes d'implantation applicables aux bâtiments principaux définies pour la zone concernée à la grille des spécifications (feuillets des normes).

19.3.2.2 Types d'usages autorisés

Outre les usages et constructions spécifiquement autorisés sur les emplacements de camping, seuls les usages et constructions aménagés à titre d'activités complémentaires au camping et de services de base aux campeurs sont autorisés à l'intérieur des limites d'un terrain de camping. À ce titre, seuls les bâtiments, les constructions et les activités suivants y sont autorisés :

1. Les bâtiments d'accueil et constructions nécessaires pour l'entretien du terrain de camping (hangar ou entrepôt, remise à machinerie, etc.);
2. Les usages et constructions destinés aux équipements et services communautaires (bâtiments sanitaires, abris communautaires, amphithéâtre, etc.);
3. Les aires de jeux et les équipements destinés à la pratique d'activités récréatives ou de loisirs;
4. Certains usages commerciaux destinés à accommoder la clientèle du terrain de camping (dépanneur, casse-croûte, etc.);
5. Les aires de pique-nique et stationnements pour visiteurs;
6. L'aménagement de chalets locatifs;

7. L'aménagement d'un logement pour le propriétaire ainsi que pour certains employés.

19.3.2.3 Aménagement selon le type de séjour

Les emplacements destinés à des séjours saisonniers et journaliers doivent être aménagés à l'intérieur de secteurs distincts à l'intérieur du terrain de camping.

19.3.2.4 Aménagement d'une zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres doit ceinturer complètement le terrain de camping. Les dispositions de la sous-section 9.8.1 relatives à l'aménagement des espaces tampons s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

19.3.2.5 Voies de circulation

Les voies de circulation principales à l'intérieur du terrain de camping (voirie primaire), permettant d'accéder aux différentes catégories de sites et aux bâtiments de service, doivent avoir une emprise minimale de 7 mètres. Les voies de circulation permettant d'accéder aux emplacements de camping (voirie secondaire) doivent avoir une emprise minimale de 5 mètres.

19.3.3 Normes particulières applicables aux emplacements de camping

19.3.3.1 Usages autorisés sur les emplacements de camping

Un emplacement de camping ne peut être occupé que par un seul véhicule récréatif ou tente, de même que par les constructions accessoires à ce véhicule récréatif ainsi que par le matériel de camping de l'occupant.

19.3.3.2 Stationnement

Les emplacements de camping doivent être aménagés de façon à permettre le stationnement de deux véhicules automobiles et avoir une superficie minimale de 36 mètres carrés.

19.3.3.2 Modifications des véhicules récréatifs

Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications sur un véhicule récréatif (roulotte) de manière à modifier sa configuration initiale ou à réduire sa mobilité. L'ajout d'un toit surplombant le véhicule récréatif est interdit. Le véhicule récréatif (roulotte) doit être maintenu en bon état de fonctionnement et aucune modification susceptible de compromettre sa conformité aux normes établies par le Code de la circulation routière ne doit y être apportée.

19.3.3.4 Constructions accessoires autorisées

Outre les usages autorisés à l'article 19.3.3.1, aucune construction accessoire n'est autorisée sur les emplacements destinés à des séjours journaliers. Ces emplacements peuvent être pourvus de tables à pique-nique, d'un lieu aménagé pour les feux de camp ou d'équipements de type foyer.

Sur les emplacements destinés à des séjours saisonniers, en plus des usages autorisés pour les emplacements destinés à des séjours journaliers, les constructions accessoires suivantes sont autorisées aux conditions fixées :

1. Un cabanon ou un abri à bois érigé sans fondation permanente, soit reposant directement sur le sol ou des blocs, de manière à pouvoir être déplacé, et ayant une superficie maximale de 10 mètres carrés ;

2. Un abri moustiquaire amovible d'une superficie maximale de 15 mètres carrés, et dont la structure doit être démontée au plus tard le 31 octobre de chaque année;

3. Une plate-forme, un perron ou un dallage au sol n'excédant pas une superficie de 28 mètres carrés et à la condition de ne pas utiliser de béton coulé.

CHAPITRE 20

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES

20.1 Normes particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles (A) et agroforestières (Af)

20.1.1 Objet de la réglementation

Les dispositions de la présente section consistent à mettre en œuvre les décisions 365499 et 413400 rendues respectivement en 2010 et en 2019 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. À cette fin, elles intègrent les modalités prescrites à l'intérieur de la plus récente décision (413400) qui constitue une décision synthèse qui englobe le contenu de la décision précédente (365499) relativement à l'implantation de nouvelles résidences dans la zone agricole selon les caractéristiques du milieu. Plus particulièrement, des normes spécifiques sont prévues à l'intérieur de l'aire agricole dynamique, de l'aire agricole viable et des îlots déstructurés.

En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente section et la décision numéro 413400 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la disposition la plus restrictive doit être appliquée. »

Remp. 2020, règl. 09-2020, a. 6.2.1

20.1.2 Terminologie particulière

Aux fins d'application et d'interprétation de la présente section, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Abri sommaire : Bâtiment sommaire servant d'abri en milieu boisé, n'étant pas pourvu d'eau courante et étant constitué d'un seul plancher d'une superficie n'excédant pas 20 mètres carrés.

Champ en culture : Parcelle de terrain utilisée notamment pour la culture du foin, de céréales et oléagineux, l'horticulture (fruits, légumes, arbres fruitiers et d'ornement) ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut pratiquer l'épandage de fumier, lisier et autres matières fertilisantes organiques.

Îlot déstructuré : Espace assujetti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles pouvant être morcelé, aliéné et utilisé à des fins résidentielles et

correspondant à une entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsiste de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Installation d'élevage : Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés des animaux à des fins autres que le pâturage ainsi que tout ouvrage d'entreposage de déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Résidence : Bâtiment servant d'habitation permanente ou saisonnière, incluant les chalets et les résidences de villégiature. Un bâtiment sommaire servant d'abri en milieu boisé (abri forestier) ayant une superficie au sol d'au plus 20 m² n'est pas considéré comme une résidence.

Propriété : Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus ou réputés contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire (personne physique ou morale).

Propriété vacante : Propriété sur laquelle il n'y avait pas de résidence en date du 25 novembre 2009 et qui est demeurée vacante depuis cette date. Une propriété est considérée vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires, des bâtiments agricoles, commerciaux, industriels ou institutionnels.

_____
Remp. 2020, règl. 09-2020, a. 6.2.2

20.1.3 Usages résidentiels autorisés

Dans une zone agricole (A) ou agroforestière (Af), aucun permis de construction pour l'implantation d'une résidence ne peut être délivré à moins de répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. La construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole;

2. La reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole;

3. La reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la Commission de protection du territoire agricole;

4. Une résidence implantée en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (décision numéro 365499, rendue par la Commission de protection du territoire agricole le 8 décembre 2010) et répondant aux conditions stipulées à la sous-section 20.1.4;

5. Une résidence ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (ou du TAQ) à la suite d'une demande déposée à la Commission avant le 8 décembre 2010 et dont l'autorisation est toujours valide.

Malgré ce qui précède, suite à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, un permis de construction pour des fins résidentielles peut être accordé dans les cas suivants :

1. Le déplacement d'une résidence, sur la même propriété, autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

   Le déplacement d'une résidence à l'intérieur du droit acquis reconnu en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne requiert pas d'autorisation de la CPTAQ.

2. Le déplacement d'une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sur une propriété différente, mais contiguë à celle où se trouve la résidence à déplacer, à la condition que la propriété nécessaire pour le déplacement soit acquise au préalable;

3. La conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

4. La construction d'une résidence sur une propriété située en zone agroforestière (Af), détenant la superficie minimale énoncée à l'article 20.1.4.3 du présent règlement et devenue vacante après le 25 novembre 2009

et située dans une zone agroforestière où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC de Portneuf et de l'Union des producteurs agricoles (UPA).

Remp. 2020, règl. 09-2020, a. 6.2.3

20.1.4 Conditions particulières applicables aux résidences autorisées en vertu de l'article 59 de la LPTAA à l'intérieur des zones agroforestières (Af)

20.1.4.1 Types d'usages résidentiels autorisés

L'usage doit être conforme aux classes d'usage du groupe « *Habitation* » énumérées pour la zone visée à la grille des spécifications (feuillets des usages) et le nombre de logements doit respecter le nombre maximal indiqué à cette zone (feuillets des normes).

20.1.4.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs

En date de l'émission d'un permis de construction, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, une nouvelle résidence implantée en vertu de la présente sous-section doit respecter une distance séparatrice par rapport à une installation d'élevage existante. La distance à respecter varie selon le type de production de l'installation d'élevage voisine existante, selon celle établie au tableau suivant :

Type de production	**Unités animales**	**Distance minimale requise (m)**
Laitière	Jusqu'à 300	145
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 300	165
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 300	200
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 300	260
Porcine (engraissement, naisseur-finisseur)	Jusqu'à 500	300
Veau de lait, renard, vison	Jusqu'à 300	260
Autres productions	Moins de 10	75
	10 à 99	125
	100 à 300	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'installation d'élevage dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

Les distances apparaissant dans le tableau ci-dessus sont établies en tenant compte des normes applicables aux installations d'élevage édictées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, selon le principe de la réciprocité des normes et en considérant les coefficients les plus élevés pouvant être applicables pour chaque type de production.

20.1.4.3 Superficie minimale de terrain requise

Dans une zone agroforestière Af/a, la résidence à implanter doit être érigée sur une propriété vacante possédant une superficie de 5 hectares et plus, selon les titres publiés au registre foncier depuis le ou avant le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une propriété vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 5 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs propriétés vacantes, selon les titres publiés au registre foncier depuis le ou avant le 25 novembre 2009.

Dans une zone agroforestière Af/b, la résidence à implanter doit être érigée sur une propriété vacante possédant une superficie de 10 hectares et plus, selon les titres publiés au registre foncier depuis le ou avant le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une propriété vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 10 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs propriétés vacantes, selon les titres publiés au registre foncier depuis le ou avant le 25 novembre 2009.

Lorsqu'une propriété chevauche une zone agroforestière (Af) et une zone agricole dynamique (A), sa superficie totale doit être équivalente à la superficie minimale requise dans la zone agroforestière (Af). Toutefois, la résidence à implanter ainsi que la partie de terrain utilisée à des fins résidentielles doit se trouver à l'intérieur de la zone agroforestière (Af).

20.1.4.4 Utilisation maximale d'un terrain à des fins résidentielles

La superficie maximale du terrain utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés lorsque le terrain est localisé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau mesuré à partir de la ligne des hautes eaux. Dans le cas où une résidence n'est pas implantée à proximité d'un chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour se rendre à ladite résidence, la superficie de cet accès peut s'additionner à la superficie maximale prescrite dans le paragraphe précédent, sans toutefois excéder 5 000 mètres carrés. La largeur d'un tel accès doit être d'au moins 5 mètres.

_____
Mod. 2014, règl. 08-2014, a. 8

Dans une telle situation, la superficie de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés pouvant être utilisée à des fins résidentielles doit être circonscrite au pourtour de la résidence à implanter afin d'assurer la mise en place de systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et cette superficie ne doit pas être comptabilisée pour permettre l'aménagement d'un chemin d'accès plus long.

Dans des circonstances particulières, l'aménagement d'un chemin d'accès nécessitant une superficie plus importante peut faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une utilisation résidentielle accessoire.

Toutes constructions ou ouvrages desservant l'usage résidentiel, tels que les bâtiments complémentaires, piscine, spa, installation septique, allée d'accès, aire de stationnement, etc., doivent être situés à l'intérieur de l'aire maximale pouvant être utilisée à des fins résidentielles.

20.1.4.5 Marges de recul particulières

Une marge de recul latérale minimale de 20 mètres doit être respectée entre la résidence à implanter et une ligne de propriété voisine. Malgré ce qui précède, cette marge de recul ne s'applique pas à l'égard de la partie d'une propriété voisine étant utilisée légalement à des fins autres que l'agriculture. Par exemple, à l'égard d'un espace bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis pour être utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, publiques ou institutionnelles, sauf dans le cas d'un site d'extraction sur lequel un retour sous couverture végétale est prévu où la marge de recul latérale minimale de 20 mètres doit être respectée.

La résidence à implanter doit également être localisée à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture localisé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.

Dans des situations exceptionnelles, cette distance peut être réajustée au moyen d'une dérogation mineure en autant que les normes prescrites au tableau 16-2 du chapitre 16 du présent règlement pour l'épandage des fumiers et des lisiers par rapport à une habitation, soient respectées.

Remp. 2020, règl. 09-2020, a. 6.2.4

20.2 Dispositions relatives à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des îlots destructurés

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur des zones résidentielles (Ra/a et Rb/a), mixtes (M/a) et commerciales (Ca/a et Cb/a) en milieu agricole qui correspondent à des îlots déstructurés de la zone agricole.

20.2.1 Types d'usages résidentiels autorisés

L'usage doit être conforme aux classes d'usage du groupe « Habitation » autorisés pour la zone visée à la grille des spécifications (feuillets des usages) et le nombre de logements doit respecter le nombre maximal indiqué à cette zone (feuillets des normes).

Lorsque l'aménagement d'un logement supplémentaire ou d'un logement supplémentaire à usage familial est autorisé à la grille des spécifications, le bâtiment principal ne doit pas comporter plus de deux logements, incluant ce logement supplémentaire.

20.2.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

Remp. 2020, règl. 09-2020, a. 6.2.5

20.3 Normes particulières relatives à la zone Cb-6

Les normes particulières suivantes s'appliquent uniquement à la zone Cb-6.

20.3.1 Usages permis

Les usages permis dans cette zone sont indiqués à la grille des spécifications. Aucune activité commerciale ne peut être exercée à l'extérieur du bâtiment.

20.3.2 Entreposage

Aucun entreposage extérieur n'est permis dans une cour avant, sauf les produits finis reliés à l'usage commercial exercé et mis en démonstration ou en vente et disposés de façon ordonnée.

Aucun entreposage extérieur n'est permis à moins de 3 mètres de la limite arrière de propriété et à 1 mètre des lignes latérales. À l'intérieur de cette zone de 3 mètres, une plantation d'arbre ou d'arbuste pourra être plantée.

Dans le cas de produits manufacturés ou de matériaux, de machinerie ou autres produits, une clôture opaque et non ajourée d'une hauteur maximale de deux (2) mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. De plus, l'entreposage (de produits et de matériaux) doit être disposé de façon à ce qu'il n'excède pas la hauteur de la clôture.

20.3.3 Aire de chargement ou de déchargement

L'emplacement de tout espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre doit être situé su le même terrain que l'usage desservi et doit être situé en cour latérale seulement.

20.4 Normes particulières relatives aux zones Ca-1 à Ca-4

Les normes particulières suivantes s'appliquent uniquement aux zones Ca-1, Ca-2, Ca-3 et Ca-4.

20.4.1 Usages résidentiels permis

Les usages permis dans cette zone sont indiqués à la grille des spécifications. Excluant les usages commerciaux d'entreposage et commerce de gros, il est permis d'intégrer des logements résidentiels aux usages commerciaux. Les logements intégrés aux usages commerciaux devront répondre aux conditions suivantes d'un bâtiment mixte :

- Les logements commerciaux doivent être accessibles de l'extérieur par un accès distinct de la partie résidentielle;

- Les logements résidentiels doivent être situés au dessus d'un logement commercial;

- Lotissement : dans le cas où un terrain est destiné à recevoir plus d'un usage principal, dans le cas de locaux commerciaux et logements résidentiels intégrés, la superficie et les dimensions minimales sont celles des usages en cause qui sont les plus élevées.

20.5 Normes relatives aux zones Ra-1, Ra-2, Ra-3, Ra-4, Rb-2, Rb-41, Rb-43, Rb-46 et Rb-47

Les normes particulières suivantes s'appliquent uniquement aux zones Ra-1, Ra-2, Ra-3, Ra-4, Rb-2, Rb-41, Rb-43, Rb-46 et Rb-47.

20.5.1 Mesures particulières applicables lors des travaux de remblai

Toute demande qui vise des travaux de remblai de plus de 300 millimètres (30 centimètres ou 12 pouces) doit être accompagnée d'une étude géotechnique qui caractérise les sols en place d'une manière plus détaillée, démontrant l'ampleur des tassements pouvant se produire ou, sinon, asseoir les fondations sur des pieux prenant leur appui sur un matériau dense en profondeur. De plus, tout remblai dans ces zones devra être contrôlé.

Aj. 2014, règl. 08-2014, a. 5
Mod. 2018, règl. 07-2018, a. 14

20.6 Normes particulières applicables au secteur La Cité-Jardin du Grand Portneuf

Aj. 2019, règl. 02-2019, a. 4.4
Mod. 2021, règl. 15-2020, a. 4.3
Mod. 2021, règl. 03-2021, a. 4.3
Mod. 2024, règl. 11-2023, a. 8

La présente section vise à traduire sous forme réglementaire le plan d'aménagement d'ensemble intitulé « *La Cité-Jardin du Grand Portneuf* » approuvé par le conseil de la Ville de Saint-Basile.

Il est à noter qu'un premier plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour le développement de ce secteur a été approuvé par le conseil le 18 décembre 2018 (résolution # 401-12-2018) et que celui-ci a par la suite été révisé par les promoteurs à trois reprises. Ces PAE révisés ont été approuvés par le conseil le 10 août 2020 (résolution # 194-08-2020), le 25 janvier 2021 (résolution # 032-01-2021 et le 15 janvier 2021 (résolution # 014-01-2024).

Aj. 2024, règl. 11-2023, a. 8

20.6.1 Document de plan d'aménagement d'ensemble

Le document nommé Concept d'aménagement provenant du plan d'aménagement d'ensemble « *La Cité-Jardin du Grand Portneuf* » fait partie intégrante du présent règlement et se trouve à l'annexe III de celui-ci.

Toute modification apportée à ce concept d'aménagement, à l'exception de légers ajustements apportés à la configuration des lots projetés pour tenir compte de contraintes rencontrées sur le terrain, devra faire l'objet d'un nouveau plan d'aménagement d'ensemble à être déposé à la Municipalité selon les modalités prescrites au Règlement relatif au plan d'aménagement d'ensemble #12-2018.

20.6.2 Interprétation

Toute disposition de la présente section prévaut sur tout autre article du présent règlement sauf dans le cas où cette disposition est plus permissive que celle applicable pour l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Basile.

Toute autre disposition générale qui n'entre pas en contradiction avec toute disposition de la présente section et toute disposition qui porte sur un objet qui n'est pas régi par cette section continue de s'appliquer.

20.6.3 Normes relatives à la zone Rv-1

20.6.3.1 Usages autorisés

Seules les activités de récréation extensives et les résidences de villégiature comportant un seul logement sont autorisées à l'intérieur de la zone Rv-1.

Une résidence de villégiature ne peut servir à des fins commerciales, notamment être offerte en location contre rémunération pour y séjourner pendant une période inférieure de 31 jours et moins.

20.6.3.2 Implantation et orientation des bâtiments principaux

Malgré les dispositions apparaissant à la sous-section 6.1.2 du présent règlement, l'orientation du bâtiment principal pourra tenir compte des facteurs bioclimatiques en vue de favoriser l'ensoleillement maximal et d'augmenter les perspectives visuelles. La conservation de la végétation, du caractère naturel des lieux et la topographie sont des éléments à prioriser afin d'intervenir le moins possible sur l'écosystème environnant.

20.6.3.3 Projet résidentiel intégré

Un projet résidentiel intégré est autorisé et peut être combiné avec les espaces résidentiels de villégiature. L'intégralité de l'article 6.4 s'applique.

20.6.3.4 Dimensions des bâtiments

Malgré les dispositions apparaissant à la sous-section 6.3.1 du présent règlement, dans la zone Rv-1, la superficie au sol maximale du bâtiment principal reliée à l'habitation est portée à 100 mètres carrés et celui-ci ne doit comporter aucun sous-sol. De plus, le bâtiment principal peut avoir une façade de moins de 7 mètres et une profondeur de moins de 5 mètres.

20.6.3.5 Usages, constructions et ouvrages complémentaires

Malgré les dispositions apparaissant à la section 7.2, du présent règlement, dans la zone Rv-1, un seul bâtiment de rangement de type cabanon est autorisé. La superficie au sol de ce bâtiment complémentaire (attenant ou isolé) ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

En plus du bâtiment de rangement de type cabanon autorisé, un abri d'auto attenant est permis. La superficie maximale d'un abri d'auto est fixée à 55 mètres carrés et doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment principal, tant par la forme, le style, les matériaux extérieurs, les couleurs, etc. La construction d'un abri d'auto est autorisée dans les cours latérales ou arrière. Les abris d'auto ne pourront être modifiées ou transformées en garage.

Les constructions complémentaires suivantes ne sont pas autorisées : garage, abri de bois et piscine privée.

Seules les constructions complémentaires suivantes sont autorisées et ne comptent pas dans le calcul de la superficie au sol des bâtiments complémentaires : spa, terrasse, pergola, gazebo.

Les bâtiments complémentaires de grandes superficies, équipements de loisirs et espaces jeux de grandes envergures doivent être aménagés dans des espaces communautaires et circonscrits.

Les ouvrages complémentaires suivants ne sont pas autorisés : clôtures, murs et haies sur le pourtour des emplacements résidentiels.

20.6.3.6 Enseignes

L'affichage commercial n'est pas autorisé.

20.6.3.7 Normes relatives au déboisement et à l'abattage d'arbre

L'abattage d'arbre est autorisé sur les emplacements où il y aura des constructions selon la condition suivante :

- L'aire à déboiser doit correspondre à l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et une bande de 7,5 mètres autour d'une construction principale et une bande de 3 mètres autour d'une construction complémentaire.

Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, une tige de 10 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol. Pour les autres végétaux ligneux ne correspondant pas à cette définition, aucune restriction n'est prévue pour l'abattage.

20.6.3.8 Architecture des constructions

Les constructions doivent être réalisées de manière à bien s'intégrer à l'environnement naturel, à se fondre le mieux possible à celui-ci et à assurer une bonne cohésion architecturale de l'ensemble. Afin de créer cette harmonie générale recherchée, les designs architecturaux retenus doivent être de style contemporain.

Le style, la forme et la couleur des bâtiments complémentaires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

Malgré les dispositions apparaissant à la sous-section 6.3.3.2 du présent règlement, dans la zone Rv-1, le toit des constructions pourra être du type toit-plat.

20.6.3.9 Aménagement sur le site des entrées privées et aires de stationnement

Les entrées privées et les aires de stationnement doivent être aménagées avec des matériaux granulaires (gravier) afin de préserver le caractère naturel des lieux et réduire les surfaces d'imperméabilisation. Les voies de circulation (rue) pourront être pavées.

Malgré les dispositions apparaissant au chapitre 11 portant sur les normes relatives au stationnement et aux accès de propriétés, aucune entrée privée ne peut être aménagée sur une route du réseau routier supérieur.

20.6.4 Normes relatives à la zone Pc-6

20.6.4.1 Usage autorisé

Seuls les usages liés aux activités de récréation intensive et

extensive ainsi que les usages dans la catégorie *Établissements d'hébergement* sont autorisées à l'intérieur de la zone Pc-6.

L'exercice d'un usage appartenant à la classe d'usage « *Établissement d'hébergement* » nécessitent au préalable l'obtention d'un certificat d'occupation de la municipalité avant l'occupation du bâtiment.

20.6.4.2 Implantation et orientation des bâtiments principaux

Malgré les dispositions apparaissant à la sous-section 6.1.2 du présent règlement, l'orientation du bâtiment principal pourra tenir compte des facteurs bioclimatiques en vue de favoriser l'ensoleillement maximal et d'augmenter les perspectives visuelles. La conservation de la végétation, du caractère naturel des lieux et la topographie sont des éléments à prioriser afin d'intervenir le moins possible sur l'écosystème environnant.

20.6.4.3 Dimensions des bâtiments

Malgré les dispositions apparaissant à la sous-section 6.3.1 du présent règlement, dans la zone Pc-6, le bâtiment principal peut avoir une façade de moins de 7 mètres et une profondeur de moins de 5 mètres.

20.6.4.4 Constructions et usages complémentaires

Dans la zone Pc-6, un seul bâtiment de rangement de type cabanon est autorisé par unité d'hébergement. La superficie au sol de ce bâtiment complémentaire (attenant ou isolé) ne doit pas excéder 20 mètres carrés. Lorsqu'il a plusieurs unités d'hébergement dans le même bâtiment, les bâtiments de rangement peuvent être jumelés en respectant la superficie maximale par logement.

En plus du bâtiment de rangement de type cabanon autorisé, un abri d'auto attenant est permis. La superficie maximale d'un abri d'auto est fixée à 55 mètres carrés et doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment principal, tant par la forme, le style, les matériaux extérieurs, les couleurs, etc. La construction d'un abri d'auto est autorisée dans les cours latérales ou arrière. Les abris d'auto ne pourront être modifiées ou transformées en garage.

Les constructions complémentaires suivantes ne sont pas autorisées : garage, abri de bois et piscine privée.

Seules les constructions complémentaires suivantes sont autorisées et ne comptent pas dans le calcul de la superficie au sol des bâtiment complémentaires : spa, terrasse, pergola, gazebo.

Les bâtiments complémentaires de grandes superficies, équipements de loisirs et espaces jeux de grandes envergures doivent être aménagés dans des espaces communautaires et circonscrits.

Les ouvrages complémentaires suivants ne sont pas autorisés : clôtures, murs et haies sur le pourtour des emplacements d'hébergement touristique.

20.6.4.5 Enseignes

Aucun affichage commercial n'est permis, à l'exception de l'attestation de classification de l'établissement d'hébergement touristique requise en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

20.6.4.6 Normes relatives au déboisement et à l'abattage d'arbre

L'abattage d'arbre est autorisé sur les emplacements où il y aura des constructions selon la condition suivante :

- L'aire à déboiser doit correspondre à l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et une bande de 7,5 mètres autour d'une construction principale et une bande de 3 mètres autour d'une construction complémentaire.

Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, une tige de 10 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol. Pour les autres végétaux ligneux ne correspondant pas à cette définition, aucune restriction n'est prévue pour l'abattage.

20.6.4.7 Architecture des constructions

Les constructions doivent être réalisées de manière à bien s'intégrer à l'environnement naturel, à se fondre le mieux possible à celui-ci et à assurer une bonne cohésion architecturale de l'ensemble. Afin de créer cette harmonie générale recherchée, les designs architecturaux retenus doivent être de style contemporain.

Le style, la forme et la couleur des bâtiments complémentaires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

Malgré les dispositions apparaissant à la sous-section 6.3.3.2 du présent règlement, dans la zone Pc-6, le toit des constructions pourra être du type toit-plat.

20.6.4.8 Aménagement sur le site des entrées privées et aires de stationnement

Les entrées privées et les aires de stationnement doivent être aménagées d'une façon généralisée avec des matériaux granulaires (gravier) afin de préserver le caractère naturel des lieux et réduire les surfaces d'imperméabilisation. Les voies de circulation (rue) pourront être pavées.

Malgré les dispositions apparaissant au chapitre 11 portant sur les normes relatives au stationnement et aux accès de propriétés, aucune entrée privée ne peut être aménagée sur une route du réseau routier supérieur.

20.6.4.9 Cases de stationnements

Malgré les dispositions apparaissant à la sous-section 11.1.2 du présent règlement, dans la zone Pc-6, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requises pour répondre aux usages reliés à la récréation (équipements collectifs) est 1 par 75 m².

20.7 Normes particulières relatives à la zone Cb-8

Aj. 2019, règl. 12-2019, a. 5
Mod. 2023, règl. 01-2023, a. 12.1
Mod. 2024, règl. 11-2023, a. 9.1

Les normes particulières suivantes s'appliquent uniquement à la zone Cb-8.

Mod. 2023, règl. 01-2023, a. 12.1

20.7.1 Entreposage

L'entreposage des produits finis reliés à l'usage commercial exercé et mis en démonstration ou en vente et disposés de façon ordonnée peut s'effectuer dans la cour avant devant le bâtiment principal, à condition que les espaces

réservés à cette fin n'excèdent pas 50% de la cour avant, partie boulevard du Centenaire.

Dans le cas des produits manufacturés ou de matériaux, de machinerie ou autres produits, l'entreposage peut s'effectuer dans la cour avant, partie avenue du Parc, à une distance minimale de trois mètres de la limite de l'emprise. L'entreposage peut s'effectuer sur la totalité de la cour latérale et la cour arrière. Une clôture d'une hauteur maximale de 1,8 mètre doit entourer la superficie réservée à ce type d'entreposage. De plus, ce type d'entreposage doit être disposé de façon qu'il n'excède pas la hauteur de la clôture.

20.7.2 Aménagement des aires libres

Toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, un usage complémentaire, une aire de stationnement et une allée d'accès, une superficie réservée pour l'entreposage, doit être nivelée, gazonnée et proprement aménagée.

20.8 Normes particulières applicables aux activités d'entreposage intérieur dans la zone M-1

Aj. 2023, règl. 01-2023, a. 11.2

Les activités d'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment sont autorisées dans la zone mixte M-1 aux conditions suivantes :

1° L'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment commercial existant à l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° La volumétrie du bâtiment doit être conservée et aucun agrandissement de celui-ci n'est autorisé pour exercer cet usage;

3° L'usage se limite à l'entreposage intérieur de biens personnels divers (meubles, outils, accessoires, etc.), excluant tout produit combustible et toute matière dangereuse;

4° L'usage comprend plusieurs unités individuelles d'entreposage à l'intérieur d'un même bâtiment (mini-entrepôts), lesquelles sont offertes en location;

5° Aucune activité humaine ne peut être exercée à l'intérieur d'une unité d'entreposage ainsi qu'aucune activité commerciale;

6° Les activités de vente au détail ou en gros y sont interdites. De plus, le bâtiment ne doit en aucun cas être utilisé comme centre de distribution, d'entreposage ou de transbordement pour le transport par camion;

7° L'usage ne doit générer aucun entreposage extérieur, de même que toute forme de stationnement ou de remisage de véhicules de toute sorte, motorisés ou non, de remoques ou de tout matériel roulant.

20.9 Normes particulières relatives à la zone Ca/a-2

Aj. 2024, règl. 12-2022, a. 5
Mod. 2024, règl. 11-2023, a. 9.2

Les normes particulières suivantes s'appliquent uniquement à la zone Ca/a-2.

20.9.1 Usages et caractéristiques spécifiques – Entreposage intérieur

1° Aucun entreposage extérieur n'est permis;

2° L'usage se limite à l'entreposage intérieur de biens personnels divers (meubles, outils, accessoires, etc.), excluant tout produit combustible et toute matière dangereuse;

3° L'usage comprend plusieurs unités individuelles d'entreposage à l'intérieur d'un même bâtiment (mini-entrepôt), lesquelles sont offertes en location;

4° L'usage comprend un maximum de deux (2) bâtiments distincts.

20.9.2 Restrictions rattachées à l'usage

1° Aucune activité humaine ne peut être exercée à l'intérieur d'une unité d'entreposage ainsi qu'aucune activité commerciale;

2° L'usage exclut toute forme d'entreposage extérieur, de même que toute forme de stationnement ou de remisage de véhicules de toute sorte, motorisés ou non, de remorque ou tout matériel roulant;

3° En aucun cas, le bâtiment à l'intérieur duquel l'usage est exercé ne

peut être constitué d'unités de conteneurs métalliques servant aux transports de marchandises annexées les unes aux autres.

20.9.3 Aménagement des aires libres

1° Toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une aire de stationnement et une allée d'accès, une superficie réservée pour l'entreposage, doit être nivelée, gazonnée et proprement aménagée;

2° Dans les cours latérales et arrière, une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre devra entourer la partie du terrain comprenant les bâtiments, les allées d'accès et le stationnement;

3° Dans la partie de la cour avant donnant sur la route 365, une haie ou une clôture devra être aménagée selon les normes relatives aux clôtures, aux murs et aux haies à l'article 9.4 du présent règlement.

20.10 Normes particulières applicables à la zone Cb-4

Aj. 2024, règl. 03-2024, a. 5

La location de mini-excavatrices est autorisée à l'intérieur de la zone commerciale intermédiaire Cb-4 sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1° L'usage doit être exercé en complément d'une habitation;

2° Seul l'occupant de la résidence ayant son domicile principal dans cette dernière peut opérer le commerce;

3° L'usage doit être exercé dans un seul bâtiment complémentaire à l'habitation, lequel doit respecter les modalités prescrites à la section 7.2 du présent règlement;

4° L'espace occupé par cet usage à l'intérieur du bâtiment complémentaire ne doit pas excéder 50 % de sa superficie de plancher;

5° L'entreposage des mini-excavatrices doit s'effectuer uniquement à l'intérieur du bâtiment complémentaire ou sous un appentis attenant à celui-ci. Aucun entreposage lié à cet usage n'est toléré sur le terrain;

6° Les activités associées à l'exercice de cet usage, telles que l'entretien des mini-excavatrices offertes en location, doivent se dérouler à l'intérieur du

bâtiment complémentaire;

7° L'usage ne doit pas engendrer de nuisances pour le voisinage. Aucun bruit, ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé;

8° Les normes relatives au stationnement exigibles pour un tel usage doivent être respectées;

9° Une seule enseigne annonçant le commerce est autorisée et celle-ci doit rencontrer les conditions prévues au chapitre 12.

CHAPITRE 21

CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

21.1 Généralités

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction. Par construction ou usage dérogatoire, on entend un usage ou construction non conforme aux dispositions du présent règlement ou du règlement de construction mais protégé par droits acquis. Pour bénéficier de droits acquis, une construction ou usage dérogatoire doit avoir été érigé ou utilisé en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de son édification ou utilisation.

Les usages et constructions dérogatoires sont tolérés et peuvent être entretenus et réparés en tout temps; toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

21.2 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné(e), a cessé ou a été interrompu(e) pendant une période de 12 mois consécutifs, on ne peut de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le règlement de zonage et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

21.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire

21.3.1 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de la même classe d'usage ou par un usage contribuant à diminuer la dérogation et le rendre plus compatible avec le caractère de la zone où il est situé si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le nouvel usage ne nécessite pas d'augmentation du nombre d'espaces de stationnement par rapport à l'usage qui existait auparavant;

2. Le nouvel usage ne nécessite pas une augmentation des heures d'ouverture normales par rapport à l'ancien usage;

3. Le nouvel usage n'est pas susceptible d'augmenter les inconvénients pour le voisinage, par l'intensité du bruit, de la circulation, des odeurs, de la fumée et de l'éclairage;

Il appartient au requérant de faire la preuve que le nouvel usage projeté rencontre les conditions énoncées au premier alinéa. À défaut de respecter les conditions énoncées, le nouvel usage devra être conforme à ceux autorisés dans la zone.

21.3.2 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Plus particulièrement, une maison mobile ou roulotte dérogatoire au présent règlement ne peut être remplacée par une autre maison mobile ou roulotte. Dans le cas d'un bâtiment nécessitant une reconstruction, les normes de la section 21.10 s'appliquent.

21.4 Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

21.5 Agrandissement d'un usage ou construction dérogatoire

21.5.1 Agrandissement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi ou étendu aux conditions suivantes:

1. La superficie du terrain qui doit être occupée par l'agrandissement de l'usage dérogatoire (incluant la superficie des bâtiments et les espaces extérieurs) ne doit pas excéder 50% de la superficie au sol utilisé par l'usage dérogatoire existant à l'entrée en vigueur d'un règlement le rendant dérogatoire;

2. L'agrandissement doit se faire sur le terrain occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire. Par terrain occupé par l'usage, on entend ici les lots ou parties de lots appartenant au requérant par titre publiés au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement rendant cet usage dérogatoire;

Mod. 2019, règl. 12-2019, a. 5.1

3. L'agrandissement doit respecter les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme.

Dans le cas d'un usage dérogatoire relié à des activités d'extraction des ressources minérales, l'agrandissement de l'exploitation peut se faire jusqu'aux limites des terrains qui étaient propriétés de l'exploitant au moment où l'usage est devenu dérogatoire.

21.5.2 Agrandissement d'une construction dérogatoire

L'agrandissement d'une construction dérogatoire dont l'usage est conforme est autorisé aux conditions suivantes:

1. L'agrandissement peut se faire par le prolongement des murs dont les marges de recul (avant, latérales et arrière) sont dérogatoires sans toutefois augmenter l'empiètement dans ces marges dérogatoires;

Mod. 2022, règl. 04-2022, a. 15

2. L'agrandissement doit être conforme à toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de construction.

L'agrandissement d'une construction dérogatoire dont l'usage est également dérogatoire est autorisé aux conditions suivantes:

1. L'agrandissement ne peut excéder 50% de la superficie au sol de la construction existante lors de l'entrée en vigueur d'un règlement rendant cette construction dérogatoire;

_____

Mod. 2019, règl. 12-2019, a. 5.2

2. L'agrandissement doit respecter les marges de recul prescrites ainsi que toutes les dispositions des règlements d'urbanisme.

L'agrandissement d'une maison mobile ou d'une résidence unimodulaire dérogatoire est également assujetti aux normes édictées à l'article 19.1.2.6. L'agrandissement d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif est toutefois interdit.

21.6 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire

Règle générale, la construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment principal existant dont l'implantation est dérogatoire doit être effectuée en fonction d'atteindre les normes prescrites.

Toutefois, cette exigence ne saurait avoir comme conséquence d'empêcher la construction de telles fondations. S'il s'avère impossible d'atteindre ces normes, les fondations pourront être implantées à une distance intermédiaire entre la distance actuelle et la marge prescrite ou, si c'est encore impossible, à la distance actuelle du bâtiment et à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport aux normes d'implantation.

21.7 Déplacement d'une construction dérogatoire

Lorsqu'une construction dérogatoire doit être déplacée sur un même terrain, le déplacement doit être effectué en fonction d'atteindre les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme. S'il s'avère impossible d'atteindre les normes prescrites

par la réglementation d'urbanisme, le déplacement doit être effectué de façon à diminuer la dérogation par rapport aux normes d'implantation ou, si cela s'avère encore impossible, à ne pas augmenter cette dérogation.

Dans le cas où une construction dérogatoire doit être déplacée sur un autre terrain, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent intégralement.

21.8 Bâtiment complémentaire à un usage ou une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire peut être accompagné de bâtiments complémentaires et d'usages complémentaires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

Un usage ou construction complémentaire ou accessoire ne peut fonder de droits acquis à continuer ce même usage à titre principal.

21.9 Construction sur un lot dérogatoire

Un terrain dérogatoire faisant l'objet d'un lot distinct sur les plans officiels du cadastre peut servir à la construction si au moment où ce terrain a été créé, il respectait les exigences minimales en matière de lotissement. Le projet de construction devra toutefois respecter les usages autorisés et les normes d'implantation de la zone où il est situé ainsi que toutes les autres règles applicables en vertu de la réglementation d'urbanisme.

21.10 Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli

Tout bâtiment dérogatoire qui a été détruit ou démoli, en tout ou en partie, peut être reconstruit selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1. Lorsque les fondations peuvent être réutilisées ou encore lorsqu'il s'agit d'une reconstruction partielle d'un bâtiment, la reconstruction peut s'effectuer au même endroit aux conditions suivantes:

    a) Ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale;

b) Le bâtiment soit utilisé par le même usage ou par un usage conforme à ceux autorisés dans la zone;

c) Respecter la hauteur permise dans la zone;

d) Lorsque localisé dans une zone inondable, respecter les normes particulières en matière de droits acquis édictées à la section 14.5 du présent règlement.

2. Lorsque la reconstruction du bâtiment nécessite également la reconstruction de fondations, cette reconstruction doit être effectuée en fonction d'atteindre les normes d'implantation prescrites et aux conditions stipulées au paragraphe 1°. S'il s'avère impossible d'atteindre les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme, la reconstruction doit être effectuée de façon à diminuer la dérogation par rapport aux normes d'implantation ou, si cela s'avère encore impossible, au même endroit et à la condition de ne pas augmenter cette dérogation.

   Si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 24 mois après la destruction ou la démolition, la reconstruction devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

21.11 Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli applicable à certaines zones

Malgré l'article 21.10, tout bâtiment dérogatoire qui a été détruit ou démoli en tout ou en partie ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur, dans les zones suivantes : Cb-1, Cb-3, Cb-4, Cb-5, Cb-8, Ib-2 et Ib-3 peut être reconstruit ou réparé selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

_____

Mod. 2023, règl. 01-2023, a. 12.2

1. Lorsque les fondations peuvent être réutilisées ou encore lorsqu'il s'agit d'une reconstruction partielle d'un bâtiment, la reconstruction peut s'effectuer au même endroit aux conditions suivantes:

   a) Ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale;

   b) Le bâtiment soit utilisé par un usage conforme à ceux autorisés dans

la zone;

c) Respecter la hauteur permise dans la zone;

d) Lorsque localisé dans une zone inondable, respecter les normes particulières en matière de droits acquis édictées à la section 14.5 du présent règlement.

2. Lorsque la reconstruction du bâtiment nécessite également la reconstruction de fondations, cette reconstruction doit être effectuée en fonction d'atteindre les normes d'implantation prescrites et aux conditions stipulées au paragraphe 1º. S'il s'avère impossible d'atteindre les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme, la reconstruction doit être effectuée de façon à diminuer la dérogation par rapport aux normes d'implantation ou, si cela s'avère encore impossible, au même endroit et à la condition de ne pas augmenter cette dérogation.

Si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 24 mois après la destruction ou la démolition, la reconstruction devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

21.12 Modifications à une construction dérogatoire

21.12.1 Matériaux de recouvrement extérieur

Lorsque les matériaux de recouvrement extérieur des murs et du toit d'une construction doivent être remplacés en tout ou en partie, le remplacement de ces matériaux doit être effectué en conformité avec ceux non prohibés à la section 5.2 du présent règlement et de façon à respecter les normes relatives à l'harmonie des matériaux édictées à la section 5.3.

21.12.2 Modification des parties saillantes d'un bâtiment principal

Dans le cas des parties saillantes d'un bâtiment principal (galerie, véranda, escalier, fenêtre en baie, etc.), ces dernières peuvent être modifiées, remplacées, reconstruites ou agrandies. Tout agrandissement doit être fait sans accentuer le caractère

dérogatoire de la structure et il doit être conforme à toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de construction.

_____

Remp. 2018, règl. 07-2018, a. 10

21.13 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires

Les enseignes dérogatoires et les enseignes des usages dérogatoires pourront être améliorées, rénovées ou réparées en tout temps et l'information affichée pourra y être modifiée.

Cependant, tout changement dans la forme ou la structure d'une enseigne dérogatoire (localisation, dimension et proportion, matériaux utilisés, mode d'affichage) ainsi que toute nouvelle enseigne doivent être réalisés conformément aux prescriptions du présent règlement.

21.14 Indice d'occupation du sol pour terrains dérogatoires

Dans le cas d'un terrain dérogatoire protégé par droits acquis, l'indice d'occupation du sol fixé pour chacune des zones à la grille des spécifications (feuillets B) ne s'applique pas. Dans ce cas, l'application des marges de recul (avant, latérales et arrière) détermine les espaces qui doivent être laissés libres sur ledit terrain.

21.15 Droits acquis en milieu riverain et en zone inondable

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, il faut également référer aux normes particulières édictées à la section 13.5 du présent règlement pour déterminer la portée des droits acquis. En zone inondable, il faut également référer aux normes particulières édictées à la section 14.5 du présent règlement.

21.16 Dispositions particulières applicables aux zones agricoles ou agroforestières

Dans les zones agricoles dynamiques (A) ou agroforestières (Af/a, Af/b et Af/c), lorsqu'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles a déjà été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du présent règlement mais n'ayant pas encore été réalisée, l'usage

ayant fait l'objet de cette autorisation est réputé constituer un usage bénéficiant de droit acquis en vertu du présent règlement dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1. La décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec est toujours effective et l'usage à réaliser est celui ayant fait l'objet de ladite décision. Lorsque la conclusion de la décision n'est pas spécifique à un usage particulier (ex. utilisation à des fins autres qu'agricoles), il faut référer à l'usage ayant fait la demande;

2. Les conditions fixées dans la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec sont respectées, incluant tout délai pour la réalisation de l'usage demandé;

3. Outre les usages permis dans la zone concernée à la grille des usages, toutes les normes applicables en vertu de la réglementation d'urbanisme pour les usages et constructions à réaliser sont respectées.

Les usages compris à l'intérieur des classes d'usage « extraction » et « élimination et traitement des déchets » ne peuvent bénéficier des dispositions énoncées au premier alinéa et des règles de droits acquis applicables en vertu de la présente section.

Aj. 2014, règl. 08-2014, a. 7

CHAPITRE 22

DIPOSITIONS FINALES

22.1 Procédures, recours et sanctions

Les dispositions prescrites à la section 6.1 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et intitulée « Procédure, recours et sanction » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici tout au long reproduites.

22.2 Entrée en vigueur et mode d'amendement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

Fait et passé à la ville de Saint-Basile, ce 14ième jour du mois de mai 2012.

SIGNÉ	SIGNÉ
_____	_____
Maire	Greffière

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS FEUILLETS DES USAGES (A) ET DES NORMES (B)

Section I : Zones du secteur urbain
Section II : Zones du secteur rural

MAI 2012

SECTION I

VILLE DE SAINT-BASILE

ZONES DU SECTEUR URBAIN

MAI 2012

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES			Section I, feuillet A-1							
GROUPES D'USAGE	**CLASSES D'USAGES**	**RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT**	**Zones Ra**							
			1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES Section I, feuillet A-2

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Ra							
			9	10	11					
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1	•	•	•					
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-3

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Ra/a 1	2	3	4	5	6	7	
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	
	2° Moyenne densité	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•	•			•	•	•	
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7	•	•			•	•	•	
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)		08-2013	08-2013			08-2013	08-2013	08-2013	
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-4

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rb							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1	•		•	•	•	•	•	•
	2° Moyenne densité	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	3° Haute densité	4.4.1		•			•			•
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-5

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rb							
			9	10	11	12	13	14	15	16
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1	•	•		•	•	•	•	•
	2° Moyenne densité	4.4.1	•	•		•				•
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS					Note 1				
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)				15-2020					
NOTES			Note 1 : Salon et services funéraires.							

ABROGÉE

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-6

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rb							
			17	18	19	20	21	22	23	24
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	2° Moyenne densité	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	3° Haute densité	4.4.1		•						
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1		•						
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4		•						
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								•
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES Section I, feuillet A-7

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rb							
			25	26	27	28	29	30	31	32
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	2° Moyenne densité	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	3° Haute densité	4.4.1			•					
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1			•					
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-8

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rb							
			33	34	35	36	37	38	39	40
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1	•	•	•	•	•	•		
	2° Moyenne densité	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	
	3° Haute densité	4.4.1							•	•
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1		•						
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS								Note 1	
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)								15-2020	
NOTES			Note 1 : Habitations unifamiliales en rangées, habitations unifamiliales jumelées, bifamiliales isolées ou trifamiliales isolées.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-8.1

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rb							
			41	42	43	44	45	46	47	
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1				•	•			
	2° Moyenne densité	4.4.1	•		•	•	•	•	•	
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)		08-2014	04-2016	04-2016	07-2018	07-2018	07-2018	07-2018	
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES Section I, feuillet A-9

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rb/a							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	2° Moyenne densité	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	•
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES Section I, feuillet A-10

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rb/a							
			9							
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1	•							
	2° Moyenne densité	4.4.1	•							
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1	•							
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•							
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-11

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rc 1	2	3	4	5	6	7	
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1								
	2° Moyenne densité	4.4.1				•				
	3° Haute densité	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1	•							
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4	•							
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS		Note 1				Note 1			
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)						15-2020	01-2023	01-2023	
NOTES			Note 1 : Habitations multifamiliales.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES Section I, feuillet A-11.1

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rv							
			1							
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1	Note 1							
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6	•							
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS		Note 2							
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)		02-2019 15-2020							
NOTES			Note 1 : Voir les dispositions particulières relatives aux usages apparaissant à la sous section 20.6. Note 2 : Projet résidentiel intégré référence article 6.4.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-12

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones M							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1	•	ABROGÉE			•	•	•	•
	2° Moyenne densité	4.4.1	•		•	•	•	•	•	•
	3° Haute densité	4.4.1	•		•	•	•	•	•	
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1					•	•	•	
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1	•		•	•	•	•	•	•
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1	•		•	•	•	•	•	
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2			•					
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4					•	•		
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4					•	•		
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4					•	•	•	
	4° Religion	4.4.4					•			
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6							•	
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS		Note 1							
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)		01-2023	04-2022					04-2016	15-2020
NOTES			Note 1 : Entreposage intérieur (mini-entrepôts) selon les conditions prescrites à la section 20.8 du présent règlement.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES Section I, feuillet A-13

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones M/a 1	2	3	4	5	6	7	
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1	•							
	2° Moyenne densité	4.4.1	•							
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3	•							
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-14

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Ca 1	2	3	4				
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1								
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1	•	•	•	•				
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1	•	•	•	•				
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2			•	•				
	2° Restaurant	4.4.2.2		•	•	•				
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2			•					
	4° Service automobile	4.4.2.2				•				
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2		•	•	•				
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3				•				
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4				•				
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS		Note 5	Note 5	Note 5	Note 2 Note 5				
	EXCLUS				Note 4	Note 1 Note 3 Note 4				
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)			03-2013		03-2013 09-2020				
NOTES			Note 1 : Exclus : Atelier mécanique automobile, atelier de débosselage et peinture automobile et autres services automobiles. Note 2 : Entreposage intérieur seulement. Note 3 : Entreposage matériaux en vrac interdit (sable, gravier etc), entreposage intérieur seulement. Note 4 : Activité à caractère érotique. Note 5 : Logement résidentiel intégré voir article 20.4.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-15

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Ca/a- 1	2	3	4				
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1	•	•		•				
	2° Moyenne densité	4.4.1	•	•		•				
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1	•	•						
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1	•	•						
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2	•							
	2° Restaurant	4.4.2.2		•	•					
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2				•				
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2				•				
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3	•							
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3		•						
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4	•							
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS			Note 1						
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)			01-2019 12-2022 01-2023						
NOTES			Note 1 : Entreposage intérieur seulement.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-16

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Cb 1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1								
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1	•	•	•	•	•	•	•	
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1	•	•	•	•	•	•	•	
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2	•							
	2° Restaurant	4.4.2.2	•		•	•	•		•	
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2	•							
	4° Service automobile	4.4.2.2		•	•	•	•	•	•	
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2			•		•			•
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2			•		•	•		
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2			•		•		•	
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3						•	•	
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3			•		•	•		
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS			Note 2		Note 7 Note 8		Note 3 Note 4 Note 5	Note 7 Note 5	
	EXCLUS		Note 1					Note 6		
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)					03-2024			07-2018	04-2022
NOTES			Note 1 : Activité à caractère érotique. Note 2 : Inclus : Poste d'essence seulement. Note 3 : Service divers seulement. Note 4 : Vente de pièces et accessoires pour automobile. Note 5 : Commerce d'entreposage intérieur seulement. Note 6 : Atelier d'usinage, de soudure, mécanique et électricité. Note 7 : Vente de véhicules automobiles et vente de pièces et accessoires. Note 8 : Service de location de mini-excavatrices selon les conditions prescrites à la section 20.10.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES Section I, feuillet A-17

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Cb/a- 1							
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1	•							
	2° Moyenne densité	4.4.1	•							
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1	•							
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1	•							
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3	•							
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES Section I, feuillet A-18

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Cc							
			1	2						
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1								
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1		•						
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2	•	•						
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2	•	•						
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2	•	•						
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2	•	•						
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3	•	•						
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3	•							
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3	•	•						
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3	•	•						
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3	•	•						
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3	•	•						
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1	•	•						
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2		•						
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5	•							
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)			08-2015						
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES Section I, feuillet A-19

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Ib							
			1	2	3	4				
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1								
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2		•	•	•				
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2		•	•	•				
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3		•	•	•				
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3		•	•	•				
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3		•	•	•				
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3		•	•	•				
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3		•	•	•				
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3		•	•	•				
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1	•	•	•	•				
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2	•	•	•	•				
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6		•						
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7				•				
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES Section I, feuillet A-20

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Ic							
			1	2	3	4				
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1								
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2				•				
	4° Service automobile	4.4.2.2				•				
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2				•				
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3				•				
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3				•				
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3				•				
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3	•			•				
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3	•			•				
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3	•			•				
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1	•	•	•	•				
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2	•	•	•	•				
	3° Industrie lourde	4.4.3.3	•	•	•	•				
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5	•	•	•	•				
	2° Aqueduc et égout	4.4.5	•	•	•	•				
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5	•	•	•	•				
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)					08-2015				
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES Section I, feuillet A-21

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Ie							
			1							
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1								
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•							
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7	•							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-22

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Pa 1	2	3	4	5	6	7	
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1								
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1		•						
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4	•	•			•			
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4		•						
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4		•	•				•	
	4° Religion	4.4.4		•		•				
	5° Autres	4.4.4	•	•						
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5					•			
	2° Aqueduc et égout	4.4.5						•		
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6	•	•	•					
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)							09-2020	04-2022	
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES Section I, feuillet A-23

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Pb							
			1							
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1								
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5	•							
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-24

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Pc 1	2	3	4	5	6		
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1								
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2	•					Note 1		
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6		•	•	•				
	2° Récréation extensive	4.4.6	•	•			•	•		
	3° Récréation intensive	4.4.6	•				•	•		
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS					Note 2				
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)		15-2018				15-2018	02-2019 15-2020		
NOTES			Note 1 : Voir les dispositions particulières relatives aux usages apparraissant à la sous section 20.6. Note 2 : Parc municipal.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES Section I, feuillet A-25

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Fo							
			1	2						
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1								
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6	•	•						
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES Section I, feuillet A-26

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Fo/u 1	2	3	4	5			
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1								
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6	•	•	•	•	•			
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)						09-2020			
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES			Section I, feuillet B-1							
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	**Zones Ra**							
			1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	-
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	4	4	4	4	4	4	4	4
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	35	35	35	35	35	35	35	35
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	9	9	9	9	9	9	9	9
	Pente du toit	6.3.3.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1	1	1	1	1	1	1
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9,7	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-	-	-	-
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	-
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-	-	-	-	-
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre									
NORMES SPÉCIALES			Note 1	Note 1	Note 1	Note 1				
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		08-2014	08-2014	08-2014	08-2014				
NOTES			Note 1 : Article 20.5 applicable.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-2

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Ra							
			9	10	11					
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•					
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-					
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•					
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-					
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-					
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-					
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-					
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	7,5	7,5					
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-					
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	•	•					
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	1,5	1,5	1,5					
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	4	4	4					
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	7,5	7,5					
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-	-					
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-					
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-	-					
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	35	35	35					
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•					
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•					
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1					
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2					
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	9	9	9					
	Pente du toit	6.3.3.2	•	•	•					
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1	1					
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-					
	Entreposage extérieur	9,7	-	-	-					
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-					
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-					
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-					
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-					
	Protection des talus	17	•	•	•					
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-					
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-					
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-					
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-					
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-					
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-					
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-					
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-3

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Ra/a							
			1	2	3	4	5	6	7	
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	•	•	•	•	
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•	•	•	•	•	•	-	
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•	•	•	•	•	
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	
	Gite touristique	7.3.2.5	•	•	•	•	•	•	•	
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-	-	
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	•	•	-	-	•	•	-	
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	9	15	15	9	9	9	9	
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	•	•	•	•	•	•	
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2	2	2	2	2	
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6	6	6	6	6	6	
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	•	•	•	•	•	-	
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-	-	-	
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•	•	-	-	•	-	•	
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	10	10	10	10	10	10	10	
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	9	9	9	9	9	9	9	
	Pente du toit	6.3.3.2	•	•	•	•	•	•	•	
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2	2	2	2	2	2	2	
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Entreposage extérieur	9,7	•	•	•	•	•	•	•	
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	•	•	•	•	•	-	
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	-	-	•	-	•	
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-	-	-	
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	•	•	-	-	•	•	•	
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-	-	
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-	-	-	-	
	Loi sur la protection du territoire agricole		•	•	•	•	•	•	•	
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		07-2018	07-2018			07-2018	07-2018	07-2018	
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-4

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rb							
			1	2	3	4	5	6	7	8
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	•	•	•	•	•	•	•	•
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	•	-	-
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4								
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	3,5	2	2	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	4	3,5	4	4	4	4	4	4
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	40	40	40	40	40	40
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	9	9	9	9	9	9	9	11
	Pente du toit	6.3.3.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2	4	2	2	8	3	2	6
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9,7	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	-	-	•	•	-
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-	-	-	-
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	-
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-	-	-	-	-
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre									
NORMES SPÉCIALES				Note 1						
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements			16-2012 08-2014						
NOTES			Note 1 : Article 20.5 applicable.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-5

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rb							
			9	10	11	12	13	14	15	16
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	ABROGÉE	•	•	•	•	•
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-		-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•		•	•	•	•	•
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	•	•		•	•	•	•	•
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-		-	-	-	-	-
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-		-	-	-	-	-
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4								
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	7,5		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-		-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	•		•	•	•	•	•
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2		2	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	4	4		4	4	4	4	4
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	7,5		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-		-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-		-	-	-	-	-
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-		-	-	-	-	-
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40		40	40	40	40	40
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•		•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•		•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2		2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	9	11		9	9	9	9	9
	Pente du toit	6.3.3.2	•	•		•	•	•	•	•
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2	3		2	1	1	1	2
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-		-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9,7	-	-		-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-		-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-		-	-	-	-	-
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-		-	-	-	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-		-	-	-	-	-
	Protection des talus	17	•	•		•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-		-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-		-	-	-	-	-
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-		-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-		-	-	-	-	-
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-		-	-	-	-	-
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-		-	-	-	-	-
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-		-	-	-	-	-
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements				15-2020					
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-6

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rb							
			17	18	19	20	21	22	23	24
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	•	•	•	•	•	•	•	•
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	-
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4								
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2	2	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	4	4	4	4	4	4	4	4
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	40	40	40	40	40	40
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	9	11	9	9	9	9	9	9
	Pente du toit	6.3.3.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2	4	2	2	2	2	2	2
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9,7	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-	-	-	-
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	-
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-	-	-	-	-
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-7

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rb							
			25	26	27	28	29	30	31	32
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	•	•	•	•	•	•	•	•
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	-
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4								
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2	2	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	4	4	4	4	4	4	4	4
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	40	40	40	40	40	40
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	9	9	11	9	9	9	9	9
	Pente du toit	6.3.3.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2	2	4	3	2	2	2	2
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9,7	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-	-	-	-
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	-
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-	-	-	-	-
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-8

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rb							
			33	34	35	36	37	38	39	40
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	•	•	•	•	•	•	•	•
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	-
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4							-	
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7	7,5
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2	2	2	2	3,5	3,65
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	4	4	4	4	4	4	3,5	7,3
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	6
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	40	40	40	40	40	40
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	9	9	9	9	9	9	10	10
	Pente du toit	6.3.3.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2	2	2	2	2	2	3	4
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9,7	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-	-	-	-
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	-
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-	-	-	-	-
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre								-	
NORMES SPÉCIALES									Note 1	
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements								15-2020	
NOTES			Note 1 : Dans le cas d'une habitation unifamiliale en rangée, la marge de recul latérale et la somme des marges de recul latérales peuvent être à 0 m.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-8.1

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rb						
			41	42	43	44	45	46	47
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	-	•	•	•	•	•
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	-	•	•	•	•	•
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	•	•	-	-
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	•	•	-	-
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-	-
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	-	7,5	7,5	7,5	6	5,5
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	-	•	•	•	•	•
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	3,6	-	3,6	2	2	3,6	3,6
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	3,6	-	3,6	4	4	3,6	3,6
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	-	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-	-	-	-	-	-
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	-	40	40	40	40	40
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	-	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	-	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	-	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	-	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	-	10	9	10	10	10
	Pente du toit	6.3.3.2	•	-	•	•	•	•	•
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2	-	2	4	2	2	2
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9,7	-	•	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	•	•	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-	-	-
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-	-	-	-
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-
	Autre								
NORMES SPÉCIALES			Note 1 Note 2		Note 1 Note 2			Note 1 Note 2	Note 1
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		08-2014 04-2016 16-2018	04-2016	04-2016 16-2018	07-2018	07-2018	07-2018 16-2018	07-2018 16-2018
NOTES			Note 1 : Article 20.5 applicable. Note 2 : Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul minimale avant sur l'autre rue doit être à 5.5 mètres.						

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-9

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rb/a							
			1	2	3	4	5	6	7	8
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	•	•	•	•	•	•	•	•
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	-
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2	2	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6	6	6	6	6	6	6
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	•	•	-	•	•	•	•
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-	•	-	•
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•	•	•	•	-	-	-	-
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	35	35	35	35	35	35	35	35
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	9	9	9	9	9	9	9	9
	Pente du toit	6.3.3.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2	2	2	2	2	2	2	2
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9,7	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	•	•	-	•	•	•	•
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•	-	•	-
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-	-	-	-
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	-
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-	-	-	-	-
	Loi sur la protection du territoire agricole		•	•	•	•	•	•	•	•
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements							02-2015		
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-10

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rb/a							
			9							
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•							
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	•							
	Gite touristique	7.3.2.5	-							
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-							
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	•							
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•							
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2							
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5							
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	•							
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	•							
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-							
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	35							
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•							
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1							
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	9							
	Pente du toit	6.3.3.2	•							
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2							
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-							
	Entreposage extérieur	9,7	-							
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	•							
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-							
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-							
	Normes / protection du couvert forestier	15	-							
	Protection des talus	17	•							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-							
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-							
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-							
	Normes / abri forestier	7.5.3	-							
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-							
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-							
	Loi sur la protection du territoire agricole		•							
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-11

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rc							
			1	2	3	4	5	6	7	
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	•	-	-	-	
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	•	-	-	-	
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-	-	
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-	-	
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	7,5	7,5	7,5	7	7	7	
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	•	•	•	•	•	•	
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	3	3	3	3,5	3	3	3	
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6	6	6	10	6	6	
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-	-	-	
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-	-	•	•	-	-	
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	40	40	40	40	40	
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	2	2	2	
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	3	2	2	2	3	3	3	
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	14	11	11	11	12	12	12	
	Pente du toit	6.3.3.2	•	•	•	•	•	•	•	
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	8	8	8	6	6	6	
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Entreposage extérieur	9,7	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-	-	-	
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-	-	
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-	-	•	-	
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements						15-2020 04-2022	01-2023	01-2023	
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-11.1

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rv							
			1							
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-							
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-							
	Gite touristique	7.3.2.5	-							
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-							
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-							
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-							
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	3							
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5							
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	•							
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-							
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-							
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	50							
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	-							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	-							
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1							
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10							
	Pente du toit	6.3.3.2	-							
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1							
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-							
	Entreposage extérieur	9,7	-							
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	•							
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-							
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•							
	Normes / protection du couvert forestier	15	•							
	Protection des talus	17	•							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-							
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-							
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-							
	Normes / abri forestier	7.5.3	-							
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-							
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-							
	Loi sur la protection du territoire agricole		•							
	Autre									
NORMES SPÉCIALES			Note 1							
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		02-2019 15-2020							
NOTES			Note 1 : Article 20.6 applicable.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-12

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones M							
			1	2	3	4	5	6	7	8
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	ABROGÉE	•	•	•	•	•	•
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-		-	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•		•	•	•	•	•	•
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	•		•	•	•	•	•	•
	Gite touristique	7.3.2.5	-		•	•	•	•	•	•
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-		-	-	-	-	-	-
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-		-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5		7,5	7,5	7,5	5	5	7,5
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-		-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2		2	2	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6		6	6	6	6	6	6
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5		5	5	5	5	5	5
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-		-	-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-		-	-	-	-	-	-
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-		-	-	-	-	-	-
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	50		50	50	50	50	50	50
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•		•	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•		•	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1		1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2		2	2	2	3	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	11		11	11	11	14	11	11
	Pente du toit	6.3.3.2	-		-	-	-	-	-	-
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	4		6	6	8	9	8	2
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-		-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9,7	•		•	•	•	•	•	•
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-		-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-		-	-	-	-	-	-
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-		-	-	-	-	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	15	-		-	-	-	-	-	-
	Protection des talus	17	•		•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-		-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-		-	-	-	-	-	-
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-		-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-		-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-		-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-		-	-	-	-	-	-
	Loi sur la protection du territoire agricole		-		-	-	-	-	-	-
	Autre									-
NORMES SPÉCIALES			Note 1							
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		01-2023	12-2019 04-2022				04-2022		15-2020
NOTES			Note 1 : Section 20.8 applicable.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-13

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones M/a							
			1							
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•							
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	•							
	Gite touristique	7.3.2.5	-							
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-							
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-							
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-							
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2							
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5							
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-							
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-							
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•							
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	50							
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•							
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1							
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	11							
	Pente du toit	6.3.3.2	-							
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2							
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-							
	Entreposage extérieur	9,7	•							
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	•							
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-							
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•							
	Normes / protection du couvert forestier	15	-							
	Protection des talus	17	•							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-							
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-							
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-							
	Normes / abri forestier	7.5.3	-							
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-							
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-							
	Loi sur la protection du territoire agricole		•							
	Autre									
NORMES SPÉCIALES			Note 1							
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		02-2015							
NOTES			Note 1 : Entreposage intérieur seulement.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-14

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Ca							
			1	2	3	4				
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-				
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-				
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-				
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-				
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-				
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-				
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-				
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	7,5	7,5	7,5				
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-				
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	•	•	•				
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	3	3	3	5				
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6	6	10				
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5	3	3	5				
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-	-	-				
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-				
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-	-	-				
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	50	50	50	50				
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•				
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•				
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1				
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	4				
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	16				
	Pente du toit	6.3.3.2	•	•	•	•				
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-	-	-				
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-				
	Entreposage extérieur	9,7	•	•	•	•				
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-				
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-				
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	•				
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-				
	Protection des talus	17	•	•	•	•				
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-				
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-				
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-				
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-				
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-				
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-				
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-				
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements					09-2020 04-2022				
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-15

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Ca/a-							
			1	2	3	4	5	6		
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	•	-	-				
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	•	-	-				
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	•	-	-				
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	•	-	-				
	Gite touristique	7.3.2.5	-	•	-	-				
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-				
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-				
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	15	15	15	9				
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-				
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	•	•	•				
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	3	3	3	3				
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6	6	6				
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	3	3	3	3				
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	•	•	•	-				
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-				
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-	-	-				
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	50	50	50	50				
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•				
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•				
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1				
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2				
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	10				
	Pente du toit	6.3.3.2	•	•	•	•				
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	2	1	2				
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-				
	Entreposage extérieur	9,7	•	•	•	•				
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	•	•	-	-				
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-				
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	-				
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-				
	Protection des talus	17	•	•	•	•				
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-				
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-				
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-				
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-				
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-				
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-				
	Loi sur la protection du territoire agricole		•	•	•	•				
	Autre									
NORMES SPÉCIALES				Note 1						
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements			12-2022						
NOTES			Note 1 : Article 20.7 applicable.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-16

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Cb							
			1	2	3	4	5	6	7	8
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	•	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	-
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	6	7,5	5
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	3	3	2	2	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6	6	6	6	4	6	6
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5	5	3	5	3	7,5	5	5
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	50	50	50	50	50	50	50	50
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	10	10	10	11	10
	Pente du toit	6.3.3.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2	2	2	2	2	4	2	2
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9,7	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	•	•	•	•	-
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-	-	-	-
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	-
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	-
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-	-	-	-	-
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre									
NORMES SPÉCIALES			Note 1		Note 1	Note 1 Note 4	Note 1	Note 2	Note 1	Note 1 Note 3
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements					03-2024			07-2018	04-2022 01-2023 11-2023
NOTES			Note 1 : Article 21.11 applicable. Note 2 : Article 20.3 applicable. Note 3 : Section 20.7 applicable. Note 4 : Section 20.10 applicable.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-17

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Cb/a-							
			1							
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-							
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-							
	Gite touristique	7.3.2.5	-							
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-							
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-							
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•							
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	3							
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5							
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-							
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-							
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•							
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40							
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•							
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1							
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10							
	Pente du toit	6.3.3.2	•							
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2							
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-							
	Entreposage extérieur	9,7	•							
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-							
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-							
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•							
	Normes / protection du couvert forestier	15	-							
	Protection des talus	17	•							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-							
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-							
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-							
	Normes / abri forestier	7.5.3	-							
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-							
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-							
	Loi sur la protection du territoire agricole		•							
	Autre									
NORMES SPÉCIALES			Note 1							
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES			Note 1 : Entreposage intérieur seulement.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-18

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Cc							
			1	2						
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-						
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-						
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-						
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-						
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-						
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-						
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-						
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	6						
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-						
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-						
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2						
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6						
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	3	1						
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-						
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-						
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-						
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	50	50						
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•						
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•						
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1						
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2						
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10						
	Pente du toit	6.3.3.2	-	-						
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2	4						
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-						
	Entreposage extérieur	9,7	•	•						
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-						
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-						
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•						
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-						
	Protection des talus	17	•	•						
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-						
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-						
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-						
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-						
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-						
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-						
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-						
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements			02-2015						
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-19

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Ib							
			1	2	3	4				
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-				
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-				
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-				
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-				
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-				
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-				
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-				
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10	10	10	10				
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-				
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-				
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	3	3	3				
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	9	9	9	9				
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	6	6	6	6				
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-	-	-				
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-				
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	•	•	•				
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	40	40				
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•				
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•				
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1				
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2				
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	10				
	Pente du toit	6.3.3.2	-	-	-	-				
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-	-	-				
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	•	•	•	•				
	Entreposage extérieur	9,7	•	•	•	•				
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-				
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-				
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	•	•	•				
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-				
	Protection des talus	17	•	•	•	•				
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-				
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-				
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-				
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-				
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-				
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-				
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-		•				
	Autre									
NORMES SPÉCIALES				Note 1	Note 1					
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES			Note 1 : Article 21.11 applicable.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-20

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Ic							
			1	2	3	4	5			
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	ABROGÉE			
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-				
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-				
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-				
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-				
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-				
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-				
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10	10	10	10				
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-				
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3								
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	3	3	3				
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	9	9	9	9				
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10	10	10				
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-	-	-				
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-				
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•	•	•	•				
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	40	40				
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•				
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•				
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1				
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	4	3				
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	20	12				
	Pente du toit	6.3.3.2	-	-	-	-				
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1	1	1				
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	•	•	•	•				
	Entreposage extérieur	9,7	•	•	•	•				
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-				
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-				
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•				
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-				
	Protection des talus	17	•	•	•	•				
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-				
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-				
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-				
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-				
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-				
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-				
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-				
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements					08-2015	08-2015			
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-21

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Ie							
			1							
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-							
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-							
	Gite touristique	7.3.2.5	-							
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-							
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-							
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	15							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3								
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	10							
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	20							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10							
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-							
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-							
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•							
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40							
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•							
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1							
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	11							
	Pente du toit	6.3.3.2	-							
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-							
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	•							
	Entreposage extérieur	9,7	•							
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-							
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-							
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•							
	Normes / protection du couvert forestier	15	-							
	Protection des talus	17	•							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-							
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-							
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-							
	Normes / abri forestier	7.5.3	-							
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-							
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-							
	Loi sur la protection du territoire agricole		•							
	Autre		•							
NORMES SPÉCIALES			Note 1							
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES			Note 1 : Règlement sur les carrières et sablières.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-22

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Pa							
			1	2	3	4	5	6	7	
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-	-	-	
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-	-	
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-	-	
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-	
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	3	3	3	3	3	3	3	
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6	6	6	6	6	6	
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	6	3	6	3	6	6	6	
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-	-	-	
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-	-	-	•	•	•	
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	-	-	-	-	-	-	-	
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	1	2	2	2	
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	7	11	11	11	
	Pente du toit	6.3.3.2	-	-	-	-	-	-	-	
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-	-	-	-	-	-	
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Entreposage extérieur	9,7	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	-	•	•	•	
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	•	•	•	
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-	-	
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	•	-	-	-	-	-	
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	
	Autre									
NORMES SPÉCIALES									Note 1	
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements							09-2020	04-2022	
NOTES			Note 1 : Les bâtiments ne sont pas assujettis à l'article 6.1.1 relativement à l'obligation que chaque bâtiment principal doit être implanté de manière à ce que le mur extérieur comportant l'entrée principale soit parallèle à la ligne de rue, le mur extérieur comportant l'entrée principale peut donner sur l'aire de stationnement.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-23

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Pb							
			1							
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-							
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-							
	Gite touristique	7.3.2.5	-							
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-							
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-							
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-							
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	3							
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	9							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10							
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-							
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-							
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•							
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	-							
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	-							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•							
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	-							
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10							
	Pente du toit	6.3.3.2	-							
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	3							
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-							
	Entreposage extérieur	9,7	-							
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-							
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-							
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•							
	Normes / protection du couvert forestier	15	•							
	Protection des talus	17	•							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-							
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-							
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-							
	Normes / abri forestier	7.5.3	-							
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-							
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-							
	Loi sur la protection du territoire agricole		•							
	Autre									
NORMES SPÉCIALES			Note 1							
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES			Note 1 : Article 18.1.3.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-24

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Pc							
			1	2	3	4	5	6		
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	-	-		
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-		
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-	-		
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-		
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-		
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-		
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-		
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	15	7,5	7,5	7,5	15	7,5		
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-		
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-		
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	3	2	3	2	3	3		
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6	6	4	6	6		
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	6	6	6	7,5	7,5		
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	•	-	-	-	•	•		
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-	-		
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•	•	-	-	•	•		
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	50	-	-	-	50	50		
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	-		
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	-		
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1		
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	1	2	2		
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	8	10	10		
	Pente du toit	6.3.3.2	-	-	-	-	-	-		
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2		-	-	-		-		
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-		
	Entreposage extérieur	9,7	-	-	-	-	-	-		
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	•	-	-	-	•	•		
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-		
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	-	-	•	•		
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	-	-	•	•		
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•		
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-	-		
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-		
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-	-	-		
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-		
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-		
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-	-	-		
	Loi sur la protection du territoire agricole		•	-	-	-	•	•		
	Autre		Note 1							
NORMES SPÉCIALES								Note 2		
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		15-2018				15-2018	02-2019 15-2020		
NOTES			Note 1 : Règlement 12-2018 sur les P.A.E. Note 2 : Article 20.6 applicable.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-25

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Fo							
			1	2						
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-						
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-						
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-						
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-						
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-						
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-						
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-						
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	-	-						
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-						
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-						
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	-	-						
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	-	-						
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	-	-						
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-						
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-						
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-						
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	-	-						
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	-	-						
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	-	-						
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	-	-						
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	-	-						
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	-	-						
	Pente du toit	6.3.3.2	-	-						
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-						
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-						
	Entreposage extérieur	9,7	-	-						
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-						
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-						
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•						
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-						
	Protection des talus	17	•	•						
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-						
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-						
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-						
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-						
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-						
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA									
	Loi sur la protection du territoire agricole									
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-26

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Fo/u							
			1	2	3	4	5			
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	-			
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-			
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-			
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-			
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-			
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-	-			
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-			
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	-	-	-	-	-			
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-			
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-			
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	-	-	-	-	-			
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	-	-	-	-	-			
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	-	-	-	-	-			
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-	-	-	-			
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-			
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-	-	-	-			
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	-	-	-	-	-			
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	-	-	-	-	-			
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	-	-	-	-	-			
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	-	-	-	-	-			
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	-	-	-	-	-			
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	-	-	-	-	-			
	Pente du toit	6.3.3.2	-	-	-	-	-			
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-	-	-	-			
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-			
	Entreposage extérieur	9,7	-	-	-	-	-			
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-			
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-			
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•			
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-			
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•			
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-			
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-			
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-	-			
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-			
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-			
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA									
	Loi sur la protection du territoire agricole									
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements						09-2020			
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

SECTION II

VILLE DE SAINT-BASILE

ZONES DU SECTEUR RURAL

MAI 2012

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES			Section II, feuillet A-1							
GROUPES D'USAGE	**CLASSES D'USAGES**	**RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT**	**Zones A**							
			1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1								
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1	•	•	•	•	•		•	•
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	•
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7					•	•	•	•
	3° Autres types d'élevage	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	•
	4° Exploitation forestière	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	•
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS		Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES			Note 1 : Autres types d'élevage exclus : chenils (dressage, élevage).							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section II, feuillet A-2

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones A							
			9	10	11	12	13	14	15	16
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1								
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1				•	•	•	•	•
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	•
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7		•	•	•	•			•
	3° Autres types d'élevage	4.4.7		•	•	•	•	•	•	•
	4° Exploitation forestière	4.4.7		•	•	•	•	•	•	•
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS		Note 1	Note 1	Note 1	Note 1		Note 1	Note 1	Note 1
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES			Note 1 : Autres types d'élevage exclus : chenils (dressage, élevage).							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section II, feuillet A-3

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones A							
			17	18	19	20	21	22	23	24
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1								
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	•
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	•
	3° Autres types d'élevage	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	•
	4° Exploitation forestière	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	•
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS		Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES			Note 1 : Autres types d'élevage exclus : chenils (dressage, élevage).							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section II, feuillet A-4

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones A							
			25	26	27	28	29	30	31	
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1								
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1	•	•	•	•		•	•	
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7		•	•	•	•	•		
	3° Autres types d'élevage	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	
	4° Exploitation forestière	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS		Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES			Note 1 : Autres types d'élevage exclus : chenils (dressage, élevage).							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section II, feuillet A-5

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Af/a							
			1	2	3	4	5			
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1	•	•	•	•	•			
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1	•							
	5° Résidence agricole	4.4.1	•	•	•	•	•			
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•	•	•	•	•			
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7	•	•	•	•	•			
	3° Autres types d'élevage	4.4.7	•	•	•	•	•			
	4° Exploitation forestière	4.4.7	•	•	•	•	•			
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS		Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1			
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)		08-2013							
NOTES			Note 1 : Autres types d'élevage exclus : chenils (dressage, élevage).							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section II, feuillet A-6

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Af/b							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1	•	•		•	•	•	•	•
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1	•	•		•	•	•	•	•
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								•
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6							•	
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•	•		•	•	•	•	•
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7	•	•		•	•	•	•	•
	3° Autres types d'élevage	4.4.7	•	•		•	•	•	•	•
	4° Exploitation forestière	4.4.7	•	•		•	•	•	•	•
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS								Note 2	Note 3
	EXCLUS		Note 1	Note 1			Note 1	Note 1	Note 1	Note 1 Note 4
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)				16-2012 04-2022	16-2012			03-2021	04-2022
NOTES			Note 1 : Autres types d'élevage exclus : chenils (dresse, élevage). Note 2 : Centre d'interprétation acéricole avec activités complémentaires reliées, tels que services éducatifs et service de restauration. Note 3 : Sites et bâtiments reliés à l'approvisionnement et au traitement en eau potable d'un réseau d'aqueduc (ouvrage de captage, réservoir, site ou usine de filtration). Note 4 : Référence article 18.1.4.							

ABROGÉE

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section II, feuillet A-7

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Af/c 1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1								
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1	•							
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5				•	•	•		
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	•
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7				•		•		
	3° Autres types d'élevage	4.4.7	•			•		•		
	4° Exploitation forestière	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	•
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS		Note 1			Note 1		Note 1		
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES			Note 1 : Autres types d'élevage exclus : chenils (dressage, élevage).							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES Section II, feuillet A-8

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Af/c							
			9	10	11					
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1	ABROGÉE	ABROGÉE						
	2° Moyenne densité	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7			•					
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7			•					
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)		04-2022	04-2022						
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES			Section II, feuillet B-1							
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	**Zones A**							
			1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	•	•	-	•	•
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•	•	•	-	•	-	•	•
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•	•	•	-	•	•
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	-
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	15	15	15	10	15	10	15	15
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	9	9	9	9	9	9	9	9
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	9	9	9	9	9	9	9	9
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	•	•	•	-	•	-	•	•
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	10	10	10	10	10	10	10	10
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	-	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	-	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	-	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	-	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	9	9	9	9	9	-	9	9
	Pente du toit	6.3.3.2	•	•	•	•	•	-	•	•
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1	1	1	1	-	1	1
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9,7	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	•	•	•	-	•	-	•	•
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	•	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•	•	•	•	•	•
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	•	•	•	•	•	•	•	•
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21,15	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / abri forestier	7.5.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	•	•	•	•	•	•	•	•
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-	-	-	-	-
	Loi sur la protection du territoire agricole		•	•	•	•	•	•	•	•
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-2

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones A							
			9	10	11	12	13	14	15	16
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	•	•	•	•	•
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	•	•	•	•	•
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	•	•	•	•	•
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	-
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	•	•	•	•	•	•	•
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	-	10	10	10	10	15	15	10
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	-	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	-	9	9	9	9	9	9	9
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	-	9	9	9	9	9	9	9
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-	-	-	-	•	•	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	-	10	10	10	10	10	10	10
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	-	-	-	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	-	-	-	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	-	-	-	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	-	-	-	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	-	-	-	9	9	9	9	9
	Pente du toit	6.3.3.2	-	-	-	•	•	•	•	•
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-	-	1	1	1	1	1
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9,7	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	•	•	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•	•	•	•	•	•
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	•	•	•	•	•	•	•	•
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21,15	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / abri forestier	7.5.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	•	•	•	•	•	•	•	•
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-	-	-	-	-
	Loi sur la protection du territoire agricole		•	•	•	•	•	•	•	•
	Autre									
NORMES SPÉCIALES			Note 1							
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES			Note 1 : Article 18.1.4.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-3

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones A							
			17	18	19	20	21	22	23	24
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	-
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10	10	10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	9	9	9	9	9	9	9	9
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	9	9	9	9	9	9	9	9
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	•	•	•	•	•	-	•	•
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	10	10	10	10	10	10	10	10
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	9	9	9	9	9	9	9	9
	Pente du toit	6.3.3.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1	1	1	1	1	1	1
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9,7	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	•	•	•	•	•	-	•	•
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•	•	•	•	•	•
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	•	•	•	•	•	•	•	•
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21,15	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / abri forestier	7.5.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	•	•	•	•	•	•	•	•
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-	-	-	-	-
	Loi sur la protection du territoire agricole		•	•	•	•	•	•	•	•
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-4

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones A							
			25	26	27	28	29	30	31	
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	•	-	•	•	
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•	•	•	•	-	•	•	
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•	•	-	•	•	
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	•	-	-	-	-	-	
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	•	•	•	•	•	•	•	
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-	
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	9	9	9	9	9	9	9	
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	9	9	9	9	9	9	9	
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-	-	-	
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•	•	•	•	•	•	•	
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	10	10	10	10	10	10	10	
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	-	•	•	
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	-	•	•	
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	-	1	1	
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	-	2	2	
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	9	9	9	9	-	9	9	
	Pente du toit	6.3.3.2	•	•	•	•	-	•	•	
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1	1	1	-	1	1	
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Entreposage extérieur	9,7	•	•	•	•	•	•	•	
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•	•	•	
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•	•	•	•	•	
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	•	•	•	•	•	•	•	
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21,15	•	•	•	•	•	•	•	
	Normes / abri forestier	7.5.3	•	•	•	•	•	•	•	
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	•	•	•	•	•	•	•	
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-	-	-	-	
	Loi sur la protection du territoire agricole		•	•	•	•	•	•	•	
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements			16-2018						
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-5

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Af/a							
			1	2	3	4	5			
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	•	•			
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•	•	•	•	•			
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•	•	•			
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-			
	Gite touristique	7.3.2.5	•	•	•	•	•			
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-	-			
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	•	•	•	•	•			
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	15	15	10	10	10			
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-			
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-			
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5			
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	9	9	9	9	9			
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	9	9	9	9	9			
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	•	•	-	-	-			
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-			
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•	•	•	•	•			
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	10	10	10	10	10			
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•			
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•			
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1			
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2			
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	9	9	9	9	9			
	Pente du toit	6.3.3.2	•	•	•	•	•			
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1	1	1	1			
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-			
	Entreposage extérieur	9,7	•	•	•	•	•			
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	•	•	-	-	-			
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-			
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•			
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•	•	•			
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•			
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	•	•	•	•	•			
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	•	•	•	•	•			
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21,15	•	•	•	•	•			
	Normes / abri forestier	7.5.3	•	•	•	•	•			
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	•	•	•	•	•			
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-	-			
	Loi sur la protection du territoire agricole		•	•	•	•	•			
	Autre									
NORMES SPÉCIALES				Note 1		Note 2				
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES			Note 1 : Toute construction devra être érigée en bordure du Grand rang (Route 365). Note 2 : Toute construction devra être érigée en bordure du rang Sainte-Anne.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-6

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Af/b							
			1	2	3	4	5	6	7	8
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	ABROGÉE	•	•	•	•	•
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•	•		•	•	•	•	•
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•		•	•	•	•	•
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-		-	-	-	-	-
	Gite touristique	7.3.2.5	•	•		•	•	•	•	•
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-		-	-	-	-	-
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	•	•		•	•	•	•	•
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10	15		10	15	15	15	10
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-		-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-		-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	4,5		4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	9	9		9	9	9	9	9
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	9	9		9	9	9	9	9
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	•		-	•	•	•	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-		-	-	-	-	-
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•	•		•	•	•	•	•
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	10	10		10	10	10	10	10
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•		•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•		•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2		2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	9	9		9	9	9	9	9
	Pente du toit	6.3.3.2	•	•		•	•	•	•	•
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1		1	1	1	1	1
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-		-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9,7	•	•		•	•	•	•	•
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	•		-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-		-	-	-	-	-
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•		•	•	•	•	•
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•		•	•	•	•	•
	Protection des talus	17	•	•		•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	•	•		•	•	•	•	•
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	•	•		•	•	•	•	•
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21,15	•	•		•	•	•	•	•
	Normes / abri forestier	7.5.3	•	•		•	•	•	•	•
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	•	•		•	•	•	•	•
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-		-	-	-	-	-
	Loi sur la protection du territoire agricole		•	•		•	•	•	•	•
	Autre									Note 1
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements				04-2022				03-2021	04-2022
NOTES			Note 1 : référence article 18.1.4.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-7

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Af/c							
			1	2	3	4	5	6	7	8
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•			•				
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•			•				
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•			•				
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-			-				
	Gite touristique	7.3.2.5	•			•				
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10	10	10	15	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	9	9	9	9	9	9	9	9
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	9	9	9	9	9	9	9	9
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1	-	-	-	•	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	10	10	10	10	10	10	10	10
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	9	9	9	9	9	9	9	9
	Pente du toit	6.3.3.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	-	-	1	1	1	1	1
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9,7	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	•	-	-	•	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•	•	•	•	•	•
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	•	-	-	•	•	•	•	•
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	•	•	•	•	•	•	•	•
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21,15	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / abri forestier	7.5.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	•	•	•	•	•	•	•	•
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-	-	-	-	-	-	-
	Loi sur la protection du territoire agricole		•	•	•	•	•	•	•	•
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-8

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Af/c							
			9	10	11					
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	ABROGÉE	ABROGÉE						
	Entreprise artisanale	7.3.2.1								
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3								
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4								
	Gite touristique	7.3.2.5								
	Résidence de tourisme (Aj. 2019, règl. 16-2018, a. 7.3)	7.3.2.6			-					
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4			•					
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1			10					
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2			-					
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3			-					
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3			4,5					
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3			9					
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4			9					
	Marge / certains axes de transport	6.2.5.1			-					
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2			-					
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6			•					
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3			10					
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1			•					
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2			•					
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1			1					
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1			2					
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1			9					
	Pente du toit	6.3.3.2			•					
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2			1					
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1			-					
	Entreposage extérieur	9,7			•					
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4			-					
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14			-					
	Normes / protection des rives et du littoral	13			•					
	Normes / protection du couvert forestier	15			•					
	Protection des talus	17			•					
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1			•					
	Normes applicables aux installations d'élevage	16			•					
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21,15			•					
	Normes / abri forestier	7.5.3			•					
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4			•					
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA				-					
	Loi sur la protection du territoire agricole				•					
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		04-2022	04-2022						
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

VILLE DE SAINT-BASILE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Annexe " II "
PLAN DE ZONAGE
Feuillet 1 de 2

Type de zone — Vocations dominantes

RÉSIDENTIELLE
- Ra — Résidentielle de faible densité (unifamiliale isolée)
- Ra/a — Résidentielle de faible densité en milieu agricole (unifamiliale isolée)
- Rb — Résidentielle de moyenne densité (unifamiliale et bifamiliale)
- Rb/a — Résidentielle de moyenne densité en milieu agricole (unifamiliale et bifamiliale)
- Rc — Résidentielle de haute densité
- Rv — Résidentielle de villégiature

MIXTE
- M — Mixte (résidentielle et commerciale)
- M/a — Mixte en milieu agricole (résidentielle et commerciale)

COMMERCIALE
- Ca — Commerciale légère
- Ca/a — Commerciale légère en milieu agricole
- Cb — Commerciale intermédiaire
- Cb/a — Commerciale intermédiaire en milieu agricole
- Cc — Commerciale lourde

INDUSTRIELLE
- Ib — Industrielle légère
- Ic — Industrielle lourde
- Ie — Industrielle-extraction

PUBLIQUE ET/OU RÉCRÉATIVE
- Pa — Publique-institutionnelle
- Pb — Utilité publique
- Pc — Publique-récréative

AGRICOLE ET/OU FORESTIÈRE
- A — Agricole dynamique
- Af/a — Agroforestière (secteur de 5 ha et plus)
- Af/b — Agroforestière (secteur de 10 ha et plus)
- Af/c — Agricole/forestière (sans résidence permanente)
- Fa — Forestière
- Fa/u — Forestière rurale

Ra - 1 — Appellation de la zone / Numéro d'identification de la zone
Limite de zone

Limite du périmètre d'urbanisation
Limite de la zone agricole

PRISE D'EAU POTABLE
- Prise d'eau potable publique
- Prise d'eau potable privée
- Aire d'alimentation
- Aire de protection virologique
- Limite de l'aire de protection bactériologique

Zone à risque d'inondation

MRC de PORTNEUF

Ce plan fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 07-2012

Authentifié le _____ Par :

Maire — Secrétaire-trésorier

Révisé le	Règlement numéro
21 janvier 2013	16-202, art. 7
20 juin 2016	04-2016, art. 6 et 7
22 juin 2018	07-2018, art. 11, 12 13 et 15
22 octobre 2018	15-2018, art. 4
2 juillet 2019	02-2019, art. 4
24 août 2020	09-2020, art. 6.1, 9.1 et 10.1
25 janvier 2021	15-2020, art. 4, 5, 6, 6 et 7
21 mai 2021	03-2021, art.4.1 et 5.1
13 mai 2022	04-2022, art.7, 10, 12 et 14.2
21 avril 2023	01-2023, art. 7.1, 8.1 et 9.1
22 février 2024	11-2023, art. 10

MRC de PORTNEUF
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme / Géomatique
Février 2024

Agrandissement - Échelle 1:5 000
0 100 200 300 Mètres

Agrandissement 1:5 000

Agrandissement 1:5 000

Agrandissement 1:5 000

Agrandissement - Échelle 1:5 000
0 150 300 Mètres

Échelle 1:15 000
0 500 1 000 1 500 Mètres

N

VILLE DE SAINT-RAYMOND
VILLE DE PONT-ROUGE
MUNICIPALITÉ DE CAP-SANTÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE
VILLE DE PORTNEUF

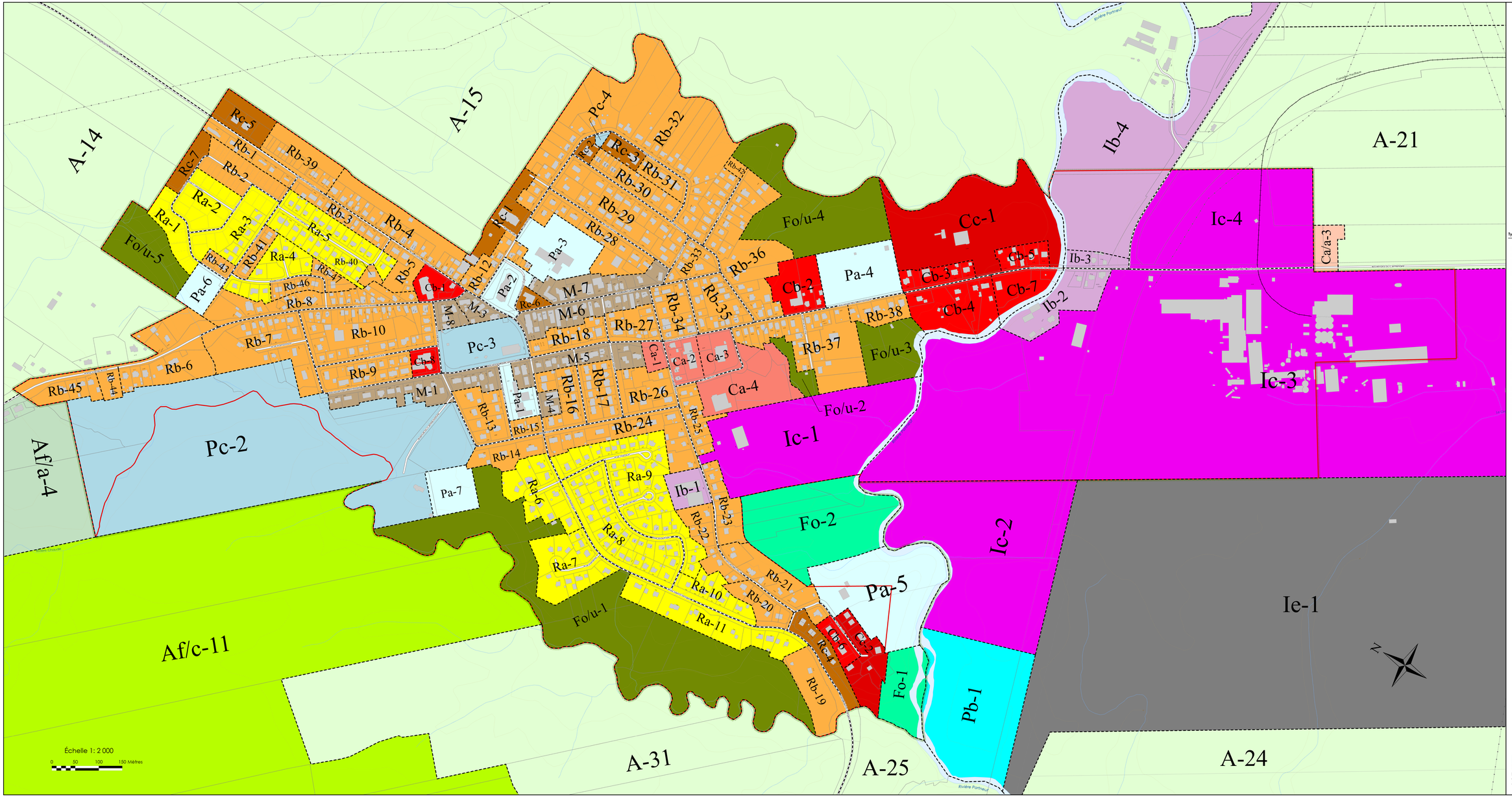

SAINT-BASILE
RÉGION PORTNEUF

VILLE DE SAINT-BASILE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Annexe " II "

PLAN DE ZONAGE

Feuillet 2/2

Type de zone Vocations dominantes

RÉSIDENTIELLE
- Ra Résidentielle de faible densité (unifamiliale isolée)
- Ra/a Résidentielle de faible densité en milieu agricole (unifamiliale isolée)
- Rb Résidentielle de moyenne densité (unifamiliale et bifamiliale)
- Rb/a Résidentielle de moyenne densité en milieu agricole (unifamiliale et bifamiliale)
- Rc Résidentielle de haute densité

MIXTE
- M Mixte (résidentielle et commerciale)
- M/a Mixte en milieu agricole (résidentielle et commerciale)

COMMERCIALE
- Ca Commerciale légère
- Ca/a Commerciale légère en milieu agricole
- Cb Commerciale intermédiaire
- Cb/a Commerciale intermédiaire en milieu agricole
- Cc Commerciale lourde

INDUSTRIELLE
- Ib Industrielle légère
- Ic Industrielle lourde
- Ie Industrielle-extraction

PUBLIQUE ET/OU RÉCRÉATIVE
- Pa Publique-institutionnelle
- Pb Utilité publique
- Pc Publique-récréative

AGRICOLE ET/OU FORESTIÈRE
- A Agricole dynamique
- Af/a Agroforestière (secteur de 5 ha et plus)
- Af/b Agroforestière (secteur de 10 ha et plus)
- Af/c Agricole/forestière (sans résidence permanente)
- Fo Forestière
- Fo/u Forestière rurale

Rx - i Appellation de la zone
Numéro d'identification de la zone
Limite de zone

Limite du périmètre d'urbanisation
Limite de la zone agricole

MRC de PORTNEUF

Ce plan fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 07-2012

Authentifié le _____ Par :

Maire

Secrétaire-trésorier

Révisé le	Règlement numéro
17 octobre 2014	08-2014, article 4
20 juin 2016	04-2016, article 6 et 7
22 juin 2016	07-2016, articles 11, 12, 13 et 15
24 août 2020	09-2020, articles 51 et 70.1
25 janvier 2021	15-2020, articles 5, 6, 8 et 7
13 mai 2022	04-2022, articles 7, 10 et 12
21 avril 2023	01-2023, art. 7.1 et 8.1

MRC de PORTNEUF
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme / Géomatique
Avril 2023

ANNEXE III
Concept d'aménagement d'ensemble – La Cité-Jardin
du Grand Portneuf

Aj. 2019, règl. 02-2019, a. 4.3
Mod. 2021, règl. 15-2020, a. 4.2
Mod. 2021, règl. 03-2021, a. 4.2
Mod. 2024, règl. 11-2023, a. 11

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

La Cité-Jardin du Grand Portneuf

PAE approuvé le conseil le 25 janvier 2021 (résolution # 032-01-2021)

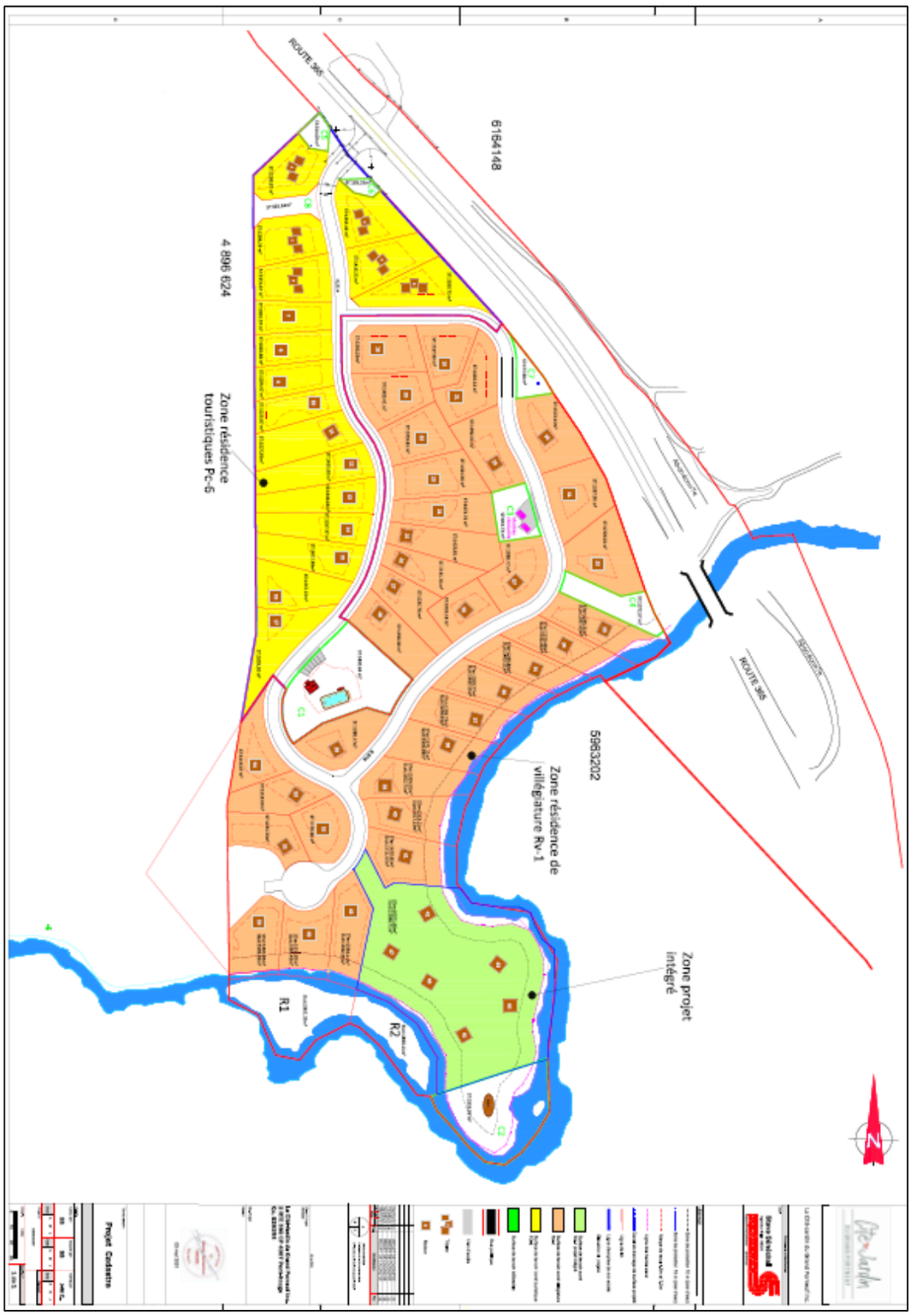

Mise à jour du PAE approuvé par le conseil le 15 janvier 2024 (résolution # 014-01-2024)

Un premier changement demandé consiste à modifier le zonage local afin d'agrandir la zone de résidences touristiques Pc-6, et de réduire d'autant la zone de résidences de villégiature Rv-1. Cette modification touche seulement les lots 18 à 28 du Plan de lotissement actuel. Cette demande de modification est faite en vue de mieux s'adapter aux besoins et demandes des acheteurs éventuels ainsi qu'aux nouvelles réalités du marché des résidences de tourisme et de villégiature.

Un second changement mineur demandé consiste à redécouper les trois lots no 4, 5 et 6 destinés à recevoir des triplex en cinq lots légèrement plus petits (875 mètres carrés) qui seraient maintenant destinés à recevoir des résidences unifamiliales. Ce changement est également proposé afin de répondre aux demandes du marché. Il est détaillé sur le plan no 2.

1- <u>Changement de zonage Rv-1 - Pc-6 (Plan no 1)</u>

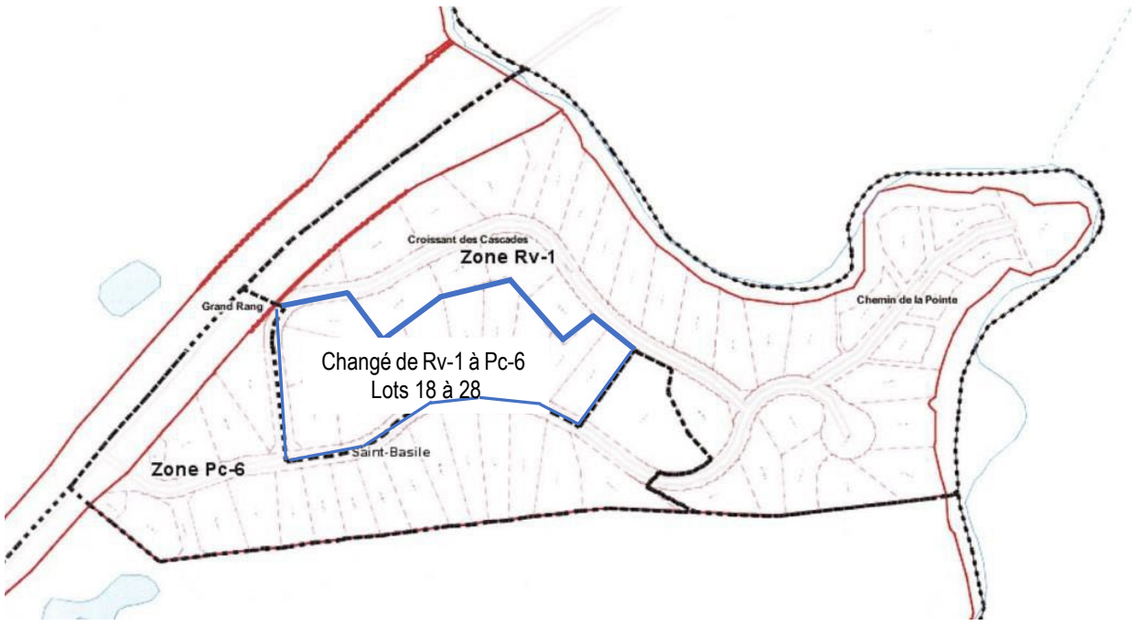

.

2- <u>Redécoupage des lots 4, 5 et 6 pour constituer cinq lots (Plan no2)</u>

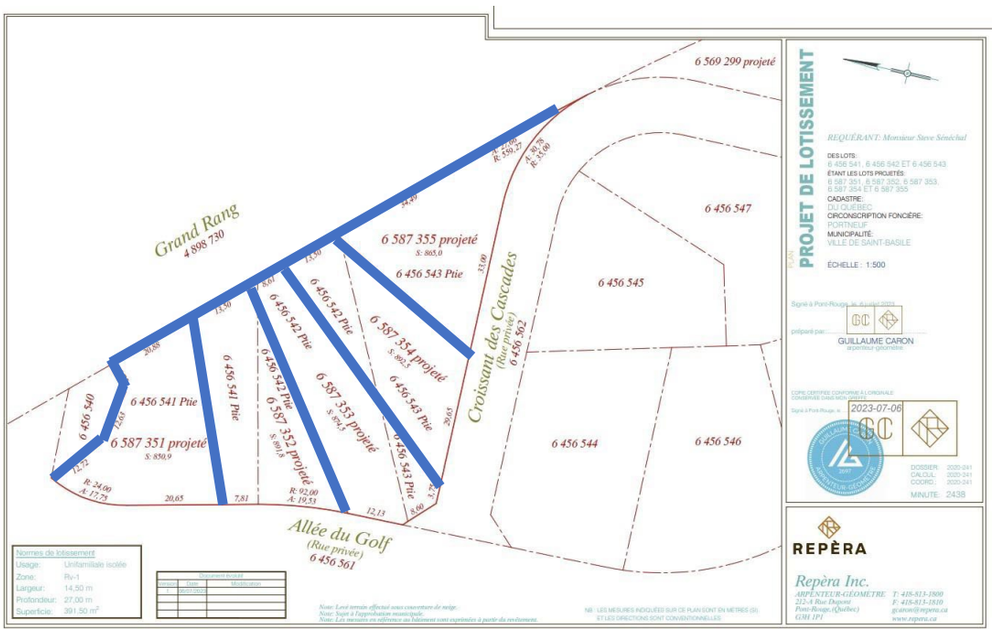

Tous les autres éléments du PAE actuel restent rigoureusement les mêmes.